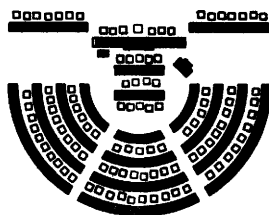


PARLEMENT EUROPÉEN



C.E.C.A.

C.E.E.

C.E.E.A.

# ANNUAIRE

1963-1964

Deuxième volume

LUXEMBOURG — JUIN 1964



PARLEMENT EUROPÉEN

C.E.C.A.

C.E.E.

C.E.E.A.

# ANNUAIRE

1963-1964

Deuxième volume

LUXEMBOURG - JUIN 1964

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA DOCUMENTATION PARLEMENTAIRE

ET DE L'INFORMATION



# Sommaire

## PREMIER VOLUME

### Première partie

#### COMPOSITION ET ORGANISATION DU PARLEMENT EUROPÉEN AUTRES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

<b>Composition et organisation du Parlement européen</b> . . . . .	11
Bureau . . . . .	13
Liste alphabétique des représentants (avec notice biographique) . . . . .	15
Secrétariat général . . . . .	153
Groupes politiques . . . . .	157
Liste des représentants par État membre . . . . .	161
Commissions . . . . .	166
Comité des présidents . . . . .	173
Anciens présidents et anciens membres du Parlement européen . . . . .	174
<b>Autres institutions des Communautés européennes</b> . . . . .	177
Conseils des Communautés européennes . . . . .	179
Représentants permanents des États membres . . . . .	180
Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier . . . . .	181
Commission de la Communauté économique européenne . . . . .	182
Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique . . . . .	183
Cour de justice . . . . .	184
Organes de contrôle budgétaire . . . . .	185
Table nominative . . . . .	187

Deuxième partie

DISPOSITIONS DES TRAITÉS EUROPÉENS  
CONCERNANT LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS  
ET RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN

<b>Dispositions des traités européens concernant les institutions des Communautés . . . . .</b>	<b>195</b>
Remarques préliminaires . . . . .	195
Convention relative à certaines institutions communes . . . . .	196
Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique . . . . .	198
Protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité C.E.E.A. . . . .	213
Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier . . . . .	214
Protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité C.E.C.A. . . . .	224
Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe . . . . .	225
Traité instituant la Communauté économique européenne . . . . .	226
Protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité C.E.E. . . . .	245
Table analytique . . . . .	247
<b>Règlement du Parlement européen . . . . .</b>	<b>259</b>
Texte . . . . .	260
Table analytique . . . . .	277

DEUXIÈME VOLUME

Troisième partie

ACTIVITÉ DU PARLEMENT EUROPÉEN

<b>Rapports, résolutions et avis</b> . . . . .	11
Sommaire . . . . .	11
Textes . . . . .	19
<b>Questions parlementaires</b> . . . . .	241
Questions écrites . . . . .	241
Questions orales . . . . .	253
<b>Pétitions</b> . . . . .	255
<b>Publications</b> . . . . .	257
<b>Table nominative</b> . . . . .	259

Quatrième partie

RÉPERTOIRE DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE

Remarques préliminaires . . . . .	263
<b>Communauté européenne de l'énergie atomique</b> . . . . .	265
<b>Communauté européenne du charbon et de l'acier</b> . . . . .	275
<b>Communauté économique européenne</b> . . . . .	281
<b>Table analytique</b> . . . . .	387





*TROISIÈME PARTIE*

**ACTIVITÉ DU PARLEMENT EUROPÉEN**



# RAPPORTS, RÉOLUTIONS ET AVIS <sup>(1)</sup>

## Sommaire

	Page
1. <i>Rapports généraux des exécutifs et rapport sur l'activité du Parlement européen</i> . . . . .	19
Rapport de M. FISCHBACH sur la procédure d'examen des rapports généraux sur l'activité des Communautés européennes — Résolution . . . . .	19
Rapport de M. LEMMENS sur le onzième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. — Résolution . . . . .	20
Rapport de M. ARMENGAUD sur le sixième rapport général sur l'activité de l'Euratom — Résolution . . . . .	23
Rapport de M. BIESHEUVEL sur l'activité du Parlement européen du 1 <sup>er</sup> mai 1962 au 30 avril 1963 . . . . .	24
Rapport de M. KREYSSIG sur le sixième rapport général sur l'activité de la C.E.E. — Résolution . . . . .	25
2. <i>Institutions</i> . . . . .	29
Rapport de M. KREYSSIG sur les comptes de gestion et les bilans financiers afférents aux opérations des budgets 1960 et 1961 de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et sur les rapports de la commission de contrôle relatifs aux comptes des exercices 1960 et 1961 — Résolution . . . . .	29
Résolution relative à la clôture des comptes du Parlement européen au 31 décembre 1961 . . . . .	30
Rapport de M. THORN sur les propositions des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. aux Conseils, relatives au règlement modifiant les articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. — Avis . . . . .	30

(<sup>1</sup>) Conformément aux traités de Rome, le Parlement a été consulté à plusieurs reprises par le Conseil de ministres au sujet de propositions de règlements et de directives élaborées par les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. Il a exprimé son opinion soit dans des avis, soit dans des résolutions portant avis. Dans un but de simplification, seul le terme d'« avis » sera utilisé dans le présent annuaire.

	Page
Rapport de M. VAN DIJK sur le projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1963 — Résolution . . . . .	32
Rapport intérimaire de M. VALS sur le projet de règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1962 — Résolution . . . . .	32
Rapport intérimaire de M. DE BLOCK sur les problèmes de coopération culturelle entre les États membres de la Communauté européenne — Résolution . . . . .	33
Rapport de M. KREYSSIG sur certaines questions budgétaires et administratives soulevées par l'examen des annexes au onzième rapport général de la C.E.C.A. et sur les prévisions budgétaires de la C.E.C.A. pour l'exercice financier allant du 1 <sup>er</sup> juillet 1963 au 30 juin 1964 — Résolution . . . . .	34
Rapport de M. WEINKAMM sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice financier 1964 — Deux résolutions . . . . .	36
Rapport de M. FURLER sur les compétences et les pouvoirs du Parlement européen — Résolution . . . . .	39
Rapport de M. THORN sur les propositions des Commissions de l'Euratom et de la C.E.E. au Conseil relatives à un règlement déterminant les catégories de fonctionnaires et agents auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 11, 12, alinéa 2, et 13 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés — Avis . . . . .	42
Rapport de M. FISCHBACH sur une modification à apporter à l'article premier du règlement en vue de permettre éventuellement le report par le bureau élargi des dates des périodes de session déjà arrêtées par le Parlement européen — Résolution . . . . .	44
Rapport de M. VALS sur le projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963, les projets de budgets supplémentaires de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963 ainsi que sur l'état prévisionnel supplémentaire des dépenses administratives de la Haute Autorité de la C.E.C.A. pour l'exercice financier 1962-1963 et sur les crédits supplémentaires demandés par la Commission de la C.E.E. pour l'exercice 1963 — Deux résolutions . . . . .	45
Rapport de M. WEINKAMM sur l'avis des Conseils de la C.E.E.A. et de la C.E.E. relatif à la section afférente au Parlement européen des avant-projets de budgets de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour l'exercice 1964 — Résolution . . . . .	46

	Page
Résolution relative au projet de budget du Parlement européen pour l'exercice 1964 . . . . .	47
Rapport intérimaire de M. THORN sur les propositions des Commissions de la C.E.E.A. et de la C.E.E. aux Conseils tendant à la révision du statut des fonctionnaires de la C.E.E.A. et de la C.E.E. et à l'unification des statuts des fonctionnaires des trois Communautés — Avis . . . . .	48
Rapport de M. WEINKAMM sur les projets de budgets de fonctionnement de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et sur le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1964 — Résolution . . . . .	50
3. <i>Marché intérieur</i> . . . . .	53
Rapport de M. ILLERHAUS sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles relevant du commerce de gros et sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les personnes auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires) — Deux avis . . . . .	53
Rapport de M. KREYSSIG sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation des services — Avis. . . . .	62
Rapport de M. LEEMANS sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à la directive en vue de mettre en œuvre les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie — Avis . . . . .	65
Rapport de M. PHILIPP sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive supprimant toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents — Avis . . . . .	70
Rapport de M. TOMASINI sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive supprimant en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services — Avis . . . . .	72
	13

	Page
Rapport de M. TOMASINI sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux produits pharmaceutiques — Avis . . . . .	74
Rapport de M. ILLERHAUS sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités professionnelles non salariées du commerce de gros et des auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires) — Avis . . . . .	81
Rapport de M. ARMENGAUD sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant modification du règlement n° 17 — Avis . . . . .	85
Rapport de M. DERINGER sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Avis . . . . .	86
Rapport de M. HAHN sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à des directives concernant :	
— les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (Industrie et artisanat);	
— les modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités professionnelles non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (Industrie et artisanat);	
— les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles non salariées dans les industries extractives (classes 11-19 CITI) — Trois avis . . . . .	89
 4. <i>Politique économique et financière</i> . . . . .	 103
Rapport de M. VAN CAMPEN sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive pour la libération des transferts afférents aux transactions invisibles non liées à la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes — Avis . . . . .	103
Rapport de M. DICHGANS sur la déclaration de la Commission de la C.E.E. relative à la situation économique de la C.E.E. en 1962 et aux perspectives pour 1963 — Résolution . . . . .	105

	Page
5. <i>Politique agricole</i> . . . . .	107
Rapport de M. MARENGHI sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative au règlement portant fixation de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour et estampillage d'œufs à couver — Avis . . . .	107
Rapport de M. BRIOT sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant les critères qui doivent être observés lors de la fixation des prix indicatifs pour les produits agricoles — Avis . . . . .	109
Rapport de M. GRAZIOSI sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant certains problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine — Avis . . . . .	114
Rapport de M. BRIOT sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à certaines mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix pour la campagne de commercialisation des céréales 1963-1964 et les campagnes suivantes — Avis . . . . .	139
Rapports de MM. LEGENDRE, RICHARTS et KRIEDEMANN sur des missions d'étude et d'information en Italie méridionale . . .	140
Rapport de M <sup>me</sup> STROBEL sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires — Avis . . . . .	140
Rapport de M. LOUSTAU sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement modifiant l'article premier du règlement n° 24 du Conseil en ce qui concerne la date d'établissement du cadastre viticole — Avis.	146
Rapport de M. CHARPENTIER sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant modification des règlements nos 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les modalités de fixation du montant des prélèvements et des prix d'écluse envers les pays tiers — Avis . . .	148
Rapport de M. DUPONT sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la C.E.E. — Avis . . . . .	151

	Page
Rapport de M. VREDELING sur la proposition modifiée de la Commission économique européenne au Conseil relative à un règlement concernant les conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — Avis . . . . .	156
Rapport de M. AIGNER sur la proposition modifiée de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — Avis . . . . .	168
Rapport intérimaire de M. BOSCARY-MONSSERVIN sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant les mesures en vue de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales — Résolution . . . . .	173
<b>6. Politique énergétique . . . . .</b>	<b>175</b>
Rapport et rapport complémentaire de M. PHILIPP sur l'industrie européenne du gaz — Résolution . . . . .	175
Rapport et rapport complémentaire de M. LEEMANS sur la politique énergétique proposée dans le mémorandum du 25 juin 1962 — Résolution . . . . .	176-177
<b>7. Politique des transports . . . . .</b>	<b>178</b>
Rapport de M. BRUNHES sur le programme d'action en matière de politique commune des transports — Résolution . . . . .	178
Rapport de M. RADEMACHER sur le transport d'huiles minérales par pipe-lines — Résolution . . . . .	178
Rapport de M. DE GRUYSE sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative aux poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires admis à la circulation entre les États membres et à certaines conditions techniques complémentaires applicables à ces mêmes véhicules — Avis . . . . .	180
<b>8. Politique sociale . . . . .</b>	<b>185</b>
Rapport de M <sup>me</sup> ELSNER sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant modification au règlement n° 9 concernant le Fonds social européen — Avis . . . . .	185
Rapport de M. PÊTRE concernant l'exposé de la Commission de la C.E.E. sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961 — Résolution . . . . .	190
Résolution concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers . . . . .	192



	Page
Rapport de M. RUBINACCI sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement et une directive relatifs à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté — Avis . . . . .	192
Rapport intérimaire de M. VREDELING sur la nécessité de l'assainissement de l'industrie du soufre en Sicile — Résolution	213
Rapport de M. TROCLET sur la Charte sociale européenne — Résolution . . . . .	215
Rapport intérimaire de M <sup>me</sup> SCHOUWENAAR-FRANSEN sur l'état d'application dans les différents États membres, à la date du 30 juin 1962, de l'article 119 du traité de la C.E.E. (égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail) — Résolution . . . . .	216
Rapport et rapport complémentaire de M. NEDERHORST sur les aspects sociaux de la politique énergétique commune — Résolution . . . . .	217
Rapport de M. HERR sur le travail des étudiants durant la période de vacances — Résolution . . . . .	219
Rapport et rapport complémentaire de M. TROCLET sur le projet d'un premier programme commun pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs — Résolution . . . . .	220
9. <i>Adhésion et association</i> . . . . .	222
a) <i>Adhésion et association de pays européens</i> . . . . .	222
Résolution invitant la Commission européenne à faire rapport au Parlement européen sur l'état des négociations entre la Grande-Bretagne et les six pays du marché commun . . . . .	222
Résolution relative à l'interruption des négociations entre les Six et le gouvernement britannique . . . . .	222
Résolution concernant l'état des négociations avec le Royaume-Uni . . . . .	223
Rapport de M. VALS sur la recommandation de la commission parlementaire d'association C.E.E. - Grèce du 6 juin 1963 — Résolution . . . . .	224
Rapport de M. DEHOUSSE sur l'accord créant une association entre la C.E.E. et la Turquie et documents annexés — Résolution . . . . .	225
b) <i>Association des pays d'outre-mer</i> . . . . .	227
Rapport de M. MARGULIES sur la mise en vigueur de la nouvelle convention d'association — Résolution . . . . .	227

	Page
Rapport intérimaire de M. THORN sur les problèmes soulevés par la situation actuelle de l'association et notamment par le renvoi de la signature de la nouvelle convention — Résolution . . . . .	227
Résolution relative à la mise en vigueur des mesures transitoires et à la consultation du Parlement européen sur la nouvelle convention d'association . . . . .	228
Rapport de M. THORN sur la convention d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés à cette Communauté et les documents annexés — Résolution . . . . .	229
Rapport de M. HAHN sur les accords internes de la C.E.E. relatifs à la convention d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés à la Communauté — Résolution . . . . .	231
Rapport de M. VAN DER GOES VAN NATERS sur la collaboration entre le Parlement européen et les Parlements des États associés (1 <sup>re</sup> partie : La collaboration avec les Parlements des États associés d'Afrique et de Madagascar). . . . .	232
10. <i>Relations extérieures</i> . . . . .	233
Rapport et rapport complémentaire de M. BLAISSE sur la politique commerciale commune de la C.E.E. à l'égard des pays tiers et sur les demandes d'adhésion ou d'association de pays européens — Résolution . . . . .	233
Rapport intérimaire de M. E. MARTINO sur les relations entre la C.E.E. et l'Amérique latine — Résolution . . . . .	236
Rapport intérimaire de M. KRIEDEMANN sur l'état de préparation des négociations tarifaires multilatérales dans le cadre du G.A.T.T. — Résolution . . . . .	237

# 1. RAPPORTS GÉNÉRAUX DES EXÉCUTIFS ET RAPPORTS SUR L'ACTIVITÉ DU PARLEMENT EUROPÉEN

## Rapport

fait au nom de la commission juridique  
sur la procédure d'examen des rapports généraux sur l'activité des Communautés  
européennes

par M. M. FISCHBACH (doc. 10, 1963-1964)

— Discuté le 25 mars 1963.

## Résolution

### concernant la procédure d'examen des rapports généraux des Communautés européennes

A titre transitoire, le onzième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. ainsi que les sixièmes rapports généraux sur l'activité de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (à l'exception des annexes spécialisées qui resteront soumises à la procédure ordinaire) seront examinés selon la procédure suivante :

1. Au début de la session constitutive, le Parlement procède, à la suite de l'élection du bureau et des commissions, à la désignation des trois rapporteurs généraux chargés de présenter au Parlement les rapports portant respectivement sur chacun des rapports généraux d'activité des trois Communautés.

2. La nomination des rapporteurs généraux s'effectue suivant la procédure prévue à l'article 37, paragraphes 2 et 3, du règlement du Parlement, de telle façon que plusieurs rapporteurs généraux n'appartiennent pas au même groupe politique, ni à un même pays membre de la Communauté.

3. Les rapports généraux d'activité des trois Communautés sont, dès leur publication, imprimés et distribués.

4. Le bureau, complété par les présidents des groupes politiques, au plus tard dans sa première réunion après le dépôt d'un rapport général, fixe la session au cours de laquelle ce rapport sera examiné.

Le président en informe le Parlement ainsi que les Conseils et les exécutifs.

5. Chaque rapport général est transmis pour examen et pour avis éventuel à toutes les commissions du Parlement.

6. Chaque commission, dans un délai d'un mois après la réception du rapport général, fait savoir, par lettre adressée au président, si elle entend donner son avis sur les parties du rapport qui relèvent de sa compétence (commission intéressée).

Le président en informe le rapporteur général.

7. La commission intéressée examine, s'il y a lieu, en présence de l'exécutif, les parties du rapport général relevant de sa compétence. Le rapporteur général est invité à assister à cette discussion.

8. La commission intéressée charge un de ses membres de résumer le résultat de cette discussion (avis écrit) et de le transmettre, après approbation de la commission, au rapporteur général.

9. Le rapporteur général, sur la base des avis écrits qui lui sont fournis, et après audition des rédacteurs, élabore un projet de rapport (article 42 du règlement) et le transmet au président dans les langues officielles, au plus tard trois semaines avant le début de la session dans laquelle le rapport général doit être discuté (paragraphe 4 de cette résolution).

Il n'est pas obligé de tenir compte des avis écrits qui lui sont transmis moins de six semaines avant le début de ladite session.

10. Le président soumet ce projet de rapport, pour approbation, au Comité des présidents. Le rapporteur général est invité à assister à cette réunion.

Après l'approbation du rapport par ledit Comité, le président autorise la publication du rapport et le met à l'ordre du jour de la session fixée en vertu du paragraphe 4 de la présente résolution.

11. Le Parlement décide de la transmission de tout ou partie du rapport à d'autres institutions.

— Adoptée le 25 mars 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 avril 1963.)

---

### Rapport

établi aux termes de la résolution du 25 mars 1963

sur le onzième rapport général sur l'activité de la Communauté européenne  
du charbon et de l'acier

par M. V. LEEMANS (doc. 36, 1963-1964)

— Discuté le 26 juin 1963.

### Résolution

sur le onzième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.

*Le Parlement européen,*

— ayant pris acte du onzième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.,

— ayant entendu le président et les membres de la Haute Autorité,

#### I

1. Invite la Haute Autorité à tenir compte dans son activité future des observations, suggestions et propositions contenues dans les diverses parties du rapport qui résument les avis du Parlement et de ses commissions;

2. Estime, en ce qui concerne le marché du charbon et de l'énergie.

— que les besoins exceptionnels dus à la rigueur de l'hiver ne doivent pas intervenir de façon déterminante dans l'évaluation des tonnages à importer;

— que la politique des prix des entreprises charbonnières quant au charbon domestique ne doit pas mettre en péril les débouchés dans ce secteur;

— que la position compétitive du charbon de la Communauté ne peut être améliorée que si les investissements tendant à la modernisation et à la rationalisation de l'extraction ainsi que la recherche technique et scientifique pour le charbon sont intensifiés;

— que la reconversion dans les bassins touchés par les fermetures de sièges doit être poursuivie et que les institutions de la C.E.E. devraient davantage participer à cet effort;

— que la Haute Autorité doit clairement faire ressortir les difficultés auxquelles elle se heurte quant à l'application des règles de concurrence sur le marché charbonnier, notamment en ce qui concerne les cartels et les subventions;

constate que l'industrie charbonnière se trouve toujours dans une situation d'incertitude quant à la place qui lui reviendra à l'avenir sur le marché de l'énergie de la Communauté;

prend acte des efforts de la Haute Autorité et du groupe interexécutifs « énergie » tendant à établir les bases d'une politique commune de l'énergie;

## II

1. Déploie que les gouvernements réunis au Conseil spécial de ministres ne sont toujours pas parvenus à traduire dans les faits une politique énergétique commune;

insiste pour que le Conseil passe enfin à l'application d'une politique européenne de l'énergie;

2. Se préoccupe de la situation de la sidérurgie de la Communauté et invite la Haute Autorité à suivre avec une attention particulière l'évolution du marché de l'acier;

s'attend à ce que la Haute Autorité prenne toutes les mesures dont elle dispose afin de contribuer à l'adaptation de l'industrie sidérurgique aux changements intervenus et à venir, par la coordination des investissements et l'aide à leur financement et par la publication d'avis et de programmes prévisionnels, ou en accord avec le Conseil spécial de ministres, par des démarches dans le domaine des importations;

demande à la Haute Autorité de consacrer son intérêt particulier à l'évolution de la situation économique et sociale dans les mines de fer, évolution qui donne actuellement lieu à certaines inquiétudes et à indiquer les éléments essentiels déterminant sa politique dans ce secteur;

constate que, depuis l'arrêt de la Cour de justice relatif à la publicité des prix et conditions de transport, la Haute Autorité a repris son action dans le secteur des transports;

affirme que cette action doit s'étendre également à toutes les voies d'eau intérieures du marché commun;

demande à la Haute Autorité de coopérer de plus en plus étroitement en matière de transport avec la Commission de la C.E.E.;

est d'avis que la Haute Autorité, afin de tenir compte des changements structurels, doit revoir dans des délais rapprochés les objectifs généraux dont la valeur s'est confirmée;

invite la Haute Autorité à poursuivre et à intensifier son action en matière d'aide aux investissements et de promotion de la recherche technique et scientifique en Europe et en Afrique;

3. Approuve l'activité de la Haute Autorité dans le domaine de la réadaptation des travailleurs, de la reconversion industrielle, du financement de la construction de logements et de la formation professionnelle et l'invite à tenir compte des sugges-

tions et propositions faites par sa commission sociale dans le but d'augmenter toujours davantage l'efficacité de ses mesures et interventions;

reste convaincu qu'un statut européen du mineur contribuera à améliorer la condition sociale de la main-d'œuvre des charbonnages et à augmenter l'attrait de l'industrie charbonnière sur les jeunes travailleurs et attend dès lors de la Haute Autorité que, tout en poursuivant et intensifiant des tentatives en vue d'une discussion de ce problème au sein de la commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie charbonnière, elle cherche les moyens de passer à une interprétation extensive des dispositions du traité qui pourrait permettre d'autres initiatives sur le plan communautaire aux fins d'instaurer ce statut;

insiste sur la nécessité d'intensifier sur tous les plans possibles la collaboration entre la Haute Autorité et les institutions de la C.E.E. afin de donner une impulsion toujours plus forte à la politique sociale de la Communauté;

constate avec satisfaction que de nouveaux progrès ont été enregistrés dans le domaine de l'hygiène, de la médecine et de la sécurité de travail, mais reste convaincu de la nécessité de renforcer les mesures de sécurité, notamment dans le domaine de la sécurité des mines, par l'application des recommandations de l'Organe permanent;

insiste auprès des services compétents pour qu'ils tiennent compte des suggestions faites par sa commission de la protection sanitaire au sujet de certaines mesures dont la mise en œuvre n'a pas eu lieu ou est insuffisante;

4. Invite la Haute Autorité à donner, d'accord avec le gouvernement britannique, à l'association de la C.E.C.A. avec le Royaume-Uni un contenu substantiel et à revoir les relations avec l'Autriche et la Suisse dans le sens d'une meilleure coopération;

demande à la Haute Autorité et au Conseil spécial de ministres de prendre toutes les mesures susceptibles de remédier à l'absence d'une politique commerciale commune pour le charbon et l'acier;

est d'avis que la Haute Autorité pourrait jouer un rôle utile en coopérant davantage avec la Commission de la C.E.E. dans l'application de la nouvelle convention d'association avec les États africains et malgache;

5. Invite la Haute Autorité :

- à améliorer sa coopération avec le Parlement européen et ses commissions;
- à soumettre à la commission compétente du Parlement européen des propositions sur la façon d'adapter la technique budgétaire et la politique financière de la Haute Autorité au fait qu'elle a maintenant tout crédit et de poursuivre une politique financière active;
- à recourir à tous les pouvoirs que le traité lui confère pour apporter des solutions aux questions urgentes du marché du charbon et de l'acier;
- à dégager clairement les responsabilités lorsque, malgré ses efforts, un problème demeure sans solution et,
- à cette fin, à arrêter des délais pour lier dans toute la mesure du possible l'exécution à la conception;

6. Invite la Haute Autorité et le Conseil de ministres à prendre les mesures indispensables pour adapter les dispositions du traité de la C.E.C.A. à la nouvelle situation;

est d'avis que la Haute Autorité et le Conseil spécial de ministres doivent rapidement trouver une solution pour les cas où certaines dispositions du traité se révèlent être inadéquates pour résoudre des problèmes structurels du marché du charbon et de l'acier;

invite en particulier le Conseil spécial de ministres à faire preuve d'esprit communautaire pour que, notamment, les problèmes de la politique de l'énergie et de la politique commerciale reçoivent enfin une solution;

7. Estime que la fusion souhaitable des exécutifs ne doit pas avoir pour conséquence une diminution des pouvoirs de ceux-ci.

— Adoptée le 27 juin 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 juillet 1963.)

### Rapport

établi aux termes de la résolution du 25 mars 1963  
sur le sixième rapport général sur l'activité de l'Euratom

par M. A. ARMENGAUD (doc. 35, 1963-1964)

— Discuté le 27 juin 1963.

### Résolution

sur le sixième rapport général d'activité de l'Euratom

*Le Parlement européen,*

— prend acte du sixième rapport général et du II<sup>e</sup> Plan quinquennal;

— approuve le rapport présenté conformément à la résolution du 25 mars 1963 (doc. 35);

1. Demande que la présentation du rapport annuel soit aménagée de façon à encore mieux faire apparaître les problèmes politiques, économiques et sociaux posés par l'application du traité de l'Euratom, ainsi que les remèdes envisagés aux difficultés rencontrées;

2. Exprime sa satisfaction de l'effort accompli par l'exécutif, notamment en matière de relations extérieures, de diffusion des connaissances, de recherches, de participation financière aux projets de réacteurs expérimentaux et de puissance, ainsi que des résultats obtenus au titre de la coordination;

3. Insiste auprès de l'exécutif pour que les travaux des entreprises et organismes spécialisés, communautaires ou nationaux, soient le plus largement et le mieux possible portés à la connaissance du Parlement, de la presse et de l'opinion publique;

4. Insiste sur l'intensification de la coopération entre les États membres et les organismes spécialisés en matière nucléaire dans les États membres, d'une part, et l'Euratom, d'autre part, notamment dans les domaines suivants :

— la transmission des renseignements à fournir à l'exécutif conformément au traité,

— la coordination des programmes de recherche des États membres et de l'Euratom,

— l'harmonisation des relations extérieures des États membres, d'une part, et de l'Euratom, d'autre part;

5. Prie l'Euratom de continuer à prendre une part active dans la politique de coordination de l'énergie, ainsi que des fabrications de biens d'équipement correspondants

afin, d'une part, d'insérer progressivement, sans provoquer de troubles, l'énergie atomique dans le développement des besoins énergétiques européens et, d'autre part, d'assurer l'approvisionnement communautaire en matières premières et équipements;

6. Prie l'exécutif de rechercher la structure la plus appropriée aux entreprises productrices d'énergie nucléaire et de faire rapport au Parlement;

7. Invite l'exécutif et le Conseil à exercer une action auprès des gouvernements, afin que soient mises uniformément en application les normes sanitaires de base et les règlements d'application;

8. Invite l'exécutif à élaborer des propositions concrètes en vue d'approfondir son action au sujet de l'enseignement; insiste sur la nécessité de la création de l'université européenne et demande à ce sujet une prise de position claire de la part de l'exécutif;

9. Considérant l'intérêt essentiel de la recherche fondamentale dans le développement de la science nucléaire et de ses applications, souhaite voir l'exécutif étendre ses travaux dans cette voie;

10. Considérant d'autre part les liens étroits entre la science nucléaire et la science spatiale, invite l'exécutif à étendre ses activités dans ce domaine en liaison avec l'organisation européenne existante;

11. S'inquiète de la faiblesse des moyens financiers dont dispose le II<sup>e</sup> Plan eu égard à la fois au volume des crédits utilisés pendant les trois dernières années au titre du I<sup>er</sup> Plan, aux efforts nécessaires en matière de recherche biologique et protection sanitaire, aux besoins qui découlent d'une adaptation à l'évolution rapide de la science nucléaire, à la promotion du personnel qualifié;

12. Demande que l'exécutif et le Conseil se penchent sur le réajustement périodique des dotations prévues au II<sup>e</sup> Plan afin de pallier la hausse permanente des coûts, soit en révisant à due concurrence les crédits de paiement, soit en recherchant un mode de financement communautaire nouveau fondé sur le développement de la consommation d'énergie;

13. Se préoccupe des conditions de la situation matérielle et morale du personnel, notamment scientifique, afin de pallier le risque d'attirance exercée par le secteur privé ou des organismes nationaux ou étrangers, et invite le Conseil à apporter son concours à l'exécutif en vue de faciliter à ce dernier la permanence d'un recrutement de haute qualité;

14. Demande à l'exécutif de l'Euratom, dans l'hypothèse où serait rendue possible la fusion des exécutifs que le Parlement européen a toujours souhaitée, de veiller au maintien de sa vocation industrielle et financière, afin de conserver son action directe sur la coordination et la programmation des tâches et des réalisations en matière nucléaire.

— Adoptée le 27 juin 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 juillet 1963.)

---

### Rapport

à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe  
sur l'activité du Parlement européen du 1<sup>er</sup> mai 1962 au 30 avril 1963

par M. B. W. BIESHEUVEL (doc. 49, 1963-1964)

— Discuté le 27 juin 1963.



### Rapport

élaboré conformément à la résolution du 25 mars 1963  
sur le sixième rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne  
par M. G. KREYSSIG (doc. 76, 1963-1964)

— Discuté le 16 octobre 1963.

### Résolution

**relative au sixième rapport général sur l'activité de la C.E.E.**

*Le Parlement européen,*

- ayant pris connaissance du sixième rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne,
- ayant entendu le président et les membres de la Commission de la C. E. E.,

#### I

1. Se félicite de ce qu'en dépit de certaines difficultés internes, auxquelles la Communauté a dû faire face, le marché commun ait également connu un développement satisfaisant au cours de ces douze derniers mois;
2. Estime qu'il est indispensable de progresser dans la consolidation interne de la Communauté économique européenne;
3. Se rallie à la conception politique de la C.E.E. telle qu'elle ressort notamment de l'introduction du rapport général;
4. Approuve, sous réserve des observations et suggestions suivantes, l'activité déployée par la Commission de la C.E.E. au cours des douze derniers mois;
5. Invite la Commission de la C.E.E. à tenir compte, dans son activité ultérieure, des propositions, suggestions et observations figurant dans son rapport sur le sixième rapport général;

#### II

6. Constate avec satisfaction :
  - que le rythme rapide du désarmement douanier à l'intérieur du marché commun a pu être maintenu et qu'un nouveau rapprochement au tarif extérieur commun a été réalisé en avance sur la date prévue;
  - que de nouvelles mesures ont été arrêtées en vue de la réalisation de la libre circulation des travailleurs dans la Communauté et s'attend à ce que, contrairement à la pratique suivie jusqu'à présent, les partenaires sociaux soient appelés à participer à la mise en œuvre de la libre circulation et à ce que les conditions de logement et l'assistance sociale des travailleurs migrants soient améliorées;
  - que des progrès ont été réalisés ou commencent à se dessiner dans le domaine du rapprochement des législations et de l'harmonisation fiscale;
  - que des propositions concrètes en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique commune des transports ont été présentées;
7. Regrette :
  - que les chefs d'entreprise de tous les États membres n'aient pas encore collaboré aux enquêtes annuelles sur la conjoncture;
  - que plusieurs réglementations importantes relatives à la politique agricole commune n'aient pas encore été présentées ou adoptées;

— qu'aucun progrès concret n'ait encore été enregistré dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique énergétique commune;

— que les activités de la Commission de la C.E.E. continuent à accorder une place insuffisante à la coopération dans le domaine de la culture et de l'enseignement ainsi que dans le domaine de la protection sanitaire et de la sécurité du travail;

8. Souhaite :

— que les taxes d'effet équivalant à des droits de douane ainsi que les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives soient supprimées rapidement;

— que l'application du droit européen de la concurrence intervienne rapidement et sans susciter de complications excessives;

— que la Commission de la C.E.E. présente avant la fin de l'année en cours des propositions en vue de l'harmonisation des mesures dans le domaine des mouvements de capitaux;

— que soit entreprise rapidement une étude sur les causes des tendances croissantes à la hausse des prix enregistrées au cours de ces derniers mois à l'intérieur de la C.E.E., étude indispensable en vue de combattre ces tendances;

— que les budgets économiques des États membres pour 1964 soient établis suffisamment tôt, afin qu'ils puissent servir d'instruments, pour la coordination de la politique conjoncturelle des États membres;

— que les États membres réalisent rapidement une coopération plus étroite en matière de politique monétaire;

— que la législation agricole européenne, qui a abouti à un système lourd et confus, soit présentée sous une forme plus claire;

— que les réglementations relatives au lait et aux produits laitiers, d'une part, et celles concernant les huiles et graisses végétales, d'autre part, soient adoptées et mises en vigueur simultanément ou dans un délai rapproché;

— que la Commission de la C.E.E. élabore une doctrine d'ensemble pour la politique agricole européenne;

— que la Commission de la C.E.E. présente des propositions visant à inclure la navigation aérienne et maritime dans la politique commune des transports;

— que la Commission de la C.E.E. entreprenne les démarches nécessaires en vue de parvenir à une coordination du marché du pétrole de la Communauté dans le cadre d'une politique énergétique commune, notamment en ce qui concerne les conditions de concurrence et la publicité des prix, les investissements et le domaine fiscal;

— que soit étendu le domaine d'application du Fonds social européen en tant qu'instrument essentiel d'une politique commune de l'emploi, notamment en y incluant des mesures pour la promotion de la formation professionnelle des jeunes, afin que le Fonds ne serve pas uniquement à une meilleure répartition de la main-d'œuvre mais devienne un instrument efficace de la politique régionale;

— que la Commission de la C.E.E. présente rapidement un programme d'harmonisation des systèmes de sécurité sociale sur la base des suggestions et des propositions de la conférence européenne sur la sécurité sociale de décembre 1962;

— que la Commission de la C.E.E. veille à l'avenir avec plus de soin à ce que le consommateur bénéficie effectivement des avantages résultant du développement progressif du marché commun, et l'invite à compléter et à approfondir ses enquêtes sur les effets qu'a entraînés jusqu'à présent l'existence du marché commun sur le consommateur;

III

9. Insiste sur l'importance et sur la responsabilité croissante qu'assume la Communauté économique européenne dans le commerce mondial et dans la politique

mondiale ainsi que sur les obligations qui en résultent pour les institutions de la Communauté et pour les gouvernements des États membres;

10. Signale expressément que le pouvoir d'action de la Communauté à l'extérieur doit être établi aussi rapidement et aussi complètement que possible et qu'à cet effet il importe avant tout d'élaborer et d'appliquer au plus vite une politique commerciale commune;

11. Se félicite de ce qu'à la suite de l'interruption, en janvier 1963, des négociations en vue de l'adhésion de la Grande-Bretagne un moyen ait été trouvé de maintenir les contacts entre ce pays et la Communauté;

12. Se félicite de la mise en vigueur de l'association de la Grèce à la Communauté ainsi que de la récente signature de l'accord d'association avec la Turquie;

13. Souhaite que les négociations tarifaires dans le cadre du G.A.T.T. qui doivent s'ouvrir le printemps prochain et qui traiteront notamment des relations commerciales entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique puissent être préparées de telle manière que les négociations elles-mêmes puissent commencer sous les plus heureux auspices;

14. Se félicite de la signature de la convention d'association avec 17 États africains et Madagascar, convention qui ouvre une nouvelle ère dans la coopération entre des États hautement industrialisés et des pays en voie de développement, et rappelle à ce propos qu'il est indispensable de renforcer considérablement les relations commerciales entre la Communauté et ces pays;

15. Insiste à nouveau sur la nécessité d'arrêter une politique de développement commune de la Communauté et de coordonner les politiques de développement des États membres et souhaite que les suggestions faites à ce propos dans le programme d'action soient réalisées le plus rapidement possible;

#### IV

16. S'attend à ce que ses propositions relatives à une participation plus efficace du Parlement européen à l'activité législative de la Communauté soient adoptées par la Commission de la C.E.E. et par le Conseil de ministres afin de pouvoir être réalisées rapidement;

17. Souhaite que les relations avec le Parlement et le Conseil s'intensifient au cours des mois à venir;

18. Insiste sur ses demandes justifiées concernant une amélioration de la procédure suivie pour la présentation, l'examen et l'adoption des budgets des Communautés;

19. Invite la Commission de la C.E.E. à améliorer sa structure interne et son organisation administrative conformément aux suggestions présentées par la commission compétente du Parlement européen;

20. Insiste sur le fait qu'il est indispensable que les Communautés déploient une activité d'information efficace tant dans les États membres que dans les États associés et dans les pays tiers;

#### V

21. Est d'avis que le passage toujours plus marqué à une union économique, avec les conséquences qui en résultent sur le plan de la politique sociale, de la politique de développement, de la politique financière et commerciale extérieure, nécessite une volonté politique commune dans les questions fondamentales de la politique étrangère et de la politique de défense qui doivent être réalisées progressivement par les méthodes des Communautés européennes existantes;

22. Estime indispensable que les gouvernements des États membres confrontent et coordonnent leurs attitudes dans les questions essentielles de la politique mondiale,

afin de renforcer la tendance à l'unification européenne et de rendre pleinement effective l'importance politique de la Communauté, surtout en vue d'un « partnership » à égalité de droit avec les États-Unis;

VI

23. Rappelle au Conseil qu'il est une institution communautaire qui doit, le cas échéant aussi par voie de décisions prises à la majorité, contribuer à la réalisation des objectifs communs du traité.

— Adoptée le 16 octobre 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 octobre 1963.)

---

## 2. INSTITUTIONS

### Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration sur les comptes de gestion et les bilans financiers afférents aux opérations des budgets 1960 et 1961 de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

et sur les rapports de la commission de contrôle relatifs aux comptes des exercices 1960 et 1961 (doc. 65, II et III, et 98, II et III)

par M. G. KREYSSIG (doc. 137, 1962-1963)

— Discuté le 6 février 1963.

### Résolution

**relative aux comptes de gestion et aux bilans financiers des Commissions de la Communauté économique européenne et de l'Euratom pour les exercices 1960 et 1961 et aux rapports de la commission de contrôle relatifs aux comptes des exercices 1960 et 1961**

*Le Parlement européen,*

— vu les comptes de gestion et les bilans financiers des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom pour les exercices 1960 et 1961, et les rapports correspondants de la commission de contrôle (doc. 65, II et III, et 98, II et III),

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 137),

— vu sa résolution relative à la clôture des comptes du Parlement européen au 31 décembre 1961,

1. Constate avec satisfaction que, dans la rédaction de ses rapports pour l'exercice 1961, la commission de contrôle a été en mesure de résorber entièrement le retard intervenu dans l'élaboration des rapports relatifs aux exercices 1958 et 1959, retard qui était principalement dû à la nomination tardive de ses membres;

2. Invite instamment les Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom à supprimer à l'avenir dans la mesure du possible les retards que subit la publication des rapports de contrôle dans les quatre langues;

3. Souhaite expressément que les contrôles et la collaboration entre la commission de contrôle et les institutions prennent une forme de plus en plus étroite;

4. Est d'avis qu'il y a lieu d'adopter pour les rapports de contrôle une présentation encore plus uniforme, plus commode et plus claire permettant d'en faciliter notablement l'examen;

5. S'attend à ce que la commission de contrôle soit en mesure, dans le cadre de ses compétences, d'assumer entièrement les fonctions qui lui reviennent sur la base des traités, notamment à l'égard des dépenses du Fonds social, du Fonds de développement et du budget de recherches et d'investissement de l'Euratom, étant entendu que seules les institutions sont habilitées, dans le cadre de leurs compétences et des décisions relatives au budget, à se prononcer sur l'utilité et l'opportunité de leurs dépenses;

6. Insiste afin que les dispositions réglementaires et administratives relatives au personnel et au budget soient appliquées à la lettre dans toutes les institutions de la C.E.E. et de l'Euratom et qu'elles fassent l'objet d'une interprétation unique;

7. Invite les Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom à examiner soigneusement les observations de la commission de contrôle et à transmettre le plus rapidement possible à sa commission compétente le résultat de cet examen ainsi que les mesures adoptées ou à adopter en vue d'éliminer les causes de ces observations;

8. Recommande aux Conseils de donner décharge aux Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom sur les exercices 1960 et 1961 et de communiquer leurs décisions au Parlement européen conformément aux dispositions des traités.

— Adoptée le 6 février 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 4 mars 1963.)

### Résolution

#### relative à la clôture des comptes du Parlement européen au 31 décembre 1961

*Le Parlement européen,*

— ayant pris connaissance du rapport intérimaire de sa commission compétente (doc. 7),

— ayant pris connaissance du rapport de la commission de contrôle de la C.E.E. et de l'Euratom relatif aux comptes de l'exercice 1961 (doc. 98, III),

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 137),

1. Arrête définitivement le compte de gestion du Parlement européen au 31 décembre 1961 à la somme de FB 197.047.769,57;

2. Donne décharge au président et au secrétaire général en application de l'article 49, alinéa 4, de son règlement;

3. Apprécie l'excellent travail fourni par son personnel et l'en félicite.

— Adoptée le 6 février 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 4 mars 1963.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur les propositions des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. aux Conseils  
(doc. 127) relatives

au règlement modifiant les articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires  
de la Communauté économique européenne

au règlement modifiant les articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires  
de la Communauté européenne de l'énergie atomique

par M. G. THORN (doc. 141, 1962-1963)

— Discuté le 6 février 1963.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen  
sur les propositions relatives au règlement modifiant les articles 108 et 109  
du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne  
et au règlement modifiant les articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires  
de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

*Le Parlement européen,*

- consulté en application de l'article 212 du traité de la C.E.E. et de l'article 186 du traité de la C.E.E.A.,
- vu sa résolution du 19 octobre 1962,
- vu le document de séance 127
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 141),

1. Rappelle que dans sa résolution du 19 octobre 1962 il a insisté auprès des institutions pour que la procédure d'intégration et de classement de leur personnel prévue par les statuts soit accélérée et terminée au plus tard le 31 décembre 1962;

2. Observe que pendant l'année 1962 toutes les institutions ont pu disposer de l'avis émis par le comité provisoire du statut sur la description des fonctions et des attributions que comportent les emplois;

3. Regrette de devoir constater que l'intégration et le classement ne sont toujours pas terminés à la fin de l'année 1962 et ceci auprès des exécutifs de la C.E.E. et de la C.E.E.A., du secrétariat général des Conseils et de la Cour;

4. Se doit d'insister à nouveau pour que la procédure d'intégration et de classement ainsi que toutes les autres formalités y relatives, et qui sont, certes, nombreuses et parfois complexes, soient accélérées et achevées au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1963;

5. Se déclare d'accord, dans ces conditions, pour prolonger de trois mois la durée d'application de l'article 108 des statuts des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A.;

6. Comprend également la nécessité de prolonger le délai d'application de l'article 109 étant entendu cependant que celui-ci ne doit pas dépasser la date du 1<sup>er</sup> juillet 1963;

7. Est d'avis, en conséquence, que les projets de règlement sont à modifier comme suit en ce qui concerne l'article 109 :

#### *Article 109*

Jusqu'à la mise en place des comités définitifs du personnel, sans que cela puisse dépasser la date du 1<sup>er</sup> juillet 1963, les attributions du comité du personnel sont exercées par le comité provisoire du personnel élu par les agents en fonctions avant l'entrée en vigueur du statut.

Les attributions du comité du statut sont exercées pendant la même période par un comité provisoire du statut composé d'un représentant désigné par le comité provisoire du personnel de chaque institution et d'un représentant désigné par chaque institution.

— Adoptée le 6 février 1963.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 4 mars 1963.)*

### Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur le projet de budget supplémentaire (doc. 3)  
de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1963  
par M. F. G. VAN DIJK (doc. 11, 1963-1964).

— Discuté le 29 mars 1963.

### Résolution

sur le projet de budget supplémentaire de la Communauté  
économique européenne pour l'exercice 1963

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil en application de l'article 203, paragraphe 3, du traité de la C.E.E.,

— vu le projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1963 (doc. 3),

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 11),

1. Apprécie l'esprit d'entraide communautaire que caractérise le projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1963;

2. Approuve ce projet de budget supplémentaire tel qu'il lui a été soumis.

— Adoptée le 29 mars 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 avril 1963.)

---

### Rapport intérimaire

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur le projet de règlement des comptes du Parlement européen  
pour l'exercice 1962 (1<sup>er</sup> janvier-31 décembre 1962)

par M. F. VALS (doc. 29, 1963-1964)

— Discuté le 14 mai 1963.

### Résolution

relative au projet de règlement des comptes du Parlement européen  
pour l'exercice 1962

*Le Parlement européen,*

1. Prend acte

— que ses engagements de dépenses contractés au 31 décembre 1962 pour l'exercice 1962 s'élèvent à FB 237.346.026,49;

— que les paiements comptabilisés sur l'exercice 1962, à la date du 31 décembre 1962, s'élèvent à FB 230.692.327,29;



— que les sommes restant à payer à la clôture de l'exercice s'élèvent à FB 6.653.699,20, somme dont le report est de droit;

2. Décide que les crédits d'un montant de FB 940.843,80 pour frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonction, de la cessation des fonctions et des mutations (art. 350) sont à reporter et que les crédits d'un montant de FB 17.524.129,71 non utilisés sont à annuler;

3. Décide, en application du chiffre 4 de l'article 49 de son règlement, d'arrêter ultérieurement, sur la base d'un rapport de sa commission compétente, les comptes pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1962 et de se prononcer sur la décharge lorsque ces comptes auront été vérifiés par les instances de contrôle prévues par les traités.

— Adoptée le 14 mai 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 4 juin 1963.)

---

### Rapport intérimaire

fait au nom de la commission de la recherche et de la culture  
sur les problèmes de coopération culturelle  
entre les États membres de la Communauté européenne

par M. A. DE BLOCK (doc. 32, 1963-1964)

— Discuté le 24 juin 1963.

### Résolution

relative à la coopération culturelle entre les États membres  
de la Communauté européenne

*Le Parlement européen,*

- vu les traités instituant les Communautés européennes (C.E.C.A., C.E.E., Euratom),
- vu les délibérations du Parlement européen,
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission de la recherche et de la culture (doc. 32);
- convaincu que l'unité de l'Europe ne doit pas se limiter aux domaines économique et social;
- considérant que le « communiqué » et la « déclaration » de la conférence de Bonn, du 18 juillet 1961, constituent une reconnaissance du fait que l'enseignement et la culture ont une influence considérable sur la formation d'un esprit européen;
- constatant que la publication de ce « communiqué » et de cette « déclaration » représente un engagement moral de la part des chefs d'État ou de gouvernement;
- estimant que le non-respect de cet engagement aurait une influence néfaste sur l'avenir de la Communauté et qu'il convient de ne pas décevoir l'attente des peuples européens;
- soulignant le fait que certaines dispositions des traités instituant les Communautés européennes n'ont pas encore été appliquées;

1. Approuve le rapport de sa commission de la recherche et de la culture, ainsi que les principes qui l'ont inspiré;

2. Invite les chefs d'État ou de gouvernement, ainsi que les exécutifs des Communautés européennes à créer sur le plan de ces Communautés, dans un avenir rapproché, les organes indispensables à la promotion d'une politique de coopération culturelle des pays membres;

3. Insiste sur le fait que l'une des bases de la coopération culturelle doit être constituée par un parallélisme suffisant des études et des programmes d'enseignement à tous les degrés;

4. Demande que dans les pays de la Communauté des mesures soient prises, dans un esprit d'authentique démocratisation des études, pour rendre l'enseignement accessible à tous et à tous les niveaux;

5. Insiste particulièrement auprès des gouvernements et auprès de la Commission exécutive de la C.E.E. pour que soient accélérés les travaux actuels en vue de l'instauration de l'équivalence des diplômes de l'enseignement tant universitaire que secondaire;

6. Signale que tout nouveau retard dans la fondation d'une université européenne à Florence créerait une impression défavorable et éveillerait la méfiance de l'opinion publique;

7. Souligne la nécessité urgente d'organiser systématiquement la coopération des universités et de promouvoir, dans le même esprit et en liaison avec celles-ci, la collaboration des instituts de recherche scientifique appliquée;

8. Propose de normaliser et de multiplier les échanges au sein de la Communauté européenne dans les domaines de l'enseignement, de la science et de la culture;

9. Insiste sur le rôle important des bibliothèques en général et des bibliothèques publiques en particulier dans la promotion de la coopération culturelle et demande que des mesures soient prises en vue d'organiser une action communautaire concertée dans ce domaine;

10. Charge sa commission de la recherche et de la culture d'établir comme réalisation, avec l'aide de spécialistes, la mission et le statut de la bibliothèque du Parlement européen;

11. Charge sa commission de la recherche et de la culture de poursuivre ses études relatives à la coopération culturelle et de contribuer en ce domaine à fonder et à mettre en œuvre une politique culturelle communautaire de l'Europe qui tienne compte du principe de l'unité dans la diversité.

— Adoptée le 24 juin 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 juillet 1963.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration sur certaines questions budgétaires et administratives soulevées par l'examen des annexes au onzième rapport général de la C.E.C.A. et sur les prévisions budgétaires de la C.E.C.A. pour l'exercice financier allant du 1<sup>er</sup> juillet 1963 au 30 juin 1964 par M. G. KREYSSIG (doc. 38, 1963-1964)

— Discuté le 24 juin 1963.

### Résolution

sur certaines questions budgétaires et administratives soulevées par l'examen des annexes au onzième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et sur les prévisions budgétaires de la C.E.C.A. pour l'exercice financier allant du 1<sup>er</sup> juillet 1963 au 30 juin 1964

*Le Parlement européen,*

- vu les annexes au onzième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.,
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 38),

1. Prend acte de ce que les dépenses budgétaires de la C.E.C.A. pour l'exercice 1961-1962 se sont élevées à 32.873.158,56 u.c. dont 13.391.239,46 u.c. pour les dépenses administratives;

2. Apprécie la forme et le contenu du rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. sur la régularité des opérations comptables et de la gestion financière;

3. Invite la Haute Autorité à tenir compte des observations exprimées par le commissaire aux comptes et insiste notamment sur la nécessité d'aboutir à une application et à une interprétation uniformes des dispositions statutaires applicables au personnel et de fixer des règles comptables et une technique budgétaire aussi précise que possible;

4. Prend acte avec satisfaction du fait que la Haute Autorité entend tenir compte des suggestions présentées dans le rapport établi à sa demande par un consortium d'organismes-conseils;

5. Prend acte de ce que l'état prévisionnel des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice financier allant du 1<sup>er</sup> juillet 1963 au 30 juin 1964 a été arrêté par la Commission des quatre présidents au montant de 17.172.258 u.c.;

6. Invite la Haute Autorité, étant donné l'évolution de ses tâches, à veiller comme par le passé à tirer le meilleur parti des cadres dont elle dispose et à restreindre les extensions de personnel d'une manière strictement limitée aux besoins;

7. Incite la Haute Autorité à faire un usage efficient des crédits prévus dans son état prévisionnel, notamment aux articles 23 et 24 qui ont pour objet de couvrir ses frais opérationnels et plus particulièrement ceux qui sont entraînés par son programme d'activité;

8. Souhaite que la Haute Autorité puisse prendre des initiatives particulières dans le domaine des dépenses de réadaptation et de recherche;

9. Apprécie l'activité déployée par la Haute Autorité au moyen de la réserve spéciale pour la construction de maisons ouvrières, l'encourage à poursuivre son activité dans ce sens et l'invite à examiner comment elle pourrait augmenter sa contribution aux prêts à la construction de maisons ouvrières tout en diminuant le taux d'intérêt qu'elle demande;

10. Considère que, conformément à l'avis exprimé par ses quatre commissions compétentes, le taux du prélèvement pour l'exercice 1963-1964 est à maintenir au niveau de 0,20 % et prend acte du fait que la Haute Autorité en a ainsi décidé.

— Adoptée le 24 juin 1963.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 12 juillet 1963.)*

## Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen  
pour l'exercice financier 1964

par M. O. WEINKAMM (doc. 40, 1963-1964)

— Discuté le 24 juin 1963.

## Résolution

sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes  
du Parlement européen pour l'exercice financier 1964

*Le Parlement européen,*

— vu l'article 49, paragraphe 1, de son règlement,

— vu le rapport de sa commission compétente,

1. Établit comme suit l'état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice 1964 :

### A

#### État prévisionnel des dépenses

<b>Titre I — Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations . . . . .</b>	<b>3.929.750 u.c.</b>
<i>Chapitre I — Représentants au Parlement . . . . .</i>	<i>767.000 u.c.</i>
Art. 10 : Frais de voyage et indemnités de séjour des représentants et frais accessoires. . . . .	767.000 u.c.
<i>Chapitre II — Personnel . . . . .</i>	<i>3.084.400 u.c.</i>
Art. 20 : Personnel occupant un emploi permanent	2.662.000 u.c.
Art. 20 bis : Indemnités de compensations . . . . .	5.000 u.c.
Art. 21 : Contributions à la caisse de prévoyance. . . . .	67.000 u.c.
Art. 22 : Assurance maladie et accidents . . . . .	67.400 u.c.
Art. 23 : Allocations et indemnités diverses. . . . .	22.000 u.c.
Art. 24 : Autres agents (auxiliaires, agents locaux, conseillers techniques). . . . .	243.000 u.c.
Art. 25 : Heures supplémentaires . . . . .	18.000 u.c.
<i>Chapitre III — Frais et indemnités relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations . . . . .</i>	<i>78.350 u.c.</i>
Art. 30 : Frais de voyage . . . . .	5.500 u.c.
Art. 31 : Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation . . . . .	23.600 u.c.
Art. 32 : Frais de déménagement . . . . .	11.250 u.c.
Art. 33 : Indemnités journalières temporaires . . . . .	33.000 u.c.
Art. 34 : Indemnités versées en cas de mises en disponibilité à la suite de suppression d'emplois ou de renvoi . . . . .	5.000 u.c.
<b>Titre II — Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement. . . . .</b>	<b>1.589.640 u.c.</b>
<i>Chapitre IV — Immeubles . . . . .</i>	<i>235.200 u.c.</i>
Art. 40 : Loyers. . . . .	101.000 u.c.

Art. 41 : Assurances . . . . .	2.600 u.c.	
Art. 42 : Eau, gaz, électricité, chauffage . . . . .	44.400 u.c.	
Art. 43 : Nettoyage et entretien . . . . .	70.000 u.c.	
Art. 44 : Aménagement des locaux . . . . .	6.000 u.c.	
Art. 45 : Autres dépenses courantes . . . . .	11.200 u.c.	
<i>Chapitre V</i> — Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement . . . . .		72.800 u.c.
Art. 50 : Machines de bureau : renouvellement . . . . .	4.800 u.c.	
Art. 51 : Mobilier : renouvellement . . . . .	—	
Art. 52 : Matériel et installations techniques : renouvellement . . . . .	12.200 u.c.	
Art. 53 : Matériel de transport : renouvellement . . . . .	4.000 u.c.	
Art. 54 : Location . . . . .	7.000 u.c.	
Art. 55 : Entretien, utilisation et réparation . . . . .	44.800 u.c.	
<i>Chapitre VI</i> — Dépenses courantes de fonctionnement . . . . .		287.400 u.c.
Art. 60 : Papeterie et fournitures . . . . .	121.000 u.c.	
Art. 61 : Affranchissement, télécommunication et frais de port . . . . .	84.000 u.c.	
Art. 62 : Dépenses diverses de fonctionnement . . . . .	77.600 u.c.	
Art. 63 : Participation aux frais de secrétariat du cabinet du président . . . . .	4.800 u.c.	
<i>Chapitre VII</i> — Dépenses de représentation et pour réceptions . . . . .		29.400 u.c.
Art. 70 : Frais de réception et de représentation . . . . .	29.400 u.c.	
<i>Chapitre VIII</i> — Dépenses relatives aux missions et aux déplacements . . . . .		312.000 u.c.
Art. 80 : Frais de mission et de déplacement . . . . .	312.000 u.c.	
<i>Chapitre IX</i> — Frais de réunions, convocations, stages . . . . .		76.000 u.c.
Art. 90 : Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations en général — Comités . . . . .	7.000 u.c.	
Art. 91 : Conférences et congrès . . . . .	—	
Art. 92 : Stages . . . . .	66.000 u.c.	
Art. 93 : Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes . . . . .	3.000 u.c.	
<i>Chapitre X</i> — Dépenses de publication et de vulgarisation . . . . .		311.000 u.c.
Art. 100 : Publications . . . . .	260.000 u.c.	
Art. 101 : Journal officiel . . . . .	44.000 u.c.	
Art. 102 : Dépenses de vulgarisation . . . . .	7.000 u.c.	
<i>Chapitre XI</i> — Dépenses de service social . . . . .		11.400 u.c.
Art. 110 : Secours extraordinaires . . . . .	2.000 u.c.	
Art. 111 : Foyers et cercles du personnel . . . . .	4.000 u.c.	
Art. 112 : Mess et cantines . . . . .	400 u.c.	
Art. 113 : Dispensaires . . . . .	3.000 u.c.	
Art. 114 : Autres interventions . . . . .	2.000 u.c.	
<i>Chapitre XII</i> — Dépenses de première installation et d'équipement . . . . .		37.640 u.c.
Art. 120 : Machines de bureau . . . . .	9.920 u.c.	
Art. 121 : Mobilier . . . . .	7.400 u.c.	
Art. 122 : Matériel et installations techniques . . . . .	20.320 u.c.	

Art. 123 : Matériel de transport . . . . .	—	
Art. 124 : Fonds de bibliothèque . . . . .	—	
<i>Chapitre XIII</i> — Achat ou construction d'immeubles . . . . .		p.m.
Art. 130 : Achat d'immeubles . . . . .	—	
Art. 131 : Construction d'immeubles . . . . .	—	
Art. 132 : Pour l'installation rationnelle du Parlement européen et de ses institutions ainsi que des services du secrétariat général . . . . .	p.m.	
<i>Chapitre XIV</i> — Aides, subventions et participations . . . . .		206.800 u.c.
Art. 140 : Aides et subventions à des institutions d'enseignement supérieur . . . . .	—	
Art. 141 : Aides à des mouvements d'intérêt européen . . . . .	—	
Art. 142 : Participation à des congrès et manifestations occasionnelles . . . . .	—	
Art. 143 : Bourses d'études . . . . .	—	
Art. 144 : Prix européens . . . . .	—	
Art. 145 : Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques . . . . .	86.800 u.c.	
Art. 146 : Participation aux frais de stages d'études . . . . .	120.000 u.c.	
<i>Chapitre XVIII</i> — Dépenses non spécialement prévues . . . . .		10.000 u.c.
<i>Titre III</i> — <i>Dépenses communes de plusieurs Communautés ou institutions</i> . . . . .		252.000 u.c.
<i>Chapitre XXV</i> — Autres dépenses communes . . . . .		252.000 u.c.
Art. 251 : Écoles européennes . . . . .	—	
Art. 252 : Service de documentation . . . . .	—	
Art. 253 : Autres . . . . .	252.000 u.c.	
<i>Chapitre spécial</i> — Dépenses pour les institutions interparlementaires créées dans le cadre des traités d'association . . . . .		330.000 u.c.
Art. 260 : Dépenses pour les institutions parlementaires prévues dans le cadre de l'accord d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache . . . . .	300.000 u.c.	
Art. 261 : Dépenses pour la commission parlementaire paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Grèce . . . . .	30.000 u.c.	

B

État prévisionnel des recettes

<i>Chapitre I</i> — Contributions des Communautés . . . . .		6.101.390 u.c.
Art. 10 : Contributions des Communautés . . . . .	6.101.390 u.c.	
a) C.E.E. . . . .	2.253.797 u.c.	
b) C.E.E.A. . . . .	1.923.797 u.c.	
c) C.E.C.A. . . . .	1.923.796 u.c.	
<i>Chapitre II</i> — Produit de l'impôt et contribution du personnel au financement de la caisse de prévoyance . . . . .		204.000 u.c.
Art. 20 : Produit de l'impôt . . . . .	102.000 u.c.	
Art. 21 : Contribution du personnel au financement de la caisse de prévoyance . . . . .	102.000 u.c.	

<i>Chapitre III</i> — Autres recettes . . . . .	13.000 u.c.
Art. 30 : Intérêts bancaires. . . . .	6.000 u.c.
Art. 31 : Vente de publications et d'imprimés. . . . .	7.000 u.c.
Art. 32 : Produits de locations . . . . .	—
Art. 33 : Recettes diverses . . . . .	—
 <i>Chapitre IV</i> — Produits de la vente des biens patrimoniaux . . . . .	 3.500 u.c.
Art. 40 : Vente de mobilier et de matériel. . . . .	3.500 u.c.
Art. 41 : Vente d'immeubles . . . . .	—

2. Prie son président de communiquer aux institutions compétentes des Communautés européennes la présente résolution ainsi que le rapport de la commission compétente et l'annexe à ce rapport.

— Adoptée le 24 juin 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 juillet 1963.)

### Résolution

**sur la nécessité que revêt une installation rationnelle du Parlement, de ses institutions et des services de son secrétariat général**

*Le Parlement européen,*

— vu le rapport de sa commission compétente,

1. Rappelle sa résolution du 11 avril 1959;
2. Constate à nouveau que la question de son lieu de travail et du siège de son administration n'est pas encore résolue;
3. Signale une nouvelle fois les difficultés qu'entraîne pour le Parlement européen la dispersion de ses services tant pour l'organisation de ses travaux que du point de vue financier et administratif;
4. Insiste sur la nécessité qu'il y a à assurer le plus rapidement possible une installation rationnelle au Parlement européen et à ses institutions ainsi qu'aux services de son secrétariat général.

— Adoptée le 24 juin 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 juillet 1963.)

### Rapport

fait au nom de la commission politique  
sur les compétences et les pouvoirs du Parlement européen  
par M. H. FURLER (doc. 31, 1963-1964)

— Discuté le 27 juin 1963.

**Résolution**  
**sur les compétences et les pouvoirs du Parlement européen**

*A — Le Parlement européen,*

— convaincu que tout progrès réel de la Communauté doit aller de pair avec un renforcement de sa structure institutionnelle,

estime que le transfert de compétences législatives du domaine national au domaine communautaire doit être accompagné d'un renforcement correspondant des pouvoirs parlementaires dans le cadre de la Communauté;

est d'avis qu'il est indispensable d'élargir les pouvoirs du Parlement européen afin de renforcer la structure démocratique de la Communauté et l'esprit communautaire;

fait sien le contenu du rapport de la commission politique sur les compétences et les pouvoirs du Parlement européen, et

demande que les objectifs suivants soient réalisés le plus rapidement possible :

*I — Nomination des exécutifs*

a) Le Parlement propose pour l'immédiat l'objectif suivant :

Tout nouveau président d'un exécutif fera devant le Parlement une déclaration-programme, qui sera suivie d'un débat.

b) En vue d'étendre ses pouvoirs, le Parlement demande :

que le Parlement participe de façon effective à la désignation des exécutifs.

*II — Pouvoir consultatif*

a) Le Parlement propose pour l'immédiat les objectifs suivants :

1. Un échange de vues aura lieu avec les commissions compétentes du Parlement sur les projets de règlement des exécutifs avant leur présentation au Conseil de ministres.

2. Les exécutifs prendront position sur les modifications aux projets de règlement proposées par le Parlement lors du débat relatif à la consultation.

3. Le Parlement sera informé de l'attitude adoptée par les exécutifs durant les délibérations donnant lieu à la décision du Conseil de ministres.

4. Le Parlement sera consulté sur les règlements promulgués par les exécutifs sur délégation donnée par le Conseil de ministres, s'ils constituent un complément ou une modification à la législation existante.

5. Au cas où une proposition de règlement ne serait pas approuvée par le Conseil de ministres conformément à l'avis adopté par le Parlement, celui-ci doit avoir la possibilité de donner à nouveau son avis.

6. Le Conseil de ministres informera le Parlement des raisons pour lesquelles il s'en serait éventuellement écarté.

7. Lorsque le nouvel avis aura été adopté par le Parlement à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le Conseil de ministres ne devrait s'en écarter qu'en statuant à l'unanimité.

8. Le Conseil de ministres devra consulter le Parlement sur toutes les questions importantes même dans les cas où le traité ne prescrit pas de consultation.



b) En vue d'étendre ses pouvoirs, le Parlement demande :

que le pouvoir de consultation soit converti en un droit d'approbation dans tous les domaines primordiaux et en principe pour toute décision de caractère législatif.

### III — *Pouvoir de ratification*

a) Le Parlement propose pour l'immédiat les objectifs suivants :

1. Le Parlement devra être tenu au courant de l'évolution des relations extérieures en temps utile et d'une façon plus suivie que jusqu'à présent.

2. Le Parlement devra être consulté sur les accords d'association, au plus tard sur la base du texte paraphé.

b) En vue d'étendre ses pouvoirs, le Parlement demande :

que tous les accords internationaux de la Communauté soient ratifiés par le Parlement européen.

### IV — *Pouvoir budgétaire*

a) Le Parlement propose pour l'immédiat les objectifs suivants :

1. Un exposé détaillé des motifs politiques devra être joint aux projets de budget.

2. Les avant-projets de budget des exécutifs devront être présentés simultanément au Parlement et au Conseil de ministres.

3. Le contrôle parlementaire des dépenses devra être renforcé.

4. La Haute Autorité ne devra pas s'écarter de l'avis du Parlement européen sur le taux du prélèvement, si celui-ci a été exprimé à la majorité des membres qui composent le Parlement.

b) En vue d'étendre ses pouvoirs, le Parlement demande :

que le droit de décision sur le budget soit attribué au Parlement au moment où la Communauté disposera de ressources propres.

### V — *Nomination des membres de la Cour de justice*

Le Parlement nommera les juges de la Cour de justice sur une liste présentée par les gouvernements.

### B — *Le Parlement européen*

1. Charge son président et son bureau :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette résolution;

b) D'adresser le texte imprimé de la présente résolution ainsi que du rapport de la commission politique aux institutions de la Communauté, aux gouvernements et aux membres des Parlements des États membres;

2. Invite les Conseils de ministres et les exécutifs à appuyer le Parlement dans l'extension de ses pouvoirs;

3. Est d'avis que les compétences et pouvoirs du Parlement européen doivent faire l'objet d'un des prochains colloques avec les Conseils de ministres et les exécutifs;

4. Confirme son opinion et insiste sur le fait que l'élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct constitue un élément indispensable pour conférer un caractère plus démocratique à la Communauté et invite les Conseils et les gouvernements à assumer la responsabilité qui leur incombe pour accélérer la

mise en application du projet de convention élaboré à cet effet par le Parlement européen.

— Adoptée le 27 juin 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 juillet 1963.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur les propositions des Commissions de l'Euratom  
et de la C.E.E. aux Conseils (doc. 27) relatives à  
un règlement déterminant les catégories de fonctionnaires et agents auxquelles  
s'appliquent les dispositions des articles 11, 12, alinéa 2, et 13 du protocole sur les  
privilèges et immunités des Communautés

par M. G. THORN (doc. 39, 1963-1964)

— Discuté le 28 juin 1963.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur les projets de règlement déterminant les catégories de fonctionnaires et agents auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 11, 12, alinéa 2, et 13 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés**

*Le Parlement européen,*

— vu le document 27,

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration ainsi que l'avis de sa commission juridique qui y est contenu (doc. 39),

est d'avis que le projet de règlement proposé est à modifier dans ses articles premier, paragraphes 1 *a*) et 2, 3, paragraphe 2, et 5 comme indiqué ci-après :

**Projet de règlement déterminant les catégories de fonctionnaires et agents de la C.E.C.A. et de la C.E.E. auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 11, 12, alinéa 2, et 13 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

(LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.)

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (le traité instituant la Communauté économique européenne), et notamment le protocole sur les privilèges et immunités de cette Communauté en ses articles 15 et 21,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen et de la Cour de justice,

considérant que les privilèges, immunités et facilités institués par le protocole sur les privilèges et immunités, au profit des fonctionnaires et agents de la Communauté, sont accordés exclusivement dans l'intérêt de cette dernière,

considérant qu'il importe, dès lors, d'assurer aux fonctionnaires et agents, en fonction de leurs tâches et responsabilités ainsi que de leur situation particulière, le bénéfice des privilèges, immunités et facilités que requiert le bon fonctionnement de la Communauté,

ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Bénéficient des dispositions de l'article 11 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté les catégories suivantes :

a) Les fonctionnaires soumis au statut des fonctionnaires des Communautés. Pour les fonctionnaires en position de disponibilité, l'application du paragraphe c) de l'article 11 porte uniquement sur les indemnités versées par la Communauté;

b) Les agents soumis au régime applicable aux autres agents de la Communauté, à l'exception des agents locaux, auxquels s'applique uniquement le paragraphe a) de l'article 11, et des agents auxiliaires à temps partiel, auxquels s'appliquent uniquement les paragraphes a) b) et, en ce qui concerne la rémunération versée par la Communauté, le paragraphe c) de l'article 11.

2. Les anciens fonctionnaires et agents de la Communauté ainsi que les titulaires d'une pension de retraite, d'invalidité ou de survie versée par celle-ci bénéficient, compte tenu des usages internationaux à l'égard du personnel des organisations internationales, des dispositions de l'article 11, paragraphes b) à e), du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté, pendant un délai de trois ans à compter de la date de la cessation des fonctions du fonctionnaire ou agent intéressé, pour autant qu'ils n'aient pas quitté définitivement le territoire de l'État membre où le fonctionnaire ou l'agent intéressé avait exercé ses fonctions. L'application des alinéas d) et e) de l'article 11 a uniquement pour objet de permettre la liquidation de l'installation dans ledit État membre du fonctionnaire ou agent intéressé, ainsi que du rapatriement, par les ayants droit, des biens du fonctionnaire ou agent décédé.

*Article 2*

Bénéficient des dispositions de l'article 12, alinéa 2, du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté les catégories suivantes :

a) Les personnes soumises au statut des fonctionnaires ou au régime applicable aux autres agents des Communautés, y compris les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service, à l'exception des agents locaux;

b) Les bénéficiaires de pensions d'invalidité, de retraite et de survie versées par les Communautés.

*Article 3*

1. Bénéficient des dispositions de l'article 13 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté les catégories suivantes :

a) Les fonctionnaires soumis au statut des fonctionnaires des Communautés;

b) Les agents soumis au régime applicable aux autres agents des Communautés, à l'exception des agents locaux.

2. Les titulaires d'une pension de retraite, d'invalidité ou de survie versée par la Communauté bénéficient des dispositions de l'article 13 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté pendant un délai de trois ans à compter de la date de la cessation des fonctions du fonctionnaire ou agent intéressé, pour autant qu'ils n'aient pas quitté définitivement le territoire de l'État membre où le fonctionnaire ou agent intéressé avait exercé ses fonctions.

#### Article 4

Sans préjudice des dispositions de l'article 21, alinéa 1, du protocole sur les privilèges et immunités concernant les membres des organes de la Banque européenne d'investissement, bénéficient des privilèges et immunités prévus aux articles 11, 12, alinéa 2, et 13 du protocole, dans des conditions et limites analogues à celles qui sont prévues aux articles premier, 2 et 3 du présent règlement :

- les personnes employées par la Banque européenne d'investissement;
- les bénéficiaires de pensions d'invalidité, de retraite et de survie versées par la Banque européenne d'investissement.

#### Article 5

##### Dispositions transitoires

Dans des conditions et limites analogues à celles qui sont prévues aux articles premier à 3 du présent règlement, les personnes employées par la Communauté sur la base des dispositions de l'article 214, paragraphe 3, du traité C.E.E.A. (de l'article 246, paragraphe 3, du traité C.E.E.), bénéficieront jusqu'au 31 décembre 1963 des dispositions des articles 11, 12, alinéa 2, et 13 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté.

#### Article 6

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

- Adoptée le 28 juin 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 juillet 1963.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission juridique  
sur une modification à apporter à l'article premier du règlement en vue de permettre éventuellement le report par le bureau élargi des dates des périodes de session déjà arrêtées par le Parlement européen  
par M. M. FISCHBACH (doc. 50, 1963-1964)

- Discuté le 28 juin 1963.

### Résolution

#### modifiant l'article premier du règlement

*Le Parlement européen,*

- vu le rapport de sa commission juridique (doc. 50),

décide de compléter comme suit le paragraphe 2 de l'article premier de son règlement <sup>(1)</sup> :

« A titre exceptionnel, le bureau élargi prévu à l'article 13, statuant à la majorité des membres le composant, peut modifier la durée des interruptions ainsi fixées,

---

(<sup>1</sup>) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 97 du 15 octobre 1962.

par décision motivée prise 15 jours au moins avant la date précédemment arrêtée par le Parlement pour la reprise de sa session, sans que cette date puisse être reculée de plus de 15 jours. »

— Adoptée le 28 juin 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 juillet 1963.)

---

### Rapport

faits au nom de la commission des budgets et de l'administration sur  
le projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la C.E.E.A.  
pour l'exercice 1963 (doc. 62)

les projets de budgets supplémentaires de recherches et d'investissement de la C.E.E.A.  
pour l'exercice 1963 (doc. 61)

ainsi que sur  
l'état prévisionnel supplémentaire des dépenses administratives de la Haute Autorité  
de la C.E.C.A. pour l'exercice financier 1962-1963 (doc. 63)

et sur  
les crédits supplémentaires demandés par la Commission de la C.E.E.  
pour l'exercice 1963

par M. F. VALS (doc. 64, 1963-1964)

— Discuté le 16 septembre 1963.

### Résolution

**relative au projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la C.E.E.A.  
pour l'exercice 1963 (doc. 62) et aux projets de budgets supplémentaires de  
recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963 (doc. 61)**

*Le Parlement européen,*

— vu l'article 177, paragraphes 3 et 4, du traité instituant la C.E.E.A.,

— vu le projet de budget supplémentaire de fonctionnement (doc. 62) et les projets  
de budgets supplémentaires de recherches et d'investissement de la C.E.E.A.  
pour l'exercice 1963 (doc. 61),

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 64),

1. Prend acte de ces projets de budgets supplémentaires tels qu'ils lui sont soumis  
par le Conseil de la C.E.E.A. (doc. 62 et 61);

2. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la  
Commission de la C.E.E.A.

— Adoptée le 16 septembre 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 septembre 1963.)

### Résolution

**relative à l'état prévisionnel supplémentaire des dépenses administratives de la Haute Autorité de la C.E.C.A. pour l'exercice financier 1962-1963 (doc. 63)**

*Le Parlement européen,*

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 64),

1. Prend acte que cet état prévisionnel supplémentaire des dépenses administratives pour l'exercice financier 1962-1963 a été arrêté par la Commission des quatre présidents à un montant de 98.000 u.c.;

2. Charge son président de transmettre la présente résolution à la Haute Autorité de la C.E.C.A.

— Adoptée le 16 septembre 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 septembre 1963.)

### Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration sur l'avis des Conseils de la C.E.E.A. et de la C.E.E. (doc. 68) relatif à la section afférente au Parlement européen des avant-projets de budget de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour l'exercice 1964

par M. O. WEINKAMM (doc. 79, 1963-1964)

— Discuté le 14 octobre 1963.

### Résolution

**sur l'avis des Conseils de la C.E.E.A. et de la C.E.E. (doc. 68) relatif à la section afférente au Parlement européen des avant-projets de budget de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour l'exercice 1964**

*Le Parlement européen,*

— saisi pour avis par les Conseils de la C.E.E.A. et de la C.E.E. en application de l'article 203, paragraphe 2, alinéa 3, du traité de la C.E.E. et de l'article 177, paragraphe 2, alinéa 3, du traité de l'Euratom,

— vu les articles 48 et 49 de son règlement,

— vu sa résolution du 24 juin 1963 sur l'état prévisionnel de ses dépenses et ressources pour l'exercice 1964,

— ayant pris acte des modifications proposées par les Conseils à cet état prévisionnel (doc. 68),

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 79),

1. Constate avec satisfaction que depuis la préparation de son état prévisionnel des dépenses pour l'exercice 1964 la nouvelle convention d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés a pu être signée et que cette convention, dont il faut attendre l'entrée en vigueur pour le 1<sup>er</sup> janvier 1964, prévoit des crédits dans le Fonds européen de développement pour financer des stages et des bourses d'études des fonctionnaires africains et malgaches;

décide donc de supprimer les crédits d'un montant de 66.000 u.c. prévus au poste 921 de son état prévisionnel pour l'exercice 1964, à la condition qu'un même montant soit, dans le cadre des crédits du Fonds européen de développement, expressément réservé à la réalisation de cet objectif;

2. Souligne à nouveau la nécessité d'informer les populations de l'activité des institutions des Communautés européennes et constate que de larges couches de la population ont manifesté le désir de participer à des séances plénières;

apprécie les efforts déployés par son bureau, sa commission des budgets et de l'administration et ses services compétents pour assurer une utilisation à la fois efficace et rationnelle des crédits prévus à l'article 146 de son état prévisionnel;

maintient en conséquence sa proposition de prévoir un crédit de 120.000 u.c. pour aider financièrement les groupes de visiteurs;

3. Rappelle que l'organigramme de son secrétariat général pour 1964 a été établi dans le souci d'en garantir la stabilité et qu'en conséquence le nombre total des emplois fixes et leur répartition par catégories et cadres sont restés inchangés par rapport à l'exercice en cours, en dépit d'un accroissement de ses travaux;

rappelle la nécessité de permettre aux institutions de la C.E.E. et de l'Euratom d'appliquer intégralement et correctement les dispositions du statut des fonctionnaires qui prévoit des carrières s'étendant sur plusieurs grades; laisse à la seule autorité investie du pouvoir de nomination le pouvoir d'attribuer des promotions à l'intérieur de ces carrières et souligne que l'institution doit conserver toute son autonomie et sa responsabilité en ce qui concerne l'administration interne de son personnel;

attire l'attention des Conseils sur le fait que leurs objections sont dues à un malentendu dans la mesure où, à l'exception de six d'entre eux, les emplois contestés n'ont pas été transformés, mais modifiés en vue de permettre le déroulement normal des carrières;

maintient en conséquence son organigramme tel qu'il a été joint à l'état prévisionnel qui figure dans le document 40;

4. Maintient également le montant des crédits prévus à l'article 24 « Autres agents », au poste 612 « Téléphone, télégraphe, télex » et au chapitre XVIII « Dépenses non spécialement prévues » pour l'exercice 1964 en raison de l'accroissement des dépenses qui s'est déjà fait très fortement sentir en 1962 et pendant l'exercice en cours;

5. Maintient en outre le crédit de 20.000 u.c. prévu au poste 702 « Frais de réception et de représentation »;

6. Charge son président de transmettre la présente résolution aux Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom, à la commission prévue à l'article 78 du traité de la C.E.C.A. ainsi qu'aux Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom, en y joignant le rapport de sa commission compétente.

— Adoptée le 14 octobre 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 octobre 1963.)

## Résolution

**relative au projet de budget du Parlement européen pour l'exercice 1964**

### *Le Parlement européen*

1. Déploie la décision, tendant à modifier l'état prévisionnel des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 1964, prise par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. lors de leur réunion du 15 octobre 1963;

2. Proteste contre cette atteinte aux droits budgétaires reconnus à toute institution parlementaire;

3. Constate que, ce faisant, les Conseils ont notamment porté atteinte à l'organisme que le Parlement européen avait fixé au cours de sa session de juin 1963 et confirmé par sa résolution du 14 octobre 1963;

4. Invite les Conseils à revoir toute cette question et, en maintenant l'état prévisionnel du Parlement européen tel qu'il a été établi par lui, à éviter de nuire gravement à son fonctionnement et d'empêcher une correcte application des dispositions statutaires arrêtées par les Conseils;

5. Charge sa commission des budgets et de l'administration de suivre attentivement l'ensemble de ce problème.

— Adoptée le 18 octobre 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 octobre 1963.)

### Rapport intérimaire

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur les propositions des Commissions de la C.E.E.A. et de la C.E.E.  
aux Conseils (doc. 34) tendant à la révision du statut des fonctionnaires de la  
C.E.E.A. et de la C.E.E. et à l'unification des statuts des fonctionnaires des  
trois Communautés

par M. G. THORN (doc. 77, 1963-1964)

— Discuté le 18 octobre 1963.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur les propositions tendant à la  
révision des statuts des fonctionnaires de la C.E.E.A. et de la C.E.E. et à  
l'unification des statuts des fonctionnaires des trois Communautés**

*Le Parlement européen,*

— consulté par les Conseils de la C.E.E.A. et de la C.E.E., conformément aux dispositions de l'article 186 du traité de la C.E.E.A. et de l'article 212 du traité de la C.E.E.,

— vu le document 34,

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 77),

1. Apprécie le fait que les exécutifs de la C.E.E. et de l'Euratom ont présenté des propositions tendant à aligner le statut des fonctionnaires de ces Communautés sur celui en vigueur à la C.E.C.A.;

2. Estime qu'une révision des dispositions statutaires devant tenir pleinement compte des principes émis par le Parlement européen dans sa résolution du 19 octobre 1961 ne peut être menée à bien, dans le souci constant d'une unification des règles applicables à l'ensemble des fonctionnaires, que par un travail coordonné entre les trois exécutifs en liaison étroite avec les autres institutions des Communautés européennes;



3. Prend acte de l'accord donné par les trois exécutifs sur la nécessité d'entamer une procédure commune entre eux pour aborder la révision du statut sur les points autres que ceux d'une stricte unification des textes actuels et qu'en conséquence les exécutifs de la C.E.E. et de l'Euratom reverront ensemble et avec la Haute Autorité, comme cela a déjà commencé, leurs propositions;

4. Constate dans ces conditions qu'il peut se limiter pour le moment à se prononcer sur les propositions ayant uniquement trait à l'unification des statuts;

5. Approuve ces propositions de modifications reprises ci-après :

**Proposition relative à des modifications du texte des statuts des fonctionnaires et des régimes applicables aux autres agents de la C.E.E.A. et de la C.E.E.**

*Article 79*

Dans les conditions prévues au chapitre 4 de l'annexe VIII, la veuve d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire a droit à une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté ou d'invalidité dont son conjoint bénéficiait ou dont il aurait bénéficié s'il avait pu y prétendre, sans condition de durée de service, au moment de son décès.

Le montant...

ANNEXE VIII

*Article 17*

La veuve d'un fonctionnaire décédé ..... bénéficie ..... d'une pension de veuve égale à 60 % de la pension .....

(Le reste sans changement.)

*Article 18*

La veuve d'un ancien fonctionnaire ..... a droit ..... à une pension de reversion égale à 60 % de la pension.

(Le reste sans changement.)

ANNEXE I

A. Correspondance entre les emplois types et les carrières dans chacune des catégories et dans le cadre linguistique, prévue à l'article 5, paragraphe 4, du statut.

Catégorie A

.....

Catégorie B

.....

Catégorie C

.....

Catégorie D

.....

*Cadre linguistique*

L/A 3 Chef de la division de la traduction  
Chef de la division d'interprétation

L/A 4 Chef d'équipe d'interprétation ou de traduction

L/A 4 } réviseur  
L/A 5 }

L/A 5 } interprète  
L/A 6 } traducteur

L/A 7 } traducteur adjoint  
L/A 8 } interprète adjoint

— Adoptée le 18 octobre 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 octobre 1963.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration  
sur les projets de budget de fonctionnement de la Communauté économique  
européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (doc. 86 et 88)  
et sur le projet de budget de recherches et d'investissement de la Communauté  
européenne de l'énergie atomique (doc. 87) pour l'exercice 1964  
par M. O. WEINKAMM (doc. 96, 1963-1964)

— Discuté le 27 novembre 1963.

### Résolution

**sur les projets de budgets de fonctionnement de la C.E.E. et de la C.E.E.A.  
et sur le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A.  
pour l'exercice 1964**

*Le Parlement européen,*

- vu les projets de budgets établis par les Conseils (doc. 86, 87 et 88, 1963),
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 96),
- vu l'article 203 du traité de la C.E.E. et l'article 177 du traité de la C.E.E.A.,

*I. En ce qui concerne la politique et la procédure :*

1. Constate que les budgets des institutions de la Communauté à côté des dépenses de fonctionnement accusent des dépenses économiques et sociales croissantes d'année en année et acquièrent par conséquent un caractère de plus en plus politique;
2. Rappelle que toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être inscrites au budget de la Communauté;
3. Regrette de devoir constater, une fois de plus, que les projets de budgets de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ne sont pas accompagnés d'un véritable exposé des motifs;
4. Rappelle son vœu réitéré de voir les avant-projets de budget précédés d'un exposé des motifs exhaustif et véritable afin que le budget devienne autant que possible l'expression comptable de la politique communautaire;
5. Souligne une fois de plus la nécessité d'une coopération plus étroite entre les exécutifs, les Conseils et le Parlement européen lors de l'établissement des budgets;

II. *En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement :*

a) *Du Parlement européen :*

6. Renvoie, à propos des observations faites par les Conseils sur la section du budget afférente au Parlement européen, notamment au paragraphe 64 du rapport de sa commission et souligne en particulier les termes de la résolution du 18 octobre 1963, reprise au paragraphe 68;

7. Prend acte avec satisfaction de ce que les Conseils vont revoir cette question au cours de leur session de décembre;

8. Souhaite qu'à cette occasion les Conseils fassent droit aux demandes du Parlement concernant son organigramme et les groupes de visiteurs et qu'ils soient disposés à rouvrir la délibération avec le Parlement ou sa commission compétente sur le principe du droit budgétaire du Parlement avant d'arrêter le prochain budget;

b) *De la Commission de la C.E.E. :*

9. Invite le Conseil à mettre à la disposition de la Commission de la C.E.E. les crédits nécessaires à ses dépenses de personnel et de fonctionnement afin que les actions en cours et les actions à entreprendre en 1964, et tout spécialement dans les domaines de la politique des ententes, de la politique sociale, de la politique agricole et des relations avec les pays d'outre-mer, puissent être réalisées dans des conditions normales de travail, dans les détails et selon les règles;

10. Demande au Conseil de revoir, compte tenu des propositions soumises à cet égard, les crédits prévus au chapitre VIII, article 80, poste 802, et qui sont nécessaires au bon fonctionnement des services de la Commission de la C.E.E.;

11. Émet le vœu que le crédit de 260.000 u.c., prévu par la Commission de la C.E.E. au chapitre IX, article 90, poste 902, et destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des comités, soit accordé;

12. Approuve au surplus le projet de budget de la Commission de la C.E.E.;

c) *De la Commission de l'Euratom :*

13. Demande au Conseil d'autoriser la création des cinq nouveaux emplois de la catégorie A demandés par la Commission de l'Euratom;

14. Approuve au surplus le budget de fonctionnement de la Commission de l'Euratom;

d) *Des services communs :*

15. Estime indispensable de rétablir dans le budget le montant total des crédits destinés à couvrir les frais de personnel et autres frais de fonctionnement demandés par les exécutifs pour le Service juridique, l'Office statistique et le Service commun de presse et d'information;

III. *En ce qui concerne les dépenses économiques et politiques :*

16. Invite le Conseil à rétablir dans le budget, pour la totalité de leur montant, les crédits proposés au titre II, chapitre IX, article 92, poste 923, pour les stages de formation des jeunes travailleurs, au titre II, chapitre IX, article 94, pour l'organisation du réseau d'information comptable agricole et au titre V pour le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, et de les bloquer jusqu'au jour où le Conseil aura pris les décisions de fond;

IV. *En ce qui concerne le budget de recherches et d'investissement :*

17. Souhaite expressément que le Conseil autorise les crédits d'engagement du chapitre 52 (biologie) pour le montant proposé par la Commission de l'Euratom;

18. Invite le Conseil à insérer au chapitre 55 (enseignement et formation) un article nouveau intitulé : « Article 557 (institution de niveau universitaire) »;

19. Souhaite que le Conseil revoie les réductions opérées au titre III (Centre commun de recherches nucléaires);

20. Approuve au surplus le projet de budget de recherches et d'investissement;

21. Charge sa commission compétente de poursuivre l'examen des projets de budgets de la C.E.E. et de la C.E.E.A. au delà du délai d'un mois prévu par les dispositions du traité, indépendamment du fait que, à ce moment-là, les budgets auront un caractère définitif, afin de pouvoir, le cas échéant, informer avec plus de précision le Parlement et lui faire rapport;

22. Demande à son président de transmettre la présente résolution, le rapport de base de sa commission compétente et le procès-verbal de la séance de ce jour aux Conseils et aux Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ainsi qu'à la commission instituée par l'article 78 du traité de la C.E.C.A.

— Adoptée le 27 novembre 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 décembre 1963.)

---

### 3. MARCHÉ INTÉRIEUR

#### Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur

sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 86)  
relative à une directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles relevant du commerce de gros

et sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 87)  
relative à une directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les personnes auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires)

par M. J. ILLERHAUS (doc. 130, 1962-1963)

— Discuté le 7 février 1963.

#### I

#### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles relevant du commerce de gros**

*Le Parlement européen,*

- vu les articles 54, paragraphe 2, et 63, paragraphe 2, du traité de la C.E.E.,
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 86),
- ayant pris connaissance du rapport de la commission du marché intérieur,
- après en avoir délibéré au cours de sa session de février 1963,

1. Adopte la directive, sous réserve des modifications ci-après (annexe A);

2. Prie son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

#### ANNEXE A

**Projet de directive du Conseil concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles relevant du commerce de gros**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment les articles 54, paragraphes 2 et 3, et 63, paragraphes 2 et 3,

vu les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IV A,

vu les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans le secteur du commerce de gros;

considérant que l'activité du commerce de gros est une de celles où la liberté d'établissement apportera une contribution particulièrement utile au développement des échanges et où la libre prestation des services encouragera les échanges commerciaux, et dont la libération doit donc intervenir au plus tôt, conformément à la résolution du Conseil du 18 décembre 1961 relative à l'accélération de la réalisation du programme général en matière d'établissement;

considérant que pour assurer une application correcte de la présente directive il y a lieu de déterminer son champ d'application en précisant ce qu'il faut entendre par « activités relevant du commerce de gros »;

considérant que le commerce de gros des médicaments et des produits pharmaceutiques et le commerce de gros du charbon ne sont pas couverts par la présente directive, ces activités pouvant être libérées à une date ultérieure aux termes des programmes généraux;

considérant que la libre prestation des services dans l'activité du commerce de gros suppose, lorsque la prestation entraîne un déplacement dans le pays du destinataire, la suppression des restrictions en faveur tant des prestataires eux-mêmes que de leurs salariés qui les accompagnent ou agissent pour leur compte; que ces salariés, tout au moins lorsqu'ils ne séjournent que temporairement dans le pays du destinataire, gardent leurs attaches économiques et juridiques avec le pays de leur employeur et peuvent dès lors être dispensés dès maintenant de l'obligation d'obtenir un permis de travail, dans la mesure où ce dernier subsiste encore pour les travailleurs salariés;

considérant par ailleurs que seront arrêtées des directives particulières, applicables en général à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des bénéficiaires, ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers;

considérant en outre que dans certains États membres le commerce de gros de divers produits est réglementé par des dispositions relatives à l'accès à la profession et que d'autres États membres mettront, le cas échéant, en vigueur de telles réglementations; que, pour cette raison, certaines mesures transitoires de manière à faciliter aux ressortissants des autres États membres l'accès à la profession et à son exercice font l'objet d'une directive particulière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article premier*

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, toutes les restrictions énumérées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et leur exercice.

*Article 2*

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relevant du commerce de gros, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, groupe ex-611.

2. Est commerçant en gros, au sens de la présente directive, sans préjudice des dispositions de l'article 52, paragraphe 2, toute personne physique ou société qui achète, à titre habituel et professionnel, des marchandises en son propre nom et pour son propre compte et les revend, soit à d'autres commerçants, grossistes ou détaillants, soit à des transformateurs, à des utilisateurs professionnels et autres gros utilisateurs.

Les marchandises peuvent être revendues soit en l'état, soit après transformation, traitement ou conditionnement, tels qu'ils sont usuellement pratiqués dans le commerce de gros. Au sens de la présente directive, le commerce de gros peut être pratiqué sous la forme du commerce intérieur d'exportation, d'importation ou de transit.

*Article 3*

La présente directive ne s'applique pas au commerce de gros des médicaments et des produits pharmaceutiques, ni à celui du charbon.

*Article 4*

1. Les États membres suppriment les restrictions :

a) qui empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de services, aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;

b) qui, résultant d'une pratique administrative, ont pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux;

c) à l'exercice d'une activité dans les organisations professionnelles.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent notamment celles contenues dans les dispositions qui interdisent ou limitent à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation de services de la façon suivante :

a) En *Allemagne* : par la nécessité de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (Reisegewerbekarte) pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité commerciale de ces derniers (§ 55 d Gew.O., texte du 5 février 1960 (BGBl. I, p. 61, rectification p. 92); règlement du 30 novembre 1960 (BGBl. I, p. 871);

par la nécessité d'une autorisation spéciale pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gew.O. et § 292 Aktiengesetz);

b) En *Belgique* : par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945);

c) En *France* : par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959);

d) En *Italie* : par la condition supplémentaire à laquelle doivent satisfaire les étrangers en vue d'obtenir l'autorisation spéciale du « questore » pour certains produits (texte unique des lois de sécurité publique, article 127, décret royal n° 773 du 18 juin 1931);-

e) Aux *Pays-Bas* : par les conditions de nationalité ou de domicile que certains règlements relatifs à l'admission à la profession (Erkenningsreglementen) exigent pour l'accès au commerce de gros de quelques produits agricoles.

*Article 5*

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités définies à l'article 2 aucune aide ayant pour effet de fausser les conditions d'établissement.

*Article 6*

Lorsque, dans l'État membre d'accueil, une preuve d'honorabilité est exigée des ressortissants nationaux qui désirent accéder à la profession, cet État accepte comme preuve suffisante de la part des ressortissants des autres États membres la présentation d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document analogue. Lorsqu'une attestation indiquant qu'il n'y a pas eu de faillite est exigée des ressortissants nationaux, la présentation d'un document analogue suffit pour les bénéficiaires de la présente directive.

Ces documents, délivrés par les autorités du pays de provenance, sont reconnus s'ils n'ont pas plus de trois mois de date.

*Article 7*

1. Chaque État membre dispense de tout permis de travail les salariés dont la résidence permanente est située dans un autre État membre et qui exécutent à titre temporaire sur son territoire des prestations de services dans le cadre des activités professionnelles visées à l'article 2, soit en accompagnant leur employeur bénéficiaire de la présente directive, soit pour son compte.

Il supprime, en outre, à leur égard, pour les besoins de l'exécution des prestations de services, les restrictions qui sont levées en faveur de leur employeur en vertu de la présente directive.

2. Pour l'application de l'alinéa 1, l'activité du personnel est temporaire lorsqu'elle n'excède pas soit trois mois consécutifs, soit, au total, 120 jours par période de 12 mois.

*Article 8*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive dans un délai de six mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission dans le délai d'un mois.

*Article 9*

La présente directive est destinée à tous les États membres.

II

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les personnes auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires)**

*Le Parlement européen,*

- vu les articles 54, paragraphe 2, et 63 paragraphe 2, du traité de la C.E.E.,
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 87),



- ayant pris connaissance du rapport de la commission du marché intérieur,
- après en avoir délibéré au cours de sa session de février 1963,
  1. Adopte la directive dans le texte modifié comme ci-après (annexe B);
  2. Prie son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

*ANNEXE B*

**Projet de directive du Conseil concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les personnes auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires)**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment les articles 54, paragraphes 2 et 3 et, 63, paragraphes 2 et 3,

vu les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IV A,

vu les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation des services dans l'activité des auxiliaires du commerce et de l'industrie;

que ces activités relèvent de celles où la liberté d'établissement apportera une contribution particulièrement utile au développement des échanges et où la libre prestation des services encouragera les échanges commerciaux, et dont la libération doit donc intervenir au plus tôt, conformément à la résolution du Conseil du 18 décembre 1961 relative à l'accélération de la réalisation du programme en matière d'établissement;

considérant que pour assurer une application correcte de la présente directive il y a lieu de déterminer son champ d'application en délimitant exactement les activités professionnelles visées;

considérant que ne sont pas couvertes par la présente directive certaines activités d'intermédiaires, soit qu'elles doivent être libérées à une date ultérieure, aux termes des programmes généraux (agents et courtiers d'assurance), soit qu'elles appartiennent, comme les activités d'agents de change et de courtiers, d'agents immobiliers ou d'auxiliaires de transports, à des branches d'activités pour lesquelles des directives particulières seront arrêtées;

considérant que la libre prestation des services dans l'activité des auxiliaires du commerce et de l'industrie suppose, lorsque la prestation entraîne un déplacement dans le pays du destinataire, la suppression des restrictions en faveur tant des prestataires eux-mêmes que de leurs salariés qui les accompagnent ou agissent pour leur compte; que ces salariés, tout au moins lorsqu'ils ne séjournent que temporairement

dans le pays du destinataire, gardent leurs attaches économiques et juridiques avec le pays de leur employeur et peuvent dès lors être dispensés dès à présent de l'obligation d'obtenir un permis de travail, dans la mesure où ce dernier subsiste encore pour les travailleurs salariés;

considérant qu'il convient en même temps de supprimer d'une façon générale, par la présente directive, les restrictions à la libre prestation des services pour les voyageurs de commerce occupés par n'importe quel bénéficiaire visé au titre I du programme général, sans tenir compte de l'activité exercée par leur employeur; qu'en effet l'activité des voyageurs de commerce salariés se distingue parfois malaisément de celle de représentants non salariés; que la délimitation juridique entre les deux n'est pas la même dans les six pays, qu'il s'agit d'une activité ayant la même portée économique que celle des représentants indépendants et qu'il serait fort incommode et sans intérêt de scinder la libération de cette forme très particulière de prestation de services en de multiples libérations partielles au fur et à mesure de celle des activités exercées par l'employeur;

considérant par ailleurs que seront arrêtées des directives particulières, applicables en général à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des bénéficiaires ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services — ci-après dénommées bénéficiaires —, toutes les restrictions énumérées au titre III desdits programmes pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées aux articles 2 et 3 et leur exercice.

*Article 2*

Les dispositions de la présente directive s'appliquent :

1. Aux activités non salariées suivantes :

a) Aux activités professionnelles de l'intermédiaire chargé, en vertu d'un ou de plusieurs mandats d'une durée déterminée ou non, de préparer ou de conclure des opérations commerciales, au nom et pour le compte d'autrui;

b) Aux activités professionnelles de l'intermédiaire qui, sans en être chargé de façon permanente, négocie ou prépare au nom et pour le compte d'autrui les négociations entre les gens d'affaires;

c) Aux activités professionnelles de l'intermédiaire qui conclut en son propre nom des opérations commerciales pour le compte d'autrui;

d) Aux activités professionnelles de l'intermédiaire qui, sans en être constamment chargé, exécute pour le compte d'autrui des ventes aux enchères en gros;

2. Aux prestations de services effectuées à titre professionnel par un intermédiaire salarié qui est au service d'une ou de plusieurs entreprises économiques de l'industrie ou du commerce et qui réside dans un État membre autre que celui du destinataire des prestations.

*Article 3*

Les restrictions concernant les activités énumérées à l'article 2 sont supprimées indépendamment de leur dénomination.

Actuellement, les dénominations utilisées dans les États membres sont les suivantes :

	Pour les non-salariés	Pour les salariés
En <i>Belgique</i>	Agent commercial Représentant autonome Courtier Commissionnaire Organisateur de ventes aux enchères en gros (il y aurait lieu de faire figurer ici également les dénominations correspondantes en néerlandais)	Commis-voyageur Voyageur de commerce
En <i>Allemagne</i>	Handelsvertreter Handelsmakler Kommissionär Versteigerer auf Großhandelsversteigerungen	Handelsreisender
En <i>France</i>	Agent commercial (ou représentant mandataire) Courtier Commissionnaire Commissaire-priseur, courtier inscrit et assermenté	Représentant de commerce Voyageur-commis Placier
En <i>Italie</i>	Agente di commercio Rappresentante Mediatore Commissionario Astatore	Agente Viaggiatore di commercio Piazzista
Au <i>Luxembourg</i>	Représentant de commerce Courtier Commissionnaire	Commis-voyageur Représentant de commerce
Aux <i>Pays-Bas</i>	Handelsagent Handelsmakelaar Commissionair Veilinghoudergroothandel	Handelsreiziger

#### Article 4

1. Sont exclus du champ d'application de la présente directive dans tous les États membres :

a) Les intermédiaires en matière :

— d'assurances de toute nature (notamment les agents, courtiers et experts d'assurance);

— de banques et autres établissements financiers (notamment les agents de change, les courtiers en valeurs mobilières, les courtiers en prêts hypothécaires et autres);

— d'affaires immobilières (notamment les agents et courtiers immobiliers);

— de transport (notamment les courtiers maritimes, les courtiers interprètes et conducteurs de navires, les commissionnaires de transport et en douane et les agences de voyage);

b) Les activités des colporteurs et marchands ambulants, à l'exception de la prospection auprès des consommateurs privés en vue de recueillir des commandes.

2. Sont exceptées de l'application des dispositions de la présente directive, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État à l'exercice de l'autorité publique.

Il s'agit :

en *France*

de la vente aux enchères d'objets, de meubles et de marchandises par le courtier inscrit et assermenté ou par d'autres officiers publics;

en *Italie*

de la vente aux enchères de marchandises par des courtiers publics (*mediatori pubblici*);

en *Belgique* et au *Luxembourg*

de la participation de l'huissier et du notaire aux ventes aux enchères;

au *Luxembourg*

de l'activité du commissionnaire en matière de bétail de boucherie.

#### Article 5

1. Les États membres suppriment les restrictions :

a) qui empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de services, aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;

b) qui, résultant d'une pratique administrative, ont pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux;

c) à l'exercice d'une activité dans les organisations professionnelles.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent notamment celles contenues dans les dispositions qui interdisent ou limitent à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services de la façon suivante :

a) En *Allemagne* :

— par la nécessité de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (*Reisegewerbekarte*) pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité commerciale de ces derniers (§ 55 d Gew.O., texte du 5 février 1960 : BGBl. I, p. 61, rectification p. 92; règlement du 30 novembre 1960 : BGBl. I, p. 871);

— par l'institution d'un examen des besoins économiques (*Bedürfnisprüfung*) au moment de la délivrance de la carte professionnelle de voyageur pour la prospection chez les particuliers en vue de l'obtention de commandes ainsi que par la restriction du champ de validité de ladite carte (§ 55 d Gew.O., texte du 5 février 1960 : BGBl. I, p. 61, rectification p. 92; règlement du 30 novembre 1960);

— par la nécessité d'une autorisation spéciale pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 2 Gew.O., § 292 Aktiengesetz);

b) En *Belgique* :

— par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté royal du 17 décembre 1945, arrêté ministériel du 11 mars 1954);

e) En France :

— par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959);

— par la condition de la nationalité pour la profession du mandataire et approvisionneur aux Halles de Paris (décret du 30 septembre 1953, décret du 2 décembre 1960, article 9);

d) En Italie :

— par la condition supplémentaire à laquelle doivent satisfaire les étrangers en vue d'obtenir l'autorisation spéciale du « questore » pour certains produits (texte unique des lois de sécurité publique, article 127, décret royal n° 773 du 18 juin 1931);

— par la condition de posséder la nationalité italienne pour pouvoir être inscrit au « ruolo dei mediatori » (loi n° 253 du 21 mars 1959).

*Article 6*

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer une activité professionnelle d'intermédiaire aucune aide ayant pour effet de fausser les conditions d'établissement.

*Article 7*

Lorsque, dans l'État membre d'accueil, la production d'une preuve d'honorabilité est exigée des ressortissants nationaux qui désirent accéder à la profession, cet État accepte comme preuve suffisante de la part des ressortissants des autres États membres la présentation d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document analogue. Lorsqu'une attestation indiquant qu'il n'y a pas eu de faillite est exigée des ressortissants nationaux, la présentation d'un document analogue suffit pour les bénéficiaires de la présente directive. Ces documents, délivrés par les autorités du pays de provenance, sont reconnus s'ils n'ont pas plus de trois mois de date.

*Article 8*

Les États membres où l'accès à la profession est subordonné à la prestation d'un serment s'assurent que dans sa formule actuelle le serment peut également être prêté par les ressortissants étrangers. Dans le cas contraire, ils adoptent une formule appropriée ayant une valeur identique.

*Article 9*

1. Chaque État membre dispense de tout permis de travail les salariés dont la résidence permanente est située dans un autre État membre et qui exécutent à titre temporaire sur son territoire des prestations de services dans le cadre des activités professionnelles visées à l'article 2, soit en accompagnant leur employeur bénéficiaire de la présente directive, soit pour son compte. Il supprime en outre à leur égard, pour les besoins de l'exécution des prestations de services, les restrictions qui sont levées par la présente directive en faveur de leur employeur.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux intermédiaires salariés visés à l'article 2, paragraphe 2.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, l'activité du personnel est temporaire lorsqu'elle n'excède pas soit trois mois consécutifs soit, au total, 120 jours par période de 12 mois.

*Article 10*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission dans le délai d'un mois.

*Article 11*

La présente directive est destinée à tous les États membres.

— Adoptée le 7 février 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 4 mars 1963.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 68)  
relative à une directive pour la suppression des restrictions au déplacement et au  
séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière  
d'établissement et de prestation des services

par M. G. KREYSSIG (doc. 116, 1962-1963)

— Discuté le 8 février 1963.

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une directive pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation des services**

*Le Parlement européen,*

— consulté en application des articles 54, paragraphe 2, et 63, alinéa 2, du traité de la C.E.E., par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 24 juillet 1962,

— ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 68),

— ayant pris connaissance du rapport de la commission du marché intérieur et de l'avis de la commission sociale joint à ce rapport,

— après en avoir délibéré au cours de sa session de février 1963,

approuve la présente proposition de directive, sous réserve des propositions de modifications suivantes (annexe) :

*ANNEXE*

**Projet de directive du Conseil pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 54 et 63,

vu les dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, et notamment leur titre II,

vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis du Comité économique et social,  
vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la libre circulation des personnes prévue par le traité implique la suppression des restrictions au déplacement et au séjour sur le territoire des États membres des ressortissants désireux de s'y établir ou d'y exécuter des services;

considérant que dans leur titre II les programmes généraux susvisés ont prévu l'aménagement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964, des prescriptions relatives au déplacement et au séjour des personnes qui devront bénéficier automatiquement des nouvelles dispositions au fur et à mesure de la libération des activités qu'elles désirent exercer;

considérant qu'en ce qui concerne l'établissement, sa libération ne peut être pleinement réalisée que si les bénéficiaires ont un droit de séjour permanent; que, pour les services, il s'avère indispensable que le prestataire soit assuré d'un droit de séjour aussi longtemps qu'il est nécessaire pour effectuer la prestation;

considérant toutefois que les restrictions justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ne sont pas visées par la présente directive; que des mesures de coordination sont arrêtées en ce domaine par directive séparée, au titre de l'article 56, paragraphe 2,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article premier*

Les États membres suppriment les restrictions relatives au déplacement et au séjour dans les conditions prévues à la présente directive au bénéfice :

1. Des ressortissants des États membres désireux de s'établir ou de prêter des services dans un autre État membre en vue d'exercer une activité non salariée;

2. Des ressortissants des États membres faisant partie du personnel spécialisé ou du personnel occupant un poste de confiance accompagnant le prestataire de services ou exécutant la prestation pour le compte de ce dernier lorsqu'ils ne séjournent pas plus de trois mois;

3. Des ressortissants des États membres désireux de se rendre dans un autre État membre en qualité de destinataires d'une prestation de services;

4. Du conjoint des ressortissants visés ci-dessus et de leurs enfants de moins de 21 ans, vivant sous le même toit, quelle que soit leur nationalité, et ci-après dénommés membres de la famille.

#### *Article 2*

1. Chaque État membre reconnaît aux personnes visées à l'article premier le droit d'entrée sur son territoire sur simple présentation d'une carte d'identité ou passeport en cours de validité.

2. L'obligation du visa d'entrée est supprimée en leur faveur. Cette obligation ne peut être remplacée par une autre de même nature.

#### *Article 3*

1. Chaque État membre reconnaît aux ressortissants des autres États membres qui s'établissent sur son territoire un droit de séjour permanent.

Il délivre, pour constater ce droit, un document ci-après appelé titre de séjour d'une validité au moins égale à dix années et dont le renouvellement est automatique.

2. Pour les prestataires de services et le personnel spécialisé ou occupant un poste de confiance et accompagnant le prestataire ou exécutant la prestation pour le compte de ce dernier, ainsi que pour les destinataires, le droit au séjour correspond à la durée de la prestation ou à celle des fonctions :

a) Si cette durée, pour le prestataire ou le destinataire de services, est supérieure à trois mois, l'État membre du lieu d'exécution délivre un titre de séjour pour constater ce droit ;

b) Si cette durée est inférieure ou égale à trois mois, le document d'identité sous le couvert duquel l'intéressé a pénétré sur le territoire couvre son séjour. L'État membre peut toutefois imposer à l'intéressé une déclaration d'arrivée et ce dernier obtient, sur sa demande, une attestation justifiant de sa qualité et des droits qui en découlent.

3. Les membres de la famille ont le même droit de séjour que le ressortissant ayant la qualité de conjoint ou d'ascendant.

#### *Article 4*

La validité du titre de séjour s'étend à tout le territoire de l'État membre en cause, sauf mesures individuelles motivées par des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.

#### *Article 5*

Pour la délivrance du titre de séjour, l'État peut demander au requérant seulement :

1. De présenter le document sous le couvert duquel il a pénétré sur le territoire ;
2. De fournir la preuve qu'il est en mesure d'exercer, conformément au traité, une activité de nature à entraîner un séjour supérieur à trois mois sur le territoire. Cette disposition ne s'applique pas aux membres de la famille.

#### *Article 6*

1. Chaque État membre délivre et renouvelle, en conformité de sa législation, à ses ressortissants visés à l'article premier un passeport ou une carte d'identité, précisant notamment leur nationalité et leur permettant de quitter librement le pays et d'y retourner.

2. Le passeport doit être valable au moins pour tous les États membres et pour les pays de transit direct entre les États membres. Lorsque le passeport est le seul document valable pour sortir du pays, la durée de sa validité ne peut être inférieure à cinq ans.

#### *Article 7*

Les titres de séjour, passeports, cartes d'identité, remis en application de la présente directive, sont délivrés et renouvelés à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas le coût administratif. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux documents et certificats nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de ces titres.

#### *Article 8*

1. Chaque État membre ne peut refuser l'entrée sur son territoire que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Chaque État membre ne peut refuser la délivrance du titre de séjour que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ou, à l'exception des membres de la famille, pour l'absence d'exercice d'une activité sur le territoire.

3. Pendant la durée de validité du titre de séjour, celui-ci ne peut faire l'objet d'un retrait, ou une mesure d'éloignement ne peut être prise que pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.



*Article 9*

Contre la décision de refus de délivrance ou de renouvellement du titre de séjour et contre la décision d'éloignement, l'intéressé doit pouvoir intenter à l'égard des actes de l'administration les recours ouverts aux nationaux par les législations en vigueur.

*Article 10*

1. A défaut des recours dont il est question à l'article 9 ou si ces recours ne portent que sur la légalité de la décision ou s'ils ne sont pas suspensifs de l'exécution, cette décision est prise par l'autorité administrative du pays d'accueil sur la base de l'avis donné par une autorité compétente devant laquelle l'intéressé peut faire valoir ses moyens de défense ou se faire représenter et assister dans les conditions de procédure prévues par la législation nationale.

Cette autorité compétente doit être différente de celle qualifiée pour prendre la décision de refus du titre ou de renouvellement ou la décision d'éloignement.

Chacune des deux autorités doit motiver son avis ou sa décision, dans la mesure où la sûreté de l'État ou la sécurité publique ne s'y oppose pas.

2. Notification de la décision et de ses motifs est adressée préalablement à son exécution non seulement à l'intéressé, mais aussi, sauf s'il y a vraiment urgence, aux services diplomatiques ou consulaires de l'État membre dont l'intéressé est ressortissant.

*Article 11*

Lorsqu'une décision favorable est prise, le refus du titre ou de renouvellement ou la décision d'éloignement est annulé, l'intéressé en est informé et le droit lui est reconnu d'entrer ou de rester sur le territoire du pays d'accueil.

*Article 12*

Les États membres mettent en vigueur, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive; ils communiquent en temps utile à la Commission tous les projets de lois en la matière ou les modifications qu'ils envisagent d'apporter, en vertu de la présente directive, aux dispositions en vigueur, et ils l'informent de toutes les mesures qu'ils entendent prendre en application de la présente directive.

*Article 13*

La présente directive est destinée à tous les États membres.

— Adoptée le 8 février 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 4 mars 1963.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur la proposition de la Commission de la Communauté  
économique européenne au Conseil (doc. 67)

relative à la directive en vue de mettre en œuvre les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie

par M. V. LEEMANS (doc. 120, 1962-1963)

— Discuté le 8 février 1963.

## Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à la directive en vue de mettre en œuvre les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie**

*Le Parlement européen,*

— vu le document 67,

— vu le rapport de sa commission du marché intérieur (doc. 120),

1. Est d'avis que le projet de directive est à modifier comme indiqué dans ledit rapport (annexe);

2. Estime que les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la proposition de la Commission au Conseil sont à préciser;

3. Insiste pour que les travaux en vue de la libération des échanges de films soient accélérés;

4. Prie son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

## ANNEXE

**Projet de directive du Conseil en vue de mettre en œuvre les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 63, paragraphe 2,

vu les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V-C-c,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la circulation des films entre États membres est, en ce qui concerne leur distribution et location, couverte par les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services;

considérant que la réalisation d'un marché commun de la cinématographie pose une série de problèmes qui seront résolus progressivement au cours de la période transitoire et que l'élimination des restrictions à l'importation des films ne représente qu'un des aspects du problème général de la cinématographie;

considérant que, conformément au titre V-C-c, alinéa 1, du programme général, les problèmes liés à la réalisation d'un marché commun de la cinématographie doivent être résolus au cours de la période transitoire;

considérant que le titre V-C-c, alinéa 2, du programme général prescrit, en matière de cinématographie, que les contingents bilatéraux existant entre les États membres lors de l'entrée en vigueur du traité seront augmentés d'un tiers dans les États où il existe une réglementation restrictive à l'importation des pellicules impressionnées et développées, en vue de leur distribution et de leur exploitation;

considérant que pour assurer une application correcte de la présente directive il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par films et, compte tenu de ce que les contingents sont établis par référence à l'origine des films, de déterminer des critères communs pour la reconnaissance de l'origine des films des États membres, sans préjudice des modalités de la libération complète des prestations de services en matière de cinématographie à intervenir ultérieurement;

considérant qu'il convient de consolider la libération actuellement réalisée en matière de distribution, d'exploitation et d'échanges des films autres que ceux soumis aux contingents bilatéraux;

considérant que les transferts afférents aux transactions prévues par la présente directive sont libérés, pour autant qu'ils ne le sont pas déjà en vertu de l'article 106, alinéa 1, par la deuxième directive pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité concernant la libération des mouvements de capitaux qui complète et modifie la directive du 11 mai 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 juillet 1960, p. 919 à 932) et que de ce fait les prohibitions ou gênes aux transferts tant des paiements de la prestation que des moyens financiers nécessaires à l'exécution de la prestation sont éliminées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article premier*

Les bénéficiaires des mesures adoptées pour l'application de la présente directive sont ceux indiqués par le titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services.

Les films visés par la présente directive sont ceux qui répondent aux conditions de l'article 2 et qui, compte tenu des articles 3 et 4, sont considérés comme étant d'origine d'un État membre de la Communauté économique européenne.

#### *Article 2*

On entend par film une œuvre cinématographique destinée à la projection publique ou privée, c'est-à-dire une œuvre cinématographique pour laquelle on a établi une copie et déterminé les droits cinématographiques qui y sont attachés.

Sont considérés :

a) Films de long métrage :

les films d'une longueur non inférieure à 1.600 mètres et en format non inférieur à 35 mm;

b) Films de court métrage :

les films de longueur inférieure à 1.600 mètres et en format non inférieur à 35 mm;

c) Films d'actualités :

les films de longueur moyenne non inférieure à 200 mètres en format 35 mm et qui ont pour objet l'information périodique et la chronique cinématographique des faits et événements du moment;

d) Pour les autres formats, les longueurs sont réduites ou augmentées proportionnellement aux formats employés.

(Voir paragraphe 2 de la résolution.)

#### *Article 3*

Sans préjudice des dispositions prises ou à prendre en vertu des articles 48 et 49 du traité et notamment de l'article 4 du règlement n° 15 du Conseil, est reconnu comme étant film d'un des États membres le film qui est réalisé dans les conditions suivantes :

a) Par une entreprise de production visée au titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services;

b) En cas de tournage en studio, dans des studios situés sur le territoire de la Communauté;

c) Dans une version originale enregistrée dans la langue ou les langues de l'État membre considéré, à l'exception des parties du dialogue qui, en fonction du scénario, pourraient être écrites dans une autre langue et, en cas de réalisation en plusieurs versions, à condition que l'une de ces versions soit établie dans la langue ou les langues de l'État membre considéré;

d) A partir d'un scénario, d'une adaptation de dialogue et, si elle est spécialement composée pour le film, d'une partition musicale, écrits par des auteurs ressortissants de l'État membre considéré ou relevant de son expression culturelle;

e) Sous la direction d'un metteur en scène ressortissant de l'État membre considéré ou relevant de son expression culturelle;

f) Avec une équipe de collaborateurs de création, à savoir : les auteurs chargés des rôles principaux, le directeur de la photographie, l'ingénieur du son, le chef monteur et le chef décorateur, dont la majorité sont des ressortissants de l'État membre considéré ou relèvent de son expression culturelle.

La participation d'autres personnes aux activités visées aux paragraphes d), e), f), même si elles ne relèvent pas de l'expression culturelle de l'État membre considéré et ne sont pas ressortissants d'un État membre, à condition que le nombre de ces personnes reste dans la limite des 2/5 du nombre total des emplois dans les différentes activités, ne fait pas obstacle à la reconnaissance du film comme étant d'origine d'un des États membres.

#### Article 4

1. Les films en coproduction réalisés par des producteurs des États membres peuvent circuler librement, aux fins de la distribution et de l'exploitation, entre tous les États membres, sous réserve des dispositions de l'article 7.

2. Les films en coproduction réalisés par un ou des producteurs d'un ou de plusieurs État(s) membre(s) et un ou des producteur(s) d'un ou de plusieurs État(s) tiers sont considérés comme films étant d'origine du ou des État(s) membre(s) en cause dans la mesure où le ou les producteur(s) du ou des État(s) membre(s) a ou ont contribué au moins pour 2/5 dans le coût de production et à condition que les apports artistiques et techniques en provenance de cet ou de ces État(s) membre(s) représentent au moins 2/5.

#### Article 5

Les États membres admettent sans aucune limitation l'importation, la distribution et l'exploitation des films :

a) De court métrage de n'importe quel genre;

b) D'actualité, étant entendu que peuvent encore être maintenues au plus tard à la fin de la période transitoire les restrictions existant à l'égard de l'importation périodique des sujets d'actualité qui ne sont pas destinés à la projection dans plusieurs pays;

c) De long métrage, ayant valeur de documentaire culturel, scientifique, technique, industriel, didactique ou éducatif pour la jeunesse ou de diffusion de l'idée communautaire.

#### Article 6

L'importation, la distribution et l'exploitation, dans les États membres de la Communauté économique européenne, des films des autres États membres présentés

en version originale avec ou sans sous-titres dans la langue de l'État où a lieu l'exploitation ne sont soumises à aucune restriction.

#### *Article 7*

1. Les États membres entre lesquels subsiste un régime contingentaire admettent sur leur territoire l'importation, la distribution et l'exploitation de leurs films respectifs, doublés dans la langue ou les langues de l'État où a lieu l'exploitation, sur la base des contingents existant lors de la mise en œuvre de la présente directive, et s'élevant au moins à 60 films pour chaque année cinématographique suivant la mise en œuvre de la présente directive.

2. L'exploitation des films en réédition sera autorisée après entente des autorités compétentes des États membres intéressés sans que ces films soient inscrits une nouvelle fois au compte du contingent.

3. Aucun contingent ne peut être instauré par les États membres pour les films, sans distinction de catégorie, en provenance des autres États membres à l'égard desquels il n'y a pas de limitation contingentaire.

#### *Article 8*

Les autorisations octroyées dans le cadre des articles ci-dessus donnent lieu à l'importation illimitée de copies, de contretypes, d'internégatifs, de bandes son et de matériel publicitaire.

#### *Article 9*

Les dispositions de la présente directive ne portent pas atteinte au régime encore en vigueur pour la projection des films nationaux ou assimilés.

Les États membres qui ont fixé des quotas à l'écran ou arrêté d'autres dispositions ne peuvent pas les modifier en faveur de leurs propres films. Ils ne peuvent maintenir des quotas à l'écran pouvant entraîner d'importantes restrictions à la projection de films d'autres États membres.

#### *Article 10*

L'octroi des autorisations d'importation, de distribution et d'exploitation des films des États membres ne sera soumis à aucune imposition fiscale ou d'effet équivalent à caractère discriminatoire, soit en ce qui concerne l'application, soit en ce qui concerne l'exonération éventuelle.

#### *Article 11*

Les autorités des États membres importateurs ne sont pas tenues de délivrer les autorisations pour l'importation et l'exploitation, sur le territoire national, des contingents de films prévus par l'article 7, si ces films ne sont pas accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'État membre exportateur et certifiant, conformément aux articles 3 et 4 ci-dessus, la nationalité du film.

La Commission arrête, dans les 120 jours suivant la notification de la présente directive, la procédure de délivrance des certificats d'origine délivrés et dispose d'un droit de contrôle.

#### *Article 12*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les 120 jours suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Les États membres font chaque année rapport à la Commission sur le développement des échanges et l'application de cette directive.

*Article 13*

La présente directive est destinée à tous les États membres.

— Adoptée le 8 février 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 4 mars 1963.)

**Rapport**

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 89)  
relative à une directive supprimant toute gêne au paiement de la prestation  
lorsque les échanges de services ne sont limités  
que par des restrictions aux paiements y afférents

par M. G. PHILIPP (doc. 129, 1962-1963)

— Discuté le 8 février 1963.

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une directive supprimant toute prohibition ou toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents**

*Le Parlement européen,*

— consulté en application des articles 54, paragraphe 2, et 63, paragraphe 2, du traité de la C.E.E. par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 10 octobre 1962,

— ayant pris connaissance de la proposition de la C.E.E. (doc. 89, 1962),

— ayant pris connaissance du rapport de la commission du marché intérieur,

— après en avoir délibéré au cours de sa session de février 1963,

1. Approuve la présente proposition de directive, sous réserve des propositions de modifications proposées ci-après (annexe);

2. Prie son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

*ANNEXE*

**Projet de directive du Conseil supprimant toute prohibition ou toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 63 et 106, paragraphe 2,

vu les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V B, alinéa 1,

vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis du Comité économique et social,  
vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la plupart des restrictions aux paiements afférents aux échanges de services ont été abolies par les États membres et qu'il convient dès lors de parfaire cette libération et de la consolider à l'intérieur de la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

Les États membres suppriment les restrictions aux paiements afférents aux échanges de services contenues dans des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, ou résultant de pratiques administratives, lorsque, à elles seules, ces restrictions prohibent ou gênent, au détriment des personnes désignées au titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, la fourniture des services à l'intérieur de la Communauté. Sans préjudice de l'article 2, les États membres accordent sans retard, lorsqu'une demande a été déposée à cet effet, toute autorisation de change requise pour le transfert de ces paiements; les États membres assurent les transferts de ces paiements sur la base des cours de change pratiqués pour les paiements relatifs aux transactions courantes.

*Article 2*

La présente directive ne déroge pas au droit des États membres de vérifier la nature et la réalité des paiements et de prendre les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et réglementations.

*Article 3*

La présente directive s'applique aux services définis par les articles 59 et 60 du traité.

Toutefois, elle ne s'applique pas aux services en matière de transport, ni aux allocations de devises aux touristes.

*Article 4*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant sa notification et ils en informent la Commission dans le délai d'un mois.

*Article 5*

La présente directive est destinée à tous les États membres.

— Adoptée le 8 février 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 4 mars 1963.)

### Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 88)  
relative à une directive supprimant en matière de réassurance et de rétrocession  
les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services  
par M. R. TOMASINI (doc. 139, 1962-1963)

— Discuté le 8 février 1963.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive supprimant en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services**

*Le Parlement européen,*

- consulté en application des articles 54, paragraphe 2, et 63, paragraphe 2, du traité de la C.E.E.,
- ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 88),
- vu le rapport de sa commission du marché intérieur (doc. 139),
- après en avoir délibéré au cours de sa session de février 1963,

1. Approuve la directive proposée par la Commission de la C.E.E. au Conseil (annexe);

2. Prie son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

### ANNEXE

**Projet de directive du Conseil supprimant en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 54, paragraphe 2, et 63, paragraphe 2,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que toutes les branches de la réassurance doivent sans distinction être libérées avant la fin de 1963 en vertu des programmes généraux susvisés tant en ce qui concerne l'établissement que les prestations de services;



considérant que la réassurance est exercée non seulement par des entreprises spécialisées mais aussi par des entreprises appelées mixtes qui, en plus de la réassurance, pratiquent l'assurance directe et qui doivent bénéficier en conséquence de l'application de la présente directive pour la partie de leurs activités consacrée à la réassurance et à la récession;

considérant que les transferts en exécution des contrats de réassurance et de récession sont classés traditionnellement parmi les transferts de paiement et non dans les mouvements de capitaux et que, par conséquent, ils doivent être libérés automatiquement en vertu de l'article 106, paragraphe 1, au plus tard simultanément à l'application de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article premier*

Les États membres éliminent, en faveur des personnes désignées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, les restrictions énumérées au titre III desdits programmes relativement à l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et à leur exercice.

#### *Article 2*

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées de la réassurance et de la récession comprises dans le groupe ex 630 de l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement.

2. Les personnes visées à l'article premier comprennent celles qui exercent des activités mixtes et qui bénéficient des mesures prises en application de la présente directive pour la partie de leurs activités consacrée à la réassurance et à la récession.

#### *Article 3*

Sont notamment visées à l'article premier les restrictions contenues dans les dispositions :

a) qui, en cas d'établissement pour exercer la réassurance à titre principal ou accessoire, permettent de subordonner l'accès à cette activité à des conditions exigées des seules personnes visées à l'article premier ou d'interdire à volonté à ces personnes l'exercice de cette activité ou bien exigent de ces seules personnes une autorisation ou la délivrance d'un document préalablement à l'exercice de la réassurance :

— en *république fédérale d'Allemagne* :

- 1<sup>o</sup> Loi du 6 juin 1931 modifiée par la loi du 31 juillet 1951 (VAG) : paragraphe 106, dernier alinéa, et paragraphe 111, alinéa 2, qui reconnaissent au ministre fédéral des affaires économiques respectivement la faculté d'imposer à volonté les conditions d'accès et la faculté d'interdire à volonté l'exercice sur le territoire allemand;
- 2<sup>o</sup> Gewerbeordnung : paragraphe 12 et loi du 30 janvier 1937, paragraphe 292, qui exigent des sociétés étrangères une autorisation préalable;

— dans le *royaume de Belgique* :

Arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939 et arrêté ministériel du 17 décembre 1945 qui imposent la possession d'une carte professionnelle;

— en *République française* :

- 1<sup>o</sup> Décret-loi du 12 novembre 1938 et décret du 2 février 1939, modifiés par la loi du 8 octobre 1940, qui imposent la possession d'une carte d'identité de commerçant ;

2° Loi du 15 février 1917 modifiée et complétée par le décret-loi du 30 octobre 1935, article 2, alinéa 2, qui exige un agrément spécial;

— au *grand-duché de Luxembourg* :

Arrêté grand-ducal du 14 août 1934, article 6, qui impose le renouvellement annuel de l'autorisation de commerce;

b) qui permettent d'interdire ou d'entraver la prestation des services à l'égard des personnes visées à l'article premier :

— en *République française* :

Loi du 15 février 1917 modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935 :

1° Article premier, alinéa 2, qui donne au ministre des finances la faculté de dresser une liste d'entreprises déterminées ou appartenant à un pays déterminé auxquelles ne pourra être réassuré ou rétrocédé aucun risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité en France;

2° Article premier, dernier alinéa, qui interdit d'accepter en réassurance ou en rétrocession des risques assurés par les entreprises visées au 1° ci-dessus;

— en *République italienne* :

Texte unique approuvé par décret n° 449 du 13 février 1959, article 73, alinéa 2, qui reconnaît au ministre de l'industrie et du commerce la faculté d'interdire la cession des risques en réassurance ou en rétrocession à des entreprises étrangères déterminées qui n'ont pas institué de représentation légale sur le territoire italien.

Les États membres intéressés modifient en conséquence les dispositions visées ci-dessus.

#### *Article 4*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de cent quatre-vingts jours suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

#### *Article 5*

La présente directive est destinée à tous les États membres.

— Adoptée le 8 février 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 4 mars 1963.)

---

### **Rapport**

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 122, 1962-1963)  
concernant une directive relative au rapprochement des dispositions législatives,  
réglementaires et administratives relatives aux produits pharmaceutiques  
par M. R. TOMASINI (doc. 25, 1963-1964)

— Discuté le 13 mai 1963.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux produits pharmaceutiques**

*Le Parlement européen,*

— vu le projet de directive de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 122, 1962-1963),

— vu le rapport de sa commission du marché intérieur (doc. 25),

1. Se félicite de l'initiative prise par l'exécutif de la C.E.E. de procéder à un rapprochement des législations nationales, seule mesure susceptible d'assurer en ce domaine la réalisation des objectifs du traité;

2. Prend note des travaux restant à effectuer pour permettre une libre circulation des médicaments sur le territoire de la Communauté, en conciliant l'indispensable sauvegarde de la santé publique avec un souhaitable accroissement des échanges intra-communautaires;

3. Émet le vœu que, dans la poursuite de ces travaux, l'exécutif recherche des solutions dont l'application par les administrations nationales ne puisse pas être génératrice d'entraves ou de distorsions et souligne l'importance d'établir à cet égard des critères d'appréciation uniformes;

4. Est d'avis que le projet de directive peut être arrêté avec les modifications apportées dans le texte ci-après aux articles premier, 7, paragraphe 2, 10, 13, paragraphes 1 et 2, et 22.

**Projet de directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux produits pharmaceutiques**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que toute réglementation en matière de production et de distribution des spécialités pharmaceutiques doit avoir comme objectif essentiel la sauvegarde de la santé publique;

considérant toutefois que ce but doit être atteint par des moyens qui ne puissent pas freiner le développement de l'industrie pharmaceutique et les échanges des produits pharmaceutiques au sein de la Communauté;

considérant que certaines dispositions nationales ont pour effet d'entraver les échanges des produits pharmaceutiques au sein de la Communauté et qu'elles ont de ce fait une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun;

considérant qu'il importe par suite d'éliminer ces entraves et que pour atteindre cet objectif un rapprochement des législations pharmaceutiques dans leur ensemble est nécessaire;

considérant toutefois que ce rapprochement des législations ne peut être réalisé que progressivement et qu'il importe en premier lieu d'éliminer les disparités qui peuvent le plus affecter le fonctionnement du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

## Chapitre premier

### Définition et champ d'application

#### *Article premier*

Pour l'application de la présente directive, il y a lieu d'entendre par :

##### 1. *Substance* :

Toute matière quelle qu'en soit l'origine, celle-ci pouvant être :

- humaine, telle que : le sang humain et les produits dérivés du sang humain;
- animale, telle que : micro-organismes, animaux entiers, parties d'organes, sécrétions microbiennes ou animales, toxines, substances obtenues par extraction, produits dérivés du sang, etc.;
- végétale, telle que : micro-organismes, plantes, parties de plantes, sécrétions végétales, substances obtenues par extraction, etc.;
- chimique, telle que : éléments et matières chimiques naturels et produits chimiques de transformation et de synthèse.

##### 2. *Médicament* :

Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines (et animales).

Est considérée comme médicament, toute substance ou composition appliquée à l'homme (et l'animal) et destinée à établir un diagnostic médical ou employée en vue de restaurer, corriger ou modifier des fonctions organiques chez l'homme (et l'animal).

Du point de vue des contrôles sanitaires, sont considérés comme des médicaments, les objets de sutures chirurgicales, les objets de pansements stériles et les objets qui, pour les fins citées à l'alinéa précédent, sont introduits dans l'organisme humain (et animal) définitivement ou pour un temps limité.

##### 3. *Spécialités pharmaceutiques* :

Tout médicament préparé à l'avance, mis sur le marché sous une dénomination spéciale et sous un conditionnement particulier.

#### *Article 2*

Les dispositions des chapitres III à V de la présente directive ne s'appliquent qu'aux spécialités à usage humain et destinées à être mises sur le marché dans les États membres.

## Chapitre II

### Autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques

#### *Article 3*

Aucune spécialité pharmaceutique ne peut être mise sur le marché dans les pays membres sans qu'une autorisation n'ait été préalablement délivrée par l'autorité compétente des États membres.

*Article 4*

L'autorisation prévue à l'article 3 sera refusée lorsque, sur la base des renseignements et des documents énumérés à l'article 6, la spécialité apparaît nocive dans les conditions normales d'emploi, lorsque l'effet thérapeutique de la spécialité fait défaut ou est insuffisamment justifié par le demandeur, et lorsque la spécialité n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée.

L'autorisation de mise sur le marché sera également refusée si la documentation et les renseignements présentés à l'appui de la demande ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 6.

*Article 5*

Les autorités compétentes des États membres pourront refuser l'autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique ayant des fins anticonceptionnelles dans la mesure où leur législation interdit la commercialisation des spécialités ayant essentiellement lesdites fins.

*Article 6*

L'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article 3 sera accordée par l'autorité compétente des États membres sur la base d'une demande du fabricant et, le cas échéant, du responsable de la mise sur le marché.

A cette demande doivent être joints les renseignements et les documents suivants :

1. Nom ou raison sociale et adresse du fabricant et, le cas échéant, nom ou raison sociale et adresse du responsable de la mise sur le marché;
2. Nom de la spécialité (nom de fantaisie, ou dénomination commune assortie d'une marque ou du nom du fabricant, ou dénomination scientifique assortie d'une marque ou du nom du fabricant);
3. Composition qualitative ou quantitative de tous les composants de la spécialité, en termes usuels, à l'exclusion des formules chimiques brutes, et dénomination commune internationale recommandée par l'O.M.S. (formule déclarée);
4. Description du mode de préparation en abrégé;
5. Indications thérapeutiques, contre-indications et effets secondaires;
6. Posologie, forme pharmaceutique, mode et voie d'administration, et durée présumée de stabilité;
7. Méthodes de contrôle utilisées (analyse et titrage des composants et du produit terminé. Essais particuliers, par exemple essais de stérilité, essais pour la recherche de substances pyrogènes, recherche des métaux lourds, essais de stabilité, essais biologiques et de toxicité);
8. Résultats des essais physico-chimiques ou biologiques ou micro-biologiques, pharmacologiques et toxicologiques, cliniques;
9. Un ou plusieurs échantillons ou maquettes du modèle-vente de la spécialité pharmaceutique et éventuellement le prospectus s'il est prévu qu'un prospectus est annexé au produit;
10. Pour une spécialité étrangère : autorisation de mise sur le marché dans le pays d'origine ou dans un autre pays;
11. Document duquel il ressort que le fabricant est autorisé dans son pays à produire des spécialités pharmaceutiques.

*Article 7*

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que la durée de la procédure pour l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché n'excède pas les délais fixés ci-après :

1. 30 jours pour la décision de recevabilité de la demande, au vu des dispositions de l'article 6, à compter de la date de sa présentation;
2. 30 jours pour la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, au vu des dispositions de l'article 4, à compter de la date de la décision de recevabilité prévue au point 1.

Dans les cas exceptionnels, le délai prévu au point 2 pourra être prorogé pour une seconde période de 90 jours. Notification en sera alors faite au demandeur avant l'expiration de la période prévue au point 2.

*Article 8*

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que le titulaire de l'autorisation soit en mesure de justifier de l'exécution des contrôles effectués sur le produit fini, selon les méthodes décrites par le demandeur en exécution des dispositions de l'article 6.

*Article 9*

L'autorisation accordée en vertu de l'article 3 ne fait pas obstacle à la responsabilité de droit commun du fabricant et le cas échéant du responsable de la mise sur le marché.

*Article 10*

Le titulaire d'une autorisation devra signifier à l'autorité qui a délivré cette autorisation toute cessation définitive de la production d'une spécialité, et ce dans un délai de six mois à compter de la date de cette cessation.

**Chapitre III**

**Suspension et retrait de l'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques**

*Article 11*

Les autorités compétentes des États membres suspendront ou retireront l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité pharmaceutique lorsque celle-ci apparaît à l'usage nocive dans les conditions normales d'emploi, lorsque l'effet thérapeutique fait défaut et lorsque la spécialité n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée conformément à l'article 6, point 3.

L'autorisation de mise sur le marché sera également suspendue ou retirée lorsqu'il sera reconnu que les renseignements figurant dans le dossier en vertu des dispositions de l'article 6 seront erronés et lorsque des contrôles sur le produit fini, prescrits par l'article 8, ne sont pas effectués.

*Article 12*

Toute décision prise aux termes des articles 4, 5 et 11 devra en faire ressortir les motifs précis. Elle devra faire l'objet d'une notification à l'intéressé avec l'indication des moyens de recours prévus par la législation en vigueur et du délai dans lequel le recours peut être présenté.

## Chapitre IV

### Étiquetage des spécialités pharmaceutiques

#### Article 13

Les récipients et les emballages extérieurs des spécialités pharmaceutiques doivent porter les indications suivantes :

1. Nom de la spécialité qui peut être ou un nom de fantaisie ou une dénomination commune assortie d'une marque ou du nom du fabricant, ou une dénomination scientifique assortie d'une marque ou du nom du fabricant.

2. La formule, c'est-à-dire l'énumération de tous les composants avec l'indication pour les principes actifs, de leurs quantités ou de leur pourcentage selon la forme pharmaceutique.

En tête de cette formule seront inscrites, en caractères apparents, les dénominations communes, recommandées par l'Organisation mondiale de la santé, de ces principes actifs, chaque fois que cette dénomination commune existe et dans l'ordre où ces principes actifs sont énumérés dans la formule.

3. Le numéro de référence pour l'identification à la production (numéro du lot de fabrication).

4. Le numéro de l'autorisation de mise sur le marché.

5. Les nom et adresse du fabricant ou, le cas échéant, du responsable de la mise sur le marché.

6. Le mode d'administration.

7. La date de péremption pour les spécialités dont la durée de stabilité est inférieure à trois ans.

8. Les précautions particulières de conservation, s'il y a lieu.

La forme pharmaceutique et le contenu doivent être indiqués sur les emballages extérieurs.

#### Article 14

Lorsqu'il s'agit d'ampoules, les indications visées au premier alinéa de l'article précédent sont à mentionner sur les emballages extérieurs. Par contre, sur les récipients, seules les indications suivantes sont nécessaires :

- le nom du produit;
- la quantité des principes actifs;
- la voie d'administration;
- la date de péremption.

#### Article 15

En ce qui concerne les petits récipients autres que les ampoules, ne contenant qu'une dose d'utilisation et sur lesquels il est impossible de mentionner les indications prévues à l'article 14, les prescriptions de l'article 13 sont applicables au seul emballage extérieur.

#### Article 16

En ce qui concerne les stupéfiants, l'emballage extérieur et le récipient doivent porter, outre les indications prévues à l'article 13, un signe spécial constitué par un double filet de couleur rouge.

*Article 17*

A défaut d'emballage extérieur, toutes les indications, qui en vertu des articles précédents devraient figurer sur cet emballage, devront être portées sur le récipient.

*Article 18*

Les indications prévues aux points 6, 7 et 8 de l'article 13 doivent être rédigées sur l'emballage extérieur et sur le récipient des spécialités pharmaceutiques dans la ou les langues du pays de mise sur le marché.

*Article 19*

Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à la mention, sur les emballages extérieurs, d'autres indications exigées par des réglementations non expressément visées par la présente directive.

*Article 20*

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent chapitre, les autorités compétentes des États membres pourront procéder, après une mise en demeure à l'intéressé non suivie d'effet, à la suspension ou au retrait de l'autorisation de mise sur le marché.

Toute décision prise aux termes de l'alinéa précédent devra en faire ressortir les motifs précis. Elle devra faire l'objet d'une notification à l'intéressé avec l'indication des moyens de recours prévus par la législation en vigueur et du délai dans lequel le recours peut être présenté.

Chapitre V

**Dispositions d'application et mesures transitoires**

*Article 21*

L'autorisation de mise sur le marché ne peut être refusée, suspendue ou retirée que pour les raisons énumérées dans la présente directive.

*Article 22*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive dans un délai de douze mois suivant sa notification. Ils informent en temps utile la Commission de toutes les modifications des dispositions législatives, réglementaires et administratives envisagées sur la base de la présente directive.

*Article 23*

La réglementation prévue par la présente directive sera applicable aux produits ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché en vertu des dispositions antérieures, deux ans après la notification prévue à l'article 22.

*Article 24*

La présente directive est destinée à tous les États membres.

— Adoptée le 13 mai 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 4 juin 1963.)



### Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 5) concernant une  
directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités  
professionnelles non salariées du commerce de gros et des auxiliaires du commerce  
et de l'industrie (professions d'intermédiaires)

par M. J. ILLERHAUS (doc. 24, 1963-1964)

— Discuté le 14 mai 1963.

### Résolution

**portant l'avis du Parlement européen relatif à la disposition de la  
Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative aux  
modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités profes-  
sionnelles non salariées du commerce de gros et des auxiliaires du commerce  
et de l'industrie (professions d'intermédiaires)**

*Le Parlement européen,*

— vu les articles 54, paragraphe 2, et 63, paragraphe 2, du traité de la C.E.E.,

— ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E.  
(doc. 5),

— ayant entendu le rapport de sa commission du marché intérieur (doc. 24),

— vu ses délibérations lors de sa réunion du 14 mai 1963,

est d'avis que la présente proposition de résolution peut être arrêtée avec les  
modifications contenues dans le texte ci-dessous apportées à l'article 3, paragraphe 1,  
ainsi qu'à l'article 6 :

**Projet de directive du Conseil sur les modalités des mesures transitoires  
dans le domaine des activités professionnelles non salariées du commerce  
de gros et des auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions  
d'intermédiaires)**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment les articles 54, paragraphe 2, et 63,  
paragraphe 2,

vu les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la  
liberté d'établissement, et notamment son titre V, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas,

vu les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions  
à la libre prestation des services, et notamment son titre VI, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des  
restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompa-  
gnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres,  
ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administra-  
tives concernant l'accès aux activités en cause et leur exercice, et si, le cas échéant,

des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination;

considérant que, dans le secteur des activités professionnelles du commerce de gros et des auxiliaires du commerce et de l'industrie, des conditions d'accès et d'exercice ne sont pas imposées dans tous les États membres, et que, là où pareilles conditions existent, elles reposent sur des exigences limitées qui consistent en la possession d'un certificat d'aptitudes professionnelles ou d'un diplôme équivalent délivrés sur base de dispositions législatives;

considérant que, compte tenu de la portée réduite de la réglementation existant dans certains États membres et de l'absence de toute réglementation dans d'autres, il n'est pas apparu nécessaire ni possible de procéder à la coordination prévue en même temps qu'à la suppression des discriminations; que cette coordination devra intervenir ultérieurement; qu'il en est de même à l'égard de la reconnaissance mutuelle des titres qui, dans certains États membres, conditionnent l'accès auxdites activités, étant donné que ces titres ne correspondront pas à des exigences comparables aussi longtemps qu'une coordination des conditions générales d'accès ne sera pas intervenue;

considérant néanmoins qu'à défaut de cette coordination immédiate il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation du droit d'établissement et la libre prestation des services dans les activités considérées par l'adoption des mesures transitoires autorisées par les programmes généraux, ceci spécialement pour tenir compte de l'absence de toute réglementation dans certains États membres et afin d'éviter que cette situation ait pour conséquence, d'une part, de gêner anormalement les ressortissants des États où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition et, d'autre part, d'entraîner une libération de l'établissement et des services à sens unique vers les États qui ne connaissent pas de réglementation au profit de personnes qui n'auraient pas été à même de satisfaire aux conditions d'accès et d'exercice imposées dans leur pays de provenance;

considérant que pour éviter cette conséquence les mesures transitoires doivent consister :

— d'une part, pour les États d'accueil connaissant une réglementation de l'accès aux activités en cause, à admettre comme condition suffisante l'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance pendant une période raisonnable et pas trop éloignée dans le temps pour assurer que le bénéficiaire est en possession de connaissances professionnelles équivalentes à celles exigées des nationaux;

— d'autre part, à autoriser, le cas échéant, l'État qui ne soumet à aucune réglementation l'accès aux activités en cause à exiger des ressortissants des autres États membres la preuve qu'ils sont qualifiés pour exercer l'activité en cause dans le pays de provenance;

considérant que sous ce deuxième aspect les mesures transitoires ne peuvent toutefois être admises qu'avec une grande prudence, car elles font partiellement échec à la suppression des discriminations et pourraient, dès lors, si elles étaient généralisées, entraver la libre circulation; qu'il convient donc de les limiter dans le temps et dans leur champ d'application et, afin d'assurer la prise en considération des intérêts communautaires et ceux des autres États membres, de confier à la Commission, à l'instar de ce que le traité a généralement prévu pour la gestion des clauses de sauvegarde, le soin d'autoriser l'application de ces mesures;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès et d'exercice et la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires auront été réalisées; qu'en outre et en tout état de cause elles devront être supprimées à l'expiration de la période de transition, car elles ne sauraient se substituer, après cette date, à l'obligation de recourir aux mécanismes expressément prévus par le traité, à savoir la coordination des réglementations nationales et la reconnaissance mutuelle des

titres conditionnant dans chaque pays l'accès à l'activité salariée en cause et son exercice, si cela s'avère nécessaire pour faciliter cet accès et cet exercice;

considérant qu'il va de soi que les mesures prévues dans la présente directive ne portent en rien atteinte à la suppression complète de toutes restrictions en vertu des directives du Conseil du ... et du ... dans les États membres qui connaissent des conditions d'accès et d'exercice applicables à leurs nationaux, au bénéfice des ressortissants des autres États membres qui satisfont auxdites conditions,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article premier*

1. Les États membres prennent les mesures transitoires ci-après, et dans les conditions indiquées, à l'égard de l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux et de la prestation de services par ces personnes et sociétés, dans le secteur des activités non salariées du commerce de gros et des auxiliaires du commerce et de l'industrie.

2. Les activités visées sont celles qui ont été définies respectivement dans les directives du Conseil du ... et du ... relatives à la suppression des restrictions discriminatoires.

3. Toutefois, les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas à l'exercice du commerce des produits toxiques, des produits phytosanitaires toxiques et des agents pathogènes.

#### *Article 2*

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier, paragraphe 2, ou son exercice, est subordonné à la possession de connaissances générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît que la preuve de ces connaissances résulte à suffisance de l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée :

a) soit pendant trois ans consécutifs à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise et à condition que cette activité n'ait pas cessé depuis plus de deux ans à la date du dépôt de la demande prévue au paragraphe 3 ci-après,

b) soit à titre indépendant pendant les deux ans précédant immédiatement la date du dépôt de cette demande.

2. Par « dirigeant d'entreprise » au sens du paragraphe 1 a) il faut entendre toute personne ayant exercé dans un établissement industriel ou commercial de la branche professionnelle correspondante :

a) soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef d'une succursale,

b) soit la fonction d'adjoint au chef d'entreprise si cette fonction implique une responsabilité économique et commerciale correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté.

3. L'État membre accorde l'autorisation d'exercer l'activité en cause sur demande de la personne intéressée accompagnée d'une attestation d'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance dans les conditions déterminées au paragraphe 1. Cette attestation est délivrée par l'autorité compétente désignée à cette fin par le pays de provenance.

#### *Article 3*

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier, paragraphe 2, ou son exercice, n'est pas subordonné à la possession

de connaissances générales, commerciales ou professionnelles et que cet État membre doit éliminer, en exécution des directives du Conseil du ... et du ... les restrictions discriminatoires en vigueur, il peut, sur sa demande, dans des cas d'exception motivés, être autorisé par la Commission, pour une période limitée et pour une ou plusieurs activités déterminées, à exiger des ressortissants des autres États membres qui désirent exercer ces activités sur son territoire la preuve qu'ils ont qualité pour les exercer dans le pays de provenance. La Commission fixe les conditions et modalités d'application de cette autorisation, notamment sa durée de validité.

Cette faculté ne peut pas être exercée à l'égard des personnes dont le pays de provenance ne subordonne pas l'accès aux activités en cause à la preuve de certaines connaissances.

2. En cas d'application du paragraphe 1, l'État membre délivre automatiquement une autorisation d'exercer l'activité en cause sur simple production par la personne intéressée d'une attestation délivrée par l'autorité compétente désignée à cette fin par le pays de provenance, et certifiant le droit d'exercer l'activité en cause dans ce pays.

#### *Article 4*

Les mesures prévues par l'article 2 demeurent en vigueur, dans la limite de la période de transition, jusqu'à ce que soient édictées des prescriptions relatives à la coordination des réglementations nationales relatives à l'accès et à l'exercice des activités en cause et à la reconnaissance mutuelle des titres.

Les mesures prévues par l'article 3 ne peuvent être autorisées au delà des limites fixées à l'alinéa précédent.

#### *Article 5*

Les États membres se communiquent mutuellement les renseignements relatifs aux autorités compétentes qu'ils désignent pour la délivrance des attestations prévues à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 3, paragraphe 2. Ils en transmettent la liste à la Commission.

#### *Article 6*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive dans les six mois suivant sa notification et en informent la Commission dans un délai d'un mois.

#### *Article 7*

Tout État membre qui, après notification de la présente directive, entend instituer ou modifier substantiellement des dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives à l'accès aux activités mentionnées est tenu de prévoir, en faveur des ressortissants des autres États membres, des mesures appliquant la présente directive.

En outre, la Commission est informée du projet en temps utile pour présenter ses observations.

#### *Article 8*

La présente directive est destinée à tous les États membres.

— Adoptée le 14 mai 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 4 juin 1963.)

### Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne  
au Conseil (doc. 60) relative à un règlement portant modification du règlement n° 17  
par M. A. ARMENGAUD (doc. 75, 1963-1964)

— Discuté le 15 octobre 1963.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission  
de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant modification  
du règlement n° 17**

*Le Parlement européen,*

- vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne,  
et notamment son article 87,
- vu le document 60,
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 75),

1. Est d'avis que le règlement proposé par la Commission de la C.E.E. au Conseil,  
portant modification du règlement n° 17, est à arrêter sans modification (voir  
ci-dessous);

2. Charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de la  
commission du marché intérieur (doc. 75) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

### Projet d'un règlement portant modification du règlement n° 17

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne,  
et notamment son article 87,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 17 <sup>(1)</sup> l'interdiction édictée  
par l'article 85, paragraphe 1, du traité n'est applicable que pour la période fixée  
par la Commission aux accords, décisions et pratiques concertés existant à la date  
d'entrée en vigueur de ce règlement s'ils ont été notifiés à la Commission et si les  
entreprises et associations d'entreprises y mettent fin ou les modifient de façon appro-  
priée; qu'en ce qui concerne ceux de ces accords, décisions et pratiques concertés  
entrant dans les catégories visées à l'article 4, paragraphe 2, de ce règlement, le bénéfice  
de cette disposition n'est accordée qu'en cas de notification avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964;

considérant que les modifications à apporter à ces accords, décisions et pratiques  
concertés pourront être mieux appréciées lorsque l'instruction d'un certain nombre  
d'accords, décisions et pratiques concertés dès maintenant notifiés à la Commission  
aura permis de préciser concrètement les conditions d'application de l'article 85 du

---

(<sup>1</sup>) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 13 du 21 février 1962, p. 204/62.

traité; qu'à cet égard paraît raisonnable une prorogation du délai dont l'expiration est actuellement fixée au 31 décembre 1963 par l'article 7, paragraphe 2;

considérant qu'une telle prorogation n'empêche ni de poursuivre les infractions aux dispositions de l'article 85 du traité en vertu de l'article 9, paragraphe 2, du règlement n° 17 ni de soumettre à tout moment opportun à la notification en vertu de l'article 22 dudit règlement ceux des accords, décisions et pratiques concertés visés à l'article 4, paragraphe 2, qui affecteraient particulièrement le développement du marché commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les mots « avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964 » sont remplacés par les mots « avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967 » à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 17.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

— Adoptée le 15 octobre 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 octobre 1963.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 121, 1962-1963)  
concernant une directive en matière d'harmonisation des législations des États membres  
relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

par M. A. DERINGER (doc. 56, 1963-1964)

— Discuté le 17 octobre 1963.

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition d'une directive en  
matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux  
taxes sur le chiffre d'affaires**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil,

— vu les articles 99 et 100 du traité de la C.E.E.,

se déclare convaincu que, parallèlement à la suppression des barrières douanières, devraient également disparaître les contrôles fiscaux aux frontières intérieures;

estime nécessaire que le Parlement européen acquière, au plus tard au moment de l'introduction de taux uniformes pour la taxe sur le chiffre d'affaires, le droit de fixer ces taux;

approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (doc. 121, 1962-1963,) dans la forme modifiée ci-après :

**Projet de directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles des articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'objectif du traité est de créer une union comportant une saine concurrence et ayant des caractéristiques analogues à celles du marché intérieur;

considérant que la réalisation de ce but présuppose l'application dans les États membres de législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ne faussant pas les conditions de concurrence et n'entravant pas la libre circulation dans le marché commun des marchandises et des prestations de services;

considérant que les législations actuellement en vigueur ne répondent pas aux exigences précitées puisque, d'une part, les systèmes de taxe cumulative à cascade, appliqués dans cinq des six États membres, ne sont pas neutres d'un point de vue concurrentiel et, d'autre part, toutes les législations actuelles prévoient pour les échanges intracommunautaires de marchandises des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation, ce qui entraîne le maintien de frontières fiscales entre les États membres;

considérant qu'il est donc dans l'intérêt du marché commun de réaliser une harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ayant pour but l'élimination, dans toute la mesure du possible, des facteurs qui sont susceptibles de fausser les conditions de concurrence, tant sur le plan national que sur le plan intracommunautaire, ainsi que la suppression des mesures de taxation et de détaxation pour les échanges entre les États membres;

considérant qu'à la suite des études effectuées il est apparu que cette harmonisation devra aboutir à l'élimination des systèmes de taxe cumulative à cascade et à l'adoption par tous les États membres d'un système commun d'une taxe sur la valeur ajoutée appliquée à tous les stades de la production et du commerce de gros, en laissant aux États membres la faculté d'appliquer au stade du commerce de détail une taxe complémentaire autonome ou d'étendre le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée commune jusqu'au stade du commerce de détail inclus;

considérant qu'il est nécessaire de procéder par étapes, puisque l'harmonisation préconisée des taxes sur le chiffre d'affaires entraînera dans les États membres des modifications considérables de leur structure fiscale et aura des conséquences sensibles dans les domaines budgétaire, économique et social;

considérant que le remplacement des systèmes de taxe cumulative à cascade en vigueur dans la plupart des États membres par des systèmes non cumulatifs éliminera

les facteurs qui faussent les conditions de concurrence; qu'il convient dès lors de développer, dans une première étape, un système commun de taxe sur la valeur ajoutée, mais sans obligation d'adopter des taux et des exonérations harmonisés;

considérant que ce système commun de taxe sur la valeur ajoutée doit aboutir à une neutralité de concurrence dans le sens qu'à l'intérieur de chaque pays des marchandises semblables supporteront la même charge fiscale quelle que soit la longueur du circuit et que, pour les échanges internationaux, le montant de la charge supportée par les marchandises sera connu afin que l'on puisse procéder à une compensation exacte de cette charge;

considérant qu'il n'est guère possible de prévoir dès maintenant dans quel délai toutes les conditions nécessaires à la suppression des frontières fiscales, prévue comme but final, pourront être remplies; qu'il est donc préférable que la deuxième étape ainsi que les mesures à prendre dans cette étape soient déterminées plus tard, c'est-à-dire au moment où, sur la base de propositions appropriées faites par la Commission au Conseil, les États membres passeront au système commun de taxe sur la valeur ajoutée; que le Conseil devrait, dès avant l'échéance de la période transitoire, prendre une décision en ce domaine;

considérant que les accises spéciales représentent une forme particulière de la taxe sur le chiffre d'affaires et que tout ce qui a été dit de celle-ci leur est aussi applicable; que le traité ne fait pas de distinction entre le régime applicable à la taxe sur le chiffre d'affaires et le régime applicable aux accises spéciales; que les frontières fiscales ne pourront être véritablement supprimées que lorsque les dispositions sur les accises spéciales seront à leur tour harmonisées dans les États membres; que l'harmonisation des accises spéciales devra donc se faire selon le même échéancier que celle des taxes sur le chiffre d'affaires; mais qu'en raison des problèmes particuliers qui se posent dans ce domaine il faudra s'occuper des accises spéciales dans des directives particulières;

considérant que les États membres perdent un important instrument de politique de conjoncture nationale en acceptant des taux unifiés de taxe sur le chiffre d'affaires, il est absolument indispensable que le Conseil se soit mis d'accord le 31 décembre 1967 au plus tard sur l'introduction d'une politique de conjoncture commune,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article premier*

Le Conseil fixe au plus tard le 31 décembre 1964, sur proposition de la Commission, la structure et les modalités d'application d'un système commun de taxe à leur valeur ajoutée.

#### *Article 2*

Les États membres introduisent au plus tard le 31 décembre 1967 le système commun de taxe sur la valeur ajoutée fixé à l'article premier et s'étendant jusqu'au stade du commerce de gros inclus.

En vue d'éviter ou de corriger certains effets sur la situation sociale et, d'autre part, afin de ne pas rendre plus difficile l'harmonisation ultérieure des taux fiscaux, des mesures d'exception devraient être fixées d'un commun accord jusqu'à cette date.

Les États membres ont la faculté d'appliquer au stade du commerce de détail une taxe complémentaire autonome, d'exonérer le détaillant ou d'étendre le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée commune jusqu'au stade du commerce de détail inclus.

Après la date ci-dessus indiquée, l'application de mesures de compensation forfaitaire à l'importation et à l'exportation dans les échanges entre les États membres n'est plus admise.



*Article 3*

Avant la fin de 1967, la Commission soumet au Conseil, qui arrête sa décision avant la fin de la période transitoire, des propositions sur la façon dont l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 2 doit aboutir à son but final, et dans quel délai, à savoir la suppression des frontières fiscales et la neutralité absolue des taxes quant à l'origine des marchandises et des prestations de services.

Dans ces propositions, la Commission doit tenir compte non seulement du rapport, variable selon les États membres, entre les impôts directs et indirects ainsi que des effets d'une modification des systèmes fiscaux sur la politique fiscale et budgétaire des États membres, mais aussi de l'influence que les systèmes fiscaux exercent dans leur ensemble sur la situation concurrentielle et la situation sociale dans la Communauté.

*Article 4*

La présente directive est destinée à tous les États membres.

— Adoptée le 17 octobre 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 octobre 1963.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission du marché intérieur  
sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 28)  
relatives à des directives concernant

- les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (industrie et artisanat)
- les modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités professionnelles non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (industrie et artisanat)
- les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles non salariées dans les industries extractives (classes 11-19 C.I.T.I.)

par M. K. HAHN (doc. 97, 1963-1964)

— Discuté le 27 novembre 1963.

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (industrie et artisanat)**

*Le Parlement européen,*

— consulté par lettre du président du Conseil du 10 mai 1963, en application des articles 54, paragraphe 2, et 63, paragraphe 2, du traité instituant la C.E.E.,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 28),

— ayant pris connaissance du rapport de la commission du marché intérieur (doc. 97),

— après en avoir délibéré au cours de sa session de novembre 1963,

1. Approuve la proposition de directive, sous réserve des observations qui ont été faites et des propositions de modification des articles 4, 5 et 9, formulées ci-après;

2. Demande à son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

**Proposition d'une directive du Conseil concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (industrie et artisanat) (articles 54 et 63)**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment les articles 54, paragraphes 2 et 3, et 63, paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la deuxième année de la seconde étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestations de services dans l'exercice d'un grand nombre d'activités de production et de transformation; qu'à cet égard, ainsi qu'il ressort du programme, aucune distinction n'est faite entre les exploitations industrielles et les exploitations artisanales en ce qui concerne la date de la libération; qu'il n'est en effet pas possible de prévoir la libération à une date ultérieure pour les exploitations artisanales, étant donné que les définitions juridiques de l'artisanat sont par trop divergentes d'un pays à l'autre et que des distorsions pourraient apparaître si la libération intervenait à des dates différentes pour des exploitations de structure économique identique; que, d'autre part, la coordination des législations en matière d'artisanat postule un vaste travail préparatoire qui ne ferait que retarder l'application des mesures de libération; que, toutefois, la suppression des restrictions à l'égard des étrangers doit être accompagnée de mesures transitoires, destinées à pallier les effets des disparités entre les législations nationales, et arrêtées dans une directive particulière;

considérant que depuis l'adoption des programmes généraux une nomenclature des activités industrielles propre à la C.E.E. a été établie sous le nom de « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.); que cette nomenclature, qui contient les références aux nomenclatures nationales, est, tout en suivant le même classement décimal, mieux adaptée que la nomenclature C.I.T.I. (« Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique ») aux besoins des États membres de la Communauté; qu'il convient par conséquent de l'adopter pour le classement des activités à libérer lorsqu'une directive concerne de nombreuses activités qu'il est nécessaire de préciser pour faciliter sa mise en œuvre, pour autant que par là le calendrier fixé dans les programmes

généraux et résultant de l'adoption de la nomenclature C.I.T.I. n'en soit pas modifié; qu'en l'espèce l'adoption de la nomenclature N.I.C.E. ne peut avoir pareil effet;

considérant que la libération des activités professionnelles visées dans la présente directive est complétée par d'autres directives; que des mesures particulières sont prévues pour réaliser la liberté d'établissement et la libre prestation de services des représentants de commerce, ainsi que la libre prestation de services à l'intervention des voyageurs de commerce, et en outre pour le commerce de gros et l'admission aux marchés de travaux publics;

considérant par ailleurs que seront arrêtées des directives particulières, applicables en général à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des bénéficiaires, ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers;

considérant en outre que certaines restrictions à la prestation des services sont éliminées dans des domaines partiels par des directives particulières, comme c'est le cas par exemple en ce qui concerne le déplacement de l'instrument, des machines, appareils et autres moyens auxiliaires utilisés pour l'exécution de la prestation, le transfert des moyens financiers nécessaires à l'exécution de la prestation, et les paiements relatifs aux prestations lorsque les échanges de services n'étaient limités que par des restrictions aux paiements y afférents;

considérant que la libre prestation des services par les personnes non salariées travaillant dans les branches d'activité mentionnées suppose, lorsque la prestation entraîne un déplacement dans le pays du destinataire, la suppression des restrictions en faveur tant des prestataires eux-mêmes que de leurs salariés qui les accompagnent ou agissent pour leur compte; que ces salariés, tout au moins lorsqu'ils ne séjournent que temporairement dans le pays du destinataire, gardent leurs attaches économiques et juridiques avec le pays de leur employeur et peuvent, dès lors, être dispensés dès maintenant de l'obligation d'obtenir un permis de travail dans les pays où ce permis existe encore pour les travailleurs salariés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article premier*

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, toutes les restrictions visées au titre III desdits programmes pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et leur exercice.

#### *Article 2*

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités professionnelles non salariées de production et de transformation qui figurent à l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classes 23-40.

Ces activités correspondent à celles qui sont énumérées dans les classes 23-40 de la « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.) qui tient compte des particularités structurelles des activités européennes de transformation; elles sont reproduites dans l'annexe à la présente directive. Les États membres se conforment à cette présentation pour le classement d'activités diverses, sauf incompatibilité avec le calendrier arrêté au programme général.

2. Les entreprises sont classées indépendamment du caractère industriel ou artisanal de l'activité qu'elles exercent.

Article 3

1. Conformément aux programmes généraux, la présente directive ne s'applique pas :

a) Dans l'industrie chimique : à la fabrication de produits médicaux et pharmaceutiques;

b) Dans la construction de matériel de transport :

— à la construction navale et la réparation des navires,

— à la construction de matériel ferroviaire (véhicules et parties de véhicules),

— à la construction aéronautique (y compris la construction de matériel spatial).

2. La présente directive ne s'applique pas aux examens de la vue effectués par des opticiens en vue de la fabrication de verres à lunettes.

Article 4

1. Les États membres suppriment notamment les restrictions :

a) qui empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y effectuer des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;

b) qui, résultant d'une pratique administrative, ont pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi ces restrictions figurent spécialement celles contenues dans les dispositions qui interdisent ou limitent à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation de services de la façon suivante :

*dans la république fédérale d'Allemagne :*

— par l'obligation de posséder une « Reisegewerbekarte » (carte professionnelle de voyageur de commerce) pour la prospection chez des tiers dans le cadre de l'activité professionnelle d'exploitation de ces derniers (§ 55 d Gew.O., texte du 5 février 1960, BGBl. I, p. 61, rectification p. 92; règlement du 30 novembre 1960, BGBl. I, p. 871);

— par la nécessité d'une autorisation spéciale pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gewerbeordnung et § 292 Aktiengesetz);

*en Belgique :*

par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal du 16 novembre 1939, *Moniteur belge* des 27 et 28 novembre 1939; arrêté du régent du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 17 décembre 1945, *Moniteur belge* du 19 décembre 1945; arrêté ministériel du 11 mars 1954, *Moniteur belge* des 2, 3 et 4 mai 1954);

*en France :*

— par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, *Journal officiel* du 13 novembre, loi du 8 octobre 1940, *Journal officiel* du 13 novembre);

— par l'obligation de posséder la nationalité française pour bénéficier d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut et de produits pétroliers; dans les sociétés pétrolières auxquelles cette autorisation spéciale est accordée (licence de production et d'importation), le président du conseil d'administration, le président directeur général et la majorité des membres du conseil d'administration doivent être de nationalité française;

en Italie :

par l'obligation supplémentaire pour les étrangers de posséder un visa consulaire en vue d'obtenir l'autorisation spéciale du « questore » pour certains produits (texte unique des lois de sécurité publique article 127, paragraphe 2, dernière phrase).

#### Article 5

1. Les États membres s'assurent que les bénéficiaires puissent être inscrits aux organismes professionnels dans les mêmes conditions, avec les mêmes droits et les mêmes obligations que les nationaux.

2. Le droit d'inscription à un organisme professionnel comporte l'éligibilité à des fonctions de direction. Les fonctions de direction peuvent cependant être réservées à des nationaux lorsque, au regard de sa législation, l'organisme en cause participe à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité de membre de la chambre de commerce et de la chambre des métiers n'implique pas le droit pour le bénéficiaire de la présente directive de participer à l'élection des organes administratifs.

#### Article 6

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités définies à l'article 2 aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement, sans préjudice de l'application des articles 92 et suivants du traité.

#### Article 7

Lorsque, dans l'État membre d'accueil, une preuve d'honorabilité est exigée des ressortissants nationaux qui désirent accéder à la profession, cet État accepte comme preuve suffisante de la part des ressortissants des autres États membres la présentation d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document analogue. Lorsqu'une attestation indiquant qu'il n'y a pas eu de faillite est exigée des ressortissants nationaux, la présentation d'un document analogue suffit pour les bénéficiaires de la présente directive.

Ces documents, délivrés par les autorités du pays de provenance sont reconnus s'ils n'ont pas plus de trois mois de date.

#### Article 8

1. Chaque État membre dispense de tout permis de travail les salariés dont la résidence permanente est située dans un autre État membre et qui exécutent à titre temporaire sur son territoire des prestations de services dans le cadre des activités professionnelles visées à l'article 2, soit en accompagnant leur employeur bénéficiaire de la présente directive, soit pour le compte de ce dernier. Il supprime, en outre, à leur égard, pour les besoins de l'exécution des prestations de services, les restrictions qui sont levées en faveur de leur employeur en vertu de la présente directive.

2. Pour l'application de l'alinéa 1, l'activité du personnel est temporaire lorsqu'elle n'excède pas soit trois mois consécutifs, soit au total 120 jours par période de 12 mois.

#### Article 9

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente directive et en informent la Commission dans le délai d'un mois.

*Article 10*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

— Adoptée le 27 novembre 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 décembre 1963.)

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités professionnelles non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (industrie et artisanat)**

*Le Parlement européen,*

- consulté par lettre du président du Conseil du 10 mai 1963, en application des articles 54, paragraphe 2, et 63, paragraphe 2, du traité instituant la C.E.E.,
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 28),
- ayant pris connaissance du rapport de la commission du marché intérieur (doc. 97),
- après en avoir délibéré au cours de sa session de novembre 1963,

1. Approuve la présente proposition de directive, sous réserve des propositions de modification suivantes des articles 4, 6 et 9;

2. Demande à son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

**Proposition d'une directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités professionnelles non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (industrie et artisanat)**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment les articles 54, paragraphe 2, et 63, paragraphe 2,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, et notamment son titre V, alinéas 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, et notamment son titre VI, alinéas 2 et 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et leur exercice, et si, le cas échéant,

des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination;

considérant que dans le domaine des activités professionnelles de transformation relevant de l'industrie et de l'artisanat des conditions d'accès et d'exercice ne sont pas imposées dans tous les pays; que la définition de l'artisanat et par conséquent sa délimitation par rapport à l'industrie sont différentes dans chaque État membre; que par ailleurs, précisément pour les activités artisanales, il existe tantôt la liberté d'accès et d'exercice, tantôt des dispositions rigoureuses prévoyant la possession d'un titre pour l'admission à la profession;

considérant que lors de l'approbation des programmes généraux le Conseil a constaté qu'il se pose pour l'artisanat, au sujet d'une coordination ou d'une reconnaissance, des problèmes dont la solution nécessite une préparation minutieuse;

considérant par conséquent qu'il n'est pas possible de prévoir une coordination ou une reconnaissance en même temps que la suppression des restrictions;

considérant néanmoins qu'il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation du droit d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités considérées par l'adoption des mesures transitoires autorisées par les programmes généraux, ceci spécialement pour tenir compte de l'absence de toute réglementation dans certains États membres et afin d'éviter que cette situation ait pour conséquence d'une part, de gêner anormalement les ressortissants des États où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition et, d'autre part, d'entraîner une libération de l'établissement et des services à sens unique, vers les États qui ne connaissent pas de réglementation, au profit de personnes qui n'auraient pas été à même de satisfaire aux conditions d'accès et d'exercice imposées dans leur pays de provenance;

considérant que pour éviter ces conséquences les mesures transitoires doivent consister :

— d'une part, pour les États d'accueil connaissant une réglementation de l'accès aux activités en cause, à admettre comme condition suffisante l'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance pendant une période raisonnable pour assurer que le bénéficiaire est en possession de connaissances professionnelles équivalentes à celles exigées des nationaux;

— d'autre part, à autoriser, le cas échéant, l'État qui ne soumet à aucune réglementation l'accès aux activités en cause à exiger des ressortissants des autres États membres la preuve qu'ils sont qualifiés pour exercer l'activité en cause dans le pays de provenance;

considérant que sous ce deuxième aspect les mesures transitoires ne peuvent toutefois être admises qu'avec une grande prudence, car elles font partiellement échec à la suppression des discriminations et pourraient, dès lors, si elles étaient généralisées, entraver la libre circulation; qu'il convient donc de les limiter dans le temps et dans leur champ d'application et, afin d'assurer la prise en considération des intérêts communautaires et ceux des autres États membres, de confier à la Commission, à l'instar de ce que le traité a généralement prévu pour la gestion des clauses de sauvegarde, le soin d'autoriser l'application de ces mesures;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès et d'exercice et la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres auront été réalisées; qu'en outre et en tout état de cause elles devront être supprimées à l'expiration de la période de transition, car elles ne sauraient se substituer, après cette date, à l'obligation de recourir aux mécanismes expressément prévus par le traité, à savoir la coordination des réglementations nationales et la reconnaissance mutuelle des titres conditionnant dans chaque pays l'accès à l'activité non salariée en cause et son exercice, si cela s'avère nécessaire pour faciliter cet accès et cet exercice,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

1. Les États membres prennent les mesures transitoires ci-après, et dans les conditions indiquées, à l'égard de l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux et de la prestation de services par ces personnes et sociétés, ci-après dénommées bénéficiaires, dans le secteur des activités non salariées de transformation.

2. Les activités visées sont celles qui ont été définies dans les directives du Conseil du ... relatives à la suppression des restrictions.

*Article 2*

Les États membres où l'on ne peut accéder à l'une des activités visées à l'article premier, paragraphe 2, et exercer cette activité qu'en remplissant certaines conditions de qualification veillent à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à exercer une activité temporaire, de la réglementation sous laquelle tomberait, par sa nature, la profession qu'il envisage.

*Article 3*

Lorsque des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, ou la pratique administrative, restreignent l'octroi d'une autorisation exceptionnelle à certains groupes de personnes ou à certaines situations, les États membres font en sorte que les bénéficiaires mentionnés à l'article premier, paragraphe 1, soient assimilés auxdits groupes de personnes ou situations et bénéficient du même traitement en matière d'admission à la profession.

*Article 4*

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier, ou son exercice, est subordonné à la preuve des connaissances et aptitudes, celui-ci considère que la qualification est suffisante lorsqu'elle résulte de l'exercice effectif, dans un autre État membre, de l'activité considérée :

- a) soit pendant six années consécutives, à titre indépendant,
- b) soit pendant trois années consécutives, à titre indépendant, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, dans la profession en cause, une formation d'au moins trois ans, confirmée par un certificat reconnu par l'État ou reconnue comme pleinement valable par un organisme professionnel compétent,
- c) soit pendant trois années à titre salarié dans le secteur professionnel considéré lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu dans la profession en cause une formation d'au moins trois ans, confirmée par un certificat reconnu par l'État ou reconnue comme pleinement valable par un organisme professionnel compétent,
- d) soit pendant trois ans consécutifs, à titre indépendant, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a exercé, à titre dépendant, la profession en cause pendant cinq ans au moins.

2. Les bénéficiaires au sens de ces dispositions doivent avoir au moins vingt-cinq ans accomplis.

*Article 5*

Pour l'application de l'article 4 :

1. Les États membres dans lesquels l'accès à l'une des professions mentionnées à l'article premier dépend de la possession d'un titre informant, avec l'aide de la Commission, les autres États membres des caractéristiques essentielles de la profession (description de l'activité de ces professions).



2. L'autorité compétente désignée à cet effet par le pays de provenance atteste les activités professionnelles qui ont été effectivement exercées par le bénéficiaire, ainsi que leur durée. L'attestation est établie en fonction de la monographie professionnelle communiquée par l'État membre dans lequel le bénéficiaire veut exercer la profession de manière permanente ou temporaire.

3. L'État membre d'accueil accorde l'autorisation d'exercer l'activité en cause sur demande de la personne intéressée, lorsque l'activité attestée concorde avec les points essentiels de la monographie professionnelle communiquée en vertu du paragraphe 1 et que les autres conditions éventuellement prévues par sa réglementation sont remplies.

#### *Article 6*

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier, ou son exercice, n'est pas subordonné à la preuve des connaissances et aptitudes et que cet État membre doit éliminer, en exécution de la directive du Conseil du . . . , les restrictions discriminatoires en vigueur, il peut, pour des cas d'exception justifiés, être autorisé sur sa demande, par la Commission . . . pour une période limitée et pour une ou plusieurs activités déterminées, à exiger des ressortissants des autres États membres qui désirent exercer ces activités sur son territoire la preuve qu'ils ont qualité pour les exercer dans le pays de provenance. La Commission fixe les conditions et modalités d'application de cette autorisation, notamment sa durée de validité.

Cette faculté ne peut pas être exercée à l'égard des personnes dont le pays de provenance ne subordonne pas l'accès aux activités en cause à la preuve de certaines connaissances, ou qui ont résidé dans le pays d'accueil en cause pendant au moins cinq années consécutives avant d'exercer leur profession.

2. En cas d'application du paragraphe 1, l'État membre délivre automatiquement une autorisation d'exercer l'activité en cause sur simple production par la personne intéressée d'une attestation délivrée par l'autorité compétente désignée à cette fin par le pays de provenance, et certifiant qu'ils ont qualité d'exercer l'activité en cause dans ce pays.

#### *Article 7*

Les mesures prévues par l'article 4 demeurent en vigueur, dans la limite de la période de transition, jusqu'à ce que soient édictées des prescriptions concernant la coordination des réglementations nationales relatives à l'accès aux activités en cause et à leur exercice, ainsi que la reconnaissance mutuelle des titres.

Les mesures prévues par l'article 6 ne peuvent être autorisées au delà des limites fixées à l'alinéa précédent.

#### *Article 8*

Les États membres se communiquent mutuellement les renseignements relatifs aux autorités compétentes qu'ils désignent pour la délivrance des attestations prévues à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 2. Ils en transmettent la liste à la Commission.

La liste indiquant les autorités actuellement compétentes figure en annexe I. Elle est régulièrement mise à jour, sur indications données par les États membres, et ses modifications sont publiées par les soins de la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### *Article 9*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente directive et en informent la Commission dans le délai d'un mois.

*Article 10*

Tout État membre qui, après notification de la présente directive, entend instituer ou modifier substantiellement des dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives à l'accès aux activités mentionnées est tenu de prévoir, en faveur des ressortissants des autres États membres, des mesures appliquant la présente directive.

En outre, la Commission est informée du projet en temps utile pour présenter ses observations.

*Article 11*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

— Adoptée le 27 novembre 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 décembre 1963.)

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles non salariées dans les industries extractives (classes 11-19 C.I.T.I.)**

*Le Parlement européen,*

- consulté par lettre du président du Conseil du 10 mai 1963, en application des articles 54, paragraphe 2, et 63, paragraphe 2, du traité instituant la C.E.E.,
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 28),
- ayant pris connaissance du rapport de la commission du marché intérieur (doc. 97) et de l'avis de la commission de l'énergie annexé au présent rapport,
- après en avoir délibéré au cours de sa session de novembre 1963,

1. Approuve la présente proposition de directive sous réserve de l'amendement de l'article 8 formulé ci-après, ainsi que des propositions de modifications contenues dans l'avis de la commission de l'énergie annexé au présent rapport;

2. Demande à son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

**Proposition d'une directive du Conseil concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles non salariées dans les industries extractives (classes 11-19 C.I.T.I.)**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment les articles 54, paragraphes 2 et 3, et 63, paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les programmes généraux prévoient l'instauration de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les industries extractives avant l'expiration de la deuxième année de la seconde étape; qu'il s'agit en l'espèce de l'accès aux activités de la production de minéraux et de leur exercice; que les activités du commerce de gros de ces produits sont libérées par une autre directive qui s'applique à toutes les activités du commerce de gros, à l'exception toutefois du commerce du charbon en gros qui en est pour l'instant exclu;

considérant que depuis l'adoption des programmes généraux une nomenclature des activités industrielles propres à la C.E.E. a été établie sous le nom de « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.); que cette nomenclature, qui contient les références aux nomenclatures nationales, est, tout en suivant le même classement décimal, mieux adaptée que la nomenclature C.I.T.I. (« Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique ») aux besoins des États membres de la Communauté; qu'il convient par conséquent de l'adopter pour le classement des activités à libérer lorsqu'une directive concerne de nombreuses activités qu'il est nécessaire de préciser pour faciliter sa mise en œuvre, pour autant que, par là, le calendrier fixé dans les programmes généraux et résultant de l'adoption de la nomenclature C.I.T.I. n'en soit pas modifié; qu'en l'espèce l'adoption de la nomenclature N.I.C.E. ne peut avoir pareil effet;

considérant que le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ne comporte pas de dispositions sur la libération du droit d'établissement et la libre prestation des services et que la libération des activités visées dans la présente directive relève par conséquent sans exception des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant que la libre prestation des services par les personnes non salariées travaillant dans les branches d'activité mentionnées suppose, lorsque la prestation entraîne un déplacement dans le pays du destinataire, la suppression des restrictions en faveur tant des prestataires eux-mêmes que de leurs salariés qui les accompagnent ou agissent pour leur compte; que ces salariés, tout au moins lorsqu'ils ne séjournent que temporairement dans le pays du destinataire, gardent leurs attaches économiques et juridiques avec le pays de leur employeur et peuvent, dès lors, être dispensés dès maintenant de l'obligation d'obtenir un permis de travail dans les pays où ce permis existe encore pour les travailleurs salariés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article premier*

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, toutes les restrictions visées au titre III desdits programmes pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et leur exercice.

#### *Article 2*

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées des industries extractives qui figurent à l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classes 11-19.

Ces activités correspondent à celles qui sont énumérées dans les classes 11-19 de la « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.), qui tient compte des particularités structurelles des industries extractives européennes; elles sont reproduites dans l'annexe à la présente directive. Les États membres se conforment à cette présentation pour le classement d'activités diverses, sauf incompatibilité avec le calendrier arrêté au programme général.

2. Ces activités ont pour objet l'extraction des minéraux que l'on rencontre dans la nature à l'état solide, liquide ou gazeux. Sont comprises dans cette branche l'exploitation des mines souterraines et à ciel ouvert des carrières et des puits de pétrole ainsi que toutes les opérations complémentaires nécessaires pour le traitement et l'enrichissement des minerais et autres minéraux bruts, telles que le concassage, le broyage, le débouillage, l'égrappage et le triage, lorsqu'ils sont pratiqués par une entreprise exerçant à titre principal une activité d'extraction des minéraux. Cette branche comprend aussi la prospection des minéraux et la préparation du terrain avant l'extraction.

### Article 3

Conformément aux programmes généraux, la présente directive ne s'applique pas, pour le pétrole et le gaz naturel, à l'activité technique de la prospection et du forage, dans la mesure où elle n'est pas effectuée par le concessionnaire.

La présente directive s'applique toutefois aux entreprises chargées des travaux de la prospection et du forage (contractors) par les titulaires des permis et concessions y relatifs.

### Article 4

1. Les États membres suppriment notamment les restrictions :

a) qui empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y effectuer des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;

b) qui, résultant d'une pratique administrative, ont pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux;

c) qui, du fait de prescriptions ou pratiques, excluent les bénéficiaires de l'acquisition de concessions ou autorisations, les assujettissent à des limitations ou les subordonnent à des conditions requises d'eux seuls;

d) à l'exercice d'une activité dans les organisations professionnelles.

2. Parmi ces restrictions figurent spécialement celles contenues dans les dispositions qui interdisent ou limitent, à l'égard des bénéficiaires, l'établissement ou la prestation de services de la façon suivante :

*dans la république fédérale d'Allemagne :*

— par l'obligation de posséder une « Reisegewerbekarte » (carte professionnelle de voyageur de commerce) pour la prospection chez des tiers dans le cadre de l'activité professionnelle de ces derniers (§ 55 d Gew.O., texte du 5 février 1960, BGBl. I, p. 61, rectification p. 92; règlement du 30 novembre 1960, BGBl. I, p. 871);

— par la nécessité d'une autorisation spéciale pour l'octroi de concessions d'exploitation minière autonome ainsi que pour la mise en exploitation d'une entreprise d'extraction de minéraux, exigée des personnes morales étrangères (Preuss. Gesetz du 23 juin 1909, Gesetzessammlung, p. 619);

— par la nécessité d'une autorisation spéciale requise des étrangers du fait de lois diverses des Länder pour acquérir des immeubles;

— par la nécessité d'une autorisation spéciale pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gewerbeordnung et § 292 Aktiengesetz);

*en Belgique :*

par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal du 16 novembre 1939, *Moniteur belge* des 27 et 28 novembre 1939; arrêté du régent du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 17 décembre 1945, *Moniteur belge* du 19 décembre 1945);

*en France :*

— par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, *Journal officiel* du 13 novembre, décret du 2 février 1939, *Journal officiel* du 4 février) pour l'exercice d'une activité dans les industries extractives;

— par la nécessité d'être de nationalité française pour obtenir la délivrance d'une concession minière pour les substances autres que les combustibles minéraux solides et les sels de potasse :

a) s'il s'agit d'une *société anonyme*, pour le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration;

b) s'il s'agit d'une *société en commandite par actions*, pour les gérants ainsi que les deux tiers des membres du conseil de surveillance;

c) s'il s'agit d'une *société en commandite simple*, pour les gérants et les associés en nom;

d) s'il s'agit d'une *société en nom collectif*, pour tous les associés;

e) s'il s'agit d'une *société à responsabilité limitée*, pour les associés-gérants ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance; s'il n'existe pas de conseil de surveillance, pour tous les associés;

— par la nécessité, dans les sociétés ci-dessus, pour les personnes ayant la signature sociale d'avoir la nationalité française;

— par la nécessité pour toute société commerciale concessionnaire ou amodiatrice, et sauf dérogations accordées par décret, d'être constituée sous le régime de la loi française (décret du 6 octobre 1955 n° 55-1349; décret du 17 juillet 1956 n° 56-715, articles 25 et suivants du Code minier);

*en Italie :*

par l'obligation de posséder la nationalité italienne exigée pour les personnes physiques, ou le siège social en Italie exigé pour les sociétés étrangères, pour participer aux enchères de droits d'exploitation des hydrocarbures (loi n° 6 du 11 janvier 1957).

#### Article 5

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités définies à l'article 2 aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement, sans préjudice de l'application des articles 92 et suivants du traité.

#### Article 6

1. Lorsque, dans l'État membre d'accueil, une preuve d'honorabilité est exigée des ressortissants nationaux qui désirent accéder à la profession, cet État accepte comme preuve suffisante de la part des ressortissants des autres États membres la présentation d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document analogue.

Lorsqu'une attestation indiquant qu'il n'y a pas eu de faillite est exigée des ressortissants nationaux, la présentation d'un document analogue suffit pour les bénéficiaires de la présente directive.

Ces documents, délivrés par les autorités du pays de provenance, sont reconnus s'ils n'ont pas plus de trois mois de date.

2. Pour autant que la délivrance d'une autorisation est subordonnée à la preuve de capacités techniques, l'État membre d'accueil considère les attestations de travaux effectués dans le pays de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées dans le pays d'accueil.

Il en va de même des attestations délivrées par des banques du pays de provenance relatives à la capacité financière, lorsque celle-ci doit être prouvée dans le pays d'accueil.

#### *Article 7*

1. Chaque État membre dispense de tout permis de travail les salariés dont la résidence permanente est située dans un autre État membre et qui exécutent à titre temporaire sur son territoire des prestations de services dans le cadre des activités professionnelles visées à l'article 2, soit en accompagnant leur employeur bénéficiaire de la présente directive, soit pour le compte de ce dernier.

Il supprime en outre à leur égard, pour les besoins de l'exécution des prestations de services, les restrictions qui sont levées en faveur de leur employeur en vertu de la présente directive.

2. Pour l'application de l'alinéa 1, l'activité du personnel est temporaire lorsqu'elle n'excède pas soit trois mois consécutifs, soit au total 120 jours par période de 12 mois.

3. La présente directive ne porte pas atteinte :

a) aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier;

b) aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

4. Néanmoins le paragraphe 1 s'applique aux catégories de travailleurs visées au paragraphe 3, dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précités.

#### *Article 8*

Les États membres mettent en vigueur dans le délai de six mois à compter de la notification de cette directive les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent la Commission dans le délai d'un mois.

#### *Article 9*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

— Adoptée le 27 novembre 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 décembre 1963.)

---

## 4. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

### Rapport

fait au nom de la commission économique et financière  
sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne  
au Conseil (doc. 123) relative à une directive pour la libération des transferts afférents  
aux transactions invisibles non liées à la circulation des marchandises, des services,  
des capitaux et des personnes

par M. Ph. C. M. VAN CAMPEN (doc. 138, 1962-1963)

— Discuté le 26 mars 1963.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission  
de la C.E.E. relative à une directive pour la libération des transferts afférents  
aux transactions invisibles non liées à la circulation des marchandises,  
des services, des capitaux et des personnes**

*Le Parlement européen,*

— consulté par lettre du président du Conseil en date du 21 décembre 1962, en  
application des articles 63 et 106 du traité de la C.E.E. (doc. 123, 1962-1963),

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E.,

— vu le rapport de sa commission économique et financière sur cette question  
(doc. 138, 1962-1963),

approuve, dans son intégralité, le projet de directive suivant :

**Projet de directive pour la libération des transferts afférents aux transac-  
tions invisibles non liées à la circulation des marchandises, des services,  
des capitaux et des personnes**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment  
ses articles 63 et 106, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement,

considérant que la mise en œuvre du marché commun comporte une suppression  
aussi rapide et étendue que possible des restrictions aux transferts entre résidents  
dans les États membres;

considérant que, dans le domaine des transferts afférents aux transactions invisibles  
énumérées à l'annexe III du traité, qui ne sont pas régies par les dispositions  
de l'article 106, paragraphes 1 et 2, ou par le chapitre relatif à la libre circulation des  
capitaux, le niveau de libération atteint dans les États membres est déjà très élevé;

considérant que pour ces motifs, et compte tenu de la situation économique des  
États membres, la libération des transferts relatifs à toutes les transactions en cause

dans la forme de l'autorisation générale ou, au moins, de l'octroi de « toute autorisation de change requise » paraît possible dès à présent, sans qu'il soit nécessaire d'atteindre un stade plus avancé de la période de transition,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

1. Les États membres accordent toute autorisation de change requise pour les transferts entre résidents des États membres afférents aux transactions invisibles énumérées à l'annexe de la présente directive.

2. Les États membres assurent les transferts afférents à ces transactions aux cours des changes pratiqués pour les paiements relatifs aux transactions courantes.

*Article 2*

1. Les dispositions de la présente directive ne limitent pas le droit des États membres de vérifier la nature et la réalité des transactions ou des transferts, ni de prendre les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et réglementations.

2. Les États membres simplifient dans toute la mesure du possible les formalités d'autorisation et de contrôle applicables à l'exécution des transferts et, le cas échéant, se concertent en vue de cette simplification.

*Article 3*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les trois mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

*Article 4*

La présente directive est destinée à tous les États membres.

*ANNEXE*

**Transactions invisibles visées à l'article premier de la directive**

- Frais bancaires;
- frais de représentation;
- participation de filiales, succursales, etc. aux frais généraux de leur maison-mère à l'étranger et vice versa;
- différences, nantissements et dépôts concernant les opérations à terme sur marchandises effectuées conformément aux pratiques commerciales établies;
- cotisations (à l'exclusion des cotisations constituant une rémunération de services et des cotisations versées à des organismes officiels ou privés de sécurité sociale);
- dépenses gouvernementales (représentations officielles à l'étranger, contributions aux organismes internationaux);
- impôts et taxes <sup>(1)</sup>, frais de justice, frais d'enregistrement de brevets et de marques de fabrique;

---

<sup>(1)</sup> A l'exclusion des impôts de succession.



- dommages et intérêts (1);
  - remboursements effectués en cas d'annulation de contrats ou de paiements indus (1);
  - amendes;
  - règlements périodiques des administrations des postes, des télégraphes et des téléphones ainsi que des entreprises de transport public;
  - recettes consulaires;
  - pensions alimentaires légales et assistance financière en cas de gêne particulière;
  - frais de documentation de toute nature engagés pour leur compte personnel par des établissements de change agréés;
  - primes de sportifs et gains de course (à l'exclusion de primes et gains de course perçus par des professionnels).
- Adoptée le 26 mars 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 avril 1963.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission économique et financière  
sur la déclaration de la Commission de la C.E.E.  
relative à la situation économique de la C.E.E. en 1962 et aux perspectives pour 1963  
par M. H. DICHGANS (doc. 8, 1963-1964)

- Discuté le 26 mars 1963.

### Résolution

**relative à la déclaration de la Commission de la C.E.E. sur la situation économique de la C.E.E. en 1962 et sur les perspectives pour 1963**

*Le Parlement européen,*

— ayant pris connaissance du rapport de la Commission de la C.E.E. sur la situation économique de la C.E.E. en 1962 et sur les perspectives pour 1963 et ayant adopté le rapport présenté par sa commission économique et financière,

souligne l'importance de ces rapports des exécutifs et insiste sur la nécessité de continuer à présenter ces rapports tous les ans;

constate avec satisfaction que les prévisions faites par la Commission de la C.E.E. sur l'évolution économique de la Communauté en 1962 se sont, pour l'essentiel, révélées exactes;

partage l'optimisme prudent qui se dégage des prévisions pour 1963, bien que le taux d'accroissement du produit intérieur brut escompté pour 1963 représente un ralentissement de la croissance par rapport aux prévisions à long terme de la Commission;

rappelle, à cet égard, à la Commission de la C.E.E. que, l'an passé déjà, le Parlement l'invitait à lui exposer, « après avoir pris contact avec les États membres, quelles

---

(1) Pour autant qu'ils n'ont pas un caractère de capital.

seraient pour la politique économique de la C.E.E. les conséquences de la croissance économique prévue dans le cadre de l'O.C.D.E. »;

constate avec satisfaction le fléchissement de la tendance à la hausse des prix dans la Communauté; appelle cependant l'attention sur certains phénomènes contraires dus à l'hiver rigoureux;

renouvelle avec insistance l'invitation adressée à la Commission de la C.E.E. d'étudier les causes particulières des hausses de prix et de lui communiquer les résultats de cette étude;

souligne que les mesures à prendre en fonction des résultats de ces études sont de la plus haute importance pour le maintien de la compétitivité de la C.E.E.;

appuie la Commission de la C.E.E. dans ses efforts pour tenter d'obtenir des États membres que la Communauté dispose bientôt d'une gamme d'instruments efficaces de prévention des récessions;

appelle l'attention sur le fait que des conditions institutionnelles suffisantes pour une politique de conjoncture commune de la Communauté n'ont pas encore été réunies et que, par conséquent, il faut stimuler la coordination à l'intérieur de la Communauté;

souligne l'importance d'une extension géographique du marché commun qui permettra d'assurer à l'Europe une croissance économique optimale.

— Adoptée le 26 mars 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 avril 1963.)

---

## 5. POLITIQUE AGRICOLE

### Rapport

présenté au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 124)  
relative au règlement portant fixation de la quantité de céréales fourragères nécessaire  
pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour et  
estampillage d'œufs à couver

par M. F. MARENGHI (doc. 135, 1962-1963)

— Discuté le 7 février 1963.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur le règlement du Conseil relatif  
à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la  
production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour  
et à l'estampillage d'œufs à couver**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 124),  
— ayant pris acte des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E.  
dans le document VI/COM (62) 332 déf. qui se réfèrent à juste titre à l'article 43  
du traité,

demande à la Commission de la C.E.E., conformément à la procédure prévue à  
l'article 149 du traité, d'adopter les modifications proposées (annexe);

charge son président de transmettre cet avis, en même temps que le rapport de la  
commission de l'agriculture (doc. 135) compétente en la matière, au Conseil de  
la C.E.E.

### ANNEXE

**Proposition de règlement du Conseil relatif à la détermination de la quantité  
de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme  
d'œufs à couver de volaille et à l'estampillage d'œufs à couver**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment  
son article 43,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation  
commune des marchés dans le secteur des œufs, et notamment son article 3, para-  
graphe 5, alinéa a), deuxième phrase,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le prélèvement intracommunautaire pour les œufs de volaille  
à couver contient un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation

de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur;

considérant que, pour calculer cet élément, il convient de déterminer la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs de volaille à couvrir;

considérant que, dès à présent, cette quantité de céréales fourragères peut être évaluée à un montant unique pour tous les États membres, étant donné que la situation des établissements producteurs d'œufs à couvrir est sensiblement la même dans tous les États membres;

considérant que la détermination de la quantité de céréales fourragères doit tenir compte de différents facteurs, tels que les rendements moyens, la proportion de poulettes, la ration de croissance, d'entretien et de ponte, ainsi que la part des céréales dans la ration alimentaire;

considérant qu'il paraît indiqué de fixer un coefficient de transformation unique pour les œufs à couvrir de toutes les espèces de volaille, ainsi que pour les œufs à couvrir des races d'engraissement et des races pondeuses;

considérant que, afin d'éviter que les œufs à couvrir ne puissent être mis en vente comme œufs de consommation, et afin de favoriser les activités des établissements d'élevage et de couvage, il est nécessaire d'apposer sur les œufs à couvrir une estampille permettant de les distinguer des œufs de consommation;

considérant que, afin d'exercer un contrôle efficace sur les couvoirs, il convient d'imposer à ces établissements l'obligation de tenir une comptabilité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La quantité de céréales fourragères prévue à l'article 3, paragraphe 3, alinéa a), du règlement n° 21 du Conseil est fixée à partir du 1<sup>er</sup> mars 1963 à

3,63 kg

pour les œufs de volaille à couvrir, et pour tous les États membres.

*Article 2*

1. Les œufs à couvrir doivent porter la mention

Brutei

ou : œuf à couvrir,

ou : uovo da cova,

ou : broedei.

Cette mention doit être parfaitement lisible.

2. Outre l'estampille visée au paragraphe 1, les œufs à couvrir doivent porter un signe distinctif parfaitement lisible. Ce signe distinctif se compose de l'indication du pays d'origine et d'un numéro affecté en propre à l'établissement où les œufs à couvrir ont été produits. Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission le numéro, l'appellation, l'adresse et le siège des établissements producteurs situés sur son territoire, ainsi que les noms et adresses de leurs propriétaires.

3. Les œufs à couvrir qui ne sont pas munis de l'estampille visée aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être importés ou mis en vente. Les États membres doivent refuser les importations d'œufs à couvrir en provenance de pays tiers si le pays d'origine n'a pas fourni les indications mentionnées au paragraphe 2, troisième phrase.

4. L'estampille sera apposée en caractères latins ayant au moins 2 mm de hauteur, et au moyen d'un colorant rouge indélébile.

*Article 3*

1. Les œufs à couvrir ne peuvent être importés et mis en vente que si leur document d'accompagnement indique le pays d'origine, l'appellation, l'adresse et le siège de l'établissement de production, le nom et l'adresse de son propriétaire et le nombre des œufs à couvrir importés ou mis en vente.

2. Les couvoirs sont tenus de consigner par écrit, pour tous les lots d'œufs mis à couvrir, toutes les indications relatives au pays d'origine, à l'appellation, à l'adresse et au siège de l'établissement de production, au nom et à l'adresse de son propriétaire, au nombre des œufs mis à couvrir et à la date à laquelle les œufs ont été mis à couvrir.

*Article 4*

Le règlement n° 42 du Conseil relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couvrir de volaille de basse-cour est applicable jusqu'au 28 février 1963.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1963, est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

— Adoptée le 7 février 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 4 mars 1963.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 114)  
relative à un règlement concernant les critères qui doivent être observés  
lors de la fixation des prix indicatifs pour les produits agricoles  
par M. L. BRIOT (doc. 140, 1962-1963)

Discuté le 7 février 1963.

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement concernant les critères qui doivent être observés lors de la fixation des prix indicatifs pour les produits agricoles**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 114),  
— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document COM (62) 287 final qui se réfère à juste titre à l'article 43 du traité,

invite la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, à insérer dans ses propositions les modifications suivantes (annexe);

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la Commission de l'agriculture (doc. 140) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE

**Projet de règlement du Conseil concernant les critères qui doivent être observés lors de la fixation des prix indicatifs pour les produits agricoles**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment son article 6, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'en raison des interférences économiques étroites et des influences réciproques multiples entre les prix de tous les produits agricoles, la politique de prix dans le secteur agricole constitue un ensemble et les prix des divers produits doivent être fixés dans le cadre d'une conception déterminée en matière de politique de prix;

considérant que, quoique la politique de prix de la Communauté doive éviter un trop grand degré de rigidité dans la fixation annuelle des prix, il est toutefois nécessaire que les prix et les rapports entre les prix soient fixés d'une manière telle qu'ils soient orientés vers des objectifs de prix valables dans quelques années;

considérant que la politique des prix doit tendre à ce que les personnes, agriculteurs et ouvriers agricoles, qui travaillent dans des exploitations agricoles rationnellement menées et économiquement viables, soient en mesure d'obtenir un revenu adéquat en prenant en considération pour les agriculteurs le revenu de plusieurs années;

considérant qu'afin de pouvoir atteindre, pour toutes les personnes qui travaillent dans l'agriculture, les objectifs fixés à l'article 39 du traité, il convient de prendre, en dehors des mesures dans le domaine de la politique de marché et de prix, d'autres mesures, notamment dans le cadre de la politique d'amélioration des structures agricoles, de la politique régionale, ainsi que de la politique sociale;

considérant que le niveau des prix des produits agricoles a une incidence :

- sur les revenus des personnes qui travaillent dans l'agriculture,
- sur l'orientation de la production en fonction de la demande,
- sur le développement de l'économie générale, y compris le commerce extérieur,

et qu'il convient par conséquent d'établir, pour les critères qu'il y a lieu d'observer lorsque des prix agricoles sont fixés officiellement, trois groupes, établis en fonction de ces incidences;

considérant que, s'il n'est pas possible d'établir une formule rigide quant à la prise en considération de ces différents critères, il convient toutefois d'assurer un revenu équitable à l'ensemble des travailleurs agricoles par l'effet du résultat d'ensemble de la politique agricole commune,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Lorsque des règlements portant établissement graduel d'organisations communes des marchés des produits agricoles prévoient qu'il y a lieu de fixer ou de rapprocher des prix indicatifs de base, des prix d'orientation ou tous autres prix fixant le niveau qu'il convient d'atteindre pour les prix des produits agricoles déterminés dans

les États membres ou dans la Communauté — ci-après dénommés « prix indicatifs » — les institutions compétentes de la Communauté économique européenne ou des États membres qui prennent les décisions de fixation de ces prix indicatifs s'inspirent des critères énoncés aux articles 2 à 7 du présent règlement.

2. L'application des critères doit se faire de manière à tenir compte à la fois des trois groupes de critères ci-après :

— critères visés aux articles 2 et 3, concernant le revenu des personnes qui travaillent dans l'agriculture,

— critères visés aux articles 4, 5 et 6, concernant l'orientation de la production en fonction de la demande,

— critères visés à l'article 7, concernant le développement de l'économie générale, y compris le commerce extérieur, et l'approvisionnement du consommateur à des prix raisonnables.

S'il n'est pas possible d'établir une formule rigide, quant à la prise en considération de ces différents critères, il convient toutefois d'assurer un revenu équitable à l'ensemble des travailleurs agricoles par l'effet du résultat d'ensemble de la politique agricole commune.

## Critères concernant le revenu de ceux qui travaillent dans l'agriculture

### *Article 2*

1. La fixation des prix indicatifs doit s'opérer dans le cadre d'une politique générale de prix agricoles, basée sur les principes énoncés aux articles 39 à 40, paragraphe 3, du traité qui a pour effet de mettre les personnes, agriculteurs et ouvriers agricoles, qui travaillent dans les exploitations agricoles rationnellement menées et économiquement viables, en mesure d'obtenir un revenu adéquat, en prenant en considération pour les agriculteurs le revenu de plusieurs années.

2. Par revenu adéquat des diverses catégories de personnes travaillant dans l'agriculture, il faut entendre un revenu comparable à celui obtenu par les diverses catégories de personnes travaillant dans des conditions équivalentes dans les autres groupes professionnels.

### *Article 3*

1. Afin de mettre en œuvre le critère de la politique des prix agricoles énoncé au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus, il convient en particulier de tenir compte, dans la fixation des prix indicatifs, des éléments ci-après :

a) Évolution des prix à la production des produits agricoles pour lesquels des prix indicatifs ne sont pas fixés, en tenant compte de la part que représentent les recettes tirées de ces produits par rapport aux recettes totales de l'agriculture; en outre, il y a lieu de tenir compte des prix de revient de ces produits par rapport à d'autres produits comparables;

b) Évolution du niveau général des prix dans le cadre des dispositions du paragraphe 2;

c) Évolution du revenu par tête dans la Communauté;

d) Évolution des prix payés par les producteurs pour leurs principaux moyens de production dans le cadre des dispositions prévues aux paragraphes 3 et 4.

2. Pour déterminer l'évolution du niveau général des prix, visés au paragraphe 1 b) ci-dessus, il y a lieu de prendre pour base l'indice général du coût de la vie (loyers exclus).

3. Sont notamment à considérer comme principaux moyens de production de l'agriculture au sens du paragraphe 1 *d*) ci-dessus, les semences, les engrais, les produits anti-parasitaires, les aliments concentrés, les machines et outils, les services, l'énergie (carburants, charbon, électricité), la main-d'œuvre et ses charges connexes, les investissements fonciers et mobiliers.

4. Les modifications des prix des principaux moyens de production désignés au paragraphe 3 ci-dessus par rapport à l'année précédente doivent être prises en considération d'après l'importance revenant respectivement aux divers moyens de production pour la production du produit agricole devant faire l'objet de prix indicatifs.

### Critères concernant l'orientation de la production en fonction de la demande

#### *Article 4*

1. Sans mettre en cause l'objectif primordial du revenu agricole et en vue d'imprimer à la production agricole l'orientation appelée par l'évolution de la demande, il doit être tenu compte que, lors de la fixation des prix indicatifs, le niveau absolu des prix indicatifs, aussi bien que le rapport entre les prix indicatifs des divers produits entre eux, contribuent pour les divers produits et groupes de produits en cause, à instaurer ou à maintenir un équilibre entre la production et les importations d'une part, et la demande (consommation et exportation) d'autre part.

2. Sur la base de bilans prévisionnels, la Commission détermine l'évolution de la production, de la consommation intérieure et du commerce extérieur des produits faisant l'objet de prix indicatifs et des autres produits; elle en informe le Conseil dans le cadre du rapport visé à l'article 8 ci-après en même temps qu'elle indique, compte tenu de ces données, les objectifs qui sont à fixer par le Conseil concernant l'orientation de la production.

#### *Article 5*

En fixant les prix indicatifs, il doit être tenu compte de ce que le niveau absolu des prix indicatifs d'une part, aussi bien que le rapport entre les prix indicatifs des divers produits d'autre part, doivent contribuer à promouvoir une spécialisation. Celle-ci doit être recherchée dans l'harmonie nécessaire entre les conditions économiques et sociales particulières à chaque région et l'intérêt bien compris de la Communauté.

#### *Article 6*

En fixant les prix indicatifs, il y a lieu de tenir compte de l'évolution de la coopération internationale sur les marchés du produit considéré ou des produits de substitution.

Les prix sur le marché mondial ne sont valables en tant qu'éléments de comparaison que dans la mesure où les denrées auxquelles ils s'appliquent émanent de producteurs travaillant dans des conditions analogues et susceptibles d'offrir le produit en quantité suffisante et à qualité identique.

En tout état de cause, le niveau intérieur commun des prix ne saurait être affecté par les distorsions et les fluctuations anormales du marché mondial.

### Critères concernant le développement de l'économie générale

#### *Article 7*

1. En fixant les prix indicatifs, il y a lieu de tenir compte que la politique des prix agricoles doit contribuer à l'accomplissement graduel des missions évoquées à l'article 2 du traité.



2. En particulier, il doit être tenu compte de ce que :

a) Le niveau du prix indicatif détermine pour une grande partie la prospérité de l'agriculture qui à son tour concourt au développement de l'ensemble de l'économie;

b) Le niveau auquel les prix indicatifs sont fixés peut favoriser la consommation et les possibilités d'écoulement des produits de l'agriculture des pays membres à l'intérieur de la Communauté et dans les pays tiers;

c) Les charges entraînées pour les budgets de la Communauté et des États membres pour l'application des prix indicatifs fixés doivent être en harmonie avec l'évolution de l'économie générale;

d) Le niveau du prix indicatif doit tenir compte de la contribution que la Communauté, au même titre que les autres partenaires au commerce mondial, doit apporter à l'évolution harmonieuse de ce dernier.

### Dispositions générales

#### Article 8

1. Sur la base d'un rapport sur l'état de l'agriculture et la situation des agriculteurs, document annuel public, destiné à contrôler l'efficacité des mesures déjà prises et à permettre de les modifier ou de les intensifier si leur effet est insuffisant, ou de susciter de nouvelles dispositions pour parer aux lacunes constatées, et sur la base du rapport visé au paragraphe 3 de l'article 3 du règlement n° 25 du Conseil, que la Commission lui soumet, le Conseil examine chaque année si et dans quelle mesure il est tenu compte du principe énoncé au paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus et des critères énoncés aux articles 2 à 7 ci-dessus. En prenant les décisions concernant la fixation de nouveaux prix indicatifs, le Conseil utilise les résultats de l'examen auquel il a procédé.

2. Le rapport sur la situation de l'agriculture et sur les marchés agricoles de la Communauté doit comporter toutes les données chiffrées disponibles nécessaires pour apprécier durant l'année considérée les critères énoncés aux articles 2 à 7 ci-dessus, en particulier :

a) Données chiffrées sur l'évolution du revenu par travailleur agricole tel que défini au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus;

b) Données chiffrées sur l'évolution des prix et indices de prix visés au paragraphe 1 a) b) c) et d) de l'article 3 ci-dessus;

c) Bilans prévisionnels orientateurs des produits faisant l'objet de prix indicatifs, ces bilans devant également comporter des estimations sur les charges résultant des exportations à destination des pays tiers et des interventions sur les marchés de la Communauté;

d) Données sur l'évolution régionale et globale de la production, de la transformation et de la consommation des produits faisant l'objet de prix indicatifs, ainsi qu'une analyse de l'évolution des échanges intracommunautaires.

e) Analyse de la situation sur les marchés de la Communauté et sur les marchés mondiaux des produits faisant l'objet de prix indicatifs et des produits de substitution;

f) Analyse des répercussions des prix indicatifs proposées sur l'évolution de l'économie générale y inclus le commerce extérieur conformément au paragraphe 2 a) à d) de l'article 7 ci-dessus;

g) Analyse de la comptabilité d'entreprises choisies pour leur représentativité et susceptibles de servir de base à la constatation du revenu par travailleur occupé à temps plein dans l'agriculture ainsi qu'à la constatation des prix de revient des diffé-

rents produits agricoles (produits du sol et produits de transformation de l'élevage) ainsi qu'à la fixation ou au rapprochement des prix indicatifs. En cas de carence de résultat, on doit commencer sans délai à établir une statistique comptable.

3. La Commission détermine par décision parmi les données nécessaires à l'élaboration de ce rapport celles qui doivent être fournies par les États membres et le moment où elles doivent être communiquées.

#### Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

— Adoptée le 7 février 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 4 mars 1963.)

---

#### Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 125, 1962-1963)  
relative à une directive concernant certains problèmes de police sanitaire en matière  
d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine  
par M. D. GRAZIOSI (doc. 9, 1963-1964)

— Discuté le 26 mars 1963.

#### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la directive  
concernant certains problèmes de police sanitaire en matière d'échanges  
intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 125, 1962-1963),

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (62) 320 fin. qui se réfèrent à juste titre à l'article 43 du traité,

prie la Commission de la C.E.E. d'adopter les modifications suivantes, proposées conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité;

souhaite que la Commission de la C.E.E. arrête au plus tôt des dispositions communautaires relativement aux problèmes de police sanitaire posés en matière d'échanges extracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine;

souhaite, en outre, que des dispositions analogues soient fixées également en matière d'échanges intra et extracommunautaires d'animaux d'autres catégories;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 9) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Projet de directive du Conseil concernant certains problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le règlement n° 20 du Conseil portant l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc est appliqué à partir du 30 juillet 1962 et que ce règlement concerne également les échanges d'animaux vivants;

considérant qu'un règlement similaire visant également les animaux vivants doit entrer en application à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1962 pour la viande bovine;

considérant que les règlements susmentionnés substituent aux multiples et traditionnelles mesures de protection à la frontière un système uniforme, destiné à faciliter les échanges intracommunautaires, et que les mesures prévues dans le cadre de ce système doivent être abolies graduellement au cours de la période de transition;

considérant que le régime instauré par les règlements susnommés n'aura pas les effets escomptés aussi longtemps que les échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine se trouveront freinés par les disparités existant entre les États membres en ce qui concerne les dispositions de police sanitaire;

considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures, dans le cadre de la politique agricole commune et parallèlement aux règlements déjà arrêtés en ce qui concerne l'établissement graduel d'organisations communes des marchés, pour éliminer ces disparités; qu'il faut donc procéder à un rapprochement des dispositions des États membres en matière de police sanitaire;

considérant que nonobstant le fait que les États membres ont le droit, en vertu de l'article 36 du traité, de continuer à maintenir les interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ce droit ne supprime pas néanmoins leur obligation à réaliser le rapprochement des dispositions sur lesquelles ces interdictions ou restrictions sont basées, dans la mesure où les disparités de ces dispositions constituent des entraves pour la mise en œuvre et le fonctionnement de la politique agricole commune;

considérant que dans le cadre de ce rapprochement il faut imposer au pays expéditeur l'obligation de veiller à ce que les bovins et porcins d'élevage, de rente ou de boucherie destinés aux échanges intracommunautaires, les lieux de provenance et d'embarquement de ces animaux ainsi que les moyens de transport remplissent certaines conditions de police sanitaire pour garantir que ces animaux ne constituent pas une source de propagation de maladies contagieuses;

considérant qu'afin que les États membres puissent avoir des assurances concernant le respect de ces conditions, il est utile de prévoir la délivrance d'un certificat de salubrité par un vétérinaire officiel, que ce certificat soit joint aux transports des animaux et les accompagne jusqu'au moment de leur arrivée dans le pays destinataire;

considérant que les États membres doivent avoir le droit de refuser l'introduction dans leur territoire de bovins et porcins lorsqu'il est constaté qu'ils sont atteints d'une maladie contagieuse ou lorsqu'ils sont suspects d'être atteints d'une telle maladie ou même lorsque, sans être atteints, ils peuvent propager ces maladies, ainsi que dans

le cas où ces animaux ne répondent pas aux dispositions communautaires en matière de police sanitaire;

considérant qu'il n'est pas justifié de permettre aux États membres d'interdire l'introduction de bovins et porcins dans leur territoire pour des raisons autres que des raisons de police sanitaire et que, dès lors, si des motifs de police sanitaire ne s'y opposent pas et si l'expéditeur ou son mandataire en fait la demande, il faut lui permettre de réexpédier les animaux dans le pays expéditeur;

considérant que pour permettre aux intéressés d'apprécier les raisons qui ont été à la base d'une interdiction, il importe que les motifs de celle-ci soient portés à la connaissance de l'expéditeur ou de son mandataire, ainsi que de l'autorité compétente du pays expéditeur;

considérant que pour fournir à l'expéditeur un moyen de preuve supplémentaire, dans les cas où un litige sur le bien-fondé d'une interdiction surgirait entre celui-ci et l'autorité de l'État membre destinataire, il convient de lui donner la possibilité de demander l'avis d'un expert vétérinaire neutre;

considérant qu'il est apparu possible d'assouplir dans certains cas et pour certaines catégories d'animaux les dispositions générales prévues par la présente directive, sans courir des risques sur le plan sanitaire, en permettant que des dérogations générales ou spéciales soient accordées par les pays destinataires et les pays de transit;

considérant que pour certains domaines pour lesquels des problèmes spéciaux se posent le rapprochement des dispositions des États membres ne peut être réalisé qu'après une étude plus approfondie;

considérant qu'une procédure de révision doit être prévue pour les annexes B à D, les règles qui y sont mentionnées étant sujettes à évolution; qu'il est indiqué de confier une telle révision à la Commission à cause du caractère technique de ces règles; qu'il importe toutefois de laisser à la compétence du Conseil les modifications éventuelles de l'annexe A,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article premier*

La présente directive concerne les échanges intracommunautaires des animaux d'élevage, de rente ou de boucherie des espèces bovine et porcine.

#### *Article 2*

La présente directive entend par :

a) *exploitation* : établissement agricole ou étable de marchand officiellement contrôlée, situé sur le territoire d'un État membre et dans lequel des animaux d'élevage, de rente ou de boucherie se trouvent, ou sont élevés de façon habituelle;

b) *animaux de boucherie* : animaux des espèces bovine et porcine destinés, sitôt arrivés dans le pays destinataire, à être conduits directement à l'abattoir pour y être abattus, dans les délais les plus brefs;

c) *animaux d'élevage ou de rente* : animaux des espèces bovine et porcine autres que ceux mentionnés sous b), notamment ceux destinés à l'élevage, à la production de lait, de viande ou au travail;

d) *animal de l'espèce bovine indemne de tuberculose* : animal de l'espèce bovine qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe A, point I, 1;

e) *cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose* : cheptel bovin qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe A, point I, 2;

f) *animal de l'espèce bovine indemne de brucellose* : animal de l'espèce bovine qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe A, point II, A 1;

g) *cheptel bovin officiellement indemne de brucellose* : cheptel qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe A, point II, A 2;

h) *cheptel bovin indemne de brucellose* : cheptel bovin qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe A, point II, A 3;

i) *animal de l'espèce porcine indemne de brucellose* : animal de l'espèce porcine qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe A, point II, B 1;

k) *cheptel porcin indemne de brucellose* : cheptel porcin qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe A, point II, B 2;

l) *zone indemne d'épizootie* : zone d'un diamètre de 20 km, dans laquelle selon des constatations officielles il n'y a pas eu, depuis 30 jours au moins avant l'embarquement :

- sans préjudice des dispositions de l'article 3, paragraphe 12,
- pour les animaux des espèces bovine et porcine : aucun cas de fièvre aphteuse,
- pour les seuls animaux de l'espèce porcine, en outre : aucun cas de peste porcine ni de paralysie porcine contagieuse;

m) *vétérinaire officiel* : vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente de l'État membre;

n) *pays expéditeur* : État membre à partir duquel des animaux des espèces bovine et porcine sont expédiés vers un autre État membre;

o) *pays destinataire* : État membre à destination duquel sont expédiés des animaux des espèces bovine et porcine provenant d'un autre État membre;

p) *pays de transit* : État membre traversé par des animaux des espèces bovine et porcine transportés d'un État membre vers un autre État membre.

### Article 3

1. Chaque État membre veille à ce que seuls soient expédiés à partir de son territoire dans le territoire d'un autre État membre des animaux des espèces bovine et porcine, qui remplissent les conditions générales fixées au paragraphe 2, ainsi que les conditions spéciales fixées pour certaines catégories d'animaux des espèces bovine et porcine aux paragraphes 3 à 7.

2. Les animaux des espèces bovine et porcine visés par la présente directive doivent :

- a) ne présenter, au jour d'embarquement, aucun signe clinique de maladie;
- b) avoir été acquis dans une exploitation;
- c) y avoir séjourné au cours des 30 derniers jours avant l'embarquement, l'exploitation répondant officiellement aux conditions suivantes:
  - être située au centre d'une zone indemne d'épizootie;
  - être indemne depuis 3 mois au moins avant l'embarquement de fièvre aphteuse et de brucellose bovine pour les animaux des espèces bovines et en outre, pour les animaux de l'espèce porcine, de brucellose porcine, de peste porcine et de paralysie contagieuse des porcs;
  - être indemne depuis au moins 30 jours avant l'embarquement de toute autre maladie contagieuse pour l'espèce animale considérée et soumise à déclaration obligatoire dans le pays expéditeur;
- d) être identifiés par une marque auriculaire officielle ou agréée officiellement qui peut être remplacée, chez les animaux de l'espèce porcine, par une estampille durable permettant l'identification;

- e) être acheminés directement de l'exploitation au lieu précis d'embarquement :
- sans entrer en contact avec des animaux biongulés autres que des animaux des espèces bovine et porcine répondant aux conditions prévues pour les échanges intracommunautaires;
  - séparés selon les catégories suivantes : animaux d'élevage ou de rente d'une part, animaux de boucherie d'autre part;
  - à l'aide de moyens de transport et d'attache préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé dans le pays expéditeur.

Il est prévu que des animaux provenant d'exploitations différentes pourront être réunis pour l'embarquement dans des lieux de regroupement isolés de l'extérieur, à condition qu'ils n'y séjournent pas plus de trois jours;

f) être embarqués vers le pays destinataire conformément aux dispositions de l'alinéa e), en un lieu précis situé au centre d'une zone indemne d'épizootie;

g) être acheminés directement après l'embarquement dans les délais les plus brefs vers le poste frontalier du pays expéditeur;

h) être accompagnés au cours de leur transport vers le pays destinataire d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe E (modèles I à IV), rédigé le jour d'embarquement, au moins dans la langue du pays destinataire, certificat qui, à partir de ce jour, est valable pendant 10 jours.

3. Les bovins d'élevage ou de rente en particulier doivent :

a) avoir été vaccinés 15 jours au moins et 4 mois au plus avant l'embarquement, contre les types A, O et C du virus aphteux, à l'aide d'un vaccin préparé sur la base de virus inactivés, agréé et contrôlé par l'autorité compétente du pays expéditeur;

b) provenir d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose, être eux-mêmes indemnes de tuberculose et notamment avoir réagi négativement à une intradermotuberculation pratiquée conformément aux dispositions des annexes A et B;

c) provenir d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose, être eux-mêmes indemnes de brucellose et notamment avoir présenté un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par millilitre, lors d'une séro-agglutination pratiquée conformément aux dispositions des annexes A et C;

d) lorsqu'il s'agit de vaches laitières, ne pas présenter de signe clinique de mammites; en outre, l'analyse de leur lait, pratiquée conformément aux dispositions de l'annexe D, ne doit avoir décelé ni indice d'un état inflammatoire caractérisé, ni germe spécifiquement pathogène.

4. Les porcs d'élevage ou de rente, en particulier, doivent provenir d'un cheptel porcin indemne de brucellose, être eux-mêmes indemnes de brucellose et notamment avoir présenté un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par millilitre, lors d'une séro-agglutination pratiquée conformément aux dispositions des annexes A et C; la séro-agglutination n'est pratiquée que pour les porcs dont le poids dépasse 25 kilogrammes.

5. Les animaux de boucherie, en particulier, ne doivent pas être des animaux des espèces bovine ou porcine à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication des maladies contagieuses appliqué par un État membre.

6. Les bovins de boucherie, pour autant qu'ils soient âgés de plus de 4 mois, en particulier, doivent :

a) avoir été vaccinés 15 jours au moins et 4 mois au plus avant l'embarquement, contre les types A, O et C du virus aphteux, à l'aide d'un vaccin préparé sur la base de virus inactivés, agréé et contrôlé par l'autorité compétente du pays expéditeur;

b) lorsqu'ils ne proviennent pas d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose, avoir réagi négativement à une intradermotuberculination pratiquée conformément aux dispositions des annexes A et B;

c) lorsqu'ils ne proviennent pas d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose, ni d'un cheptel bovin indemne de brucellose, avoir présenté, lors d'une séro-agglutination pratiquée conformément aux dispositions des annexes A et C, un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par millilitre.

7. Doivent également être admis pour les échanges intracommunautaires : des animaux d'élevage ou de rente, ou des animaux de boucherie acquis sur un marché officiellement autorisé pour l'expédition vers un autre État membre, pour autant que ce marché réponde aux conditions suivantes :

- être placé sous le contrôle d'un vétérinaire officiel,
- être situé au centre d'une zone indemne d'épizootie et se trouver dans une localité où, le même jour, ne se tient pas d'autre marché de bétail,
- ne servir après désinfection, soit qu'à des animaux d'élevage ou de rente, soit qu'à des animaux de boucherie, répondant aux conditions des échanges intracommunautaires, telles qu'elles sont prévues aux paragraphes 2 à 6, exception faite pour le paragraphe 2, alinéa b), et à l'article 4, pour autant que ces conditions soient applicables à l'espèce animale considérée; ces animaux doivent notamment être acheminés vers le marché conformément aux dispositions du paragraphe 2, alinéa e).

Les animaux acquis sur de tels marchés doivent être directement acheminés du marché au lieu d'embarquement conformément aux dispositions du paragraphe 2, alinéas e) et g), et expédiés vers le pays destinataire.

8. L'autorité centrale compétente du pays expéditeur détermine les marchés autorisés d'animaux d'élevage ou de rente ou d'animaux de boucherie, prévus au paragraphe 7. Elle communique ces autorisations et la dénomination de ces marchés aux autorités centrales compétentes des autres États membres et à la Commission.

9. L'autorité centrale compétente du pays expéditeur détermine les modalités selon lesquelles le contrôle officiel des marchés prévus au paragraphe 7 doit être effectué.

10. Dans le cas prévu au paragraphe 7, des mentions correspondantes doivent être portées sur les certificats sanitaires, conformément à l'annexe E (modèles I à IV).

11. L'autorité centrale compétente du pays expéditeur détermine les modalités selon lesquelles le contrôle officiel des étales de marchand doit être effectué.

12. Si l'exploitation ou la zone étaient frappées de mesures d'interdiction officielles prises à la suite de l'apparition d'une maladie contagieuse pour l'espèce animale considérée, les délais indiqués au paragraphe 2, alinéa c), tirets 1 à 3, et à l'article 2, alinéa 1, prennent effet à partir de la date à laquelle ces mesures d'interdiction ont été levées officiellement.

#### Article 4

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions ultérieures de la Communauté économique européenne, tous les animaux destinés aux échanges intracommunautaires doivent avoir séjourné sur le territoire d'un État membre avant le début du délai de 30 jours indiqué à l'article 3, paragraphe 2, alinéa c) :

- depuis au moins 6 mois s'il s'agit d'animaux d'élevage ou de rente,
- depuis au moins 3 mois s'il s'agit d'animaux de boucherie.

Lorsque ces animaux sont d'un âge inférieur à 6 ou à 3 mois, le séjour sur le territoire d'un État membre est imposé depuis la naissance.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, des mentions correspondantes doivent être portées sur les certificats sanitaires, conformément à l'annexe E (modèles I à IV).

*Article 5*

Les vaccins nécessaires pour la vaccination prévue à l'article 3, paragraphe 3, alinéa a), et paragraphe 6, alinéa a), doivent, lorsque ces vaccins ne sont pas fabriqués dans l'État membre même, être acquis dans un autre État membre, sauf dans le cas où des nouvelles données scientifiques ou l'absence de vaccins considérés jusqu'à présent comme étant appropriés rendent nécessaire l'acquisition en dehors de la Communauté économique européenne. Au cas où des types ou sous-types du virus aphteux, autres que les types A, O et C, apparaîtraient contre lesquels les vaccins utilisés actuellement ne protègent pas ou n'assurent qu'une protection insuffisante, chaque État membre peut prendre d'urgence les mesures nécessaires pour l'adaptation des formules des vaccins et l'utilisation de ceux-ci. Il en informe, en même temps, la Commission et les autres États membres. La Commission peut faire le nécessaire afin que des pourparlers concernant les mesures prises et éventuellement à prendre soient entamés auprès d'elle.

*Article 6*

1. Chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres la liste des postes frontaliers qui doivent être utilisés lors de l'introduction d'animaux des espèces bovine et porcine dans son territoire.

Le choix des postes de frontière ne doit pas donner lieu à des distorsions dans les circuits de commercialisation ou à des discriminations entre les modes de transport utilisables, qu'ils soient terrestres, maritimes ou aériens.

2. Chaque pays destinataire peut exiger que l'expéditeur ou son mandataire fasse connaître à l'autorité compétente de ce pays dans certains délais l'arrivée d'un envoi d'animaux des espèces bovine ou porcine et, en particulier, le volume de cet envoi, le point de passage de la frontière ainsi que le moment d'arrivée prévisible.

3. Chaque pays destinataire peut interdire l'introduction dans son territoire d'animaux des espèces bovine et porcine lorsque :

a) ces animaux sont atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie soumise à déclaration obligatoire dans le pays destinataire ou — sans être atteints eux-mêmes — sont soupçonnés d'être un danger de propagation de telles maladies à d'autres animaux, ou

b) les dispositions des articles 3 et 4 n'ont pas été observées pour ces animaux.

Les décisions prises conformément à la première phrase doivent autoriser, à la demande de l'expéditeur ou de son mandataire, la réexpédition, pour autant que des objections de police sanitaire ne s'y opposent pas.

4. L'autorité compétente du pays destinataire peut, pour autant qu'il s'agisse d'un envoi d'animaux de boucherie, déterminer, pour des raisons de police sanitaire, l'abattoir vers lequel cet envoi doit être acheminé et le délai dans lequel les animaux doivent être abattus.

5. Au cas où des raisons qui auraient justifié une mesure telle qu'elle est prévue au paragraphe 3, première phrase, se manifestent après l'introduction dans le territoire du pays destinataire d'animaux d'élevage ou de rente, l'autorité centrale compétente du pays expéditeur doit entamer, à la demande de l'autorité centrale compétente du pays destinataire, les investigations nécessaires et lui communiquer le résultat sans délai.

6. Les décisions de l'autorité compétente prises en vertu des paragraphes 3 et 4, et les motifs de celles-ci doivent être communiqués à l'expéditeur ou à son mandataire. Lorsque la demande en est faite, ces décisions motivées doivent lui être communiquées



par écrit, sans délai, avec mention des moyens de recours prévus par la législation en vigueur ainsi que des formes et des délais pour les utiliser. Les décisions précitées doivent être également communiquées à l'autorité centrale compétente du pays expéditeur.

#### Article 7

1. Les pays destinataires peuvent accorder des autorisations générales ou limitées à des cas déterminés ou à un ou plusieurs expéditeurs, selon lesquelles :

a) la vaccination antiaphteuse

— en dérogation à l'article 3, paragraphe 6, alinéa a), n'est pas obligatoire pour les bovins de boucherie, s'il n'a pas été officiellement constaté de cas de fièvre aphteuse dans la région expéditrice ou dans les régions de transit intéressées depuis 6 mois au moins à compter de la date d'embarquement;

— peut, en dérogation à l'article 3, paragraphe 3, alinéa a), et paragraphe 6, alinéa a), être remplacée pour les bovins d'élevage, de rente ou de boucherie par une sérumisation anti-aphteuse pratiquée 10 jours au plus avant l'embarquement au moyen d'un sérum anti-aphteux, officiellement agréé et contrôlé par l'autorité compétente du pays expéditeur et accepté par l'autorité compétente du pays destinataire;

b) en dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3, alinéa c), des bovins d'élevage ou de rente proviennent d'un cheptel bovin indemne de brucellose;

c) en dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 6, alinéa b), des bovins de boucherie aient réagi positivement à l'intradermotuberculination;

d) en dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 6, alinéa c), des bovins de boucherie aient présenté lors de la séro-agglutination un titre brucellique de 30 unités internationales agglutinantes par millilitre ou plus.

2. Dans les cas où un pays destinataire accorde une autorisation générale conformément aux dispositions du paragraphe premier, il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission.

3. Dans les cas où un pays destinataire accorde une des autorisations prévues au paragraphe premier, il y a lieu, en cas de transit, d'obtenir une autorisation correspondante des pays de transit intéressés.

4. Les pays expéditeurs prennent toutes dispositions nécessaires pour assurer qu'il soit mentionné aux certificats sanitaires, dont les modèles figurent à l'annexe E (modèles I et II), qu'il a été fait usage d'une des possibilités prévues au paragraphe premier.

#### Article 8

Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions ultérieures de la Communauté économique européenne, ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des États membres qui se rapportent aux animaux des espèces bovine et porcine auxquels ont été administrés des antibiotiques, des œstrogènes, thyrostatiques ou attendrisseurs (tenderisers).

#### Article 9

1. Ne sont pas affectés par la présente directive les moyens de recours prévus par la législation en vigueur dans les États membres contre les décisions des autorités compétentes des États membres prévues par la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que l'expéditeur dont les animaux des espèces bovine ou porcine ont fait l'objet des mesures fixées à l'article 6, paragraphe 3, soit en droit, avant que d'autres mesures ne soient prises par l'autorité compétente,

d'obtenir l'avis d'un expert vétérinaire afin de déterminer si les conditions de l'article 6, paragraphe 3, étaient remplies.

L'expert vétérinaire doit avoir la nationalité d'un État membre; il ne peut toutefois ni avoir la nationalité du pays expéditeur ni celle du pays destinataire. La Commission établit, sur proposition des États membres, une liste des experts vétérinaires qui pourront être chargés de l'élaboration de tels avis. Elle détermine, après consultation des États membres, les modalités d'application générales, notamment en ce qui concerne la procédure à suivre lors de l'élaboration de l'avis.

#### *Article 10*

Après consultation des États membres, la Commission peut modifier par directive les dispositions prévues aux annexes B à D.

#### *Article 11*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et de ses annexes, dans un délai d'un an suivant sa notification, et en informent immédiatement la Commission.

#### *Article 12*

La présente directive est destinée à tous les États membres.

### *ANNEXE A*

#### **I. Bovins et cheptels bovins indemnes de tuberculose**

1. Est considéré comme indemne de tuberculose, un bovin ne présentant aucune manifestation clinique de tuberculose, aucune réaction négative à l'intradermotuberculation pratiquée, selon les dispositions de l'annexe B à la présente directive, 30 jours au plus avant l'embarquement; aucune réaction dite aspécifique et appartenant à un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose au sens du n° 2.

2. Est considéré comme officiellement indemne de tuberculose, un cheptel bovin dans lequel :

a) tous les bovins sont exempts de manifestation clinique de tuberculose;

b) tous les bovins de plus de 6 semaines ont réagi négativement à au moins deux intradermotuberculations officielles pratiquées selon les dispositions de l'annexe B et dont la première se situe 6 mois après la fin des opérations d'assainissement du cheptel, la deuxième 6 mois après la première, et les suivantes à intervalle d'un an (ou de deux ans pour les pays dont la totalité du cheptel bovin est sous contrôle sanitaire officiel et ne présente pas un taux d'infection tuberculeuse supérieur à 1 %);

c) aucun bovin n'a été introduit sans qu'une attestation vétérinaire officielle atteste que cet animal a réagi négativement à l'intradermotuberculation au sens de l'annexe B et qu'il provient d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose.

#### **II. Animaux des espèces bovine et porcine et cheptels bovins et porcins indemnes de brucellose**

##### *A. Bovins et cheptels bovins*

1. Est considéré comme indemne de brucellose, un bovin ne présentant aucun signe clinique de cette maladie et qui a présenté un titre brucellique inférieur à 30 unités

internationales (U.I.) agglutinantes par ml, lors de la séro-agglutination pratiquée selon les dispositions de l'annexe C à la présente directive, 30 jours au plus avant l'embarquement et appartenant à un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose au sens du n° 2. En outre, lorsqu'il s'agit d'un taureau, le sperme ne peut contenir d'agglutinines brucelliques.

2. Est considéré officiellement indemne de brucellose, un cheptel bovin dans lequel :

a) ne se trouvent pas d'animaux de l'espèce bovine ayant été vaccinés contre la brucellose à l'aide d'un vaccin vivant;

b) tous les bovins sont exempts de manifestation clinique de brucellose depuis 6 mois au moins;

c) tous les bovins de plus de 12 mois

aa) ont présenté, à l'occasion de deux séro-agglutinations pratiquées officiellement à 6 mois d'intervalle, un titre brucellique inférieur à 30 U.I. agglutinantes par ml; la première séro-agglutination peut être remplacée par trois épreuves de l'anneau (Ring-test) effectuées à intervalle de 3 mois, à la condition toutefois que la seconde séro-agglutination soit effectuée 6 semaines au moins après la troisième épreuve de l'anneau;

bb) sont contrôlés annuellement pour déterminer l'absence de brucellose par trois épreuves de l'anneau (Ring-test) effectuées à intervalle de 3 mois ou à deux épreuves de l'anneau et une séro-agglutination; lorsque l'application de l'épreuve de l'anneau n'est pas possible, on procédera annuellement à deux séro-agglutinations à intervalle de 6 mois;

toutefois, l'âge prescrit de 12 mois peut être porté à 15 mois lorsque l'autorité centrale compétente du pays expéditeur contrôle sur la totalité du territoire la production, la détention, la mise en vente, la vente, la fourniture et l'utilisation du vaccin de sorte qu'elle puisse assurer si la vaccination a été pratiquée ou non;

d) ne se trouvent pas de bovins introduits dans le cheptel sans qu'une attestation vétérinaire officielle précise qu'ils ont présenté, lors d'une séro-agglutination effectuée au plus tôt 30 jours avant l'introduction dans le cheptel, un titre brucellique inférieur à 30 U.I. agglutinantes par ml, et qu'ils proviennent en outre d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose, dans lequel ne se trouvent pas d'animaux de l'espèce bovine vaccinés contre la brucellose à l'aide d'un vaccin vivant.

3. Est considéré comme indemne de brucellose, un cheptel bovin dans lequel :

a) en dérogation du n° 2, alinéa a), les bovins entre 5 et 8 mois accomplis sont vaccinés, toutefois uniquement à l'aide du vaccin vivant Buck 19;

b) tous les bovins remplissent les conditions prévues au n° 2, alinéas c) et d), sous la réserve toutefois que les bovins âgés de moins de 30 mois puissent présenter un titre brucellique de 30 U.I. agglutinantes par ml ou plus, mais inférieur à 80 U.I. agglutinantes par ml, la déviation du complément étant négative.

#### **B. Porcs et cheptels porcins**

1. Est considéré comme indemne de brucellose un porc exempt de manifestation clinique de cette maladie qui, lors de la séro-agglutination, pratiquée selon les dispositions de l'annexe C 30 jours au plus avant l'embarquement, présente un titre brucellique inférieur à 30 U.I. agglutinantes par ml ainsi qu'une déviation du complément négative, et qui appartient en outre à un cheptel indemne de brucellose au sens du n° 2; la séro-agglutination n'est pratiquée que pour les porcs, dont le poids dépasse 25 kilogrammes.

2. Est considéré comme indemne de brucellose, un cheptel porcin :

a) dans lequel on n'a relevé officiellement depuis au moins un an aucun indice ayant conduit à un diagnostic ou à une suspicion de brucellose porcine, à moins que des examens cliniques et bactériologiques ainsi qu'éventuellement des examens sérologiques pratiqués sous contrôle officiel permettent d'affirmer le caractère non brucelgique des indices observés;

b) se trouvant au centre d'une zone d'un diamètre de 20 km où depuis au moins un an il n'a pas été officiellement constaté de cas de brucellose porcine;

c) où les bovins se trouvant en même temps dans l'exploitation sont officiellement indemnes de brucellose.

## ANNEXE B

### Normes en matière de fabrication et d'utilisation des tuberculines

1. Les tuberculinations contrôlées officiellement doivent être effectuées au moyen de la tuberculine PPD (bovine) ou d'une tuberculine préparée sur milieu synthétique et concentrée à chaud.

2. Pour le contrôle de la tuberculine PPD, il doit être fait usage d'une tuberculine standard conforme à l'étalon international PPD délivré par le Staatens Seruminstytut à Copenhague.

Cette tuberculine standard doit être distribuée par le Centraal Diergeneeskundig Instituut, Afdeling Rotterdam.

3. Pour le contrôle des tuberculines dites « synthétiques », il doit être fait usage d'une tuberculine standard conforme à l'étalon international de vieille tuberculine, délivré par le Staatens Seruminstytut à Copenhague.

Cette tuberculine standard doit être distribuée par le Paul-Ehrlich-Institut à Frankfurt/Main.

4. Les tuberculines doivent être préparées avec *une* des souches de BK du *type bovin* indiquées ci-après :

- a) An<sub>5</sub>
- b) Vallée
- c) Behring

5. Le pH des tuberculines doit se situer entre 6,5 et 7.

6. Il ne peut être fait usage comme agent conservateur dans les tuberculines que du phénol à la concentration de 0,5 %.

7. Les limites d'utilisation sont les suivantes pour autant que les tuberculines soient conservées à une température d'environ + 4° C :

- a) Tuberculine PPD liquide : 6 mois  
Tuberculine PPD lyophilisée : 5 ans
- b) Tuberculines dites synthétiques non diluées : 5 ans  
diluées : 2 ans

8. Les instituts d'État désignés ci-après doivent être chargés du contrôle officiel des tuberculines dans leurs pays respectifs :

- a) Allemagne : Paul-Ehrlich-Institut, Frankfurt/Main,
- b) Belgique : Institut national de recherches vétérinaires, Bruxelles,

- c) France : Laboratoire central de recherches vétérinaires, Alfort,
- d) Grand-Duché de Luxembourg : Institut du pays fournisseur,
- e) Italie : Istituto Superiore di Sanità, Roma,
- f) Pays-Bas : Centraal Diergeneeskundig Instituut, Afdeling Rotterdam.

9. Le contrôle officiel doit s'exercer soit sur les tuberculines prêtes à l'emploi et mises en flacons, soit sur la quantité totale d'une charge de tuberculine avant le conditionnement, à condition que la mise en flacon ultérieure se fasse en présence d'un représentant de l'autorité compétente.

10. Le contrôle des tuberculines doit être effectué par des méthodes biologiques ainsi que par la méthode chimique lorsqu'il s'agit de la tuberculine PPD.

11. Les tuberculines doivent être stériles.

12. *Un contrôle d'innocuité* de la tuberculine portant sur la non-toxicité et l'absence de propriétés irritantes doit être effectué de la façon suivante :

a) *Non-toxicité* : les épreuves doivent se faire sur des souris et sur des cobayes.

*Souris* : Injection de 0,5 ml de tuberculine sous la peau de deux souris de 16 à 20 g. Si, dans un délai de 2 heures, il n'y a pas de signes nets d'intoxication, on peut admettre que le produit ne contient pas trop d'acide phénique.

*Cobayes* : Les cobayes doivent avoir un poids compris entre 350 et 500 g. La dose de tuberculine à injecter doit être de 1 ml par 100 g de poids vif. En ce qui concerne la technique à employer dans ce cas, il faut procéder suivant l'une des deux méthodes décrites ci-après :

aa) La tuberculine est injectée sous la peau du ventre de deux cobayes. Elle peut être considérée comme conforme si les cobayes soumis à ce traitement accusent tout au plus pendant deux jours une forte infiltration qui, sans présenter de nécrose, se résorbe à partir du 3<sup>e</sup> jour et n'est plus perceptible après 6 jours. S'il y a rupture de la peau du ventre ou nécrose de celle-ci, ou si l'infiltration ne disparaît pas en six jours, la tuberculine est à rejeter.

bb) La dose de tuberculine est injectée par voie intra-péritonéale à deux cobayes. Les animaux sont observés pendant 6 semaines au cours desquelles ne peuvent être constatés aucun symptôme spécifique ni perte de poids. Au bout de 6 semaines, les animaux sont sacrifiés et vérification sera faite de l'absence de toute lésion tuberculeuse; en particulier des coupes histologiques sont pratiquées dans la rate, le foie et les poumons. Il en est de même pour tout animal mort avant ce laps de temps.

b) *Absence de propriétés irritantes* : On pratique une inoculation intradermique dans la peau du flanc préalablement épilée de deux cobayes à raison de 2.500 unités internationales (U.I.) de tuberculine dans un volume de 0,1 ml. Aucune réaction ne doit survenir après 40 heures.

13. Les tuberculines doivent être soumises à une analyse chimique en vue du dosage exact du phénol et de la recherche de la présence éventuelle d'un autre agent conservateur.

14. *Une épreuve de non-sensibilisation* de la tuberculine doit être effectuée de la façon suivante :

Trois cobayes n'ayant jamais été soumis à des essais scientifiques reçoivent trois fois, chaque fois à cinq jours d'intervalle, une injection intradermique de 500 U.I. de tuberculine dans un volume de 0,1 ml. Ces cobayes sont éprouvés 15 jours plus tard par injection intradermique de la même dose de tuberculine. Ils ne doivent pas présenter de réaction différente de celle de cobayes n'ayant jamais été soumis à des essais scientifiques, de même poids, éprouvés à des fins de contrôle avec la même dose de tuberculine.

15. *Un contrôle d'activité* doit être effectué selon la méthode physico-chimique et selon les méthodes biologiques.

a) *Méthode physico-chimique* : Cette méthode, valable pour la PPD, est basée sur la précipitation de la tuberculo-protéine par l'acide trichloracétique. La teneur en azote est déterminée par distillation au Kjeldahl. Le facteur de conversion de l'azote total en PPD est le facteur 6,25.

b) *Méthodes biologiques* : Ces méthodes sont valables pour les tuberculines préparées sur milieu synthétique et pour la PPD; elles sont basées sur la comparaison des tuberculines à titrer avec les tuberculines standards.

16. L'étalon international de la vieille tuberculine contient 100.000 U.I./ml.

17. L'étalon international de la PPD est délivré à l'état lyophilisé : une U.I. = 0,00002 mg de tuberculo-protéine. L'ampoule contient 2 mg de tuberculo-protéine.

Les tuberculines soumises par les fabricants au contrôle par les instituts d'État cités au paragraphe 8 doivent avoir la même activité que les tuberculines-étalon, c'est-à-dire contenir 100.000 U.I./ml.

18. a) *Contrôle d'activité sur cobaye*

On doit faire usage de cobayes albinos dont le poids doit être compris entre 400 et 600 g. Ces cobayes doivent être en bonne santé et on doit vérifier par palpation si, au moment de l'inoculation de tuberculine, leur tonus musculaire est resté normal malgré la sensibilisation préalable.

aa) La sensibilisation des cobayes doit s'effectuer par injection expérimentale : injection sous la peau de la cuisse ou de la nuque d'environ 0,5 mg de bacilles tuberculeux vivants en émulsion physiologique.

A cet effet, on doit employer la souche du type bovin qui est fournie sur demande par le Paul-Ehrlich-Institut à Frankfurt/Main. Il faut éviter d'injecter une dose trop forte, afin que les cobayes gardent leur poids jusqu'à ce qu'on les utilise.

bb) Quelle que soit la technique de titrage utilisée, l'appréciation doit toujours être basée sur la comparaison de la tuberculine à éprouver avec la tuberculine standard; le résultat doit être exprimé en unités internationales par ml.

b) *Contrôle d'activité sur bovins*

Au cas où le contrôle est effectué sur bovins, les réactions obtenues sur bovins tuberculeux par la tuberculine à contrôler doivent être identiques à celles que provoquent les mêmes doses de tuberculine standard.

19. La tuberculation doit se faire par injection intradermique unique soit à l'encolure, soit à l'épaule.

20. La dose de tuberculine à injecter doit être de 5.000 U.I. de PPD ou de tuberculine synthétique.

21. Le résultat de l'intradermotuberculation doit être lu à la 72<sup>e</sup> heure, et apprécié selon la méthode indiquée ci-après :

a) Réaction négative si l'on n'observe qu'un gonflement circonscrit avec une augmentation d'épaisseur du pli de la peau ne dépassant pas 2 mm, sans signes cliniques tels que consistance pâteuse, exsudation, nécrose, douleur ou réaction inflammatoire des lymphatiques de la région et des ganglions.

b) Réaction positive, si l'on observe des signes cliniques tels que ceux mentionnés à l'alinéa a) ou une augmentation d'épaisseur du pli de la peau dépassant 2 mm.

ANNEXE C

**Brucellose bovine**

*A. Séro-agglutination*

1. Le sérum agglutinant standard doit être conforme au sérum étalon préparé par le Veterinary Laboratory, Weybridge/Surrey, Angleterre.

L'ampoule doit contenir 1.000 unités internationales (U.I.) agglutinantes provenant de la lyophilisation de 1 ml de sérum bovin.

2. La fourniture du sérum standard doit être assurée par le Bundesgesundheitsamt Berlin.

3. Le taux des agglutinines brucelliques d'un sérum doit être exprimé en unités internationales (U.I.) par ml (p. ex. : sérum X = 80 U.I. par ml).

4. La lecture de la séro-agglutination lente en tubes doit se faire à 50 % ou à 75 % d'agglutination; elle doit se faire dans les deux cas avec un antigène titré de la même façon en présence de sérum standard.

5. L'agglutinabilité des divers antigènes à l'égard du sérum standard doit être comprise dans les limites suivantes :

si la lecture est faite à 50 % : entre 1/600 et 1/1000,

si la lecture est faite à 75 % : entre 1/500 et 1/750.

6. Pour la préparation de l'antigène destiné à la séro-agglutination en tubes (méthode lente) les souches Weybridge n° 99 et USDA 1119 ou toute autre souche de sensibilité équivalente doivent être utilisées.

7. Les milieux de culture utilisés tant pour l'entretien de la souche en laboratoire que pour la production de l'antigène doivent être choisis de manière à ce qu'ils ne favorisent pas la dissociation bactérienne (S/R); de préférence, on doit employer la gélose à la pomme de terre.

8. L'émulsion bactérienne doit être faite au sérum physiologique (NaCl) 8,5 ‰ phéniqué à 0,5 %. Le formol ne doit pas être employé.

9. Les instituts officiels indiqués ci-après doivent être chargés du contrôle officiel des antigènes :

a) Allemagne : Bundesgesundheitsamt Berlin,

b) Belgique : Institut national de recherches vétérinaires, Bruxelles,

c) France : Laboratoire central de recherches vétérinaires, Alfort,

d) Grand-Duché de Luxembourg : Institut du pays fournisseur,

e) Italie : Istituto Superiore di Sanità, Roma,

f) Pays-Bas : Centraal Diergeneeskundig Instituut, Afdeling Rotterdam.

10. Les antigènes peuvent être livrés à l'état concentré pour autant que le facteur de dilution à utiliser soit mentionné sur l'étiquette du flacon.

11. Pour effectuer une séro-agglutination, on doit préparer au moins 3 dilutions pour chaque sérum. Les dilutions du sérum suspect doivent être effectuées de telle manière que la lecture de la réaction à la limite d'infection se fasse dans le tube médian. En cas de réaction positive dans ce tube, le sérum suspect contient donc au moins la quantité de 30 U.I. agglutinantes par ml.

**B. Épreuve de l'anneau (Ring-test)**

12. Le ring-test doit être exécuté sur le contenu de chaque bidon de lait de l'exploitation.

13. L'antigène standard à utiliser doit provenir d'un des instituts nommés au point 9, alinéas b) et f).

14. L'antigène ne peut être coloré qu'à l'hématoxyline ou au tétrazolium; il faut donner la préférence à l'hématoxyline.

15. La réaction doit être pratiquée dans des tubes d'un diamètre de 8 à 10 mm.

16. La réaction doit être effectuée avec 1 ml de lait, additionné de 0,05 ml d'un des antigènes colorés.

17. Le mélange de lait et d'antigène doit être mis à l'étuve à 37° C pendant 45 minutes au moins et pendant 60 minutes au maximum.

18. La réaction doit être lue vers la 18<sup>e</sup> heure qui suit le prélèvement et appréciée selon la méthode indiquée ci-après :

a) réaction négative : lait coloré, crème décolorée;

b) réaction positive : lait et crème colorés de façon identique ou lait décoloré et crème colorée.

19. On ne doit pas ajouter de formol à l'échantillon. Le seul produit dont l'addition est autorisée est le chlorure mercurique en solution à 0,2 ‰ et, dans ce cas, la proportion entre la quantité de lait et de chlorure mercurique doit être de 10 à 1.

## ANNEXE D

### Analyse du lait

1. Toutes les analyses de lait doivent être effectuées dans des laboratoires officiels ou officiellement agréés.

2. Les échantillons de lait doivent être prélevés en observant les conditions suivantes :

a) les trayons doivent être désinfectés au préalable avec de l'alcool à 70 %;

b) pendant leur remplissage, les tubes doivent être maintenus en position inclinée;

c) les échantillons de lait doivent être prélevés au début de la traite, après élimination des premiers jets de chaque trayon;

d) un échantillon doit être prélevé sur chaque quartier; les laits de ces échantillons ne peuvent pas être mélangés;

e) chaque échantillon doit comporter au moins 10 ml de lait;

f) si un agent conservateur est nécessaire, on doit utiliser l'acide borique à 0,5 %;

g) chaque tube doit être muni d'une étiquette portant les indications suivantes :

— le nom et l'adresse du vétérinaire,

— le nom et l'adresse du propriétaire,

— le numéro de la marque auriculaire ou tout autre moyen d'identification,

— la désignation du quartier,



- le stade de lactation,
- la date et l'heure du prélèvement.

3. L'analyse d'un lait doit être pratiquée 30 jours au plus avant l'embarquement et doit toujours comporter un examen bactériologique ainsi qu'un White-Side-Test (WST) ou un California-Mastitis-Test (CMT). Les résultats de ces deux examens doivent être négatifs, sous réserve des dispositions suivantes :

a) Si le résultat de l'examen bactériologique est positif — même en l'absence d'un état inflammatoire caractérisé — alors que le résultat du WST (ou du CMT) est négatif, un second examen bactériologique doit être effectué au moins 10 jours plus tard — dans le délai de 30 jours prévu à la première phrase. Ce second examen doit établir :

- aa) la disparition des germes pathogènes,
- bb) l'absence d'antibiotiques.

En outre, l'absence d'état inflammatoire doit être constatée par un nouveau WST (ou un nouveau CMT) qui doit donner un résultat négatif.

b) Si l'examen bactériologique est négatif, alors que le WST (ou le CMT) est positif, on doit procéder à un examen cytologique complet qui doit donner un résultat négatif.

4. L'examen bactériologique doit comporter :

a) l'ensemencement du lait, en boîte de Petri, sur gélose au sang de bœuf ou de mouton;

b) l'ensemencement du lait en milieu T.K.T. ou en milieu d'Edwards.

L'examen bactériologique doit viser à l'identification de tout germe pathogène et ne peut pas être limité à la mise en évidence de streptocoques ou staphylocoques spécifiquement pathogènes. Dans ce but, l'identification des colonies suspectes obtenues par ensemencement sur les milieux précités doit être poursuivie par les techniques classiques de différenciation de la bactériologie, telle que l'emploi du milieu de Chapman pour l'identification des staphylocoques et de divers milieux sélectifs pour la détection des entérobactéries.

5. L'examen cytologique complet est destiné à mettre en évidence — le cas échéant — un état inflammatoire caractérisé, indépendamment de tout symptôme clinique.

Cet état inflammatoire est établi lorsque la numération leucocytaire selon la technique de Breed atteint 1 million de leucocytes par ml et que le rapport entre mono-nucléaires et polynucléaires est inférieur à 0,5.

## ANNEXE E

### MODÈLE I

**Certificat sanitaire**  
**pour les échanges entre les États membres de la C.E.E.**  
**Bovins d'élevage ou de rente (1)**

N° .....

Pays expéditeur : .....

Ministère : .....

Service : .....

Département : .....

Réf. : ..... (facultatif)

I. *Identification de l'animal*

Race : ..... Sexe : ..... Age : .....

Marque auriculaire officielle : .....

Autres marques ou signalements : .....

II. *Provenance de l'animal*

L'animal

— a séjourné depuis au moins 6 mois avant le début du délai de 30 jours indiqué au point IV, alinéa f), sur le territoire d'un État membre <sup>(2)</sup>;

— âgé de moins de 6 mois, a séjourné depuis sa naissance sur le territoire d'un État membre <sup>(2)</sup>.

III. *Destination de l'animal*

L'animal sera expédié { de .....  
(lieu d'expédition)  
vers .....  
(pays destinataire)

par - wagon - camion - avion - bateau <sup>(2)</sup> .....

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

Nom et adresse de son mandataire, le cas échéant : ..... <sup>(2)</sup>

Point de passage probable de la frontière (poste frontalier) : .....

Nom et adresse du premier destinataire : .....

IV. *Renseignements sanitaires*

Je soussigné, directeur départemental des services vétérinaires <sup>(3)</sup>, certifie que l'animal désigné ci-dessus répond aux conditions suivantes :

a) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie.

b) — Il a été vacciné le ..... (dans le délai prescrit de 15 jours au moins et 4 mois au plus <sup>(4)</sup>) contre les types A, O et C du virus aphteux à l'aide d'un vaccin inactivé officiellement agréé et contrôlé <sup>(2)</sup>.

— Il a été sérumisé le ..... (dans le délai prescrit de 10 jours <sup>(4)</sup>) à l'aide d'un sérum antiaphteux officiellement agréé et contrôlé dans le pays expéditeur et accepté officiellement dans le pays destinataire <sup>(2)</sup>.

c) Il provient d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose; le résultat de l'intradermotuberculination pratiquée le ..... (dans le délai prescrit de 30 jours <sup>(4)</sup>) a été négatif.

d) Il provient d'un cheptel bovin

officiellement indemne de brucellose <sup>(2)</sup>

indemne de brucellose <sup>(2)</sup>

La séro-agglutination pratiquée le ..... (dans le délai prescrit de 30 jours <sup>(4)</sup>) a décelé un titre brucellique de moins de 30 unités internationales agglutinantes par ml.

- e) Il ne présente aucun signe clinique de mammite et l'analyse — deuxième analyse — <sup>(2)</sup> de son lait pratiquée le ..... (dans le délai prescrit de 30 jours <sup>(4)</sup>), n'a décelé ni état inflammatoire caractérisé, ni germe spécifiquement pathogène — ni en outre, au cas d'une deuxième analyse, la présence d'antibiotiques <sup>(2)</sup>.
- f) Il a séjourné les 30 derniers jours <sup>(4)</sup> dans une exploitation située sur le territoire d'un État membre où il n'a été constaté officiellement pendant cette période aucune des maladies contagieuses des bovins soumises à déclaration obligatoire dans le pays expéditeur. En outre, l'exploitation est située au centre d'une zone indemne d'épizootie et a été, selon des constatations officielles, depuis les 3 derniers mois <sup>(4)</sup> indemne de fièvre aphteuse et de brucellose bovine.
- g) Il a été acquis :
- dans une exploitation <sup>(2)</sup>,
  - sur un marché d'animaux d'élevage ou de rente officiellement autorisé pour l'expédition vers un autre État membre <sup>(2)</sup>.

h) Il a été transporté directement de

l'exploitation <sup>(2)</sup>

l'exploitation au marché et du marché <sup>(2)</sup>

au lieu précis d'embarquement sans entrer en contact avec des animaux biongulés autres que les animaux d'élevage ou de rente des espèces bovine ou porcine répondant aux conditions prévues pour les échanges intracommunautaires, à l'aide de moyens de transport et d'attache préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé.

Le lieu précis d'embarquement est situé au centre d'une zone indemne d'épizootie.

V. L'accord nécessaire

du pays destinataire

du pays destinataire et du (des) pays de transit <sup>(2)</sup>

concernant

- le point IV, alinéa b), 2<sup>e</sup> tiret <sup>(2)</sup>
  - le point IV, alinéa d), 2<sup>e</sup> alternative <sup>(2)</sup>
- a été donné.

VI. Le présent certificat est valable pendant 10 jours à partir de la date d'embarquement.

Cachet : Fait à ..... le ..... à ..... heures  
(jour d'embarquement)

Directeur départemental  
des services vétérinaires <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Bovins d'élevage ou de rente : bovins non destinés, sitôt arrivés dans le pays destinataire, à être conduits directement à l'abattoir pour y être abattus dans les délais les plus brefs, mais destinés notamment à l'élevage, à la production de lait, de viande ou au travail.

<sup>(2)</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>(3)</sup> En Allemagne : « Beamteter Tierarzt » ; en Belgique : « Inspecteur vétérinaire » ; en Italie : « Veterinario provinciale » ; au Luxembourg : « Inspecteur vétérinaire » ; aux Pays-Bas : « Distriktsinspecteur ».

<sup>(4)</sup> Ce délai se réfère au jour d'embarquement.

## MODÈLE II

**Certificat sanitaire <sup>(1)</sup>  
pour les échanges entre les États membres de la C.E.E.  
Bovins de boucherie <sup>(2)</sup>**

N° .....

Pays expéditeur : .....

Ministère : .....

Service : .....

Département : .....

Réf. : ..... (facultatif)

I. *Identification des animaux*

Numéro de série	Vache, taureau, bœuf génisse, veau <sup>(3)</sup>	Marques auriculaires officielles et autres marques ou signalements
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

II. *Provenance des animaux*

Numéro de série selon point I ..... ..... .....
---

## Les animaux

- ont séjourné depuis au moins 3 mois avant le début du délai de 30 jours indiqué au point IV, alinéa *f*), sur le territoire d'un État membre <sup>(4)</sup>,
- âgés de moins de 3 mois ont séjourné depuis leur naissance sur le territoire d'un État membre <sup>(4)</sup>.

III. *Destination des animaux*

Les animaux seront expédiés { de ..... (lieu d'expédition)  
vers ..... (pays destinataire)

par - wagon - camion - avion - bateau <sup>(4)</sup> .....

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

Nom et adresse de son mandataire, le cas échéant : ..... <sup>(4)</sup>



Numéro de série selon point I  -----  -----  -----  -----	g) Ils ont été acquis — dans une exploitation <sup>(4)</sup> , — sur un marché d'animaux de boucherie officiellement autorisé pour l'expédition vers un autre État membre <sup>(4)</sup> .  h) Ils ont été transportés directement de <u>l'exploitation <sup>(4)</sup></u> <u>l'exploitation au marché et du marché <sup>(4)</sup></u>  au lieu précis d'embarquement,  sans entrer en contact avec des animaux biongulés autres que les animaux de boucherie des espèces bovine ou porcine, répondant aux conditions prévues pour les échanges intracommunautaires,  à l'aide de moyens de transport et d'attache préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé.  Le lieu précis d'embarquement est situé au centre d'une zone indemne d'épizootie.
--	---

V. L'accord nécessaire

du pays destinataire et du (des) pays de transit <sup>(4)</sup>  
du pays destinataire <sup>(4)</sup>

concernant

- le point IV, alinéa b), deuxième et troisième tiret <sup>(4)</sup>
  - le point, IV alinéa c) (réaction positive) <sup>(4)</sup>
  - le point, IV alinéa d) (titre brucellique de 30 U.I./ml ou plus) <sup>(4)</sup>
- a été donné.

VI. Le présent certificat est valable pendant 10 jours à partir de la date d'embarquement.

Fait à ..... le ..... à ..... heures  
(Jour d'embarquement)

Cachet :

Directeur départemental  
des services vétérinaires <sup>(5)</sup>

<sup>(1)</sup> Un certificat sanitaire ne peut être établi que pour le nombre d'animaux transportés dans un seul wagon, camion ou avion, provenant du même expéditeur et ayant le même destinataire: lors d'un transport par bateau, il faut établir un certificat sanitaire pour chaque groupe de 10 animaux.

<sup>(2)</sup> *Bovins de boucherie* : bovins destinés, sitôt arrivés dans le pays destinataire, à être conduits directement à l'abattoir, pour y être abattus dans les délais les plus brefs.

<sup>(3)</sup> Il n'y a pas lieu de fournir les indications du point IV, alinéas b), c) et d), et du point V de ce certificat lorsqu'il s'agit de veaux de moins de 4 mois.

<sup>(4)</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>(5)</sup> En Allemagne : « Beamte Tierarzt »; en Belgique : « Inspecteur vétérinaire »; en Italie : « Veterinario provinciale »; au Luxembourg : « Inspecteur vétérinaire »; aux Pays-Bas : « Distriktsinspecteur ».

<sup>(6)</sup> Ce délai se réfère au jour d'embarquement.

MODÈLE III

**Certificat sanitaire**  
**pour les échanges entre les États membres de la C.E.E.**  
**Porcs d'élevage ou de rente (1)**

N° .....

Pays expéditeur : .....

Ministère : .....

Service : .....

Département : .....

Réf. : ..... (facultatif)

*I. Identification de l'animal*

Race : ..... Sexe : ..... Age : .....

Marque auriculaire officielle : .....

Autres marques ou signalements (N° ou lettre) : .....

*II. Provenance de l'animal*

L'animal

— a séjourné depuis au moins 6 mois avant le début du délai de 30 jours indiqué au point IV, alinéa c), sur le territoire d'un État membre (2),

— âgé de moins de 6 mois a séjourné depuis sa naissance sur le territoire d'un État membre (2).

*III. Destination de l'animal*

L'animal sera expédié { de .....  
(lieu d'expédition)  
vers .....  
(pays destinataire)

par - wagon - camion - avion - bateau (2).

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

Nom et adresse de son mandataire, le cas échéant : .....

Point de passage probable de la frontière (poste frontalier) : .....

Nom et adresse du premier destinataire : .....

*IV. Renseignements sanitaires*

Je soussigné, directeur départemental des services vétérinaires (3), certifie que l'animal désigné ci-dessus répond aux conditions suivantes :

a) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie.

- b) Il provient d'un cheptel porcin indemne de brucellose et  
 — la séro-agglutination pratiquée le ..... (dans le délai prescrit de 30 jours <sup>(4)</sup>), a décelé un titre brucellique de moins de 30 U.I./ml <sup>(2)</sup> <sup>(5)</sup>.
- c) Il a séjourné les 30 derniers jours <sup>(4)</sup> dans une exploitation située sur le territoire d'un État membre où il n'a été constaté officiellement pendant cette période aucune des maladies épizootiques des porcs soumises à déclaration obligatoire dans le pays expéditeur. En outre, l'exploitation est située au centre d'une zone indemne d'épizootie et a été, selon des constatations officielles, depuis les 3 derniers mois <sup>(4)</sup> indemne de fièvre aphteuse, de brucelloses bovine et porcine, de peste porcine et de paralysie contagieuse des porcs.
- d) Il a été acquis :
- dans une exploitation <sup>(2)</sup>,
  - sur un marché d'animaux d'élevage ou de rente officiellement autorisé pour l'expédition vers un autre État membre <sup>(2)</sup>.
- e) Il a été transporté directement de

l'exploitation <sup>(2)</sup>  
 l'exploitation au marché et du marché <sup>(2)</sup>

au lieu précis d'embarquement,

sans entrer en contact avec des animaux biongulés autres que les animaux d'élevage ou de rente des espèces bovine ou porcine, répondant aux conditions prévues pour les échanges intracommunautaires,

à l'aide de moyens de transport et d'attache préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé.

Le lieu précis d'embarquement est situé au centre d'une zone indemne d'épizootie.

V. Le présent certificat est valable pendant 10 jours à partir de la date d'embarquement.

Fait à ..... le ..... à ..... heures  
 (jour d'embarquement)

Cachet :

Directeur départemental  
 des services vétérinaires <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Porcs d'élevage ou de rente : porcs non destinés, sitôt arrivés dans le pays destinataire, à être conduits directement à l'abattoir pour y être abattus dans les délais les plus brefs.

<sup>(2)</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>(3)</sup> En Allemagne : « Beamteter Tierarzt »; en Belgique : « Inspecteur vétérinaire »; en Italie : « Veterinario provinciale »; au Luxembourg : « Inspecteur vétérinaire »; aux Pays-Bas : « Distriktsinspecteur ».

<sup>(4)</sup> Ce délai se réfère au jour d'embarquement.

<sup>(5)</sup> La séro-agglutination n'est pratiquée que pour les porcs dont le poids dépasse 25 kilogrammes.



MODÈLE IV

**Certificat sanitaire <sup>(1)</sup>  
pour les échanges entre les États membres de la C.E.E.  
Porcs de boucherie <sup>(2)</sup>**

N° .....

Pays expéditeur : .....

Ministère : .....

Service : .....

Département : .....

Réf. : ..... (facultatif)

*I. Identification des animaux*

Numéro de série	Porcs ou porcelets	Marques auriculaires officielles et autres marques ou signalements

*II. Provenance des animaux*

Numéro de série selon point I  ..... ..... .....
---

Les animaux

— ont séjourné depuis au moins 3 mois avant le début du délai de 30 jours indiqué au point IV, alinéa c), sur le territoire d'un État membre <sup>(3)</sup>,

— âgés de moins de 3 mois ont séjourné depuis leur naissance sur le territoire d'un État membre <sup>(3)</sup>.

*III. Destination des animaux*

Les animaux seront expédiés { de .....  
(lieu d'expédition)  
 vers .....  
(pays destinataire)

par - wagon - camion - avion - bateau <sup>(3)</sup>

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

Nom et adresse de son mandataire, le cas échéant : ..... <sup>(3)</sup>

Point de passage probable de la frontière (poste frontalier) : .....

Nom et adresse du premier destinataire : .....

IV. Renseignements sanitaires

Je soussigné, directeur départemental des services vétérinaires <sup>(1)</sup>, certifie que les animaux désignés ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

- a) Ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie.
- b) Il ne s'agit pas d'animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national pour l'éradication des maladies contagieuses épizootiques des porcs.
- c) Ils ont séjourné les 30 derniers jours <sup>(2)</sup> dans une exploitation située sur le territoire d'un État membre où il n'a été constaté officiellement pendant cette période aucune des maladies épizootiques des porcs soumises à déclaration obligatoire dans le pays expéditeur. En outre, l'exploitation est située au centre d'une zone indemne d'épizootie et a été, selon des constatations officielles, depuis les 3 derniers mois <sup>(3)</sup> indemne de fièvre aphteuse, de brucelloses bovine et porcine, de peste porcine et de paralysie contagieuse des porcs.

Numéro de série selon point I

- d) Ils ont été acquis :
  - dans une exploitation <sup>(3)</sup>,
  - sur un marché d'animaux de boucherie officiellement autorisé pour l'expédition vers un autre État membre <sup>(3)</sup>.

- e) Ils ont été transportés directement de  
 l'exploitation <sup>(3)</sup>  
 l'exploitation au marché et du marché <sup>(3)</sup>

au lieu précis d'embarquement,  
 sans entrer en contact avec des animaux biongulés autres que les animaux de boucherie des espèces bovine ou porcine répondant aux conditions prévues pour les échanges intracommunautaires, à l'aide de moyens de transport et d'attache préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé.  
 Le lieu précis d'embarquement est situé au centre d'une zone indemne d'épizootie.

V. Le présent certificat est valable pendant 10 jours à partir de la date d'embarquement.

Fait à ..... le ..... à ..... heures.  
 (jour d'embarquement)

Cachet :

Directeur départemental  
 des services vétérinaires <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Un certificat sanitaire ne peut être établi que pour le nombre d'animaux transportés dans un seul wagon, camion ou avion, provenant du même expéditeur et ayant le même destinataire; lors d'un transport par bateau, il faut établir un certificat sanitaire pour chaque groupe de 10 animaux.

<sup>(2)</sup> Porcs de boucherie : porcs destinés, sitôt arrivés dans le pays destinataire, à être conduits directement à l'abattoir pour y être abattus dans les délais les plus brefs.

<sup>(3)</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>(4)</sup> En Allemagne : « Beamteter Tierarzt »; en Belgique « Inspecteur vétérinaire »; en Italie : « Veterinario provinciale »; au Luxembourg : « Inspecteur vétérinaire »; aux Pays-Bas : « Distriktsinspecteur ».

<sup>(5)</sup> Ce délai se réfère au jour d'embarquement.

— Adoptée le 26 mars 1963.

(Journal officiel des Communautés européennes du 19 avril 1963.)

## Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne  
au Conseil (doc. 14)  
concernant un règlement relatif à certaines mesures qui doivent être appliquées  
dans le domaine des prix pour la campagne de commercialisation  
des céréales 1963-1964 et les campagnes suivantes  
par M. L. BRIOT (doc. 19, 1963-1964)

— Discuté le 28 mars 1963.

## Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement relatif  
à certaines mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix  
pour la campagne de commercialisation des céréales 1963-1964  
et les campagnes suivantes**

### *Le Parlement européen*

constate qu'en demandant l'avis du Parlement sur la présente proposition de règlement, le Conseil reconnaît l'importance politique de l'ensemble des mesures ayant trait au rapprochement des prix;

regrette que l'adoption du règlement concernant les critères qui doivent être observés lors de la fixation des prix indicatifs des produits agricoles n'ait pas précédé cette proposition;

I. 1. Rappelle ses prises de position antérieures dans lesquelles il a souligné la nécessité de réaliser les objectifs fixés au traité concernant l'amélioration des niveaux de vie des populations et, en particulier, des populations agricoles dont le revenu connaît un décalage par rapport à celui des autres groupes professionnels;

2. Se fait l'écho des préoccupations du monde agricole devant les propositions de la Commission de la C.E.E. qui pourraient conduire à des modifications à court terme dans la formation des revenus agricoles et à plus long terme dans les structures elles-mêmes;

II. 1. Reconnaît la nécessité de la mise en œuvre immédiate d'une politique de rapprochement graduel des prix indicatifs des céréales au cours de la période transitoire;

2. Approuve le principe d'une orientation de la production et de la consommation des diverses espèces de céréales et reconnaît que, dans ces conditions, il peut apparaître justifié de retenir le prix de l'orge comme prix de référence et de fixer, par rapport à ce dernier, les relations devant exister entre les prix des diverses céréales;

3. Constate que la proposition de règlement envisage une unification des standards de qualité et un mouvement des prix dans le sens de leur rapprochement, sans toutefois définir le niveau auquel se situera le futur prix européen des différentes céréales;

4. Estime que si le niveau futur des prix portait atteinte au revenu de certains agriculteurs, il conviendra d'assurer à ces derniers un revenu équitable par l'effet du résultat d'ensemble de la politique agricole commune et notamment par l'octroi, dans un cadre régional, de subventions à caractère communautaire;

5. Invite la Commission de la C.E.E. à faire des propositions en ce sens sur la base du règlement financier n° 25;

6. Rappelle que la liaison étroite existant entre les prix des céréales fourragères et les prix des produits transformés nécessite, en cas de modification des prix des

céréales fourragères, une révision concomitante du montant des prélèvements appliqué aux produits transformés;

III. 1. Se rend compte de la difficulté qu'il y a pour les organes communautaires à préciser dès aujourd'hui les mesures concrètes à prendre dans les années à venir pour arriver au prix communautaire des différentes céréales;

2. Pense que ceux-ci seront amenés à se prononcer, et dans un second stade, dès le 1<sup>er</sup> septembre 1963, sur les prochaines étapes d'un rapprochement des prix qui dépendra aussi bien de l'évolution conjoncturelle que des résultats obtenus à la suite des premières mesures d'application, le Parlement étant consulté en tout état de cause.

— Adoptée le 28 mars 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 avril 1963.)

---

### Rapports

faits au nom de la commission de l'agriculture  
sur des missions d'étude et d'information en Italie méridionale

par MM. J. LEGENDRE, H. RICHARTS et H. KRIEDEMANN (doc. 136, 1962-1963)

— Discutés le 29 mars 1963.

### Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne  
au Conseil (doc. 22) concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés  
dans les denrées alimentaires

par M<sup>me</sup> K. STROBEL (doc. 37, 1963-1964)

— Discuté le 28 juin 1963.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur le projet de directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires**

*Le Parlement européen,*

— vu la consultation du Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 22),

— vu les propositions élaborées par la Commission de la C.E.E., reprises au document VI/COM (63) 37 final, qui se réfèrent à l'article 100 du traité,

demande à la Commission de la C.E.E. de faire siennes les modifications proposées au premier considérant et aux articles 1<sup>er</sup>, 4, 5, 8 et 9, conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de la commission agricole compétente (doc. 37) au Conseil de la C.E.E.

**Projet de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, dans toute législation relative aux agents conservateurs qui peuvent être employés dans les denrées alimentaires, il doit être tenu compte en premier lieu des nécessités de la protection de la santé publique, ainsi que des nécessités de la protection des consommateurs contre les falsifications et des nécessités économiques dans les limites imposées par la protection sanitaire;

considérant que les différences entre les législations nationales concernant ces matières entravent la libre circulation des denrées alimentaires, peuvent créer des conditions de concurrence inégales et ont de ce fait une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun;

considérant que le rapprochement de ces législations est nécessaire en vue de la libre circulation des denrées alimentaires;

considérant que l'harmonisation des législations en la matière suppose dans un premier stade l'établissement d'une liste unique des agents conservateurs, dont l'emploi en vue de la protection des denrées alimentaires contre les altérations et notamment contre les altérations provoquées par des micro-organismes est autorisé, ainsi que la fixation de critères de pureté auxquels ces agents conservateurs doivent satisfaire;

considérant que la fixation des critères spécifiques de pureté auxquels les agents conservateurs autorisés doivent satisfaire et la détermination des méthodes d'analyse au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques sont des mesures d'application de caractère technique, dont il convient de confier l'adoption à la Commission;

considérant que, pour tenir compte des nécessités économiques dans certains États membres, il convient de prévoir un délai durant lequel les États membres peuvent maintenir, pour certains agents conservateurs, les législations existantes;

considérant que, dans un deuxième stade, le Conseil devra décider de l'harmonisation des législations concernant les denrées alimentaires considérées individuellement, auxquelles les agents conservateurs énumérés à l'annexe de la présente directive peuvent être ajoutés et les conditions dans lesquelles cette addition peut avoir lieu;

considérant que pour certains agents conservateurs il est possible de passer dès maintenant à ce deuxième stade,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

Les États membres ne peuvent autoriser pour la protection contre les altérations, notamment contre celles provoquées par les micro-organismes, des denrées alimentaires destinées à la consommation à l'intérieur de la Communauté que les agents conservateurs énumérés à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les agents conservateurs pour lesquels l'annexe prévoit certaines conditions d'emploi soient utilisés seulement dans ces conditions.

2. Sous réserve du paragraphe précédent, la présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales déterminant les denrées alimentaires auxquelles les agents conservateurs énumérés à l'annexe peuvent être ajoutés et les conditions de cette addition; toutefois, ces dispositions ne doivent pas avoir pour effet d'exclure totalement l'emploi dans les denrées alimentaires d'un des agents conservateurs énumérés à l'annexe.

*Article 3*

Les États membres n'autorisent la fumaison de certaines denrées alimentaires qu'au moyen de la fumée produite à partir de bois ou d'autres végétaux ligneux, à l'état naturel, à l'exclusion des bois ou végétaux imprégnés, colorés, collés, peints ou ayant été traités de façon analogue, et à condition qu'il ne résulte de cette fumaison aucun risque pour la santé humaine.

*Article 4*

Au cas où l'emploi dans les denrées alimentaires d'un des agents conservateurs énumérés à l'annexe serait ultérieurement reconnu comme susceptible de présenter un danger pour la santé humaine, **tout État membre est autorisé à en suspendre immédiatement l'emploi. La Commission et les États membres doivent en être informés sans délai. La Commission est tenue à supprimer immédiatement l'agent conservateur de la liste d'autorisation. Le Conseil de ministres peut modifier la décision de la Commission à l'unanimité si la commission scientifique l'estime justifié.**

*Article 5*

Par dérogation à l'article premier, les États membres peuvent :

- a) Pendant une durée de deux ans à compter de la notification de la présente directive, maintenir les législations nationales réglementant l'emploi dans les denrées alimentaires de l'acide formique et de ses sels, de l'acide borique et de ses sels, des composés organo-borates, de l'hexaméthylènetétramine, de la paraffine liquide et, pour la conservation des œufs en coquille exclusivement, de l'huile minérale paraffinée;
- b) Jusqu'au 31 décembre 1965, maintenir les législations nationales réglementant le traitement en surface des agrumes pour le diphényle, l'orthophénylphénol et l'orthophénylphénate de sodium.

*Article 6*

La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales concernant :

- a) Les produits utilisés également comme denrées alimentaires, notamment le vinaigre de fermentation, le chlorure de sodium, l'alcool éthylique, les huiles alimentaires et les sucres;
- b) Les produits utilisés pour l'enrobage des denrées alimentaires, à l'exception de la paraffine solide;
- c) Les produits destinés à la lutte contre les organismes nuisibles aux plantes et aux produits végétaux;
- d) Les produits ayant une action antimicrobienne utilisés pour le traitement des eaux potables;
- e) Les produits ayant une action antioxygène.

*Article 7*

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les agents conservateurs, énumérés à l'annexe et destinés à être employés dans les denrées alimentaires, répondent :

a) Aux critères de pureté généraux suivants :

— ils ne doivent pas contenir plus de 3 mg par kg d'arsenic ni plus de 10 mg par kg de plomb;

— ils ne doivent pas contenir plus de 25 mg par kg de cuivre et zinc pris isolément, ni aucune trace dosable d'éléments dangereux du point de vue toxicologique, notamment d'autres métaux lourds, sauf dérogations prévues dans les critères spécifiques visés à l'alinéa b) ci-dessous :

b) Aux critères de pureté spécifiques établis pour chaque agent conservateur conformément à l'article 8.

*Article 8*

Après consultation des États membres et en accord avec la commission scientifique, la Commission arrête, par voie de directive, en se basant sur les résultats des recherches scientifiques en matière de protection de la santé publique :

— les critères de pureté spécifiques prévus à l'article 7;

— les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques.

*Article 9*

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les agents conservateurs énumérés à l'annexe et destinés à être employés dans les denrées alimentaires ne puissent être mis dans le commerce que si leurs emballages ou récipients portent les indications suivantes :

a) Le nom et l'adresse du fabricant, du vendeur ou de l'**entreprise écoulant la marchandise**, établis à l'intérieur de la Communauté économique européenne;

b) Le numéro et la dénomination des agents conservateurs tels qu'ils figurent à l'annexe **ainsi que leur formule chimique**;

c) La mention « Pour denrées alimentaires (emploi limité) »;

d) En cas de mélange d'agents conservateurs avec d'autres produits, le pourcentage de l'agent conservateur et la dénomination du produit mélangé.

2. Les États membres ne peuvent interdire l'introduction dans leur territoire et la mise dans le commerce des agents conservateurs énumérés à l'annexe, pour la seule raison d'un étiquetage insuffisant, si les inscriptions prévues au paragraphe précédent figurent sur les emballages ou récipients et si les mentions prévues aux alinéas b) et c) sont rédigées dans deux langues officielles de la Communauté économique européenne, l'une d'origine germanique et l'autre d'origine latine.

*Article 10*

1. La présente directive s'applique également aux dispositions des législations nationales concernant les denrées alimentaires et les agents conservateurs destinés à être employés dans les denrées alimentaires importées à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

2. La présente directive ne s'applique pas aux dispositions des législations nationales concernant les agents conservateurs et les denrées alimentaires destinés à l'exportation en dehors de la Communauté économique européenne.

Article 11

1. Dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente directive, les États membres modifient leur législation conformément aux dispositions précédentes, et en informent immédiatement la Commission. La législation ainsi modifiée est appliquée aux produits mis dans le commerce dans les États membres au plus tard deux ans après cette notification.

2. Pour l'application de l'article 5, alinéa a), la date d'expiration du délai prévu à cet article se substitue à celle de la notification prévue au paragraphe précédent.

Article 12

La présente directive est destinée à tous les États membres.

ANNEXE A L'ARTICLE PREMIER DE LA DIRECTIVE

Numérotation	Dénomination	Conditions d'emploi	
		Limitation d'emploi de l'agent conservateur à certaines denrées alimentaires	Modalités d'utilisation

I — Agents conservateurs utilisés pour la conservation dans la masse ou en surface

E 200	Acide sorbique		
E 201	Sorbate de sodium (sel de sodium de l'acide sorbique)		
E 202	Sorbate de potassium (sel de potassium de l'acide sorbique)		
E 203	Sorbate de calcium (sel de calcium de l'acide sorbique)		
E 210	Acide benzoïque		
E 211	Benzoate de sodium (sel de sodium de l'acide benzoïque)		
E 212	Benzoate de potassium (sel de potassium de l'acide benzoïque)		
E 213	Benzoate de calcium (sel de calcium de l'acide benzoïque)		
E 214	Ester éthylique de l'acide p-hydroxybenzoïque, et son sel de sodium		
E 215	Ester propylique de l'acide p-hydroxybenzoïque, et son sel de sodium		



Numéro-tation	Dénomination	Conditions d'emploi	
		Limitation d'emploi de l'agent conservateur à certaines denrées alimentaires	Modalités d'utilisation
E 220	Anhydride sulfureux		
E 221	Sulfite de sodium		
E 222	Sulfite acide de sodium (bisulfite de sodium)		
E 223	Pyrosulfite de sodium (métabisulfite de sodium)		
E 224	Pyrosulfite de potassium (métabisulfite de potassium)		
E 225	Pyrosulfite de calcium (métabisulfite de calcium)		

II — *Agents conservateurs utilisés exclusivement en surface*

E 240	Silicate de sodium	Exclusivement pour les œufs en coquille
E 241	Silicate de potassium	Exclusivement pour les œufs en coquille
E 242	Hydroxyde de calcium (chaux éteinte)	Exclusivement pour les œufs en coquille
E 243	Paraffine solide	Exclusivement pour les croûtes de fromages

III — *Substances destinées principalement à d'autres usages mais pouvant avoir un effet conservateur secondaire*

E 250	Nitrite de sodium	Exclusivement en mélange avec du chlorure de sodium
E 251	Nitrate de sodium	Également en mélange avec du chlorure de sodium
E 252	Nitrate de potassium	Également en mélange avec du chlorure de sodium
E 260	Acide acétique	
E 261	Acétate de potassium	

Numérotation	Dénomination	Conditions d'emploi	
		Limitation d'emploi de l'agent conservateur à certaines denrées alimentaires	Modalités d'utilisation
E 262	Diacétate de sodium		
E 263	Acétate de calcium		
E 270	Acide lactique		
E 280	Acide propionique		
E 281	Propionate de sodium (sel de sodium de l'acide propionique)		
E 282	Propionate de calcium (sel de calcium de l'acide propionique)		
E 290	Anhydride carbonique		

— Adoptée le 28 juin 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 juillet 1963.)

### Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne  
au Conseil (doc. 47) relative à un règlement modifiant l'article premier du règlement  
n° 24 du Conseil en ce qui concerne la date d'établissement du cadastre viticole  
par M. K. LOUSTAU (doc. 53, 1963-1964)

— Discuté le 28 juin 1963.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur le projet de règlement modifiant  
l'article premier du règlement n° 24 du Conseil en ce qui concerne la date  
d'établissement du cadastre viticole**

*Le Parlement européen,*

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (63) 195 final qui se réfèrent, à juste titre, à l'article 43 du traité,

approuve, sans modification, la proposition de la Commission de la C.E.E. (voir annexe);

insiste toutefois pour que la date du 31 décembre 1964 prévue pour l'établissement d'un cadastre viticole soit effectivement respectée;

charge son président de transmettre le présent avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. 53) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

## ANNEXE

### Projet de règlement modifiant l'article premier du règlement n° 24 en ce qui concerne la date d'établissement du cadastre viticole

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement n° 24 <sup>(1)</sup> du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole prévoit à l'article premier que les États membres établissent le 30 juin 1963 au plus tard un cadastre viticole;

considérant que le règlement n° 143 <sup>(2)</sup> de la Commission a fixé les premières dispositions concernant l'établissement du cadastre viticole;

considérant qu'un délai supplémentaire s'est avéré nécessaire, pour permettre l'exécution rationnelle des tâches relatives à l'établissement du cadastre viticole dans certains États membres où les problèmes posés en la matière sont particulièrement complexes notamment en raison des nombreuses enquêtes à exécuter sur place et du temps nécessité par l'exploitation des données et renseignements obtenus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

L'article premier, alinéa 1, du règlement n° 24 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole est remplacé par le texte suivant :

« Il est établi par les États membres, le 31 décembre 1964 au plus tard, un cadastre viticole qui sera ultérieurement tenu à jour. »

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

— Adoptée le 28 juin 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 juillet 1963.)

---

<sup>(1)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 989/62.

<sup>(2)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 127 du 1<sup>er</sup> décembre 1962, p. 2789/62.

### Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 52)  
relative à un règlement portant modification des règlements n<sup>os</sup> 20, 21 et 22 du Conseil  
en ce qui concerne les modalités de fixation du montant des prélèvements et des prix  
d'écluse envers les pays tiers

par M. R. CHARPENTIER (doc. 57, 1963-1964)

— Discuté le 16 septembre 1963.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur le projet de règlement portant  
modification des règlements n<sup>os</sup> 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne  
les modalités de fixation du montant des prélèvements et des prix d'écluse  
envers les pays tiers**

*Le Parlement européen,*

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E.  
dans le document VI/COM (63) 213 final qui se réfèrent à juste titre à l'article 43  
du traité,

approuve, sans modification, la proposition de la Commission de la C.E.E. (voir  
ci-dessous);

charge son président de transmettre le présent avis, ainsi que le rapport de la  
commission de l'agriculture (doc. 57) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Projet d'un règlement du Conseil portant modification des règlements  
n<sup>os</sup> 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les modalités de fixation du  
montant des prélèvements et des prix d'écluse envers les pays tiers**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et  
notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 5 du règlement n<sup>o</sup> 20 du Conseil <sup>(1)</sup>, l'article 4 des règle-  
ments n<sup>os</sup> 21 <sup>(2)</sup> et 22 <sup>(3)</sup> du Conseil prévoient qu'un élément du prélèvement envers  
les pays tiers doit correspondre à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la diffé-  
rence des prix des céréales fourragères à l'intérieur de la Communauté et sur le marché  
mondial; que les modalités actuelles de fixation de cet élément ne permettent pas de  
suivre d'assez près les modifications des prix des céréales fourragères dans les États  
membres causées notamment par le rapprochement de ces prix;

considérant qu'il est dès lors indiqué de modifier les dispositions visées ci-dessus;

considérant que les modifications des prix des céréales fourragères dans les États  
membres se reflètent dans les prix de seuil fixés par ceux-ci; qu'il convient en consé-

---

<sup>(1)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n<sup>o</sup> 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

<sup>(2)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n<sup>o</sup> 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

<sup>(3)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n<sup>o</sup> 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

quence de prévoir la prise en considération des prix de seuil par un ajustement annuel des prix des céréales fourragères utilisés pour le calcul des coûts d'alimentation;

considérant que le premier rapprochement des prix des céréales intervient au début de la deuxième année d'application du régime des prélèvements; qu'il convient de prévoir un tel ajustement pour la révision trimestrielle prenant effet le 1<sup>er</sup> octobre 1963, étant donné que les prix de seuil 1963-1964 n'ont pu être fixés suffisamment tôt pour permettre un ajustement au 1<sup>er</sup> juillet 1963;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer une certaine stabilité du montant des prélèvements et des prix d'écluse envers les pays tiers afin de simplifier les conditions de leur application et de tenir compte des intérêts des importateurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

Les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, alinéa *b*), du règlement n° 20 du Conseil sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *b*) D'un élément correspondant à la différence entre les coûts d'alimentation, provenant de l'écart constaté entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre où le prix moyen du porc abattu, calculé conformément à l'article 3, paragraphe 4, est le plus bas et leur prix sur le marché mondial.

Cet élément est fixé à l'avance pour une durée de trois mois. Pour le calcul de cet élément, il est tenu compte des dispositions de l'article 3, paragraphe 3, alinéas *a*) et *b*). Le prix des céréales fourragères dans l'État membre où le prix moyen du porc abattu est le plus bas est déterminé annuellement à l'occasion de la révision trimestrielle prenant effet le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Pour la révision trimestrielle prenant effet au 1<sup>er</sup> octobre 1963, les prix constatés pendant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au 31 mars 1963 sont ajustés en fonction des différences de niveau des prix de seuil applicables du 1<sup>er</sup> octobre 1963 au 31 mars 1964 par rapport à celui des prix de seuil applicables du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au 31 mars 1963.

Pour les révisions prenant effet le 1<sup>er</sup> octobre des années ultérieures, les prix ainsi établis en 1963 subissent un ajustement annuel en fonction des différences de niveau des prix de seuil applicables au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars suivant par rapport à celle allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars précédent. Les prix des céréales fourragères sur le marché mondial sont constatés pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est fixé.

Toutefois, il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> juillet, que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour le calcul du montant du prélèvement du trimestre précédent. »

#### *Article 2*

Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, alinéa *a*), du règlement n° 21 du Conseil sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *a*) D'un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre, d'une part, le prix dans l'État membre importateur de chaque céréale fourragère entrant dans la composition visée à l'article 3, paragraphe 3, alinéa *b*), et, d'autre part, le prix constaté sur le marché mondial pour la même céréale. Cet élément est fixé à l'avance pour une durée de trois mois. Pour le calcul de cet élément, il est tenu compte des dispositions de l'article 3, paragraphe 3, alinéas *a*) et *b*).

Le prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur est déterminé annuellement à l'occasion de la révision trimestrielle prenant effet le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Pour la révision trimestrielle prenant effet au 1<sup>er</sup> octobre 1963, les prix constatés pendant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au 31 mars 1963 sont ajustés en fonction des différences de niveau des prix de seuil applicables du 1<sup>er</sup> octobre 1963 au 31 mars 1964 par rapport à celui des prix de seuil applicables du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au 31 mars 1963.

Pour les révisions prenant effet le 1<sup>er</sup> octobre des années ultérieures, les prix ainsi établis en 1963 subissent un ajustement annuel en fonction des différences de niveau des prix de seuil applicables au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars suivant par rapport à celle allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars précédent.

Les prix des céréales fourragères sur le marché mondial sont constatés pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est fixé.

Toutefois, il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> juillet, que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour le calcul du montant du prélèvement du trimestre précédent. »

#### *Article 3*

Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, alinéa *a*), du règlement n° 22 du Conseil sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *a*) D'un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre, d'une part, le prix dans l'État membre importateur de chaque céréale fourragère entrant dans la composition visée à l'article 3, paragraphe 3, alinéa *b*), et, d'autre part, le prix constaté sur le marché mondial pour la même céréale. Cet élément est fixé à l'avance pour une durée de trois mois. Pour le calcul de cet élément, il est tenu compte des dispositions de l'article 3, paragraphe 4, alinéas *a*) et *b*).

Le prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur est déterminé annuellement à l'occasion de la révision trimestrielle prenant effet le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Pour la révision trimestrielle prenant effet au 1<sup>er</sup> octobre 1963, les prix constatés pendant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au 31 mars 1963 sont ajustés en fonction des différences de niveau des prix de seuil applicables du 1<sup>er</sup> octobre 1963 au 31 mars 1964 par rapport à celui des prix de seuil applicables du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au 31 mars 1963.

Pour les révisions prenant effet le 1<sup>er</sup> octobre des années ultérieures, les prix ainsi établis en 1963 subissent un ajustement annuel en fonction des différences de niveau des prix de seuil applicables au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars suivant par rapport à celle allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars précédent.

Les prix des céréales fourragères sur le marché mondial sont constatés pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est fixé.

Toutefois, il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> juillet, que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour le calcul du montant du prélèvement du trimestre précédent. »

#### *Article 4*

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 20 du Conseil et de l'article 6, paragraphe 2, des règlements n° 21 et n° 22 du Conseil sont complétées par les dispositions suivantes :

« Toutefois, il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> juillet, que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour la fixation du prix d'écluse du trimestre précédent. »

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous les éléments et directement applicable dans tout État membre.

— Adoptée le 16 septembre 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 septembre 1963.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 33) relative à un règlement portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la C.E.E.

par M. J. H. DUPONT (doc. 74, 1963-1964).

— Discuté le 18 octobre 1963.

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur le projet de règlement portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la C.E.E.**

*Le Parlement européen,*

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 33),
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (63) 154 final, qui se réfèrent à bon droit aux articles 43 et 209 du traité,
- vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 74) et vu l'avis de la commission des budgets et de l'administration joint à ce document,

invite la Commission de la C.E.E. à adopter, conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité, les modifications proposées aux articles 4, 7 et 19 (voir ci-dessous);

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 74) au Conseil de la C.E.E.

**Projet d'un règlement du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la C.E.E.**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43 et 209,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que pour le développement de la politique agricole commune, notamment dans le domaine des prix, de la structure et sous l'aspect social, la Commission doit disposer d'informations objectives et fonctionnelles sur les revenus dans les diverses catégories d'exploitations agricoles et sur le fonctionnement économique de certaines d'entre elles;

considérant que pour être objectives les informations recueillies doivent provenir d'exploitations convenablement choisies et reposer sur des faits réels et contrôlables constatés au moyen de la comptabilité;

considérant que pour être fonctionnelles les informations recueillies doivent s'inscrire dans le contexte technique, économique et social de l'exploitation agricole, correspondre à des exploitations individuelles, être disponibles aussi rapidement que possible, répondre à des définitions identiques, être présentées dans un cadre commun, pouvoir être utilisées à tout moment et dans tous leurs détails par la Commission;

considérant que les qualités de l'information énumérées précédemment ne peuvent être atteintes que par un réseau d'information comptable agricole à l'échelle de la Communauté, basé sur des exploitations spécialement choisies selon des règles communes, prenant appui sur les offices ou centres comptables agricoles de chaque pays, bénéficiant de la confiance des intéressés, développé en collaboration avec les États membres, dirigé et financé par la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## Chapitre I

### Création d'un réseau d'information comptable agricole de la Communauté économique européenne

#### *Article premier*

Pour pouvoir, à l'échelle de la Communauté,

a) Constater périodiquement les revenus dans les diverses catégories d'exploitations agricoles, et

b) Analyser le fonctionnement économique de certaines catégories d'exploitations agricoles,

il est créé un réseau communautaire d'information comptable agricole ci-après dénommé « réseau d'information ».

#### *Article 2*

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

a) Exploitation comptable : toute exploitation agricole à retenir ou retenue dans le cadre du réseau d'information;

b) Circonscription : territoire ou partie du territoire d'un État membre délimité en vue du choix des exploitations comptables; la liste des circonscriptions est établie en annexe;

c) Données comptables : toute donnée technique, financière ou économique caractérisant une exploitation agricole, résultant de la clôture d'une comptabilité comportant des enregistrements systématiques au cours de l'exercice comptable;

d) Organe de liaison : organisme ou service de liaison désigné par un État membre;

e) Fiche d'exploitation : fiche dans laquelle figurent ou sont appelées à figurer les données comptables des exploitations comptables.



## Chapitre II

### Constatacion des revenus

#### Article 3

Toutes les opérations visées par le présent chapitre concernent la constatation périodique des revenus mentionnés à l'article premier, alinéa a).

#### Article 4

1. Les exploitations comptables doivent :

- être, quant à l'organisation de l'exploitation, orientées vers la vente ;
- être exploitées par des agriculteurs qui, de même que les membres de leur famille ou les salariés travaillant dans l'exploitation, exercent leur activité principale dans l'agriculture ;
- être gérées par des agriculteurs disposés à tenir une comptabilité d'exploitation, en mesure de le faire, et d'accord pour que les données comptables de leur exploitation soient transmises à la Commission.

2. Les exploitations comptables doivent être typiques pour leur circonscription en ce qui concerne :

- le système d'exploitation,
- la superficie,
- la structure de la main-d'œuvre,
- le mode de faire-valoir.

3. Les exploitations comptables doivent, en ce qui concerne les conditions de production et la localisation par rapport aux marchés, être considérées comme normales pour la circonscription.

4. La Commission, après consultation du comité communautaire mentionné à l'article 7, arrête les modalités d'application concernant les dispositions du présent article ainsi que le nombre des exploitations comptables.

#### Article 5

1. Chaque État membre crée, en ce qui le concerne, dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour chacune des circonscriptions, un comité pour le choix des exploitations comptables ci-après dénommé « comité régional ».

2. Le comité régional se compose de 12 membres au maximum représentant :

- l'administration,
- la profession agricole,
- les milieux scientifiques,
- l'enseignement, la vulgarisation ou gestion agricole,
- les offices de comptabilité agricole,
- les services de statistique agricole.

3. Le comité régional a pour tâche de :

- sélectionner les exploitations comptables, conformément aux dispositions prévues à l'article 4;

- classer les exploitations comptables;
- réunir pour chaque exploitation comptable les éléments permettant de justifier sa sélection et son classement;
- indiquer pour chaque exploitation l'office comptable agricole désigné conformément aux dispositions prévues à l'article 10;
- transmettre à l'organe de liaison prévu à l'article 6 le résultat des activités précitées.

4. La Commission, après consultation du comité communautaire mentionné à l'article 7, arrête les modalités d'application concernant les dispositions du paragraphe précédent.

#### *Article 6*

Pour assurer d'une part la liaison entre la Commission et les comités régionaux et d'autre part la centralisation des fiches d'exploitation transmises par les offices comptables et leur transmission à la Commission, chaque État membre désigne, dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, un organe de liaison.

#### *Article 7*

1. Il est créé, auprès de la Commission, un comité communautaire. Ce comité a pour tâche d'assister la Commission dans la vérification de la conformité du choix des exploitations comptables opéré par les comités régionaux avec les dispositions du présent chapitre.

La Commission consulte le comité communautaire sur tout problème concernant le choix des exploitations comptables.

De même, la Commission consulte le comité au sujet de l'interprétation des fiches d'exploitation qui lui auront été envoyées.

2. Le comité communautaire est composé de trois représentants au maximum de chacun des États membres. Il est présidé par un représentant de la Commission.

3. Le secrétariat du comité communautaire est assuré par la Commission.

4. Le comité communautaire établit son règlement intérieur.

#### *Article 8*

La Commission, en liaison avec le comité communautaire, procède, le cas échéant, à des contrôles sur place pour vérifier la conformité avec les dispositions du présent chapitre du choix des exploitations comptables opéré par les comités régionaux.

#### *Article 9*

1. Chaque exploitation comptable fait l'objet d'une fiche d'exploitation individuelle et anonyme.

2. La fiche d'exploitation comporte les éléments qui permettent :

- de caractériser l'exploitation comptable par ses facteurs de production essentiels;
- d'apprécier le revenu sous ses différents aspects dans l'exploitation comptable;
- de procéder à des vérifications des données comptables.

#### *Article 10*

L'agriculteur dont l'exploitation est retenue comme exploitation comptable désigne l'office comptable appelé à remplir la fiche de son exploitation.

*Article 11*

Un contrat est conclu entre la Commission et l'office comptable. Ce contrat stipule notamment la nature des services contractés, le montant de la rétribution forfaitaire correspondante et les possibilités pour la Commission d'exercer des contrôles.

*Article 12*

La Commission arrête les modalités d'application concernant les dispositions mentionnées aux articles 6 à 11.

Chapitre III

**Analyse du fonctionnement économique d'exploitations agricoles**

*Article 13*

Toutes les opérations visées par le présent chapitre concernent l'analyse du fonctionnement économique d'exploitations agricoles mentionnées à l'article premier, alinéa b), ci-après dénommée « analyse ».

*Article 14*

Les dispositions des articles 9, paragraphe 1, 10 et 11 sont applicables pour les besoins de l'analyse.

*Article 15*

En fonction des objectifs de l'analyse, la Commission choisit les exploitations comptables et en arrête le nombre.

*Article 16*

La fiche d'exploitation comporte en plus des éléments mentionnés à l'article 9, paragraphe 2, tous éléments et détails complémentaires répondant aux besoins de l'analyse.

*Article 17*

La Commission arrête les modalités d'application concernant les dispositions du présent chapitre.

Chapitre IV

**Dispositions générales**

*Article 18*

La Commission assure la direction du réseau d'information.

*Article 19*

Les crédits nécessaires pour couvrir les frais de fonctionnement du réseau d'information, à l'exception des frais encourus par les comités régionaux et les organes de

liaison, sont inscrits au budget de la Communauté, section Commission, au titre des dépenses relatives à la politique agricole commune.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

— Adoptée le 18 octobre 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 octobre 1963.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur la proposition modifiée de la Commission économique européenne au Conseil  
(doc. 15/16) relative à un règlement concernant les conditions du concours  
du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

par M. H. VREDELING (doc. 81, 1963-1964)

— Discuté les 17 et 18 octobre 1963.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition modifiée relative  
à un règlement concernant les conditions du concours du Fonds européen  
d'orientation et de garantie agricole**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 15/16 du 8 octobre 1963),

— ayant pris connaissance de la proposition modifiée de la Commission de la Communauté économique européenne concernant un règlement relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (doc. VI/COM (63) 367 déf.),

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'agriculture sur cette proposition (doc. 81 et corrigendum, n<sup>os</sup> 1 et 2),

constate avec satisfaction que la proposition modifiée de la Commission de la C.E.E. tient largement compte des avis de sa commission de l'agriculture;

se félicite que, dans un même Fonds, soient arbitrées et harmonisées les actions relatives à la politique des marchés et celles relatives à la politique des structures, qu'il s'agisse des structures de production ou des structures de marché, ces actions devant être coordonnées dans le cadre d'une politique de développement économique régional;

se félicite que, par l'adoption de la présente proposition de la Commission de la C.E.E., un premier pas sera fait dans la voie du financement communautaire de la politique agricole commune;

affirme avec fermeté que l'adoption définitive des mesures d'application relatives au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole doit être indissolublement liée à la mise au point d'un contrôle parlementaire réel au niveau européen;

est d'avis qu'au moment où il est appelé à se prononcer sur la proposition de l'exécutif concernant ce Fonds, base financière essentielle de la politique agricole commune, il doit aussi songer aux objectifs généraux de celle-ci;

rappelle l'opinion déjà émise antérieurement, à savoir que « si le niveau futur des prix portait atteinte au revenu de certains agriculteurs, il conviendra d'assurer à ces derniers un revenu équitable par l'effet du résultat d'ensemble de la politique agricole commune et notamment par l'octroi, dans un cadre régional, de subventions à caractère communautaire » (1);

estime nécessaire, en vue d'une répartition proportionnelle et équitable des charges de la politique agricole commune entre les États membres, que ces subventions à caractère communautaire soient versées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole;

invite la Commission de la C.E.E. à tenir compte de ces considérations dans ses propositions relatives à la politique de rapprochement des prix et, le cas échéant, à faire, à cet effet, une proposition en vue de compléter le règlement n° 25 du Conseil;

invite la Commission de la C.E.E. à reprendre dans ses propositions, conformément à la procédure fixée à l'article 149 du traité, les modifications proposées ci-après aux considérants et aux articles 5, 6, 11 à 18 et à l'article 23;

charge son président de transmettre le présent avis, ainsi que le rapport y afférent au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

#### **Projet d'un règlement du Conseil relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu le règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune et notamment son article 3, paragraphe 1, alinéas *b*), *c*) et *d*),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la mise en œuvre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole nécessite de définir les conditions et les procédures du financement de la politique agricole commune et cela principalement au sein d'une section « garantie agricole » et d'une section « orientation agricole », en raison de la diversité des types de dépenses du Fonds;

considérant que pour la section « garantie agricole » des règles communautaires valables pour l'ensemble des organisations communes de marchés doivent être établies dans la mesure du possible et qu'elles s'appliqueront également aux marchés pour lesquels le Conseil arrêtera une extension de l'application du règlement n° 25;

considérant qu'en raison des caractéristiques particulières des interventions selon les organisations communes de marchés il importe de déterminer pour chacune les

---

(1) Cf. la résolution du Parlement européen du 28 mars 1963 sur la proposition de règlement relatif à certaines mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix pour la campagne de commercialisation des céréales 1963-1964 et les campagnes suivantes (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 61 du 19 avril 1963).

dépenses à prendre en charge par le Fonds, en application de l'article 3, paragraphe 1, alinéas *b*) et *c*), du règlement n° 25;

considérant que, compte tenu des actes actuellement arrêtés pour les organisations communes du marché, les dépenses d'intervention sur le marché intérieur ne concernent provisoirement que le marché des céréales;

considérant qu'en raison de la nécessité de préciser le sens des notions qui servent de fondement au calcul des dépenses de restitution à l'exportation vers les pays tiers il y a lieu de faire porter également le présent règlement sur les dépenses relevant de l'article 3, paragraphe 1, alinéa *a*), du règlement n° 25;

considérant que les objectifs de la politique agricole commune ne peuvent être pleinement atteints sans agir, en liaison étroite avec l'amélioration des structures rurales en général, dans le domaine des structures agricoles tant de production que de commercialisation;

considérant que dans le cadre de la section « orientation agricole » les actions à entreprendre en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 39, paragraphe 1, alinéa *a*), du traité, y compris les modifications de structure rendues nécessaires par le développement du marché commun et qui doivent se rattacher étroitement à l'amélioration de la structure des régions rurales en général, concernent l'adaptation et l'amélioration des conditions de production dans l'agriculture, l'adaptation et l'orientation de la production agricole, l'adaptation et l'amélioration de la commercialisation des produits agricoles ainsi que le développement des débouchés en faveur des produits agricoles;

considérant qu'il est nécessaire d'établir des critères généraux et particuliers pour l'octroi du concours du Fonds, notamment en vue de s'assurer de la conformité des projets avec l'intérêt communautaire;

considérant que l'agriculture est une partie intégrante de l'économie considérée dans son ensemble et qu'il en est de même sur le plan régional; que, par conséquent, la solution de certains problèmes agricoles peut seulement être trouvée dans le développement régional, grâce notamment à des mesures complémentaires se situant en dehors de la politique agricole proprement dite; que, pour assurer une coordination des diverses mesures, leur inscription dans un programme de développement économique régional est nécessaire et que, par suite, le concours du Fonds doit être accordé par priorité aux projets inscrits dans des programmes de développement économique régional, ce qui aura pour conséquence de renforcer l'efficacité de l'ensemble des mesures;

considérant que l'expansion économique résultant de la réalisation du marché commun et la mise en œuvre de la politique agricole commune peuvent aggraver certaines disparités interrégionales et intersectorielles, faire surgir de nouveaux problèmes ou rendre plus difficile la solution de ceux qui se posent actuellement dans l'agriculture et que la responsabilité communautaire relative à ces répercussions entraîne la nécessité d'une action prioritaire, dans ce cas, en faveur de l'amélioration des structures agricoles qui soit étroitement liée à l'amélioration de la structure des régions rurales en général;

considérant qu'un effort particulier en faveur de la vulgarisation agricole, de l'enseignement et de la formation professionnelle doit accompagner dans certains cas les actions d'amélioration des structures pour assurer leur plein emploi et que, de même, la situation sociale de ceux qui travaillent dans l'agriculture mérite une attention particulière;

considérant que l'un des objectifs de la politique agricole commune est d'accroître la capacité économique et concurrentielle des exploitations agricoles économiquement viables, de façon à assurer en permanence un revenu adéquat aux personnes intéressées, exploitants et salariés agricoles;

considérant que l'amélioration des structures agricoles permet une augmentation de la rentabilité des exploitations, mais que les charges financières qu'elle entraîne arrêtent souvent les agriculteurs;

considérant que parmi les méthodes de financement possibles il convient de retenir pour le Fonds les subventions à fonds perdus, les bonifications d'intérêts et la prolongation de la durée des prêts de façon à assurer l'efficacité la meilleure de l'action communautaire compte tenu de la diversité des actions structurelles à entreprendre;

considérant que l'augmentation de rentabilité qui résulte de l'amélioration des structures justifie la prise en charge par les intéressés eux-mêmes d'une partie des dépenses ou des intérêts des sommes engagées;

considérant que l'intervention du Fonds constitue un concours complémentaire et, par suite, ne peut se traduire par une diminution des autres concours, communautaire ou national, normalement accordés;

considérant que le Fonds peut renforcer les activités de la Banque européenne d'investissement en faveur de l'agriculture grâce à l'octroi de concours plus conformes aux possibilités financières de ce secteur;

considérant que, le Comité permanent des structures agricoles étant institué en vue de promouvoir la coordination des politiques de structure agricole, il y a lieu de l'informer des activités de la section « orientation agricole » du Fonds et de le consulter sur les questions de sa compétence;

considérant que les conditions posées par la Commission ont pour but d'orienter les projets dans le sens de la politique agricole commune et qu'il est nécessaire que ces conditions soient respectées;

considérant qu'il est indispensable de préciser le sens de la notion d'importations nettes pour le calcul de la deuxième partie des contributions des États membres contenue dans l'article 7 du règlement n° 25;

considérant que la mise en œuvre et le fonctionnement du Fonds exigent une coopération étroite et constante entre les États membres et la Commission et qu'une telle coopération peut être assurée dans les meilleures conditions par la création d'un Comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier* <sup>(1)</sup>

1. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé Fonds, comprend deux sections :

- la section garantie agricole,
- la section orientation agricole.

2. La section garantie agricole concerne les dépenses financées par le Fonds en application de l'article 2, paragraphe 2, alinéas *a*) et *b*), et de l'article 3, paragraphe 1, alinéas *a*), *b*) et *c*), du règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune.

3. La section orientation agricole concerne les dépenses financées par le Fonds en application de l'article 2, paragraphe 2, alinéa *c*), et de l'article 3, paragraphe 1, alinéa *d*), du règlement n° 25.

---

(<sup>1</sup>) La traduction allemande du paragraphe 4 doit mieux correspondre aux autres langues.

4. Les dépenses concernant les coûts administratifs et le personnel supportées par les États membres et les organismes bénéficiaires du Fonds ne sont pas pris en charge par le Fonds.

### PREMIÈRE PARTIE

#### CONCOURS DU FONDS POUR LA SECTION GARANTIE AGRICOLE

#### Dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers

##### Article 2

1. Les quantités nettes exportées par chaque État membre vers les pays tiers, qui servent de base de calcul pour le remboursement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, prévues à l'article 3, paragraphe 1, alinéa a), du règlement n° 25, sont calculées dans le cadre de chaque organisation commune de marché par produit de base, les produits dérivés étant convertis en produits de base.

Par le ou les produits de base retenus dans le cadre de chaque organisation commune de marché, on entend un ou plusieurs produits dont la charge à l'importation est calculée selon des critères propres et non pas par rapport à la charge à l'importation pour un autre produit.

Toutefois, les produits de l'article 1, alinéa c), du règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ne doivent pas être considérés comme des produits de base.

2. La liste des produits de base et les taux à utiliser pour convertir les produits dérivés en produits de base sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 7.

##### Article 3

1. En vue d'obtenir le taux de la restitution vers les pays tiers de l'État membre dont la restitution moyenne est la plus basse, prévu à l'article 3, paragraphe 1, alinéa a), du règlement n° 25, chaque État membre calcule une fois par an la restitution moyenne pour chaque produit de base.

2. Le calcul est assuré par chaque État membre par campagne pour tout produit de base, les produits dérivés étant exclus, en divisant le montant total des restitutions accordées par les quantités exportées vers les pays tiers.

3. Chaque État membre transmet à la Commission avant le 1<sup>er</sup> novembre le taux des restitutions moyennes de chaque produit de base, ainsi que les éléments justificatifs qui ont permis de le calculer, en même temps que la demande de remboursement prévue à l'article 9.

##### Article 4

1. Sur la base des données fournies en application de l'article 3, la Commission procède à la comparaison des restitutions moyennes annuelles accordées par les États membres.

Lors de cette comparaison, il n'est pas tenu compte des restitutions moyennes :

- influencées par un prix valable dans un État membre établi sur la base d'une dérogation à la limite inférieure de prix fixée pour la Communauté,
- portant sur des quantités non représentatives de produits exportés vers les pays tiers.

2. Le taux de la restitution moyenne la plus basse pour chaque produit de base valable pour la Communauté est déterminé selon la procédure prévue à l'article 7.



**Dépenses d'intervention sur le marché intérieur  
selon l'article 3, paragraphe 1, alinéa b), du règlement n° 25**

*Article 5*

1. Par interventions sur le marché intérieur qui ont un but et une fonction identiques aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers prévues à l'article 3, paragraphe 1, alinéa a), du règlement n° 25 du Conseil, on entend les dépenses découlant de l'application de l'article 7, paragraphe 4, alinéa 2, du règlement n° 19 du Conseil, de l'article 9, paragraphe 2, du règlement n° 20 du Conseil ainsi que des dispositions que le Conseil arrêtera à ce sujet en ce qui concerne d'autres marchés.

2. Sont considérés comme étant des dépenses découlant de l'application de l'article 7, paragraphe 4, alinéa 2, du règlement n° 19 du Conseil :

a) Les pertes occasionnées par la vente de blé tendre ou de seigle à un prix inférieur aux prix indicatifs pour ces céréales, à condition qu'elles aient été rendues impropres à la consommation humaine;

b) Les primes de dénaturation accordées par les États membres pour le blé tendre et le seigle.

3. Les pertes et les primes de dénaturation sont à déterminer en fonction :

— des frais techniques de l'opération de dénaturation fixés à un taux uniforme pour la Communauté suivant la procédure prévue à l'article 7 du présent règlement,

— et de 90 % de la différence existant dans chaque État membre entre le prix indicatif du blé tendre ou du seigle et le prix indicatif de l'orge.

**Dépenses d'intervention sur le marché intérieur  
selon l'article 3, paragraphe 1, alinéa c), du règlement n° 25**

*Article 6*

1. Si la valeur des stocks de produits achetés par les organismes d'intervention des États membres conformément aux dispositions des règlements arrêtés ou encore à arrêter par le Conseil comme prévu à l'article 8 du règlement n° 25 du Conseil, et n'ayant pas été écoulés, est diminuée par une baisse de prix, les pertes subies par les organismes d'intervention des États membres sont éligibles au titre du Fonds, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, alinéa c), du règlement n° 25 du Conseil.

2. Les pertes ainsi subies en ce qui concerne les stocks de céréales indigènes achetées par les organismes d'intervention des États membres conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 19 du Conseil, et n'ayant pas été écoulés, sont calculées sur la base de la différence entre le prix d'intervention établi pour le dernier mois de la campagne de commercialisation et le prix indicatif établi pour le premier mois de la campagne de commercialisation suivante.

3. Les stocks de sécurité établis sur la base d'accords internationaux, indépendamment des politiques nationales et communautaires des marchés agricoles, ne sont pas pris en charge par le Fonds.

**Procédure pour la section garantie agricole**

*Article 7*

Dans les cas où il est fait référence aux dispositions du présent article, les procédures prévues à l'article 26 du règlement n° 19, à l'article 20 du règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, l'article 17 du règlement n° 21 du Conseil portant établissement

graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et l'article 17 du règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille sont applicables ainsi que toute procédure identique prévue dans des règlements arrêtés ultérieurement et portant établissement graduel d'une organisation commune de marché.

#### Article 8

Les États membres adressent pour chaque trimestre à la Commission, et cela dans un délai maximum de 3 mois après le trimestre, un état comprenant les indications suivantes :

a) Pour les dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers, les quantités exportées en poids de produits et converties en produits de base conformément à l'article 2 ainsi que le montant total des restitutions accordées pour chaque produit de base;

b) Pour les dépenses d'intervention sur le marché intérieur, les quantités sur lesquelles portent les interventions éligibles au titre du Fonds ainsi que les montants dépensés par catégorie de produits.

#### Article 9

1. Les États membres présentent une fois par an à la Commission, et cela avant le 1<sup>er</sup> novembre, une demande de remboursement pour les dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'intervention sur le marché intérieur concernant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin et qui sont à prendre en charge par le Fonds conformément aux dispositions des articles 2 à 6. Toutefois, pour la période du 30 juillet 1962 au 30 juin 1963, les États membres présentent leurs demandes de remboursement trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. La Commission, après consultation du Comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole visé aux articles 26 à 30 et ci-après dénommé Comité du Fonds, détermine les indications que doivent contenir les demandes de remboursement des États membres ainsi que la forme de leur présentation.

#### Article 10

Le remboursement des dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur est réalisé une fois par an par la Commission, après consultation du Comité du Fonds.

### DEUXIÈME PARTIE

#### CONCOURS DU FONDS POUR LA SECTION ORIENTATION AGRICOLE

##### Champ d'application

#### Article 11

1. Les actions de la section orientation agricole du Fonds, entreprises en application de l'article 2, paragraphe 2, alinéa c), et de l'article 3, paragraphe 1, alinéa d), du règlement n° 25 et en liaison étroite avec l'amélioration de la structure des régions rurales en général, concernent :

- a) L'adaptation et l'amélioration des conditions de production dans l'agriculture;
- b) L'adaptation et l'orientation de la production agricole;
- c) L'adaptation et l'amélioration de la commercialisation des produits agricoles;
- d) Le développement des débouchés de produits agricoles.

2. Les actions de la section orientation agricole du Fonds peuvent viser l'agriculture et tout produit figurant à l'annexe II du traité et qui, dans le cadre de la politique agricole commune, sont soumis par une décision du Conseil à des réglementations communautaires.

#### *Article 12*

1. Par adaptation et amélioration des conditions de production, au sens de l'article 11, paragraphe 1, on entend toutes les actions nécessaires à l'adaptation et l'amélioration des conditions de production dans l'agriculture :

- à l'intérieur des exploitations agricoles,
- dans le cadre de plusieurs exploitations agricoles,
- en dehors des exploitations agricoles.

2. Par adaptation et orientation de la production, au sens de l'article 11, paragraphe 1, on entend :

a) L'adaptation quantitative de la production aux débouchés, notamment la reconversion de certaines productions, la limitation de la production, des mesures encourageant le déplacement de la période de livraison sur les marchés;

b) L'amélioration qualitative des produits, notamment par l'encouragement d'une production de meilleure qualité, par la présentation sur les marchés d'une qualité à la fois meilleure et plus homogène de produits.

3. Par adaptation et amélioration de la commercialisation des produits agricoles, au sens de l'article 11, paragraphe 1, on entend l'équipement pour la commercialisation à l'intérieur, en dehors ou dans le cadre de plusieurs exploitations agricoles dans les domaines suivants :

a) L'amélioration de la capacité de stockage, notamment la construction ou l'aménagement de silos, d'entrepôts, de caves, d'équipements frigorifiques, d'installations de congélation ou d'autres équipements pour le stockage et la conservation des produits;

b) La valorisation des produits agricoles, notamment la construction ou l'aménagement d'abattoirs, de laiteries, de sucreries, de conserveries, de meuneries, d'huileries, de distilleries, d'installations de vinification ou de transformation de produits en jus de fruits;

c) L'amélioration des circuits de commercialisation, notamment la création ou l'aménagement de centres de ventes en gros aux enchères, de marchés-entrepôts, de marchés-gares, de centres de conditionnements et de manipulations des produits et le développement des moyens d'approche;

d) Une meilleure connaissance des données déterminant la formation des prix sur les marchés des produits agricoles, notamment par la création ou l'amélioration de réseaux d'information concernant la cotation des prix, de centres d'observation de marchés.

4. Par amélioration des débouchés de produits agricoles, au sens de l'article 11, paragraphe 1, on entend les actions communautaires pour le développement des débouchés de certains produits agricoles dans le cadre de la politique agricole commune conformément à l'article 41, alinéa b), du traité.

### **Conditions générales et particulières du concours**

#### *Article 13*

1. Le concours du Fonds est accordé sur la base de projets introduits auprès de la Commission.

2. Au terme du présent règlement, on entend par « projet » tout projet d'action publique, semi-publique ou privée visant exclusivement ou en partie l'amélioration de la structure agricole au sens de l'article 11, paragraphe 1.

3. Le concours du Fonds se rapporte à la partie du projet relative à l'amélioration de la structure agricole au sens de l'article 11, paragraphe 1.

#### Article 14

1. Pour pouvoir bénéficier du concours du Fonds, chaque projet doit répondre simultanément aux critères généraux suivants :

- a) Présenter un intérêt communautaire;
- b) Apporter une amélioration de la structure agricole, étroitement liée à l'amélioration de la structure des régions rurales en général, au bénéfice de l'économie générale;
- c) Prévoir un effort financier à charge des bénéficiaires, conformément à l'article 18, paragraphes 1 et 2;
- d) Présenter une assurance suffisante que l'effet économique de l'amélioration de la structure agricole réalisée soit durable;
- e) Dans les cas d'actions conformes à l'article 11, paragraphe 1, viser à rendre ou à maintenir économiquement viables des exploitations agricoles et à assurer l'accroissement de leur capacité concurrentielle, aux fins de maintenir ou de porter à un niveau convenable le revenu par tête de ceux qui peuvent être engagés durablement dans l'agriculture;
- f) Dans les cas d'actions conformes à l'article 11, alinéas b), c) et d), s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire établi conformément à l'article 16.

2. Les projets bénéficient d'une priorité pour le concours du Fonds lorsqu'ils répondent en outre à l'un ou plusieurs des intérêts suivants :

- a) S'inscrire dans le cadre d'un programme de développement économique régional qui stimule un équilibre entre l'agriculture et les autres secteurs économiques et qui offre notamment des possibilités d'emplois appropriés à la population active agricole et non agricole;
- b) Entrer dans le cadre de mesures que le Conseil fixe en application de l'article 3 de sa décision du 4 décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structure agricole, pour atteindre cette coordination;
- c) Viser une adaptation ou une orientation rendue nécessaire par les besoins et les conséquences économiques de la mise en œuvre de la politique agricole commune;
- d) Favoriser une orientation ou une adaptation de l'agriculture là où la situation socio-économique accuse un retard qui risque de compromettre la mise en œuvre de la politique agricole commune.

#### Article 15

Pour les actions prévues à l'article 11, paragraphe 1, alinéa a), les projets bénéficient, sans préjudice des priorités établies à l'article 14, paragraphe 2, de conditions particulières de priorité s'ils répondent aux deux critères suivants :

- a) Accorder une attention suffisante aux problèmes de vulgarisation d'enseignement et de formation professionnelle agricole afin de valoriser au mieux les investissements envisagés;
- b) Contribuer à l'amélioration de la situation sociale de ceux qui travaillent dans l'agriculture.

### Article 16

1. Pour les actions prévues à l'article 11, paragraphe 1, alinéas *b)*, *c)* et *d)*, des programmes communautaires sont arrêtés, sur proposition de la Commission, et après consultation du Parlement européen, par le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

2. Chaque programme communautaire doit déterminer :

- a)* L'objectif qu'il faut atteindre en application de l'article 11, alinéas *b)*, *c)* et *d)*;
- b)* Les régions où devrait se porter l'effort principal;
- c)* L'importance relative du concours du Fonds pour chaque projet et la méthode de financement retenue;
- d)* Le montant total qui sera engagé et la période prévue pour la réalisation de ce programme communautaire.

3. La Commission, après consultation du Comité du Fonds visé aux articles 26 à 30, détermine les modalités d'exécution de chaque programme communautaire arrêté par le Conseil.

### Modalités d'action

#### Article 17

1. Le concours du Fonds consiste en :

- a)* Des subventions à fonds perdus;
- b)* Des bonifications du taux d'intérêt des prêts accordés pour le financement des projets;
- c)* Des prolongations de la durée de remboursement de ces prêts;
- d)* Des combinaisons des trois formes d'intervention prévues aux alinéas *a)*, *b)* et *c)*.

2. L'intervention du Fonds ne doit pas altérer les conditions de concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

3. L'intervention du Fonds ne peut avoir pour conséquence de réduire l'ensemble des facilités et des aides financières accordées par les autorités nationales, en vue de la poursuite d'objectifs identiques à ceux visés par le Fonds.

4. Le concours du Fonds ne doit pas se substituer aux activités de la Banque européenne d'investissement et du Fonds social européen.

La Commission veille à la coordination des activités du Fonds avec celles de la Banque européenne d'investissement et du Fonds social européen.

#### Article 18

1. Pour un projet donné, les subventions accordées par le Fonds ne dépassent pas 50 % de l'investissement réalisé.

2. Pour un projet donné, la bonification annuelle d'intérêt n'est pas supérieure à 4 % du solde des prêts accordés au 31 décembre précédent; elle ne porte pas sur plus de 30 ans. La charge annuelle d'intérêt supportée finalement par les bénéficiaires n'est pas inférieure à 1 %.

3. Pour un projet donné, la prolongation de la durée de remboursement des prêts ne porte pas au delà de 30 ans la durée totale du remboursement.

4. Le Fonds n'intervient pas dans le cas de prêts obtenus auprès d'autres organismes que la Banque européenne d'investissement à des conditions moins favorables que celles accordées par cette dernière, si celle-ci s'est déclarée disposée à intervenir.

5. Sous réserve du paragraphe précédent, aucune restriction n'est posée à l'intervention du Fonds quant à l'origine des prêts de financement des projets.

*Article 19*

Le concours du Fonds bénéficie aux individus ou aux collectivités supportant, en dernier ressort, en totalité ou en partie, la charge financière de la réalisation du projet. Il leur est consenti par l'intermédiaire des organismes publics, semi-publics ou privés étant maîtres d'œuvre responsables des dépenses relatives aux projets.

*Article 20*

La Commission, après consultation du Comité du Fonds, arrête les modalités d'application des articles 17 à 19.

**Procédure pour la section orientation agricole**

*Article 21*

Le Comité permanent des structures agricoles institué par l'article premier de la décision du Conseil en date du 4 décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structure agricole est :

a) Informé régulièrement par la Commission des activités de la section orientation agricole du Fonds;

b) Consulté par la Commission :

— dans les cas où une telle consultation est prévue dans le cadre de la section orientation agricole du Fonds,

— sur toutes les questions d'importance générale relatives à la mise en œuvre des actions du Fonds conformes à l'article 11, alinéa a), du présent règlement.

*Article 22*

1. Pour bénéficier du concours du Fonds, les demandes doivent être présentées à la Commission chaque année avant le 1<sup>er</sup> octobre, en vue d'être satisfaites à compter de l'année suivante.

Les demandes de concours à satisfaire en 1964 peuvent être présentées à la Commission jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964.

2. La Commission, après consultation du Comité permanent des structures agricoles pour les actions relevant de l'article 11, alinéa a), ou après consultation du Comité du Fonds pour les actions relevant de l'article 11, alinéas b), c) et d), détermine les données que doivent contenir les demandes et la forme de leur présentation.

3. La demande de concours du Fonds est introduite par l'État membre intéressé ou directement par l'organisme maître d'œuvre responsable des dépenses relatives aux projets.

Dans ce dernier cas, la Commission notifie la demande à l'État membre intéressé.

*Article 23*

1. La Commission examine si les projets remplissent les conditions générales et particulières pour bénéficier du concours du Fonds.

2. Pour les demandes qui ne sont pas introduites par un État membre, la Commission, avant de prendre une décision engageant le concours du Fonds, consulte l'État membre intéressé.

3. Compte tenu des priorités énumérées aux articles 14, paragraphe 2, et 15, et des moyens financiers disponibles, la Commission, après consultation du Comité permanent des structures agricoles pour les actions relevant de l'article 11, paragraphe 1, alinéa a), ou après consultation du Comité du Fonds pour les actions relevant de l'article 11, paragraphe 1, alinéas b), c) et d), décide du concours du Fonds ainsi que de ses modalités et de ses conditions.

4. La décision de la Commission est notifiée au demandeur et à l'État membre intéressé.

#### *Article 24*

1. La Commission contrôle pendant toute la durée de l'intervention la bonne exécution des conditions techniques, financières ou autres imposées pour chaque projet bénéficiant du concours du Fonds.

2. Au cas où ces conditions ne sont pas ou plus remplies, la Commission peut suspendre, réduire ou supprimer le concours du Fonds.

### **TROISIÈME PARTIE**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES DEUX SECTIONS**

##### **Contributions au Fonds**

#### *Article 25*

Les importations nettes en provenance des pays tiers effectuées par chaque État membre, dont le montant est nécessaire au calcul de la deuxième partie des contributions des États membres au Fonds en application de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 25, sont calculées en valeur pour tous les produits aux marchés desquels ledit règlement est applicable.

##### **Comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole**

#### *Article 26*

1. Il est institué un Comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, dénommé « Comité du Fonds » dans le présent règlement.

2. Le Comité du Fonds assiste la Commission dans l'administration du Fonds dans les conditions fixées aux articles 27 à 30.

#### *Article 27*

Le Comité du Fonds est composé de représentants des États membres et de la Commission. Chaque État membre est représenté au sein du Comité du Fonds par, au maximum, cinq fonctionnaires.

Le Comité du Fonds est présidé par un représentant de la Commission.

#### *Article 28*

Le Comité du Fonds est consulté :

1. Dans les cas où une consultation est prévue dans le présent règlement ;

2. Pour les crédits du Fonds à inscrire annuellement à l'état prévisionnel des dépenses de la Commission pour l'exercice à venir et éventuellement dans les états prévisionnels supplémentaires ;

3. Pour la partie financière des projets de rapports annuels prévus à l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 25 et du rapport prévu à l'article 4 dudit règlement;

4. Pour les projets de propositions visant à compléter ou à modifier le règlement n° 25 que la Commission envisage de déposer en Conseil.

*Article 29*

Le Comité du Fonds peut examiner toute autre question concernant l'administration du Fonds évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Il est régulièrement informé de l'activité du Fonds.

*Article 30*

Le président convoque et organise les réunions du Comité du Fonds.

Le secrétariat du Comité du Fonds est assuré par les services de la Commission.

Sur proposition de son président, le Comité du Fonds peut entendre les experts.

Le Comité du Fonds établit son règlement intérieur.

*Article 31*

Les États membres mettent à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du Fonds et prennent toute mesure susceptible de faciliter les contrôles éventuels que la Commission estimerait utile d'entreprendre préalablement à ses décisions de concours du Fonds.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

— Adoptée le 18 octobre 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 octobre 1963.)

---

**Rapport**

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration sur la proposition modifiée de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 17) relative à un règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

par M. H. AIGNER (doc. 82, 1963-1964)

— Discuté les 17 et 18 octobre 1963.

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition modifiée relative à un règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole**

*Le Parlement européen,*

— ayant pris connaissance de la proposition modifiée de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (doc. VI/COM (63) 366 déf.),



— ayant pris connaissance du rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 82),

1. Est d'avis que la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole doit être adoptée moyennant modification des articles 3, 4, 5, 9 et 10 et adjonction de l'article 14 dont le texte est ci-annexé;

2. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

### **Projet d'un règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 209,

vu le règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune,

vu le règlement n° . . . du Conseil relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, aux termes de l'article premier du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune, le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole est une partie du budget de la Communauté;

considérant qu'il importe que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole atteigne ses objectifs d'établir dans le cadre du budget de la Communauté les modalités financières et budgétaires de ses opérations;

considérant que les modalités financières et budgétaires doivent permettre un fonctionnement efficace et conforme au règlement n° 25 et au règlement n° . . . du Conseil relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole;

considérant que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole se compose de deux sections ayant un champ d'application différent exigeant des dispositions financières spécifiques dans certains cas;

considérant que le nombre et l'importance de ces dispositions financières et budgétaires rendent nécessaires de les grouper dans un règlement financier propre au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :

#### **Disposition générale**

##### *Article premier*

Sous réserve des dispositions particulières édictées au présent règlement, les règlements financiers pris en vertu de l'article 209 du traité sont applicables de plein droit au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé F.E.O.G.A.

## Inscription au budget des crédits

### Article 2

1. Les dépenses du F.E.O.G.A. forment un titre spécial au sein du budget de la Communauté. Ce titre est divisé en deux chapitres correspondant aux deux sections prévues à l'article premier du règlement n° . . . du Conseil relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A.

2. Le chapitre « section garantie agricole » groupe les dépenses éligibles selon les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, alinéas *a*) et *b*), et de l'article 3, paragraphe 1, alinéas *a*), *b*) et *c*), du règlement n° 25 du Conseil, relatif au financement de la politique agricole commune; ces dépenses font l'objet de deux articles se rapportant l'un aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers, l'autre aux interventions sur le marché intérieur.

3. Le chapitre « section orientation agricole » groupe les dépenses éligibles selon les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, alinéa *c*), et de l'article 3, paragraphe 1, alinéa *d*); ces dépenses font l'objet de deux articles se rapportant l'un aux engagements antérieurs, l'autre aux engagements nouveaux.

### Article 3

La Commission présente chaque année, en annexe à l'avant-projet de budget, un tableau prévisionnel distinguant entre les crédits résultant :

— d'engagements antérieurs dans le cas de bonifications d'intérêts et de prolongation de la durée des prêts;

— de préengagements dans les cas où le Conseil a arrêté des programmes communautaires au sens de l'article 16 du règlement n° . . . du Conseil relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A. ainsi que dans les cas où, dans le cadre de l'article 3 de la décision du 4 décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structure agricole, il a pris des mesures qui entraînent un financement au moyen de ressources communautaires;

— d'engagements nouveaux.

### Article 4

1. Les crédits sont inscrits au premier exercice budgétaire qui suit la fin de chaque période de référence et pour la première fois au budget de 1964.

La période de référence s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin suivant.

2. Les crédits inscrits au budget pour les dépenses de la section orientation agricole s'élèvent autant que possible au montant prévu à l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 25. Ils ne peuvent être inférieurs au montant résultant d'engagements ou de préengagements antérieurs, tel qu'il ressort du tableau prévisionnel.

### Article 5

1. Les crédits inscrits à l'avant-projet de budget sont calculés selon les données disponibles au moment de son élaboration. Les États membres veilleront à ce que la Commission dispose en temps utile des données requises. La Commission peut déposer avant l'adoption du projet de budget par le Conseil une lettre rectificative, compte tenu des éléments d'information complémentaire qu'elle a pu recevoir. La Commission transmet l'avant-projet de budget au Parlement européen le jour même où elle le soumet au Conseil de ministres.

2. Si le Conseil de ministres entend s'écarter de l'avant-projet prévu au paragraphe 1, il consulte la Commission et le Parlement.

3. Les crédits supplémentaires qui se révéleraient nécessaires à l'exécution des obligations assumées par la Commission pour l'application des dispositions concernant le F.E.O.G.A. sont l'objet d'une inscription à un budget supplémentaire.

Le Parlement européen et le Conseil de ministres se prononcent sur ce budget supplémentaire en tenant compte de son urgence.

4. Dans le cas où sur le budget du F.E.O.G.A. l'avis du Parlement européen doit être sollicité conformément à cet article, cet avis doit être suivi par le Conseil, à moins que le Conseil ne prenne une décision contraire à l'unanimité.

### Contribution des États membres

#### Article 6

1. Par dérogation à l'article 3, alinéa 2, du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables, les contributions financières des États membres, calculées selon la clé de répartition fixée à l'article 7 du règlement n° 25, sont affectées aux dépenses du F.E.O.G.A.

2. Le cas échéant, il est procédé par voie de budget rectificatif à une nouvelle répartition des contributions financières des États membres relatives à la couverture des dépenses du F.E.O.G.A., après mise à la disposition de la Commission par les États membres de leurs statistiques d'importations, en vue du calcul définitif de la clé de répartition prévue à l'article 7 du règlement n° 25.

#### Article 7

Les annuités de remboursements et d'intérêts concernant la section orientation agricole donnent lieu à réemploi dans le cadre des opérations de cette section.

#### Article 8

1. Les contributions financières converties en monnaie nationale sont inscrites par chaque État membre au crédit de comptes spéciaux ouverts au nom de la Commission (F.E.O.G.A.) auprès du Trésor ou de l'organisme désigné par l'État membre. Ces comptes sont distincts de tous autres comptes ouverts à la Commission dans le cadre de la procédure budgétaire.

2. Cette inscription intervient :

a) Pour les contributions destinées à couvrir les dépenses de la section garantie agricole :

— à raison de la totalité de leur montant, au plus tard le 20 janvier ou, le cas échéant, 30 jours après l'adoption définitive du budget supplémentaire ou rectificatif;

b) Pour les contributions destinées à couvrir les dépenses de la section orientation agricole :

— à raison des sept douzièmes de la contribution annuelle avant le 20 janvier ou dans les 30 jours après fixation définitive du budget si les dispositions de l'article 204 du traité ont été mises en application;

— à raison des cinq douzièmes restants, le 1<sup>er</sup> juillet de l'année considérée.

3. Dans chaque État membre, la Commission entretient, pour les nécessités du fonctionnement du F.E.O.G.A. auprès de la banque d'émission ou de l'institution financière agréée, des comptes portant les mêmes intitulés que ceux ouverts en application du paragraphe 1 du présent article.

## Engagements et reports

### Article 9

1. Valent engagement des dépenses les décisions prises par la Commission conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° ... du Conseil relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A.

Les crédits engagés et qui n'ont pas fait l'objet de paiement à la clôture de l'exercice sont reportés de droit sur le seul exercice suivant.

2. Valent préengagement des dépenses les décisions concernant les programmes communautaires prises par le Conseil conformément à l'article 16, paragraphes 1 et 2, du règlement n° ... du Conseil relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A., ainsi que les mesures arrêtées par le Conseil dans le cadre de l'article 3 de la décision du 4 décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structure agricole et qui entraînent un financement au moyen de ressources communautaires.

3. Les crédits inscrits au chapitre « section orientation agricole » et qui ne sont pas engagés sont reportés de droit sur le seul exercice suivant, à moins que le Conseil ne s'y oppose à la majorité qualifiée dans un délai de six semaines après transmission par la Commission d'une note justifiant les raisons du report.

## Remboursement aux États membres des dépenses de la section « garantie agricole »

### Article 10

1. La liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses de la section « garantie agricole » s'effectuent une seule fois pour chaque période de référence. A cet effet, la Commission établit les soldes des comptes de chaque État membre.

2. Sitôt intervenues les opérations prévues au paragraphe précédent, la Commission notifie à chaque État membre le solde de son compte.

### Article 11

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, la Commission procède à l'apurement des comptes de chaque État membre, ouverts conformément à l'article 8, paragraphe 1.

### Article 12

1. Les montants à rembourser aux États membres par la Commission au titre du F.E.O.G.A. sont exprimés dans leur monnaie nationale, sur la base des décisions prises par la Commission conformément à l'article 10 du règlement n° ... du Conseil relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A.

2. Pour la détermination des contributions et des soldes des comptes des États membres, les montants des remboursements sont exprimés en unités de compte.

3. Les versements destinés à l'apurement des soldes des comptes s'effectuent également dans la monnaie nationale de chaque État membre.

### Article 13

1. Les États membres créditeurs reçoivent de la Commission un versement effectué dans leur monnaie nationale sur la base de la parité en vigueur le jour de l'arrêté des comptes prévu à l'article 10.

2. Si la parité de la monnaie d'un État membre se modifie entre le moment de l'arrêté des comptes prévu à l'article 10 et celui du paiement, le résultat de cette

modification bénéficié ou est supporté par les États membres conformément à la clé de répartition prévue à l'article 7 du règlement n° 25.

#### *Article 14*

1. La Commission rend compte régulièrement au Conseil de ministres et au Parlement européen de l'exécution du présent règlement financier ainsi que des problèmes budgétaires qui s'y rattachent.

2. De plus, elle soumet au Conseil et au Parlement un rapport annuel sur l'activité et la gestion du F.E.O.G.A.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

— Adoptée le 18 octobre 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 octobre 1963.)

---

#### **Rapport intérimaire**

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. VI/COM(63) 430)  
concernant les mesures en vue de l'établissement d'un niveau commun des prix  
des céréales

par M. R. BOSCARY-MONSSERVIN (doc. 98, 1963-1964)

— Discuté le 27 novembre 1963.

#### **Résolution**

**sur les mesures en vue de l'établissement d'un niveau commun  
des prix des céréales**

#### *Le Parlement européen*

accueille avec le plus haut intérêt les propositions de fixation d'un prix unique des céréales dès le 1<sup>er</sup> juillet 1964 présentées par la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM (63) 430);

rappelle son avis de mars 1963 qui amorçait la solution de ce délicat problème, solution que l'on retrouve dans les propositions actuelles;

considère que l'adoption du principe de ces propositions serait susceptible, en corrélation avec les résultats obtenus dans les délibérations relatives à l'ensemble des autres problèmes, de constituer une étape décisive de l'intégration de l'Europe;

retient notamment de cette initiative qu'elle affirme la volonté politique de surmonter les obstacles et de poursuivre par un acte décisif la politique agricole commune avec tous les prolongements qu'elle commande sur le plan interne et sur le plan externe;

se félicite, sans méconnaître les difficultés posées, que par l'institution d'un prix unique des céréales puisse être très rapidement amorcé un véritable marché commun où les produits circuleront librement et où les prélèvements intracommunautaires seront supprimés, soulignant la nécessité de hâter l'harmonisation des facteurs de coûts non conditionnés par des circonstances naturelles;

mais affirme que cela implique nécessairement :

1. La détermination d'un niveau de prix assurant, conjointement avec l'ensemble des mesures prises sur le plan agricole, aux exploitants et travailleurs agricoles un standing de vie comparable à celui des autres groupes professionnels;

2. Des mesures compensatoires pour les agriculteurs dont les productions étaient à un niveau de prix supérieur à celui qui sera fixé sur le plan européen;

3. Des dispositions appropriées pour les régions ou exploitations qui, par suite de circonstances particulières, ne sont pas ou pas encore compétitives;

4. La prise en charge par la Communauté et plus particulièrement par le Fonds d'orientation et de garantie agricole, des dépenses en résultant;

retient par ailleurs que toute négociation dans le cadre du G.A.T.T., notamment au regard du « Kennedy-Round », ne peut être menée qu'après accord des six pays sur leur politique agricole commune et notamment sur le niveau des prix;

souhaite ardemment le succès de ces négociations;

souligne que la Communauté ne peut s'engager que dans la mesure où sont données des contreparties valables, plus particulièrement quant à l'organisation des marchés mondiaux et à son incidence sur la stabilité des prix;

réaffirme que l'entrée en vigueur des institutions et mécanismes financiers de la Communauté doit être indissolublement liée à la mise au point d'un contrôle effectif du Parlement européen.

— Adoptée le 27 novembre 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 décembre 1963.)

---

## 6. POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

### Rapport

fait au nom de la commission de l'énergie  
sur l'industrie européenne du gaz

par M. G. PHILIPP (doc. 126, 1962-1963)

— Discuté le 7 février 1963.

### Rapport complémentaire

fait au nom de la commission de l'énergie  
sur l'industrie européenne du gaz

par M. G. PHILIPP (doc. 142, 1962-1963)

— Discuté le 7 février 1963.

### Résolution

#### sur l'industrie européenne du gaz

*Le Parlement européen,*

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'énergie sur l'industrie européenne du gaz,

appelle plus particulièrement l'attention sur les conclusions intéressant l'économie énergétique formulées dans le rapport, et sur les enseignements qu'il est possible d'en tirer pour l'industrie du gaz dans la C.E.E.;

rappelle les principes qu'il a énoncés dans sa résolution du 20 février 1962 pour une coordination des politiques énergétiques;

constate que le mémorandum sur la politique énergétique, présenté en juin 1962 par le groupe de travail interexécutifs, ne contient pas de propositions particulières pour l'industrie du gaz, mais déclare que ses propositions de politique énergétique générale s'appliquent également à l'industrie du gaz;

souligne qu'en présence de la tendance à la baisse des prix du gaz, le principe s'impose tout naturellement que l'industrie du gaz assure, pour des raisons de concurrence, un approvisionnement à bon marché, en particulier sur le marché thermique;

estime que, eu égard à la nécessité de veiller à la sécurité de l'approvisionnement et compte tenu de la technique de la grande distribution, il faut s'employer à éviter que des secteurs très importants de la consommation européenne de gaz ne dépendent d'une seule source d'approvisionnement;

recommande de veiller, lors de la formation des prix et des tarifs, à ce que la position de monopole d'une source d'énergie dans un secteur donné n'ait pas pour résultat d'écarter du marché une ou plusieurs autres sources d'énergie d'une manière qui ne se justifierait ni économiquement, ni socialement;

considère que l'unification, dans le marché commun, des conditions de concurrence du gaz impose des tâches multiples;

invite la Commission de la C.E.E. :

— à examiner sans retard la position concurrentielle du gaz au point de vue de l'approvisionnement en énergie à bon marché, de la sécurité et de la stabilité à long terme dans l'approvisionnement ainsi qu'au point de vue du libre choix du consommateur et de la propreté de l'atmosphère.

A cet égard, il convient de relever les conditions de prix et de livraison appliquées actuellement au gaz et aux énergies concurrentes, ainsi que les conditions de concurrence pouvant gêner dans les différents pays le libre choix des consommateurs en faveur du gaz; il faut en outre trouver des procédés techniques et des possibilités juridiques grâce auxquels l'approvisionnement futur en gaz sera moins exposé aux risques inhérents à l'existence d'un seul gazoduc important;

— à se procurer auprès des gouvernements des documents d'information sur le volume d'approvisionnement en gaz et son développement dans l'économie générale;

— à procéder à une étude comparée des législations nationales régissant actuellement l'industrie du gaz et les secteurs de l'économie énergétique qui lui font concurrence, afin de dégager les différences existant entre les politiques énergétiques des pays de la Communauté;

— à dégager les principes qui sont à la base de l'orientation de la politique du gaz dans chacun des pays de la Communauté;

— à élaborer à partir de cette étude comparée, et dans le contexte d'une politique énergétique commune embrassant tous les domaines, les principes communs de la politique énergétique dans le domaine de l'industrie du gaz;

— à recommander aux gouvernements de développer progressivement le réseau européen interconnecté, de telle sorte que l'approvisionnement en gaz puisse être assuré par un réseau de gazoducs rationnellement conçu;

— à définir l'importance du rôle que le gaz peut jouer dans l'expansion de l'économie régionale;

— à prendre l'initiative de recherches appropriées, notamment dans les domaines de la production, du transport, du stockage et de la sécurité de la consommation, le gaz étant appelé à jouer pendant au moins 25 ans encore un rôle important dans la sécurité et la régularité de l'approvisionnement;

— à déterminer quelles autres mesures doivent être prises dans le domaine de la politique du gaz pour réaliser dans ce domaine aussi l'unité du marché commun et donner accès à tous les consommateurs, à égalité de droits, aux nouvelles sources d'approvisionnement;

charge son président de transmettre le rapport de la commission de l'énergie ainsi que la présente résolution à la Commission de la Communauté économique européenne.

— Adoptée le 7 février 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 4 mars 1963.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission de l'énergie  
sur la politique énergétique proposée dans le mémorandum du 25 juin 1962  
par M. V. LEEMANS (doc. 70, 1963-1964)

— Discuté le 17 octobre 1963.



### Rapport complémentaire

fait au nom de la commission de l'énergie  
sur la politique énergétique proposée dans le mémorandum du 25 juin 1962  
par M. V. LEEMANS (doc. 78, 1963-1964)

— Discuté le 17 octobre 1963.

### Résolution

sur la politique énergétique proposée dans le mémorandum du 25 juin 1962

*Le Parlement européen,*

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'énergie (doc. 70) sur la politique énergétique proposée dans le mémorandum du 25 juin 1962 et l'ayant approuvé,

1. Rappelle, pour ce qui est de l'urgence et du contenu d'une politique européenne de l'énergie, les points de vue qu'il a énoncés dans diverses résolutions, en dernier et le plus concrètement dans sa résolution du 20 février 1962;

2. Prend acte de ce que les ministres des États membres ont chargé les exécutifs européens, le 5 avril 1962, de présenter des propositions sur la mise au point d'une politique européenne de l'énergie;

3. Remercie les exécutifs européens pour les nombreuses études et notes qui ont permis de formuler les propositions concrètes contenues dans le mémorandum sur la politique énergétique soumis aux Conseils en juin 1962 et constate qu'en élaborant ce mémorandum les exécutifs ont tenu compte de la résolution adoptée par le Parlement européen le 20 février 1962;

4. Apprécie la conception énoncée dans le mémorandum, tout en étant conscient que, celle-ci n'étant que le modèle de la réalité *actuelle* projetée dans l'avenir, elle devra être confrontée régulièrement avec les changements éventuels plus ou moins profonds qui pourraient modifier l'économie énergétique;

5. Espère que les Conseils trouveront dans le protocole les moyens juridiques nécessaires pour la mise en œuvre de la politique énergétique commune, laquelle devra comporter notamment des règles de concurrence harmonisées pour toutes les formes d'énergie;

6. Regrette toutefois de devoir constater que les Conseils n'ont pas, à un degré suffisant, la volonté politique de prendre position sur les propositions contenues dans le mémorandum sur la politique énergétique européenne et craint que, de ce fait, il soit sursis indéfiniment à toute décision sur les propositions des exécutifs européens, ce qui compromettrait gravement le progrès du marché commun;

7. Estime qu'une telle situation n'est pas compatible avec la responsabilité des exécutifs européens et avec leur dignité et les invite à se dessaisir de la mission qui leur a été confiée le 5 avril 1962 par les ministres des États membres si, au 5 avril 1964, les Conseils n'ont pas pris de décision concrète sur les propositions que les exécutifs leur ont soumises;

8. Invite ses membres à inciter chacun des gouvernements nationaux à faire aboutir à bref délai les négociations sur une politique énergétique communautaire et à associer leur Parlement national à cette action.

— Adoptée le 17 octobre 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 octobre 1963.)

## 7. POLITIQUE DES TRANSPORTS

### Rapport

fait au nom de la commission des transports  
sur le programme d'action en matière de politique commune des transports  
par M. J. BRUNHES (doc. 132, 1962-1963)

— Discuté le 6 février 1963.

### Résolution

**sur le programme d'action en matière de politique commune des transports**

*Le Parlement européen,*

— vu le traité instituant la C.E.E. et, en particulier, ses articles 3 e) et 74 à 84,  
— vu le programme d'action en matière de politique commune des transports élaboré par la Commission de la C.E.E. (doc. VII/COM (62) 88 final) et le calendrier de mise en œuvre de la politique commune des transports annexé à ce document,

— vu le rapport établi au nom de la commission des transports par M. Brunhes,  
salue l'initiative prise par la Commission de la C.E.E. de soumettre au Conseil un programme d'action en matière de politique commune des transports;

invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les modifications proposées au calendrier de mise en œuvre de la politique commune des transports dans le rapport établi par M. Brunhes au nom de la commission des transports;

charge son président de transmettre le rapport de sa commission compétente à la Commission de la C.E.E., de même que le procès-verbal de la séance du Parlement relative à ce rapport;

charge sa commission compétente de suivre attentivement les développements donnés par le Conseil et la Commission de la C.E.E. à la politique commune des transports.

— Adoptée le 7 février 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 4 mars 1963.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission des transports  
sur le transport d'huiles minérales par pipe-lines  
par M. W. M. RADEMACHER (doc. 4, 1963-1964)

— Discuté le 28 mars 1963.

## Résolution

### relative au transport d'huiles minérales par pipe-line

*Le Parlement européen,*

- considérant que les efforts en vue de réglementer, dans le cadre de la C.E.E., les transports d'huiles minérales par pipe-line marquent un arrêt au Conseil de ministres de la C.E.E.,
- partant de l'idée que le réseau de pipe-lines en cours d'aménagement dans la C.E.E. ne pourra satisfaire aux exigences de l'ensemble de l'économie du marché commun qu'à la faveur d'une réglementation européenne,
- ayant pris connaissance du rapport présenté par sa commission des transports,
  - a approuvé les éléments suivants de la politique des transports à appliquer aux pipe-lines dans la C.E.E. :

1. Les principes généraux de la politique des transports, énoncés dans le rapport Kapteyn, adopté par le Parlement en décembre 1961, s'appliquent également aux transports d'huiles minérales par pipe-line.

2. La construction de pipe-lines ayant d'importantes répercussions économiques sur un certain nombre de secteurs économiques, notamment sur l'économie énergétique et sur la structure régionale de la C.E.E., il serait utile que les institutions européennes puissent intervenir par voie de consultation dans la fixation de l'itinéraire des futurs pipe-lines.

3. Il est conforme à l'esprit du traité de la C.E.E. que des dispositions soient prises pour empêcher que le pouvoir de disposition sur un pipe-line ne conduise à l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché. Aux entrepreneurs dont la participation à un pipe-line n'a pas encore été prise en considération et qui sont intéressés à l'exécution de transports par un réseau de pipe-lines existant, la possibilité doit être donnée de faire exécuter les transports qu'ils désirent, dans la mesure où la capacité du pipe-line en question permet encore d'exécuter des transports pour des tiers.

4. Le Parlement part du principe que la construction d'un pipe-line de transport de produits raffinés se justifie, soit lorsque les modes de transport classiques ne suffisent plus à assurer avantageusement les prestations de transport à l'utilisateur, soit lorsque le pipe-line présente une supériorité évidente sur les transports classiques pour l'approvisionnement de régions industrielles en développement ou en reconversion. Il y a lieu de considérer que d'autres motifs intéressant l'intérêt public, notamment la sécurité des transports, peuvent jouer un rôle déterminant dans l'accord donné à la construction d'un pipe-line de produits finis.

5. La réglementation des transports d'huiles minérales par pipe-line et son insertion dans le cadre de la politique générale des transports de la C.E.E. ne peuvent avoir pour effet de freiner le progrès technique, ni d'amoindrir les avantages économiques que présente ce sixième mode de transport.

Le Parlement européen attend que les prescriptions fiscales et techniques relatives au transport d'huiles minérales par pipe-line soient harmonisées au plus tôt.

Le Parlement attire l'attention sur le fait que l'harmonisation des réglementations techniques et fiscales relatives au transport des huiles minérales par pipe-line peut avoir une certaine importance pour un rapprochement progressif des prix finals des produits pétroliers.

6. Le Parlement insiste sur l'opinion déjà émise dans le rapport de M. Müller-Hermann de mai 1962, selon laquelle il faudrait envisager un système de licences pour

les cas où les pipe-lines de pays tiers traverseraient le territoire de la C.E.E. Il conviendrait en particulier d'examiner si les répercussions qu'elles peuvent avoir sur l'économie et sur la politique des transports cadrent avec les objectifs de la Communauté.

Le Parlement européen attend de la Commission de la C.E.E. qu'elle présente le plus tôt possible, sur la base de la présente résolution, un projet de règlement portant organisation des transports d'huiles minérales par pipe-line dans la Communauté.

En attendant cette réglementation complète, le Conseil de la C.E.E. est invité à *statuer* sans délai sur la proposition de la Commission <sup>(1)</sup> et aux termes de laquelle les États membres doivent consulter les institutions européennes avant de prendre des mesures dans le domaine des pipe-lines.

— Adoptée le 28 mars 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 avril 1963.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission des transports  
sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 26, 1963-1964)  
concernant une directive relative aux poids et dimensions des véhicules routiers  
utilitaires admis à la circulation entre les États membres et à certaines conditions  
techniques complémentaires applicables à ces mêmes véhicules  
par M. A. J. DE GRUYSE (doc. 58, 1963-1964)

— Discuté les 15 et 17 octobre 1963.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive relative  
aux poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires admis à la circu-  
lation entre les États membres et à certaines conditions techniques  
complémentaires applicables à ces mêmes véhicules**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 26  
du 22 mai 1963),

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la  
C.E.E. dans le document VII/COM (63) 131 final,

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 58),

souhaite que la Communauté entame dès maintenant des pourparlers avec les  
gouvernements helvétique et autrichien sur les conditions d'extension de la présente  
directive au trafic routier intracommunautaire transitant par la Confédération et  
l'Autriche;

charge son président de transmettre le rapport de la commission des transports  
et la résolution qui y fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.;

---

(<sup>1</sup>) Proposition de décision relative à l'examen préalable des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres dans le domaine des transports (VII/COM (61) 116 fin., corrigendum) du 7 novembre 1961.

résume son avis dans les modifications suivantes au titre, aux considérants 2 et 8, aux articles 1, 2, 4, en supprimant le considérant 7 et en ajoutant les articles 4 *bis*, 4 *ter* et 8 *bis* de la proposition de directive.

**Proposition de directive relative aux poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires admis à la circulation entre les États membres et à des conditions techniques complémentaires se rapportant à ces mêmes véhicules**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'absence d'harmonie entre les régimes actuellement en vigueur dans les États membres en matière de poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires est de nature à provoquer des distorsions dans les conditions de concurrence et à entraver le trafic entre les États membres;

considérant qu'il convient, dans le cadre de la politique commune des transports, de fixer de façon uniforme les valeurs limites se rapportant aux caractéristiques de poids et dimensions des différentes catégories de véhicules utilitaires appelés à effectuer des transports tant entre les États membres qu'à l'intérieur de chaque État membre, ainsi que certaines définitions techniques;

considérant que ces valeurs limites doivent être de nature à permettre l'utilisation rationnelle et économique des véhicules routiers utilitaires, tout en tenant compte des exigences d'entretien de l'infrastructure et de celles de la sécurité et de la régularité de la circulation;

considérant que les réglementations de certains États membres prévoient des conditions techniques complémentaires connexes, de manière directe ou indirecte, aux valeurs limites des poids et dimensions des véhicules utilitaires;

considérant que le fait qu'il puisse subsister des différences entre ces conditions techniques complémentaires pourrait réduire l'efficacité d'une uniformisation, dans le cadre communautaire, des règles se rapportant aux seules valeurs limites des poids et dimensions;

considérant qu'il est opportun de parvenir à une harmonisation de celles des conditions techniques complémentaires qui sont les plus importantes du point de vue de la sécurité et de la régularité de la circulation;

considérant que la fixation de délais est nécessaire pour permettre aux transporteurs routiers et aux constructeurs de s'adapter aux nouvelles dispositions,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965, les États membres n'admettront aux transports sur et entre leurs territoires que les véhicules utilitaires répondant aux conditions définies dans les articles 2, 3, 4.

## Article 2

Les poids et dimensions des véhicules et ensembles de véhicules couplés admis à la circulation dans et entre les États membres ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

I. Longueur maximale		
véhicule isolé	12	m
véhicule articulé	15	m
train routier	18	m
II. Largeur maximale	2,50	m
III. Hauteur maximale	4	m
IV. Poids maximal		
1. par essieu		
a) simple :	13	t
b) double :	19	t
à condition que la pression exercée par les roues d'un même essieu de la combinaison ne dépasse pas 10 t		
2. poids total en charge		
a) véhicule isolé		
— à deux essieux :	19	t
— à plus de deux essieux :	26	t
b) véhicule articulé :	38	t
c) train routier :	38	t

## Article 3

La charge par essieu simple est définie comme étant la charge totale transmise à la route par toutes les roues dont le centre est compris entre deux plans transversaux verticaux parallèles distants de 1 m.

La charge par essieu double est définie comme étant la charge totale transmise à la route par les roues d'un groupe de deux essieux, la distance des deux axes de ce groupe étant égale ou supérieure à 1 m et inférieure à 2 m.

Pour la détermination de la distance entre essieux, les mesures doivent être effectuées le véhicule étant à l'arrêt, à vide, en palier et orienté en ligne droite.

Pour l'application de la prescription relative au poids maximum sur l'essieu double, la charge transmise à la chaussée par les roues d'un même essieu de la combinaison doit être mesurée le véhicule étant à l'arrêt, en palier et orienté en ligne droite.

## Article 4

1. Tout véhicule isolé ou train routier en mouvement doit pouvoir s'inscrire dans une couronne circulaire de rayon extérieur de 12 m et de rayon intérieur de 6,50 m, lorsque le point avant le plus extérieur du véhicule moteur parcourt le cercle de rayon de 12 m.

Tout véhicule articulé (tracteur + semi-remorque) en mouvement doit pouvoir s'inscrire dans une couronne circulaire de rayon extérieur de 12 m et de rayon intérieur de 5,30 m, lorsque le point avant le plus extérieur du véhicule moteur parcourt le cercle de rayon de 12 m<sup>(1)</sup>.

(1) Sous réserve d'un réexamen par la Commission de la C.E.E. du problème du rayon de braquage extérieur le plus satisfaisant au point de vue technique.

2. La dimension maximum du porte-à-faux arrière de tout véhicule ne peut pas dépasser 3,50 m.

Pour tout véhicule articulé, la distance mesurée horizontalement entre l'axe du pivot d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque ne doit pas être supérieure à 1,75 m.

3. La puissance du véhicule moteur ne peut être inférieure à 5,5 CV par tonne de poids total maximum autorisé du véhicule moteur augmenté, dans le cas d'un ensemble de véhicules couplés, du poids total effectif de la remorque.

La puissance à prendre en considération est celle mesurée à la sortie du vilebrequin, tous accessoires normaux du moteur étant entraînés.

Cette puissance doit être contrôlée soit par un laboratoire agréé, soit en présence d'un agent officiel qui certifiera la validité du contrôle.

Avant le 1<sup>er</sup> octobre 1964, le Conseil arrêtera sur proposition de la Commission, un règlement relatif à la méthode uniforme à appliquer pour la mesure de cette puissance.

4. Pour tout train routier, le poids du véhicule remorque ne doit pas dépasser 1,3 fois le poids du véhicule moteur.

Pour pouvoir être admis à la circulation dans ces conditions, les trains routiers doivent toutefois être pourvus d'un dispositif de freinage continu et automatique.

#### *Article 4 bis*

1. La Commission de la C.E.E. établira, en coopération avec les gouvernements des États membres, le relevé des routes sur lesquelles, en raison de l'état de l'infrastructure, la circulation des véhicules utilitaires répondant aux normes définies dans les articles 2 à 4 ci-dessus n'est temporairement pas admise.

2. Tous les deux ans, la Commission de la C.E.E. procède, en coopération avec les gouvernements des États membres, à la révision, sur la base des améliorations apportées à l'infrastructure, du relevé visé au paragraphe précédent.

#### *Article 4 ter*

Sont exclus du champ d'application de la précédente directive les véhicules servant aux transports urbains et suburbains de voyageurs.

#### *Article 5*

Les véhicules routiers utilitaires répondant, en trafic international entre les États membres, aux normes définies aux articles précédents seront considérés comme conformes à la législation nationale de l'État membre sur le territoire duquel ils circulent, pour toutes les dispositions concernant les matières visées aux articles précédents ou toute autre disposition équivalente.

#### *Article 6*

Les dispositions de la présente directive ne sont pas applicables aux véhicules effectuant des transports exceptionnels.

#### *Article 7*

Par dérogation aux dispositions de l'article premier, les États membres admettront jusqu'au 31 décembre 1974 aux transports entre leurs territoires les véhicules routiers utilitaires immatriculés, ou enregistrés, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965, même s'ils ne sont pas conformes aux conditions fixées aux articles 2, 3, 4, 5.

*Article 8*

Les États membres arrêteront, au plus tard le 31 décembre 1963, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente directive. Les États membres feront connaître à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils auront prises en vue d'assurer la mise en œuvre de la présente directive, au plus tard le 31 décembre 1963.

*Article 8 bis*

Les États membres aligneront, au plus tard le 31 décembre 1963, leurs réglementations relatives aux poids et dimensions ainsi qu'aux conditions techniques complémentaires visées par les articles ci-dessus et valables pour les transports nationaux sur la réglementation communautaire sus-visée.

Ils feront connaître à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils auront prises à cette fin.

Par dérogation au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, les États membres admettront jusqu'au 31 décembre 1974 aux transports nationaux les véhicules routiers utilitaires immatriculés ou enregistrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965, même s'ils ne sont pas conformes aux conditions visées aux articles 2, 3, 4, 5.

*Article 9*

La présente directive est destinée à tous les États membres.

— Adoptée le 17 octobre 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 octobre 1963.)

---



## 8. POLITIQUE SOCIALE

### Rapport

fait au nom de la commission sociale  
sur la proposition de la Commission  
de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 92)  
relative à un règlement portant modification au règlement n° 9  
concernant le Fonds social européen

par M<sup>me</sup> I. ELSNER (doc. 131, 1962-1963)

— Discuté le 7 février 1963.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition relative à un règlement portant modification du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil conformément à l'article 127 du traité instituant la C.E.E. (doc. 92),

— vu le projet de règlement portant modification du règlement n° 9 concernant le Fonds social proposé par la Commission de la C.E.E. (V/COM (62) 255 déf.),

— compte tenu du rapport présenté à ce sujet par sa commission sociale compétente (doc. 131),

rappelle ses avis précédents sur le Fonds social européen, et notamment celui qui figure dans son rapport de décembre 1959 (doc. 81);

se félicite de ce que la proposition de modification du règlement n° 9 ait été présentée dans les délais;

regrette toutefois de devoir constater que ces modifications sont essentiellement d'ordre administratif alors qu'il eût souhaité que, dès maintenant, les compétences du Fonds soient substantiellement élargies;

tient également compte dans ses considérations de l'article premier, dernier paragraphe, du règlement n° 9;

recommande à nouveau que le Fonds intervienne également dans la rééducation professionnelle et la formation complémentaire de personnes sous-employées désireuses de conserver leur activité indépendante, ainsi que dans la rééducation professionnelle préventive de travailleurs exerçant une profession désormais sans avenir;

estime que l'aide à la construction ainsi qu'un concours financier aux personnes employées par des entreprises nouvellement implantées dans des régions de la Communauté présentant un chômage structurel constituent un nouveau champ d'activité pour le Fonds social;

souhaite que le Fonds social puisse intervenir rapidement dans une politique commune de formation professionnelle;

approuve les propositions relatives à une modification du règlement n° 9 présentées par la Commission en souhaitant qu'il soit tenu compte de ses modifications proposées ci-dessous (annexe);

insiste en outre pour que les modifications souhaitées dans le rapport et les suggestions relatives à une extension de l'action du Fonds social, dans la mesure où il n'en sera pas tenu compte dans la rédaction définitive du règlement portant modification au règlement n° 9, soient reprises le plus rapidement possible dans un règlement entièrement nouveau;

charge son président de transmettre cet avis et le rapport de la commission sociale au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

### ANNEXE

#### Projet de règlement du Conseil portant modification au règlement n° 9 concernant le Fonds social européen

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 127,

vu le règlement n° 9 concernant le Fonds social européen, et notamment les articles premier, 29 et 32,

vu la proposition de la Commission, qui a consulté à cette fin le Comité du Fonds social européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 9, quoique limitée, permet déjà de dégager des conclusions concrètes de l'application dudit règlement et de mettre en évidence certaines difficultés techniques ou d'interprétation;

considérant que ces difficultés peuvent être résolues au mieux par certaines modifications au texte actuel du règlement n° 9,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

L'article 2 du règlement n° 9 est complété comme suit :

« c) ne plus être en mesure, par suite d'une diminution de capacité physique ou mentale, d'exercer son activité antérieure et ne pouvoir acquérir la capacité d'occuper un emploi productif sans une rééducation professionnelle ».

#### *Article 2*

Le paragraphe 3 de l'article 4 du règlement n° 9 est complété comme suit :

« 3. Avoir exercé cet emploi productif pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant la fin du stage de rééducation. Toutefois, dans le cas où, en raison de l'accomplissement du service militaire obligatoire, y compris les périodes de rappel, cet emploi n'aura pu être exercé dans ce délai, la période de douze mois suivant la fin du stage de rééducation sera prolongée d'un temps égal à celui pendant lequel le travailleur rééduqué aura été maintenu en situation de service militaire obligatoire. »

*Article 3*

L'article 5 du règlement n° 9 est modifié comme suit :

« Le concours du Fonds en matière de rééducation professionnelle, dans la limite de l'article premier du présent règlement, est accordé :

a) En ce qui concerne les dépenses supportées par un État ou un organisme de droit public pour l'exécution d'opérations de rééducation professionnelle dans les centres collectifs de l'État, des organismes de droit public, ou dans les centres collectifs privés placés sous leur contrôle effectif, pour :

1. Les indemnités de séjour, primes de travail, frais relatifs au maintien intégral des droits aux prestations familiales et de sécurité sociale, de même que les indemnités de chômage :

2. Les frais d'hébergement, frais de voyage et tout autre avantage accordé aux personnes rééduquées pendant la période de leur rééducation et en fonction des nécessités de celle-ci;

3. Les salaires et les charges sociales y afférentes consacrés au personnel des centres :

4. Les dépenses de matériel d'équipement;

5. Les dépenses de matériaux;

6. Les frais d'administration, location de locaux, assurances, entretien, chauffage, éclairage;

7. Les frais d'amortissement.

Le total des coûts mentionnés sous a) sera estimé chaque fois forfaitairement à 135 % des dépenses effectuées qui sont visées aux paragraphes 1, 2 et 3.

b) En ce qui concerne les dépenses supportées par un État ou un organisme de droit public pour l'exécution, sous son contrôle effectif, d'une opération de rééducation professionnelle auprès d'une ou plusieurs entreprises privées pour :

— les dépenses figurant aux paragraphes 1 et 2 sous a) ci-dessus;

— le cas échéant, les salaires et les charges sociales y afférentes consacrés au personnel assurant la rééducation, ainsi que les autres dépenses figurant aux paragraphes 4 à 6 sous a) effectivement supportées par l'État ou un organisme de droit public, à condition qu'il s'agisse d'une gestion séparée.

c) En ce qui concerne les dépenses supportées par un État ou un organisme de droit public pour l'exécution, sous son contrôle effectif, d'opérations de rééducation professionnelle de travailleurs visés au point c) de l'article 2, pour :

— les dépenses par travailleur calculées forfaitairement en rapportant à la durée de l'opération le coût moyen, par travailleur et par unité de temps choisie, des opérations normales de rééducation professionnelle répondant aux conditions suivantes : avoir été exécutées précédemment sur le territoire de l'État présentant la demande, avoir visé une qualification identique ou de niveau équivalent à la qualification visée par l'opération sur laquelle porte la demande et avoir donné lieu à des remboursements du Fonds.

Au cas où les travaux pratiques de rééducation professionnelle comportent une participation directe à la production, la valeur en résultant sera déduite du total des coûts sus-visés. »

*Article 3 bis*

L'article 7 du règlement n° 9 est modifié comme suit :

« Le concours du Fonds à la réinstallation des travailleurs en chômage ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes :

1. N'avoir pu, lorsqu'ils demeuraient dans leur ancien lieu de résidence, obtenir d'emploi dans une activité de nature analogue et de niveau équivalent à ceux de l'activité exercée ou correspondant à leurs possibilités normales de travail, s'ils n'ont pas déjà exercé une activité salariée;

2. Dans un délai de six mois, à compter du départ de l'ancienne résidence, avoir trouvé un nouvel emploi productif salarié dans un nouveau lieu de résidence ou effectuer dans celui-ci un stage de rééducation professionnelle au sens de l'article 3 du présent règlement;

3. Avoir exercé dans cette nouvelle résidence un ou plusieurs emplois productifs salariés pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant leur départ de l'ancienne résidence ou suivant la fin de leur stage de rééducation.

Toutefois, dans le cas où, en raison de l'accomplissement du service militaire obligatoire, y compris les périodes de rappel, cet emploi ou ces emplois n'auront pu être exercés dans ce délai, la période de douze mois suivant le départ de l'ancienne résidence ou la fin du stage de rééducation sera prolongée d'un temps égal à celui du service militaire accompli par le travailleur en cause. »

#### Article 4

Les premier et troisième alinéas de la version allemande de l'article 18 du règlement n° 9 sont modifiés comme suit :

Premier alinéa :

« Als Körperschaft des öffentlichen Rechts im Sinne des Artikels 1 dieser Verordnung gilt außer den Gebietskörperschaften jede nach der Gesetzgebung der Mitgliedstaaten als Einrichtung des öffentlichen Rechts gebildete oder als solche anerkannte Einrichtung mit Rechtspersönlichkeit, die eine selbständige Haushaltsführung hat und unter der Aufsicht eines Mitgliedstaats oder einer Gebietskörperschaft steht, soweit sie unter anderem Zwecke verfolgt, die in den Zuständigkeitsbereich des Fonds fallen. »

Troisième alinéa :

« In dieses Verzeichnis sind Unternehmen und Dienstleistungsbetriebe mit überwiegend wirtschaftlichem Charakter, die Körperschaften des öffentlichen Rechts sind, nicht aufzunehmen. »

#### Article 5

L'article 19 du règlement n° 9 est modifié comme suit :

« Les demandes des États membres relatives à l'obtention de concours du Fonds doivent être présentées à la Commission :

a) Pour la rééducation professionnelle, pendant les 18 mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation, sous réserve de l'éventualité de prolongation de délai prévue au point 3 de l'article 4;

b) Pour la réinstallation, pendant les 24 mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel est intervenu le départ du travailleur de l'ancien lieu de résidence ou au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation effectué dans la nouvelle résidence.

Dans les cas où la réinstallation n'a pas pu être effectuée plus tôt en raison de la pénurie de logements, le délai de présentation des demandes concernant le remboursement des frais de déménagement pourra être prolongé exceptionnellement à trois ans.

Les demandes introduites après l'expiration des délais fixés ci-dessus ne sont plus prises en considération. »

### Article 6

L'article 20 du règlement n° 9 est modifié comme suit :

« Toute demande visant le concours du Fonds pour une opération de rééducation professionnelle réalisée doit être présentée au moyen des modèles et formulaires établis par la Commission et faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes aux dispositions du présent règlement. Elle doit, à cet effet, contenir au moins les indications suivantes :

a) L'origine, la nature et le but de l'opération;

b) Tous les renseignements utiles sur les caractéristiques du programme de l'opération, notamment l'étendue et le contenu, la durée, les horaires, le niveau de qualification visé, les épreuves d'examen, l'importance numérique du personnel formateur et ses conditions d'emploi;

c) Tous renseignements établissant que la demande porte sur des travailleurs en chômage ou dans une situation équivalente au sens de l'article 2 c);

d) Le nombre total des travailleurs intéressés par l'opération et le nombre des travailleurs rééduqués ayant effectivement occupé, dans les conditions de l'article 4, un emploi productif salarié pendant au moins six mois;

e) Les dépenses globales relatives à chacune des catégories suivantes :

1. Aux indemnités de séjour, primes de travail, frais relatifs au maintien intégral des droits aux prestations familiales et de sécurité sociale, de même qu'aux indemnités de chômage;

2. Aux frais d'hébergement, frais de voyage et à tout autre avantage accordé aux personnes rééduquées pendant la période de leur rééducation et en fonction des nécessités de celle-ci;

3. Aux salaires et charges sociales y afférentes consacrés au personnel visé à l'article 5;

et, en outre, seulement pour les opérations de rééducation professionnelle auprès d'une ou plusieurs entreprises :

4. Au matériel d'équipement;

5. Aux matériaux;

6. Aux frais d'administration, à la location de locaux, aux assurances, à l'entretien, au chauffage et à l'éclairage;

toutefois, pour les opérations visées au point c) de l'article 5, seront fournies seulement les indications permettant de déterminer quelles opérations normales de rééducation peuvent servir de référence pour le calcul des dépenses;

f) La valeur des travaux pratiques de rééducation professionnelle comportant une participation directe à la production.

Pour les travailleurs rééduqués ayant effectivement occupé, dans les conditions de l'article 4, un emploi productif salarié pendant au moins six mois, l'indication par centre ou par cours du montant global des frais consentis, ainsi que les éléments d'identification essentiels des travailleurs, donnés au moyen de listes nominatives, seront communiqués, soit avec la demande elle-même, soit postérieurement. »

### Article 7

L'article 21 du règlement n° 9 est modifié comme suit :

« Toute demande visant le concours du Fonds pour une indemnité de réinstallation doit être présentée au moyen des modèles et formulaires établis par la Commission

et faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Elle doit, à cet effet, contenir au moins les indications suivantes :

a) Tous renseignements établissant que la demande porte sur des travailleurs en chômage ou dans une situation équivalente au sens de l'article 2 c);

b) Tous renseignements établissant la réalité du déplacement et la nécessité de la réinstallation du travailleur, notamment ses ancien et nouveau lieux de résidence, la date de son départ et celle de sa réinstallation, le nouvel emploi offert ou agréé par le ou les services de main-d'œuvre compétents et la date à laquelle le travail a été effectivement commencé;

c) Tous renseignements susceptibles de montrer que les travailleurs qui se sont déplacés ont occupé, dans les conditions de l'article 7, un emploi productif salarié pendant au moins six mois;

des listes nominatives de ces travailleurs, avec indication des dépenses supportées pour chacun d'eux ou pour chaque groupe homogène de travailleurs seront communiquées, soit avec la demande elle-même, soit postérieurement;

d) Le détail des dépenses énumérées à l'article 8;

e) En outre, pour les cas visés au point 3 de l'article 8 :

— la moyenne du salaire hebdomadaire effectivement perçu par le travailleur pendant les six premiers mois d'activité dans la nouvelle résidence;

— le nombre des personnes reconnues à la charge du travailleur visé par la demande. »

#### Article 8

Le quatrième alinéa de la version allemande de l'article 21 du règlement n° 9 est modifié comme suit :

« b) alle Angaben, die beweisen, daß der Arbeitnehmer den Aufenthaltsort tatsächlich gewechselt hat und daß die Umsiedlung notwendig war, insbesondere Angaben über den alten und den neuen Aufenthaltsort, den Zeitpunkt der Abreise und der Umsiedlung sowie über die von dem zuständigen Arbeitsamt oder den zuständigen Arbeitsämtern vermittelte oder gebilligte neue Beschäftigung und über den Zeitpunkt, an dem die Arbeit tatsächlich aufgenommen worden ist ».

#### Article 9

L'article 32 du règlement n° 9 est modifié comme suit :

« Au moins tous les deux ans, la Commission examine l'opportunité de procéder à la révision du présent règlement et soumet au Conseil les conclusions de cet examen, sous forme de proposition si une révision apparaît opportune. »

— Adoptée le 7 février 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 4 mars 1963.)

### Rapport

fait au nom de la commission sociale  
concernant l'exposé de la Commission de la C.E.E. (doc. 30-III)  
sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961

par M. R. PÉTRE (doc. 119, 1962-1963)

— Discuté le 28 mars 1963.

## Résolution

### sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961

*Le Parlement européen,*

— se référant au rapport de sa commission sociale relatif au cinquième rapport général de l'exécutif sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté,

constate avec satisfaction que le dernier rapport de l'exécutif sur l'évolution sociale est en progrès sur les rapports précédents;

apprécie particulièrement l'exposé introductif qui fait clairement apparaître la volonté de l'exécutif d'assurer fidèlement en matière de politique sociale non seulement les obligations qui lui incombent, mais d'aller au delà;

prend acte des dispositions prises par l'exécutif de la C.E.E. afin de mettre en place les instruments communautaires favorables à une politique sociale;

estime que les résultats obtenus mais limités à la sécurité sociale des travailleurs migrants, au Fonds social européen, à la libre circulation des travailleurs et à la résolution du 30 décembre 1961 de la conférence des États membres, sur l'égalisation des salaires masculins et féminins, sont encore insuffisants et qu'on ne peut considérer le bilan social de la Communauté avec complète satisfaction;

rappelle ses préoccupations concernant les aspects sociaux de la politique agricole commune et aussi de la politique commune des transports et insiste pour l'application urgente des mesures nécessaires;

réclame, quant au Fonds social, l'amélioration de son fonctionnement et l'extension de sa compétence;

insiste pour l'application d'une politique de l'emploi et de la réadaptation dans l'ensemble de la Communauté et pour la mise à l'étude des probabilités quantitatives et qualitatives des besoins en main-d'œuvre;

recommande la prompte réalisation de la révision du règlement n° 15 sur la libre circulation des travailleurs (\*) de manière à réaliser dès que possible la libre circulation des travailleurs dans la Communauté;

réclame l'accélération des mesures indispensables à l'harmonisation progressive des législations sociales et des avantages sociaux et l'application du principe de l'égalité des salaires masculins et féminins;

réaffirme solennellement sa volonté de développer la politique sociale dans la même mesure que se réalise le développement économique de la Communauté;

invite l'exécutif à suivre plus attentivement l'activité des partenaires sociaux dans le cadre de l'élaboration des conventions collectives, dans le but d'envisager dès cette phase des solutions d'ordre communautaire, et

souhaite de les voir associés davantage à la réalisation d'une politique sociale européenne.

— Adoptée le 28 mars 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 avril 1963.)

---

(\*) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961, p. 1073/61.

### Résolution

#### concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers

*Le Parlement européen,*

- se référant à l'avis <sup>(1)</sup> qu'il a rendu le 27 mars 1962 sur la base du rapport de M. C. J. van der Ploeg (doc. 4, 1962-1963) et à la suite de la demande de consultation qui lui avait été adressée par le Conseil,
- informé par sa commission sociale des intentions de la Commission de la C.E.E. de modifier la forme de sa proposition initiale concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers — objet de l'avis que le Parlement a rendu le 27 mars 1962 — afin que le règlement proposé ne soit pas distinct des règlements nos 3 et 4, mais apporte à ces deux règlements les modifications et les dispositions complémentaires tendant à étendre le bénéfice de la majorité de leurs dispositions à tous les travailleurs n'ayant pas leur résidence dans le pays où ils sont assurés et garantissant ainsi aux travailleurs saisonniers le bénéfice de toutes les prestations de sécurité sociale,

se rallie à la nouvelle formule envisagée par la Commission de la C.E.E. dans la mesure où celle-ci ne comporte que des différences d'ordre formel et technique par rapport au projet de règlement initial et étend les droits des travailleurs saisonniers dans le sens souhaité par le Parlement européen dans son avis du 27 mars 1962;

constate que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de reconsidérer son avis du 27 mars 1962 en ce qui concerne les garanties fondamentales qui y sont proposées dans le domaine de la sécurité sociale des travailleurs saisonniers;

invite la Commission de la C.E.E. et le Conseil des ministres à tenir le plus grand compte des préoccupations essentielles du Parlement européen exprimées dans l'avis du 27 mars 1962 lors de la discussion définitive de la nouvelle réglementation au sein du Conseil.

— Adoptée le 28 mars 1963.

*(Journal officiel des Communautés européennes du 19 avril 1963.)*

---

### Rapport

fait au nom de la commission sociale  
sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 93, 1962-1963)  
concernant un règlement et une directive relatifs à la libre circulation des travailleurs  
à l'intérieur de la Communauté

par M. L. RUBINACCI (doc. 7, 1963-1964)

— Discuté le 28 mars 1963.

### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur les propositions relatives à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté**

*Le Parlement européen,*

- vu la consultation demandée par le Conseil de la C.E.E. (doc. 93, 1962-1963),
- vu les propositions de la Commission de la C.E.E. (V/COM (62) 258 déf.),

---

<sup>(1)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 31 du 26 avril 1962, p. 1019/62.



— vu le rapport de la commission compétente (doc. 7, 1963-1964),

approuve les textes proposés sous réserve de ses propositions de modification du projet de règlement relatif à la libre circulation des travailleurs, présenté par la Commission de la C.E.E.;

insiste toutefois pour qu'il soit tenu compte, en vue de la réglementation qui régira ultérieurement cette matière, des considérations et demandes formulées dans ledit rapport de la commission sociale;

souligne la nécessité de favoriser la libre circulation des travailleurs frontaliers et saisonniers;

estime que, dans une optique de progrès social et de rationalisation des règlements et directives de la Communauté, il serait opportun que la Commission exécutive et le Conseil des ministres cherchent à intégrer dans le règlement général et la directive en préparation les dispositions des règlements et directives à intervenir en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs frontaliers et saisonniers;

attire particulièrement l'attention des institutions communautaires sur la nécessité d'insérer la libre circulation parmi les impératifs d'une politique de développement rationnelle et coordonnée et insiste spécialement sur les mesures à prendre dans les secteurs du logement, de la formation professionnelle et de l'uniformisation de la définition des qualifications, ainsi que dans le secteur essentiel du service social;

considère que la renaissance des régions moins développées de la Communauté apportera, en permanence, la solution aux graves problèmes sociaux entraînant aujourd'hui les déplacements de main-d'œuvre et souhaite que se réalise une circulation des travailleurs, fondée sur une liberté de choix effective de ceux-ci;

charge son président de transmettre au Conseil et à la C.E.E. le présent avis, de même que le rapport de la commission sociale.

### **Projet de règlement relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment les articles 48 et 49,

vu le règlement n° 15 du Conseil du 16 août 1961 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961, et notamment l'article 52,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

1. Considérant que l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des États membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail doit être assurée au plus tard à la fin de la période de transition de façon notamment à permettre aux travailleurs de se déplacer librement sur le territoire de la Communauté pour répondre à des emplois effectivement offerts sous réserve des limitations justifiées pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique;

2. Considérant que cet objectif, qui comporte l'élimination des délais et autres restrictions faisant obstacle à la libération des mouvements de travailleurs, doit être réalisé selon un plan progressif; qu'il entraîne nécessairement un aménagement des

législations internes ou des accords antérieurs conclus entre les États membres; que les mécanismes propres à mettre en contact et à compenser les offres et les demandes d'emploi établis dans le règlement n° 15 doivent être maintenus en fonction, ainsi que les comités consultatif et technique chargés d'assister la Commission;

3. Considérant que, dans le cadre de la progressivité ci-dessus évoquée, les dispositions du règlement n° 15 doivent être suivies de mesures relatives à une étape ultérieure, dont il convient que l'échéance coïncide avec celle de la deuxième étape de la période transitoire prévue à l'article 8 du traité, soit le 31 décembre 1965;

4. Considérant qu'au cours de cette seconde étape, conformément aux considérations formulées par le Conseil lors de l'adoption du règlement n° 15, la priorité du marché national de l'emploi ne peut plus être invoquée que dans des conditions plus limitées que pendant la première étape;

5. Considérant que le règlement n° 15, en liant la suppression des restrictions à l'accès à l'emploi, imposées aux travailleurs étrangers par chaque législation nationale, à une certaine durée d'emploi régulier, a limité l'exercice des droits des travailleurs à la libre circulation au territoire du seul État membre dans lequel ils peuvent faire valoir les périodes d'emploi qu'ils ont effectuées; que cette méthode, justifiée pour une première étape, ne peut conduire à la libre circulation des travailleurs dans la Communauté; qu'il convient en conséquence de procéder à la consécration du droit des travailleurs de se déplacer sur l'ensemble du territoire de la Communauté, ce qu'une réduction des périodes d'emploi effectuées par le travailleur ne peut en aucun cas réaliser;

6. Considérant qu'il convient en conséquence, pour tenir compte des différentes préoccupations ci-dessus exprimées, d'affirmer, dès la seconde étape, le droit de tous les travailleurs des États membres d'exercer l'activité de leur choix sur l'ensemble du territoire de la Communauté, tout en prévoyant, pour tenir compte de la nécessité de progressivité, la possibilité pour les États membres de limiter l'entrée des travailleurs non nationaux pour des régions ou professions pour lesquelles existent des dangers de graves perturbations;

7. Considérant qu'en tout état de cause cette possibilité de limitation ne pourra être invoquée au cours de l'étape suivante;

8. Considérant que le règlement n° 18, qui a fixé les modalités d'application du règlement n° 15 aux travailleurs des professions d'artistes et de musiciens, deviendra caduc avec la mise en vigueur du présent règlement; qu'il convient toutefois, pour faciliter l'octroi progressif à ces travailleurs du bénéfice de la libre circulation dont ils devront, en tout état de cause, jouir à la fin de la période de transition, de maintenir encore à leur égard pour cette seconde étape, dans les cas d'offres nominatives d'emploi échappant à toute possibilité de maintien ou de rétablissement de la priorité du marché national de l'emploi, des règles adaptées à l'exercice de leur profession;

9. Considérant que depuis l'entrée en vigueur des premières mesures relatives à la libre circulation des travailleurs dans la Communauté le nombre des travailleurs ressortissants des États membres occupés dans d'autres États membres a considérablement augmenté; que cette augmentation est de nature à accentuer en fait les discriminations qui subsistent entre ces travailleurs alors que la deuxième étape doit marquer un progrès important dans la suppression de toute discrimination;

10. Considérant qu'en conséquence, et compte tenu du résultat des études effectuées conformément à la déclaration du Conseil à cet égard, il convient, après que le règlement n° 15 a donné aux travailleurs non nationaux le droit de vote aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise, de supprimer également les discriminations existant en matière d'éligibilité à ces mêmes organes; que toutefois, étant donné les attributions et compétences dont certaines législations nationales ont doté ces organes, il apparaît opportun d'imposer, à titre transitoire, pour cette deuxième

étape aux travailleurs non nationaux une condition d'éligibilité particulière garantissant leur stabilité et leur compétence à débattre des problèmes qu'ils auront à examiner;

11. Considérant que les objectifs fixés par le traité en matière d'emploi, qui impliquent la mise en œuvre d'une politique communautaire de l'emploi, conduisent à la priorité du marché de l'emploi communautaire, dont la conséquence est de favoriser en premier lieu l'emploi, dans les pays membres ayant des besoins en main-d'œuvre insatisfaits, des travailleurs ressortissants des autres pays membres;

12. Considérant que des liens étroits existent entre la libre circulation des travailleurs, l'emploi et la formation professionnelle, pour autant que celle-ci tend à mettre des travailleurs en mesure de répondre à des offres concrètes d'emploi émises dans d'autres régions de la Communauté; que de tels liens obligent à étudier les problèmes relevant de ces matières, non plus isolément, mais dans leurs relations d'interdépendance, en tenant compte également des problèmes de l'emploi sur le plan régional,

A ARRÊTÉ LE RÈGLEMENT SUIVANT :

## *PREMIÈRE PARTIE*

### **Des travailleurs et de leur famille**

#### **TITRE PREMIER**

##### *Des travailleurs*

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Emploi des travailleurs**

###### *Article premier*

Tout ressortissant d'un État membre a le droit d'occuper sur le territoire d'un autre État membre, et dans les mêmes conditions que les travailleurs ressortissants de cet État, un emploi salarié dont la vacance est signalée au service de main-d'œuvre compétent et reçoit, à cet effet, à titre personnel, un permis de travail constatant ce droit.

###### *Article 2*

1. Par dérogation à la règle énoncée à l'article 1, l'autorisation de travail, demandée pour une région ou une profession dont l'État membre intéressé justifie, suivant la procédure fixée à l'article 21, c), qu'elle est excédentaire en main-d'œuvre, est accordée si aucun candidat approprié appartenant au marché régulier de l'emploi de cet État membre n'a été trouvé dans un délai de deux semaines à partir du moment où la vacance d'emploi a été signalée au service de main-d'œuvre compétent.

2. La notification d'un excédent de main-d'œuvre par l'État membre en question s'effectue sur la base de critères uniformes fixés selon la procédure prévue à l'article 29, paragraphe 1.

3. Si, selon l'avis de la Commission, la notification d'un excédent de main-d'œuvre dans une région ou dans une profession est insuffisamment motivée, la Commission en informe le Comité consultatif et délibère avec ce dernier des mesures à prendre.

###### *Article 3*

1. Si des raisons particulières mettent en grave danger l'équilibre du marché de l'emploi dans une profession ou une région déterminée autre que celle prévue à l'ar-

ticle 2, un État membre peut suspendre, pour la profession ou région en cause, l'application de la règle énoncée à l'article 1. Il est tenu de notifier immédiatement cette mesure à la Commission qui en informe sans délai les autres États membres et, après avoir entendu la section permanente instituée au sein du Comité consultatif en application de l'article 39, décide si cette mesure de suspension doit être maintenue, modifiée ou supprimée, et, en cas de maintien, en fixe la durée.

2. En tout état de cause, l'État membre doit, dans les régions ou professions visées au paragraphe précédent, délivrer l'autorisation de travail si aucun candidat approprié n'a été trouvé sur son marché régulier de l'emploi dans le délai maximum de deux semaines.

#### Article 4

1. Les travailleurs faisant l'objet, pour les régions ou professions visées à l'article 2 ou à l'article 3, d'offres nominatives déposées par les employeurs auprès des services compétents, reçoivent automatiquement l'autorisation d'occuper l'emploi vacant, lorsque ces offres présentent un caractère particulier fondé sur :

a) Des raisons d'ordre professionnel concernant soit la spécialisation, soit le caractère de confiance attaché à l'emploi offert, soit des liens professionnels antérieurs;

b) L'existence de liens familiaux soit entre l'employeur et le travailleur demandé, soit entre celui-ci et un travailleur occupé régulièrement depuis au moins un an dans l'entreprise;

c) Le fait qu'il s'agit des cadres nécessaires à la marche de l'entreprise déplacés par un employeur qui transfère totalement ou partiellement son établissement d'un pays à l'autre.

L'application des alinéas a) et b) s'effectue suivant les dispositions figurant à l'annexe 1.

2. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'offres d'emploi ou de contrats simulés.

#### Article 5

1. Le cas échéant, s'il est fait application à leur égard des articles 2 ou 3, les travailleurs des professions d'artistes du spectacle et de musiciens qui demandent une autorisation de travail en raison de leur spécialisation, en vertu de l'article 4, paragraphe 1 a), ne la reçoivent automatiquement que lorsque leur rémunération mensuelle, indiquée dans le contrat de travail justifiant la demande, atteint au moins la contre-valeur de 400 unités de compte A.M.E.

2. Pour le travailleur qui n'effectue pas de prestations à plein temps, à défaut de rémunération mensuelle, la disposition précédente s'applique lorsque la rémunération par journée de prestation atteint au moins la contre-valeur de 25 unités de compte A.M.E.

3. Les rémunérations perçues de deux ou plusieurs employeurs au cours de la même période ne sont pas cumulées pour le calcul des rémunérations minima visées aux paragraphes 1 et 2.

4. Pour l'application du présent article, on entend par travailleurs des professions d'artistes du spectacle et de musiciens tous ceux dont l'activité professionnelle consiste à se produire, soit au cours de représentations publiques ou privées données dans des lieux de spectacle, d'audition ou de divertissement, soit au cours d'émissions radiodiffusées ou télévisées, soit au cours de prises de vues cinématographiques, soit au cours d'enregistrements sur disques.

*Article 6*

Toute offre d'emploi destinée à un travailleur ressortissant d'un État membre n'appartenant pas au marché régulier du travail du pays d'emploi doit comporter l'indication des conditions de l'emploi offert.

*Article 7*

1. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives limitant dans un État membre, en nombre ou en pourcentage par entreprise, par branche d'activité, par région ou à l'échelon national, l'emploi des travailleurs étrangers, ne sont pas applicables aux travailleurs ressortissants des autres États membres.

2. Lorsque, dans un État membre, l'octroi d'avantages quelconques à des entreprises est subordonné à l'emploi d'un pourcentage minimum de travailleurs salariés nationaux, les travailleurs ressortissants des autres États membres sont comptés comme travailleurs nationaux.

*Article 8*

1. Tout ressortissant d'un État membre peut quitter librement le territoire de cet État en vue de répondre à un emploi effectivement offert sur le territoire d'un autre État membre, sous réserve de limitations qui ne peuvent être justifiées par des mobiles économiques mais seulement par des obligations particulières dans lesquelles le travailleur peut se trouver à l'égard de la législation de son pays.

2. Toutefois, en cas de difficultés particulièrement graves et en vue de préserver les intérêts vitaux de certains travailleurs, l'État membre d'origine de ces travailleurs peut s'opposer à leur emploi dans une région ou une entreprise déterminée sur le territoire d'un autre État membre. Il doit saisir immédiatement la Commission de son opposition. La Commission, en contact étroit avec les États membres intéressés et après consultation éventuelle des Comités consultatif et technique, propose les mesures de nature à surmonter lesdites difficultés.

CHAPITRE 2

Prolongation de l'emploi

*Article 9*

1. Après avoir occupé sur le territoire d'un État membre pendant un an un emploi régulier dans une région ou une profession visées à l'article 2 ou à l'article 3, le ressortissant d'un autre État membre a le droit de poursuivre son activité dans la même profession et dans la même région.

Il en est de même pour le travailleur qui désire poursuivre son activité dans une région ou une profession pour laquelle la règle de l'article 1 a été suspendue en application des dispositions des articles 2 ou 3, au cours de sa première année d'emploi ou au moment où il sollicite l'autorisation de continuer à exercer sa profession.

2. Après deux ans d'emploi régulier sur le territoire d'un État membre, le ressortissant d'un autre État membre reçoit l'autorisation d'exercer toute profession salariée sur l'ensemble du territoire de cet État membre dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

3. Le ressortissant d'un État membre qui a exercé sur le territoire d'un autre État membre 24 mois d'emploi régulier au cours de trois années consécutives reçoit également l'autorisation d'exercer toute profession salariée sur l'ensemble du territoire de cet État membre dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

*Article 10*

1. Pour l'application de l'article 9, les absences ne dépassant pas au total 40 jours par an, ainsi que les congés annuels et les congés pour cause de maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle sont assimilés à des périodes d'emploi régulier.

2. Les périodes de chômage involontaire dûment constaté par le bureau de main-d'œuvre compétent, les périodes d'absence pour cause de maladie de longue durée ou pour l'accomplissement d'obligations militaires ne sont pas considérées comme périodes d'emploi régulier; elles ne portent cependant pas atteinte à la validité de la période d'emploi précédemment accomplie ou reconnue au titre du paragraphe 1, si le travailleur reprend son activité :

- a) En cas de chômage, dès qu'un emploi lui est offert conformément à la législation nationale;
- b) Dans un délai de 30 jours au plus après la cessation de la maladie ou des obligations militaires.

Ces périodes sont néanmoins assimilées à des périodes d'emploi régulier à concurrence de 40 jours dans la mesure où ces 40 jours ne sont pas épuisés en raison des absences visées au paragraphe 1.

CHAPITRE 3

Égalité de traitement

*Article 11*

1. Le travailleur ressortissant d'un État membre ne peut pas, en raison de sa nationalité, être traité sur le territoire des autres États membres différemment des travailleurs nationaux. Il bénéficie de la même protection et du même traitement que les travailleurs nationaux pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération et de licenciement.

2. Il bénéficie également de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales, de droit de vote et d'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives.

Pour bénéficier du droit d'éligibilité, il doit avoir résidé régulièrement sur le territoire pendant au moins trois ans. Il doit remplir les conditions imposées au travailleur national, à l'exception de celles qui dépendent de la nationalité.

3. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autres réglementations collectives portant sur l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs ressortissants des autres États membres.

*Article 12*

Les bureaux de main-d'œuvre de chaque État membre prêtent, au même titre qu'aux nationaux, leur assistance pour la recherche d'un emploi :

- a) Aux ressortissants des autres États membres qui résident régulièrement sur le territoire de cet État membre et remplissent les conditions requises pour la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation de travail ;
- b) Dans la mesure du possible, aux ressortissants des autres États membres qui ne remplissent pas la condition de résidence visée à l'alinéa 3.

## CHAPITRE 4

### Critères de recrutement

#### *Article 13*

1. Le recrutement d'un travailleur ressortissant d'un État membre pour un emploi dans un autre État membre ne peut être soumis, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, de conventions collectives ou d'autres réglementations collectives, à des critères médicaux, professionnels ou autres, discriminatoires en raison de la nationalité par rapport à ceux appliqués aux travailleurs ressortissants de l'autre État membre désirant exercer la même activité.

2. Tout travailleur en possession d'une offre nominative émanant d'un employeur d'un État membre autre que celui dont il est ressortissant ne peut être soumis à un examen professionnel, à moins que celui-ci ne soit expressément demandé par l'employeur lors de l'introduction de cette offre.

## TITRE II

### *De la famille des travailleurs*

#### *Article 14*

1. Sont admis à s'installer avec le travailleur ressortissant d'un État membre régulièrement employé sur le territoire d'un autre État membre :

- a) Son conjoint et ses enfants de moins de 21 ans;
- b) Ses ascendants et descendants à sa charge.

2. Chaque État membre favorise l'admission des autres membres de la famille du travailleur visé ci-dessus qui vivent sous le même toit et qui sont partiellement à sa charge.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, le travailleur doit disposer pour sa famille et pour lui-même d'un logement répondant aux normes d'habitation en vigueur dans l'État membre en question. Il bénéficie des mêmes droits que les travailleurs nationaux et des mêmes avantages éventuels pour tout ce qui concerne l'accès au logement.

#### *Article 15*

1. Le conjoint et les enfants d'un travailleur ressortissant d'un État membre régulièrement occupé sur le territoire d'un autre État membre qui y ont été admis en application de l'article 14, paragraphe 1, ont le droit, quelle que soit leur nationalité, d'occuper un emploi salarié dans l'autre État membre. Ce droit ne peut être limité à leur égard que dans la mesure où les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables au travailleur lui-même et en aucun cas si celui-ci est en droit de poursuivre son activité en vertu de l'article 9, paragraphe 1.

2. Le ressortissant d'un État membre exerçant sur le territoire d'un autre État membre, dans lequel il réside régulièrement depuis plus de deux ans, une activité non salariée ainsi que son conjoint et ses enfants, quelle que soit leur nationalité, ont le droit d'exercer toute profession salariée sur l'ensemble du territoire de cet État membre dans les mêmes conditions que les nationaux.

#### *Article 16*

Le conjoint d'un ressortissant d'un État membre ayant la nationalité d'un autre État membre a le droit d'exercer toute profession salariée sur l'ensemble du territoire du premier État membre dans les mêmes conditions que les nationaux.

*Article 17*

Le conjoint et les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui exploite une entreprise familiale sur le territoire d'un autre État membre sont dispensés de toute autorisation pour occuper un emploi dans cette entreprise.

*Article 18*

Les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui est ou a été régulièrement employé dans un autre État membre sont admis aux cours d'apprentissage et de formation professionnelle de cet État membre dans les mêmes conditions que ses nationaux, si ces enfants résident régulièrement sur son territoire. En outre, ils doivent être mis à même de suivre dans les meilleurs délais les cours de l'enseignement général de l'État membre d'accueil.

*DEUXIÈME PARTIE*

**De la mise en contact et de la compensation  
des offres et des demandes d'emploi**

**TITRE PREMIER**

*Du rôle des services de l'emploi des États membres et de la Commission*

**CHAPITRE PREMIER**

**Les services de l'emploi des États membres**

*Article 19*

1. Les services centraux de l'emploi des États membres coopèrent étroitement entre eux et avec la Commission et en vue d'aboutir à une action commune dans les domaines de la compensation des offres et des demandes d'emploi dans la Communauté et du placement des travailleurs qui en résulte.

2. A cet effet, les services spécialisés indiqués à l'annexe 2 sont chargés d'organiser les travaux dans les domaines visés ci-dessus et de collaborer entre eux et avec les services de la Commission.

3. Les services centraux de l'emploi communiquent à la Commission toute modification concernant l'annexe 2.

La Commission publie ces modifications pour information au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 20*

Les États membres, notamment par leurs services centraux de l'emploi, en collaboration avec la Commission et avec les Comités consultatif et technique :

a) Rassemblent, contrôlent et diffusent les informations relatives aux problèmes relevant de la libre circulation et de l'emploi des travailleurs dans le cadre national; centralisent, en particulier, les données concernant la situation et l'évolution du marché de l'emploi;

b) Suscitent ou exécutent toutes études en matière d'emploi et de chômage qu'ils jugent nécessaires à l'élaboration de la politique de libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.



*Article 21*

A la fin du mois suivant la fin de chaque trimestre civil, le service spécialisé de chaque État membre visé à l'article 19 adresse au Bureau européen de coordination visé à l'article 25 :

a) Les informations statistiques concernant le nombre d'offres et de demandes d'emploi par profession qu'il a enregistrées en vue d'une compensation avec les offres et les demandes d'emploi émanant des autres États membres et des pays tiers, ainsi que le nombre de placements effectués;

b) Un rapport de synthèse faisant apparaître par régions les éléments caractéristiques de la situation et de l'évolution de l'emploi à l'égard notamment des mouvements migratoires. Ce rapport fera particulièrement apparaître les déficits caractéristiques de main-d'œuvre par profession et la situation des régions et professions dans lesquelles existent des disponibilités inemployées de main-d'œuvre;

c) Le cas échéant, la liste des régions et professions excédentaires visées à l'article 2 avec les motivations nécessaires.

*Article 22*

1. Sous l'autorité des services centraux :

a) Les services régionaux faisant l'objet de l'annexe 3 peuvent procéder directement entre eux à la compensation des offres et des demandes d'emploi;

b) Des relations directes de coopération peuvent être établies entre d'autres services régionaux, notamment dans le cas d'offres nominatives ou lorsqu'il s'agit d'organiser une compensation particulière entre des localités connaissant des situations de main-d'œuvre déficitaires ou excédentaires pouvant s'équilibrer;

c) Une coopération directe peut également être instituée entre services officiels de placement spécialisés pour certaines professions ou pour des catégories déterminées de personnes.

2. Les services centraux communiquent à la Commission toute modification à la liste faisant l'objet de l'annexe 3.

La Commission publie ces modifications pour information au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 23*

1. Les organismes d'exécution prévus dans les accords bilatéraux en vigueur peuvent poursuivre leur activité en vue de favoriser la compensation des offres et des demandes d'emploi particulièrement lorsqu'il s'agit de groupes d'une certaine importance ou lorsque cette compensation intéresse plusieurs régions.

2. Les services visés à l'article 19, dans les rapports trimestriels qu'ils adressent au Bureau européen de coordination en application de l'article 21, font mention des résultats obtenus et des difficultés éventuellement rencontrées dans l'activité des organismes d'exécution précités.

CHAPITRE 2

La Commission

*Article 24*

La Commission entreprend ou suscite, en collaboration avec les États membres intéressés, toutes études et recherches utiles à la connaissance de la situation et de l'évolution de l'emploi dans l'ensemble de la Communauté, dans une région ou dans une branche d'activité déterminée, ainsi qu'à l'appréciation des possibilités offertes par le marché de l'emploi.

*Article 25*

Le Bureau européen de coordination de la compensation des offres et des demandes d'emploi, institué par le règlement n° 15, est maintenu en fonctions et appelé dans le présent règlement « Bureau européen de coordination ». Il conserve sa mission générale de favoriser sur le plan de la Communauté la mise en contact et la compensation des offres et des demandes d'emploi et est chargé, en particulier, de toutes les tâches techniques incombant dans ce domaine à la Commission aux termes du présent règlement.

*Article 26*

Dans le cadre du mandat que lui confère l'article précédent, le Bureau européen de coordination est chargé notamment :

a) De coordonner et suivre dans leurs résultats les opérations pratiques nécessaires sur le plan de la Communauté à la mise en contact et à la compensation des offres et des demandes d'emploi, ainsi qu'aux mouvements de travailleurs qui en résultent entre les États membres;

b) De contribuer à mettre en œuvre, à ces fins, sur les plans administratif et technique, les moyens d'action commune;

c) D'effectuer, si un besoin particulier apparaît, en accord avec les services des États membres intéressés visés à l'article 19, la mise en contact des offres et des demandes d'emploi dont la compensation sera réalisée par les services précités.

*Article 27*

1. Le Bureau européen de coordination centralise les informations relatives aux activités de compensation et de placement sur le plan communautaire, en particulier :

a) Les informations visées aux articles 20 et 21;

b) Les données relevant des études et recherches effectuées en application de l'article 24.

2. Il en établit la synthèse de façon à faire apparaître les informations utiles sur l'évolution prévisible du marché de l'emploi sur les plans communautaire, national et régional.

3. Il diffuse ces renseignements dans les plus brefs délais aux services intéressés des États membres et notamment aux services visés à l'article 19.

*Article 28*

Le Bureau européen de coordination communique sans retard les renseignements concernant les régions et professions, visées aux articles 2 et 3, aux services prévus à l'article 19 et aux Comités consultatif et technique.

*Article 29*

1. Le Bureau européen de coordination élabore, en collaboration avec le comité technique, les documents standardisés dont l'usage généralisé est de nature à faciliter et à accélérer l'action commune.

2. Il participe à l'organisation des visites, stages et programmes de perfectionnement prévus à l'article 30.

3. Il établit ou aide à établir toutes documentations spécialisées en matière de compensation et de placement sur le plan de la Communauté et notamment celles relatives :

— aux monographies professionnelles;

— à l'établissement d'un dictionnaire comparé des professions sur lesquelles portent les principaux mouvements de main-d'œuvre entre les États membres et qui sera élaboré en collaboration avec les Comités consultatif et technique.

4. Il dresse le bilan annuel des activités de compensation et de placement au sein de la Communauté faisant apparaître leurs résultats.

## TITRE II

### *Mesures complémentaires*

#### CHAPITRE PREMIER

##### Perfectionnement du personnel spécialisé en matière de compensation

###### *Article 30*

L'autorité compétente de chaque État membre ou le service désigné par elle organise, en liaison avec la Commission, des visites et stages de fonctionnaires des autres États membres suivant les conditions et modalités déterminées par la Commission sur avis du comité technique.

En outre, cette autorité contribue à l'élaboration et à l'application des programmes communs de perfectionnement du personnel spécialisé.

#### CHAPITRE 2

##### Formation professionnelle

###### *Article 31*

1. Lorsque, par l'examen des rapports et des renseignements qui sont adressés au Bureau européen de coordination en application de l'article 21, elle constate la nécessité ou l'opportunité d'une action particulière en matière de formation professionnelle accélérée pour combler les déficits en main-d'œuvre existant dans certaines régions de la Communauté, la Commission, après avis du Comité consultatif et sans préjudice des dispositions qui seront prises en application de l'article 128 du traité, étudie et propose les mesures à prendre par le ou les États membres intéressés.

2. Les États membres tiennent la Commission informée des accords intervenus entre eux pour l'organisation de cours de formation professionnelle accélérée.

## TROISIÈME PARTIE

### **Des organismes chargés d'assurer une collaboration étroite entre les États membres en matière de libre circulation et d'emploi des travailleurs**

#### TITRE PREMIER

##### *Du Comité consultatif*

###### *Article 32*

Le Comité consultatif institué par le règlement n° 15 est maintenu en fonctions. Il demeure chargé d'assister la Commission dans l'examen des questions que soulève

en matière de libre circulation et d'emploi des travailleurs l'exécution du traité et des mesures prises pour son application.

*Article 33*

Le Comité consultatif est chargé notamment :

a) D'examiner les problèmes de la libre circulation et de l'emploi dans le cadre des politiques nationales de la main-d'œuvre, en vue de la coordination communautaire de la politique de l'emploi des États membres, qui contribuera au développement des économies ainsi qu'à un meilleur équilibre de la situation de la main-d'œuvre dans la Communauté;

b) D'étudier, de façon générale, les effets de l'application du présent règlement et des dispositions complémentaires éventuelles;

c) De présenter éventuellement à la Commission des propositions motivées de révision du présent règlement;

d) De formuler, à la demande de la Commission ou à sa propre initiative, des avis motivés sur des questions générales ou de principe; en particulier, sur les échanges d'informations concernant l'évolution du marché de l'emploi, sur les mouvements de travailleurs entre les États membres, sur les programmes ou mesures propres à développer l'orientation professionnelle et, conformément à l'article 31, la formation professionnelle, ainsi que sur le logement des travailleurs, en vue d'accroître les possibilités de libre circulation et d'emploi, et sur l'assistance sociale et culturelle en faveur des travailleurs et de leur famille.

*Article 34*

1. Le Comité consultatif est composé de trente-six membres à raison de deux représentants du gouvernement, deux représentants des organisations syndicales de travailleurs et deux représentants des organisations syndicales d'employeurs, pour chacun des États membres.

2. Il est nommé un suppléant par État membre et pour chaque catégorie visée au paragraphe 1.

3. La durée du mandat des membres et des suppléants est égale à la durée de validité du présent règlement.

*Article 35*

Les membres et les suppléants du Comité consultatif sont nommés par le Conseil qui s'efforce, pour les représentants des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, de réaliser dans la composition du Comité une représentation équitable des différents secteurs économiques intéressés.

La liste des membres et des suppléants, ainsi que les modifications qui y seraient apportées sont publiées par le Conseil au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

*Article 36*

Le Comité consultatif est présidé par un membre de la Commission, qui ne participe pas au vote. Il se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un tiers au moins des membres. La délégation éventuelle des pouvoirs du président est réglée par celui-ci.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

*Article 37*

Le président peut inviter à participer aux réunions, en tant qu'observateur ou expert, toute personne ou représentant d'organismes ayant une expérience étendue

dans le domaine de l'emploi et des mouvements de travailleurs. Le président peut être assisté de conseillers techniques.

*Article 38*

1. Le Comité consultatif se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents.

2. Les avis doivent être motivés; ils sont pris à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés; ils sont accompagnés d'une note indiquant les opinions émises par la minorité lorsque celle-ci le demande.

*Article 39*

1. Dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, le Comité consultatif constitue en son sein une section permanente chargée de conseiller la Commission pour l'application de l'article 3.

2. La section permanente est composée de dix-huit membres du Comité consultatif à raison d'un représentant du gouvernement, d'un représentant des travailleurs et d'un représentant des employeurs pour chacun des États membres. Elle est présidée par le président du Comité consultatif ou son représentant.

3. La section permanente formule son avis directement à la Commission. Cet avis est porté à la connaissance du Comité consultatif.

*Article 40*

Le règlement intérieur du Comité consultatif est maintenu en vigueur. Si le Comité consultatif décide d'y apporter des modifications, le règlement modifié entre en vigueur après approbation par le Conseil sur avis de la Commission.

## TITRE II

### *Du Comité technique*

*Article 41*

Le Comité technique institué par le règlement n° 15 est maintenu en fonctions. Il demeure chargé d'assister la Commission pour préparer, promouvoir et suivre dans leurs résultats tous travaux techniques pour l'application du présent règlement et des dispositions complémentaires éventuelles.

*Article 42*

Sans préjudice des dispositions des articles 29 et 30, le Comité technique est chargé notamment :

a) De promouvoir et perfectionner la collaboration entre les administrations intéressées des États membres pour toutes les questions techniques relatives à la libre circulation et à l'emploi des travailleurs;

b) D'élaborer les procédures relatives à l'organisation des activités communes des administrations intéressées;

c) De faciliter le rassemblement des renseignements utiles à la Commission et la réalisation des études et recherches prévues dans le présent règlement ainsi que de favoriser les échanges d'informations et d'expériences entre les administrations intéressées;

d) D'étudier sur le plan technique l'harmonisation des critères selon lesquels les États membres apprécient la situation de leur marché de l'emploi.

*Article 43*

1. Le Comité technique est composé d'un des représentants du gouvernement de chaque État membre siégeant au Comité consultatif. Chaque État membre désigne son représentant.

2. Chaque État membre nomme un suppléant parmi les autres représentants du gouvernement, membre ou suppléant, auprès du Comité consultatif.

3. Un représentant de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et un représentant de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique participent aux travaux du Comité technique, sans voix délibérative.

*Article 44*

Le Comité technique est présidé par un membre de la Commission ou son représentant. Le président, ainsi que les membres du Comité peuvent être assistés de conseillers techniques. La délégation éventuelle des pouvoirs du président est réglée par celui-ci. Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

*Article 45*

Les propositions et les avis formulés par le Comité technique sont présentés à la Commission et portés à la connaissance du Comité consultatif. Ces propositions et avis sont accompagnés d'une note indiquant les opinions émises par les différents membres du Comité technique lorsque ceux-ci le demandent.

*Article 46*

Le règlement intérieur du Comité technique est maintenu en vigueur. Si le Comité technique décide d'y apporter des modifications, le règlement modifié entre en vigueur après approbation par le Conseil sur avis de la Commission.

## QUATRIÈME PARTIE

### Dispositions finales

*Article 47*

1. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, ni à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, le présent règlement s'applique aux catégories de travailleurs visées au paragraphe 1, ainsi qu'aux membres de leur famille, dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précités.

3. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux obligations qui découlent pour les États membres des relations particulières qu'ils entretiennent avec certains pays ou territoires non européens par suite de liens institutionnels existants ou ayant existé entre eux. Les travailleurs de ces pays et territoires, qui, en vertu du présent alinéa, exercent une activité salariée sur le territoire d'un État membre, ne peuvent invoquer le bénéfice des dispositions du présent règlement sur le territoire des autres États membres.

*Article 48*

1. Les offres d'emploi anonymes indiquées au Bureau européen de coordination en application de l'article 21, alinéa a), et correspondant aux demandes d'emploi enregistrées par les services d'un État membre en vue d'une compensation avec les offres d'emploi émanant des autres États membres, peuvent être exploitées dans un pays n'appartenant pas à la Communauté lorsque la compensation entre les États membres intéressés est demeurée sans résultats. Cette condition est réputée remplie si l'État membre disposant d'excédents de main-d'œuvre n'a pas indiqué dans un délai de deux semaines qu'il est en mesure dans les trois semaines de satisfaire aux offres qui lui seraient adressées.

2. En aucun cas, les dispositions du paragraphe précédent ne sont opposables dans un État membre à ses ressortissants.

*Article 49*

Le présent règlement ne porte pas atteinte :

a) Aux droits acquis par les ressortissants d'un État membre qui, au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, occupaient déjà un emploi salarié sur le territoire d'un autre État membre;

b) Aux dispositions de droit interne d'un État membre plus favorables aux travailleurs des autres États membres et aux membres de leur famille.

*Article 50*

Les États membres ne peuvent introduire de nouvelles restrictions ou procédures discriminatoires dans les domaines prévus à l'article 48, paragraphe 2, du traité, ni renforcer celles qui n'ont pas été abolies par le présent règlement.

*Article 51*

La Commission arrête les mesures d'exécution nécessaires à la mise en application du présent règlement. Elle agit en contact étroit avec les administrations centrales des États membres, tant à propos des questions d'ordre général ou de principe que des problèmes techniques d'application du présent règlement.

*Article 52*

Les dépenses de fonctionnement des Comités visés aux articles 32 et 41 sont inscrites au budget de la Communauté économique européenne dans la section relative à la Commission.

*Article 53*

Le présent règlement s'applique aux territoires des États membres et bénéficie à leurs ressortissants, sans préjudice à ce qui est dit à l'article 15 pour le conjoint et les enfants du travailleur régulièrement occupé.

*Article 53 bis*

Aux fins du présent règlement, les réfugiés sont reconnus comme tels aux termes de la Convention relative au statut juridique des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, et les apatrides résidant sur le territoire d'un des États membres sont assimilés aux ressortissants dudit État, conformément à la Convention de New York de 1954.

*Article 54*

La Commission soumettra au Conseil avant le 31 mars 1965 une proposition de règlement relative aux mesures définitives de libération applicables à toutes les

catégories de travailleurs. Les dispositions du présent règlement continueront à être appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de ce règlement ultérieur.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1963 et remplace le règlement n° 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable à tout État membre.

#### ANNEXE 1

(Référence : article 4, paragraphe 1, alinéas *a* et *b*)

Aux fins de l'application des alinéas *a*) et *b*) de l'article 4, paragraphe 1 :

— le terme « spécialisation » désigne une qualification élevée ou une qualification peu répandue se référant à un travail ou à un métier nécessitant des connaissances techniques particulières;

— l'expression « caractère de confiance attaché à l'emploi » qualifie les emplois dont l'exercice exige, d'après l'usage du pays d'accueil, des rapports particuliers de confiance entre l'employeur et le travailleur;

— il y a « liens professionnels antérieurs » lorsqu'un employeur demande l'engagement sur le territoire d'un État membre d'un travailleur qu'il a déjà occupé sur ce même territoire pendant six mois au moins au cours des cinq dernières années;

— par « liens familiaux », on entend les liens de parenté et d'alliance jusqu'au deuxième degré entre un employeur et un travailleur et les liens de parenté du premier degré entre deux travailleurs.

#### ANNEXE 2

(Référence : article 19, paragraphe 2)

A. Liste des services spécialisés prévus à l'article 16, paragraphe 2, a), du règlement n° 15

*Belgique* : Direction de la politique de l'emploi,  
Administration de l'emploi,  
Ministère de l'emploi et du travail,  
6 A, rue de la Charité,  
*Bruxelles*.

*Allemagne* : Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung,  
*Nürnberg*,  
Frauentorgraben 33-35.

*France* : Section spécialisée C.E.E. (14<sup>e</sup> bureau),  
Division de coordination,  
Direction générale du travail et de la main-d'œuvre,  
Ministère du travail et de la sécurité sociale,  
1, place Fontenoy,  
*Paris* (7<sup>e</sup>).

*Italie* : Direzione generale del Collocamento della Manodopera,  
Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale,  
Via Flavia 6,  
*Roma*.



*Luxembourg* : Direction de l'Office national du travail,  
*Luxembourg*.

*Pays-Bas* : Rijksarbeidsbureau,  
Zeestraat 73,  
's-Gravenhage.

ANNEXE 3

(Référence : article 22, paragraphe 1, alinéa a)

B. Liste des services régionaux prévus à l'article 16, paragraphe 2, b), du règlement n° 15

*Allemagne* : Landesarbeitsamt Hamburg,

*Hamburg 1*,  
Besenbinderhof 16.

(Compétent pour les circonscriptions des Landesarbeitsämter de  
Hamburg et Schleswig-Holstein.)

Landesarbeitsamt Niedersachsen,  
*Hannover*,

Alte Döhrener Straße 15.

(Compétent pour les circonscriptions des Landesarbeitsämter de  
Niedersachsen, Bremen et Berlin.)

Landesarbeitsamt Hessen,

*Frankfurt/M*,  
Feuerbachstraße 50.

(Compétent pour les circonscriptions des Landesarbeitsämter de  
Hessen, Rheinland-Hessen-Nassau, Pfalz et Saar.)

Landesarbeitsamt Nordrhein-Westfalen,

*Düsseldorf*,  
Fritz-Roeber-Straße 3.

Landesarbeitsamt Baden-Württemberg,

*Stuttgart*,  
Hölderlinstraße 36.

Landesarbeitsamt Nordbayern,

*Nürnberg*,  
Karl-Bröger-Straße 9.

(Compétent pour les circonscriptions des Landesarbeitsämter  
de Nordbayern et Südbayern.)

*Italie* : Uffici Regionali del Lavoro e della Massima Occupazione :

*Ancona* : Piazza della Repubblica  
(Palazzo ex Trionfi).

*Bari* : Via Positano 6.

*Bologna* : Via Marconi 47.

*Cagliari* : Via Tigellio 5.

*Firenze* : Piazza Beccaria.

*Genova* : Via XII Ottobre 10.

*Milano* : Via Torino 68.

<i>Napoli</i> :	Via Marchese Campo di Sola 13.
<i>Palermo</i> :	Via Agrigento 7.
<i>Perugia</i> :	Via Bartolo 43 F.
<i>Pescara</i> :	Piazza Duca d'Aosta 10.
<i>Potenza</i> :	Piazza Plebiscito 4/A.
<i>Reggio Calabria</i> :	Via Aschenez.
<i>Roma</i> :	Via Cesare De Lollis 12.
<i>Torino</i> :	Via Arcivescovado 14.
<i>Trento</i> :	Via Belenzani 25.
<i>Trieste</i> :	Via Teatro Romano 24.
<i>Venezia</i> :	S. Marco Palazzo Duodo 3584.

La liste des services régionaux désignés par la Belgique, la France et les Pays-Bas sera publiée dès que ces États membres l'auront communiquée à la Commission de la C.E.E.

**Projet de directive sur les procédures et pratiques administratives relatives à l'entrée, l'emploi et le séjour des travailleurs d'un État membre, ainsi que de leur famille, dans les autres États membres de la Communauté**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment les articles 48 et 49,

vu le règlement n° ... du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° ... du ..... 1963,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la directive du 16 août 1961 du Conseil, concomitante au règlement n° 15 du Conseil relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs, avait prescrit, en ce qui concerne les procédures et les pratiques administratives, des aménagements des réglementations nationales correspondant au niveau de libération des mouvements de main-d'œuvre réalisé par ce règlement;

considérant que le règlement n° ... introduit pour une deuxième étape de nouvelles mesures importantes de libération; qu'en conséquence des mesures correspondant à l'étendue des nouveaux droits et facultés reconnus dans le règlement n° ... aux ressortissants de chaque État membre doivent être adoptées en matière d'entrée et de séjour sur le territoire du pays d'emploi, ainsi que pour la délivrance des permis de travail;

considérant que doit être envisagée dès maintenant la suppression dans certains cas des permis de travail, suppression qui, d'ailleurs, devra en tout état de cause être généralisée au plus tard à la fin de la période transitoire; que, par ailleurs, en vue d'assouplir et d'accélérer les procédures administratives et d'éliminer les délais d'accès aux emplois disponibles faisant obstacle à la libération des mouvements de travailleurs, il convient que les services centraux de chaque État membre autorisent leurs services régionaux et locaux à délivrer les autorisations de travail et de séjour, au moins à titre provisoire;

considérant que des mesures de coordination concernant les réserves d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique font l'objet d'une directive particulière prise en application de l'article 56, paragraphe 2, du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

1. Aux fins de l'application de la présente directive :

- a) Le terme « règlement » désigne le règlement n<sup>o</sup> ... du Conseil;
- b) Les termes « membres de la famille » visent les personnes bénéficiant des dispositions de l'article 14, paragraphe 1, du règlement.

2. La présente directive bénéficie aux travailleurs couverts par le règlement et aux membres de leur famille.

*Article 2*

1. Chaque État membre reconnaît aux personnes visées à l'article 1, paragraphe 2, le droit d'entrée sur son territoire sur simple présentation de la carte d'identité en cours de validité.

2. A défaut d'existence d'une carte d'identité, l'État membre intéressé délivre et renouvelle à ces personnes, en conformité avec sa législation, un passeport valable pour tous les États membres et pour les pays de transit direct entre ceux-ci. La durée de sa validité ne peut être inférieure à cinq ans.

3. Aucun visa d'entrée ni obligation équivalente ne peut être exigé.

*Article 3*

1. Chaque État membre délivre, si nécessaire, au travailleur autorisé à occuper un emploi, un document nominatif constatant le droit d'exercer une activité salariée, ci-après appelé permis de travail.

2. La validité du permis de travail :

- a) Doit s'étendre à l'ensemble du territoire de l'État membre qui l'a délivré, sous réserve de limitations adoptées en application des articles 2 et 3 du règlement;
- b) Ne peut être limitée à un employeur déterminé, sauf au cours de l'exécution du premier contrat de travail;
- c) Doit avoir une durée d'un an. Toutefois, au cours de la première année, cette durée peut être ramenée à celle du contrat ou de l'engagement en vertu duquel le permis de travail est accordé.

3. Chaque État membre délivre au travailleur remplissant les conditions prévues aux articles 9, paragraphes 2 et 3, 15, paragraphe 2, et 16 du règlement un permis de travail permanent constatant son droit d'exercer toute profession salariée dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

4. Le travailleur ne peut être dessaisi de son permis de travail que par l'autorité qui le lui a délivré.

5. Le travailleur qui se rend dans un État membre pour y exercer un emploi pendant trois mois ou plus sur une période de 12 mois consécutifs est dispensé du permis de travail, sauf si cet emploi doit être exercé dans une région ou une profession signalée comme excédentaire aux termes des articles 2 ou 3 du règlement.

*Article 4*

1. Chaque État membre délivre au travailleur le document nécessaire au séjour sur son territoire, ci-après appelé « titre de séjour ».

2. La validité du titre de séjour :

a) Doit s'étendre à l'ensemble du territoire de l'État membre qui l'a délivré;

b) Doit avoir une durée au moins égale à celle du permis de travail.

3. Chaque État membre délivre aux membres de la famille des titres de séjour ayant la même validité que celui du travailleur dont ils dépendent.

4. Pour la délivrance du titre de séjour, chaque État membre ne peut demander au requérant que la présentation des documents ci-après énumérés :

a) Le document sous le couvert duquel il est entré sur le territoire de l'État intéressé;

b) Un document visé par les services compétents de l'emploi et attestant qu'il dispose d'un emploi régulier sur le territoire. Ce document n'est pas requis pour les membres de la famille.

5. Les interruptions d'emploi dont il est question à l'article 10 du règlement ne portent pas atteinte à la validité du titre de séjour.

6. Les titres de séjour des travailleurs remplissant les conditions prévues aux articles 9, paragraphes 2 et 3, 15, paragraphe 2, et 16 du règlement doivent avoir une durée de validité de dix ans au moins et être automatiquement renouvelables.

7. Le travailleur qui se rend dans un État membre pour y exercer un emploi pendant trois mois au plus sur une période de 12 mois consécutifs est dispensé du titre de séjour. Le document d'identité sous le couvert duquel l'intéressé est entré sur le territoire couvre son séjour. Une déclaration d'arrivée peut toutefois être exigée par le pays d'accueil.

*Article 5*

1. Les cartes d'identité, titres de séjour et permis de travail et, le cas échéant, les passeports accordés aux ressortissants des États membres en application de la présente directive sont délivrés et renouvelés à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas le coût administratif. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux documents et certificats nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de ces titres.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour aboutir à une simplification maximum des formalités et des procédures d'obtention des documents énumérés au paragraphe 1.

3. Les États membres autorisent leurs services régionaux et locaux à délivrer sans délai, aux travailleurs et aux membres de leur famille remplissant les conditions prévues au règlement, à l'exception des cas visés aux articles 2 et 3, soit les permis de travail et les titres de séjour, soit des autorisations provisoires en tenant lieu. Dans ce cas, le document définitif est remis au titulaire dans un délai de deux semaines. Dans les cas visés aux articles 2 et 3 du règlement, le document établi par les autorités centrales compétentes est remis à son titulaire immédiatement après le délai de deux semaines prévu par ces dispositions.

*Article 6*

1. Un État membre ne peut refuser l'entrée sur son territoire aux travailleurs et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Un État membre ne peut refuser la délivrance du titre de séjour que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

3. Pendant la durée de validité du titre de séjour, celui-ci ne peut faire l'objet d'un retrait et une mesure d'éloignement ne peut être prise que pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.

#### *Article 7*

1. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, la présente directive s'applique aux catégories de travailleurs visées au paragraphe 1 ainsi qu'aux membres de leur famille, dans la mesure où leur situation n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précitées.

#### *Article 8*

La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions de droit interne d'un État membre plus favorable aux travailleurs des autres États membres et aux membres de leur famille.

#### *Article 9*

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964, et en informent immédiatement la Commission.

2. Ils notifient à la Commission les modifications apportées aux dispositions législatives, réglementaires et administratives tendant à simplifier les procédures et les formalités de délivrance des documents encore nécessaires pour l'entrée, l'emploi et le séjour des travailleurs et des membres de leur famille.

#### *Article 10*

Les dispositions de la présente directive remplacent celles de la directive du 16 août 1961 notifiée aux États membres le 21 août 1961.

#### *Article 11*

La présente directive est destinée à tous les États membres.

— Adoptée le 28 mars 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 avril 1963.)

---

### **Rapport intérimaire**

fait au nom de la commission sociale  
sur la nécessité de l'assainissement de l'industrie du soufre en Sicile  
par M. H. VREDELING (doc. 133, 1962-1963)

— Discuté le 29 mars 1963.

## Résolution

### sur l'assainissement de l'industrie du soufre en Sicile

*Le Parlement européen,*

— conscient du fait que l'industrie du soufre en Sicile ne saurait devenir compétitive qu'à la faveur de nouvelles transformations et reconversions profondes impliquant entre autres de graves problèmes sociaux touchant les mineurs intéressés,

attire l'attention sur le fait que la main-d'œuvre libérée par le processus d'assainissement ne pourra être réintégrée qu'en partie dans l'industrie du soufre ainsi réorganisée et que la réinstallation d'une grande partie de cette main-d'œuvre dans d'autres secteurs se révélera inévitable;

estime par conséquent qu'on ne peut se contenter d'une politique de plein emploi qui ne se préoccupe que des travailleurs de l'industrie du soufre en Sicile, et qu'il s'impose d'élaborer, pour les régions dans lesquelles sont situées les mines de soufre, un plan de développement général, et de pratiquer une politique systématique et adéquate d'industrialisation et d'amélioration des structures agricoles que les institutions de la Communauté devront seconder;

recommande, dans le cadre du programme de réorganisation, actuellement envisagé pour l'industrie italienne du soufre :

que, de préférence, tous les moyens soient mis en œuvre pour assurer la rééducation professionnelle des travailleurs plus jeunes en vue de permettre leur réinstallation dans d'autres industries;

que d'importants avantages sociaux, notamment une pension décente, une indemnité extraordinaire de licenciement et, éventuellement, une prime d'ancienneté soient accordés à tous les travailleurs touchés par la reconversion;

que des cours de formation et de rééducation soient organisés à l'intention des travailleurs qui devraient être réinstallés dans des entreprises, intégrées verticalement, et que soit prévu en faveur des intéressés, outre l'éventuelle indemnité de licenciement, le paiement, pendant la période de reconversion, d'une allocation de chômage ou d'un salaire d'attente leur permettant de conserver le même niveau de rémunération en attendant d'être réemployés pleinement;

souligne les possibilités d'aide financière qu'offre la Communauté et spécialement le Fonds social européen pour la mise en œuvre de ce programme de réorganisation de l'industrie italienne du soufre, et notamment en matière de réadaptation, de rééducation professionnelle et de réinstallation des chômeurs;

se félicite de ce que la Commission de la C.E.E. ait envisagé la possibilité d'appliquer le dernier alinéa de l'article premier du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen et de saisir le Conseil d'une proposition visant à faire financer par le Fonds les mesures spéciales ayant trait à l'assainissement de l'industrie du soufre en Sicile qui ne faisaient pas jusqu'à présent l'objet d'un remboursement du Fonds;

insiste pour que cette proposition soit présentée à bref délai;

estime que l'on ne peut se borner à prendre des mesures visant à résoudre les problèmes économiques les plus urgents et qu'au contraire le problème de l'assainissement ne pourra être résolu de façon satisfaisante que si l'on reconnaît la nécessité de certaines mesures à moyen et à long terme, notamment de celles qui devront être prises en vue de la mise en place d'une infrastructure sociale adéquate, de la construction de logements suffisants et de l'organisation d'un cours de formation générale et professionnelle;

escompte que la politique de développement régional, l'industrialisation et l'amélioration des structures agricoles dans les régions de la Sicile affectées par la recon-

version de l'industrie du soufre se traduiront par une plus grande diversification de la vie sociale qui ouvrira à la population de nouvelles perspectives d'épanouissement;

invite la Commission de la C.E.E. à étudier les conditions dans lesquelles l'assainissement des mines de soufre en Sicile pourra être réalisé dans le cadre d'un programme général et régional de développement;

est convaincu qu'outre les initiatives actuellement envisagées au niveau régional et national, une approche globale et coordonnée de ce problème s'impose pareillement au niveau communautaire, pour garantir à la population de ces régions un avenir de sécurité économique et sociale;

invite ses commissions compétentes à suivre attentivement l'évolution des questions se rapportant à l'assainissement du secteur de l'industrie du soufre en Sicile.

— Adoptée le 29 mars 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 avril 1963.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission sociale  
sur la charte sociale européenne

par M. L.-É. TROCLET (doc. 1, 1963-1964)

— Discuté le 14 mai 1963.

### Résolution

sur la charte sociale européenne

*Le Parlement européen,*

— ayant pris acte de la signature de la charte sociale européenne élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe,

se réjouit de l'effort d'harmonisation sociale européenne qu'elle traduit;

constate que la législation sociale des six États constituant la Communauté économique européenne comporte de nombreuses normes communes permettant une ratification large et rapide;

estime que, pour répondre à l'objectif d'harmonisation sociale inscrit dans le traité de Rome, il importe que les États membres procèdent à une ratification dans un bref délai en vue de contribuer au développement de l'intégration en reconnaissant entre eux une communauté de principes sociaux;

considère qu'ils se doivent, dans le cadre des engagements généraux qu'ils ont pris par le traité de Rome, de résoudre promptement les difficultés mineures que peut rencontrer la ratification de certaines normes en vue de les inclure dans leur acte de ratification de la charte pour que soit le plus important possible le noyau des normes qui seront désormais communes;

invite ses membres à entreprendre des démarches pour amener les Parlements nationaux à faire une déclaration en faveur de la ratification de la charte sociale européenne et à renseigner le Parlement européen sur le résultat de ces démarches;

prie instamment les gouvernements des États membres, en tenant compte de ces considérations, d'ouvrir dans les plus brefs délais ou de poursuivre la procédure de ratification et prendre toutes dispositions pour l'accélérer;

prend acte de l'action menée par l'exécutif auprès des États membres et invite celui-ci à poursuivre et intensifier son intervention en vue d'une ratification de la charte;

invite les gouvernements, après la ratification ainsi réalisée, à poursuivre, séparément et en commun, en liaison avec l'exécutif, l'examen des normes non ratifiées en vue d'étendre progressivement le nombre de normes ratifiées par la procédure de simple notification dans le but d'élever le niveau de l'harmonisation européenne en matière sociale.

— Adoptée le 14 mai 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 4 juin 1963.)

---

### Rapport intérimaire

fait au nom de la commission sociale  
sur l'état d'application dans les différents États membres, à la date du 30 juin 1962, de l'article 119 du traité de la C.E.E. (égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail)

par M<sup>me</sup> J. F. SCHOUWENAAR-FRANSSSEN (doc. 46, 1963-1964)

— Discuté le 28 juin 1963.

### Résolution

**sur l'état d'application dans les différents États membres, à la date du 30 juin 1962, de l'article 119 du traité de la C.E.E. (égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail)**

*Le Parlement européen,*

— se référant aux résolutions qu'il a adoptées en l'espèce en octobre 1961 et juin 1962,

— ayant pris connaissance du rapport intérimaire (doc. 46) fait par M<sup>me</sup> Schouwenaar-Franssen au nom de la commission sociale sur l'état d'application de l'article 119 dans les différents États membres à la date du 30 juin 1962, tel qu'il ressort du rapport que la Commission de la C.E.E. a présenté à ce sujet au Conseil, constate

— que le principe de l'égalité des rémunérations, stipulé à l'article 119, n'est pas encore interprété et appliqué de la même façon par tous les États membres,

— que les décisions prises à l'unanimité par la conférence des États membres le 30 décembre 1961 n'ont pas encore été mises en œuvre par tous les États membres, à savoir :

a) La prise de mesures adéquates en vue de permettre aux travailleurs féminins de défendre légalement leur droit à une rémunération égale à celle des travailleurs masculins;



b) La suppression des différences de rémunération supérieures à 15 % entre les travailleurs féminins et masculins, à la date du 30 juin 1962;

c) La suppression de toute discrimination dans la fixation des salaires;

rejette, comme étant contraire à la lettre et à l'esprit de la résolution de la conférence, toute interprétation qui limiterait le domaine d'application de l'article 119 et celui de la résolution aux « postes mixtes de travail »;

estime que l'on fait obstacle à l'application du principe de l'égalité des rémunérations, selon le calendrier prévu par cette résolution, si l'on interdit l'introduction de toute modification de taux salariaux dans les conventions collectives avant que celles-ci arrivent à échéance;

constate qu'en dépit du fait que le calendrier fixé à l'article 119 et à la résolution du 30 décembre 1961 a été suivi avec retard, l'évolution est en train de se faire dans le sens d'une application intégrale de l'article 119;

insiste auprès des États membres pour qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 119 et dans la résolution du 30 décembre 1961 en adaptant leurs législations nationales ainsi qu'en prenant les mesures appropriées et souligne la tâche qui attend ici les organisations des employeurs aussi bien que celles des travailleurs;

insiste auprès de la Commission de la C.E.E. pour qu'elle poursuive ses mesures de contrôle de l'exécution du principe de l'égalité des rémunérations et qu'elle continue à procéder à des enquêtes, convaincu qu'il est qu'une connaissance approfondie des faits matériels facilite l'adoption de mesures par les instances compétentes ainsi que l'adaptation et l'harmonisation réciproques de ces mesures;

invite la Commission de la C.E.E. à suivre de très près l'évolution de ce problème dans les six pays et à en rendre régulièrement compte au Conseil et au Parlement européen; il l'invite en particulier à présenter son rapport sur la situation prévalant à la fin de la deuxième étape, c'est-à-dire au 30 juin 1963, dans les délais tels qu'il soit possible de prévoir à temps quelle sera l'évolution de la troisième et dernière étape se terminant le 31 décembre 1964.

— Adoptée le 28 juin 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 juillet 1963.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission sociale  
sur les aspects sociaux de la politique énergétique commune  
par M. G. M. NEDERHORST (doc. 89, 1963-1964)

— Discuté le 28 novembre 1963.

### Rapport complémentaire

fait au nom de la commission sociale  
sur les aspects sociaux de la politique énergétique commune  
par M. G. M. NEDERHORST (doc. 93, 1963-1964)

— Discuté le 28 novembre 1963.

## Résolution

### sur les aspects sociaux de la politique commune

*Le Parlement européen,*

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission sociale sur les aspects sociaux de la politique énergétique commune,

1. Est conscient du fait qu'il existe une liaison étroite entre les problèmes sociaux et la politique énergétique commune;

2. Regrette que le mémorandum sur la politique énergétique commune n'accorde pas une attention suffisante aux problèmes sociaux;

3. Appelle l'attention sur le fait qu'il est très difficile de trouver une solution aux problèmes sociaux dans le secteur de l'énergie tant qu'une politique énergétique commune n'a pas été définie;

4. N'estime cependant pas qu'il faille surseoir à la solution de tous les problèmes sociaux en attendant qu'un accord complet soit réalisé sur la politique commune;

5. Se rend compte au contraire qu'en fait la solution de certains problèmes sociaux dans le secteur de l'énergie peut contribuer à une réduction, très souhaitable pour la Communauté, des difficultés économiques liées à l'exploitation de ses sources d'énergie;

6. Invite dès lors les exécutifs européens à présenter au plus tôt des propositions concrètes visant à résoudre ces problèmes sociaux;

7. Regrette qu'en attendant la décision politique sur l'instauration de la politique énergétique commune, les gouvernements et les représentants des employeurs ne soient pas disposés à engager des pourparlers sur le statut européen du mineur;

8. Voit dans les nombreuses prévisions de réduction de la production charbonnière, qui ne sont pas confirmées par une décision politique, une des causes du manque de confiance des mineurs dans l'avenir de l'industrie houillère;

9. Estime par conséquent qu'il importe, afin de restaurer la foi des travailleurs dans l'avenir de leur profession, que, dans le cadre d'une politique énergétique commune, une décision soit prise au plus tôt au sujet de la production charbonnière qui doit être maintenue;

10. Est d'avis que pour surmonter la crise de confiance dans l'industrie charbonnière il est en outre absolument indispensable que les partenaires sociaux soient renseignés complètement et à temps sur les plans d'assainissement et qu'ils puissent participer à leur mise en œuvre;

11. Appelle l'attention sur le fait que la réduction des effectifs et plus spécialement la désaffectation, ainsi que l'offre peu abondante de jeunes travailleurs peuvent susciter des difficultés particulières dans le domaine de la sécurité sociale qui sont d'autant plus malaisées à résoudre que le travail dans les mines de houille implique la possibilité d'une mise à la retraite anticipée;

12. Invite dès lors les gouvernements à tenir compte de cette situation particulière de l'industrie charbonnière et à procéder, là où le besoin s'en fait sentir, à une révision du système de financement de la sécurité sociale des mineurs;

13. Insiste auprès des exécutifs européens pour qu'ils convoquent le plus tôt possible une conférence sur les problèmes sociaux de la politique agricole commune, à l'exemple de celle qui a eu lieu au sujet des aspects sociaux de la politique agricole commune, et

14. Prie les exécutifs européens de lui faire rapport sur les suites qu'ils auront réservées à la présente résolution.

— Adoptée le 28 novembre 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 décembre 1963.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission sociale  
sur le travail des étudiants durant la période de vacances  
par M. J. HERR (doc. 90, 1963-1964)

— Discuté le 28 novembre 1963.

### Résolution

#### sur le travail des étudiants durant la période des vacances

*Le Parlement européen,*

- vu l'importance du problème social et humain posé par le travail des étudiants de toutes les catégories durant le temps des vacances,
  - estimant que ce problème dépasse la simple constatation que les étudiants sont amenés à accomplir un travail durant les vacances pour gagner de l'argent ou exécuter un stage,
  - appréciant que l'étudiant prenne contact avec le milieu humain du travail, pour des raisons sociales, culturelles et économiques,
  - constatant l'insuffisance de l'organisation et de la protection du travail des étudiants ainsi que des échanges internationaux d'étudiants stagiaires et d'étudiants travailleurs,
  - considérant que, par ses aspects particuliers touchant tant à des questions sociales qu'à des questions d'enseignement, le problème du travail des étudiants ne peut trouver toute sa solution dans le cadre d'une réglementation générale concernant les travailleurs,
  - estimant qu'une réglementation du travail des étudiants entre dans le cadre des articles 50, 118 et 128 du traité de Rome,
  - prenant acte que le premier programme commun prévu pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs ne s'applique pas aux étudiants,
1. Souhaite que soit mise en œuvre l'organisation systématique des stages et l'échange des étudiants travailleurs;
  2. Demande que leur soient assurées une juste rémunération et des conditions de travail appropriées;
  3. Insiste pour que, du point de vue de la sécurité sociale, les étudiants soient couverts, de façon appropriée, tant dans leur pays d'origine que dans les autres pays de la Communauté, par des assurances suffisantes, sur la base d'un régime légal, pour les garantir efficacement;
  4. Invite la Commission exécutive de la C.E.E. à élaborer prochainement, sur la base du rapport (doc. 90) de la commission sociale du Parlement européen, un pro-

gramme spécial commun pour les étudiants travailleurs et pour les étudiants stagiaires des six pays.

— Adoptée le 28 novembre 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 décembre 1963.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission sociale  
sur le projet d'un premier programme commun  
pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs

par M. L.-É. TROCLET (doc. 95, 1963-1964)

— Discuté le 28 novembre 1963.

### Rapport complémentaire

fait au nom de la commission sociale  
sur le projet d'un premier programme commun  
pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs

par M. L.-É. TROCLET (doc. 100, 1963-1964)

— Discuté le 28 novembre 1963.

### Résolution

**sur le projet d'un premier programme commun  
pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs**

*Le Parlement européen,*

— ayant pris acte du rapport présenté par la commission sociale ainsi que de l'avis élaboré par la commission de la recherche et de la culture (reproduit en annexe audit rapport),

— après examen approfondi du projet d'un premier programme commun pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs, présenté par la Commission de la C.E.E. au Conseil, en vue de donner exécution à l'article 50 du traité, et transmis par la Commission de la C.E.E. au Parlement européen,

se félicite de l'initiative prise par la Commission de la C.E.E., car elle constitue un début encourageant dans le domaine des échanges de jeunes travailleurs, notamment compte tenu de la situation créée par les accords bilatéraux ainsi que par la convention multilatérale;

prend acte de la nature particulière des instruments juridiques mis en œuvre par la Commission de la C.E.E.;

est conscient du fait qu'elle découle à la fois de la conjoncture politique présente ainsi que de la valeur et de la portée juridique de l'article 50 du traité, dans la mesure où la nature de l'obligation communautaire créée par cet article se différencie juridiquement de celle qui est inscrite aux articles précédents du traité en matière de libre circulation;

exprime néanmoins le vœu que le choix de ces instruments juridiques particuliers ne se traduise pas en pratique par un retard quel qu'il soit dans la mise en œuvre du programme pour l'échange de jeunes travailleurs;

considère, en effet, que maints inconvénients d'ordre pratique auraient pu être évités si l'on avait estimé possible la mise en œuvre d'instruments juridiques plus directement communautaires;

estime que les références à l'article 50 du traité contenues dans le préambule de l'accord ne sont pas suffisantes et qu'il serait opportun d'insérer un rappel explicite de la décision formant programme;

approuve dans l'ensemble le schéma de programme commun proposé par l'exécutif, tout en formulant des réserves sur certains points déterminés;

invite la Commission de la C.E.E. à tenir le Parlement périodiquement au courant des réalisations et de l'avancement des travaux de recherche, de consultation et d'approche en vue d'étendre les échanges à d'autres catégories de jeunes;

exprime le vœu que ce premier programme soit suivi, à brève échéance, par l'élaboration de solutions relatives à toutes les catégories de jeunes susceptibles d'être intéressés par les échanges;

souligne que ce ne sont pas seulement les objectifs économiques qui doivent justifier, à côté des initiatives des différents pays, l'intervention communautaire en la matière, mais également les objectifs proprement sociaux, à l'instar de ce que fait le B.I.T. sur le plan mondial;

insiste sur la nécessité d'élargir le plus possible le champ d'application de l'accord et d'indiquer explicitement que celui-ci s'applique aussi aux travailleurs dits intellectuels;

suggère que l'article premier de l'accord soit plus explicite et qu'il reprenne les trois possibilités d'absence de rémunération, de rémunération partielle et de rémunération totale;

considère inopportune l'indication d'un âge minimum;

estime qu'il est nécessaire de donner aux stagiaires un régime au moins aussi favorable que celui accordé aux travailleurs non stagiaires en ce qui concerne les conditions de santé requises;

considère que la prohibition mentionnée à l'article 5 de l'accord n'aura plus aucune justification après la fin de la période transitoire, une fois la libre circulation complètement instaurée dans la Communauté;

estime en conséquence que l'article en question devrait être rédigé sous la forme d'une disposition transitoire et que, de toute façon, la Commission de la C.E.E. devra élaborer un nouvel accord, après 1970, étant donné que la réalisation complète de la libre circulation ne justifiera en rien le maintien de clauses restrictives pour les stagiaires;

exprime néanmoins le vœu que l'on laisse subsister, à partir de cette date, toute disposition susceptible de créer un régime plus favorable pour les stagiaires, soit en matière professionnelle, soit en matière d'assistance culturelle et morale;

souligne, en faisant siennes les suggestions formulées par la commission de la recherche et de la culture, la nécessité de donner une plus grande place aux initiatives d'ordre culturel qui pourront faciliter l'intégration humaine des jeunes travailleurs et conférer à la période de stage son véritable caractère.

— Adoptée le 28 novembre 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 décembre 1963.)

## 9. ADHÉSION ET ASSOCIATION

### a) Adhésion et association de pays européens

#### Résolution

**invitant la Commission européenne à faire rapport au Parlement européen sur l'état des négociations entre la Grande-Bretagne et les six pays du marché commun**

#### *Le Parlement européen*

prie la Commission européenne de lui faire rapport sur l'état des négociations, à la date du 29 janvier 1963, entre la Grande-Bretagne et les six pays du marché commun.

Dans ce rapport, la Commission européenne exposera tant les résultats déjà obtenus que les questions encore en suspens et donnera son avis sur ces dernières.

Le rapport devra être adressé au Parlement européen dans un délai maximum de trois semaines, et sera discuté par le Parlement lors de sa session de mars.

— Adoptée le 6 février 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 4 mars 1963.)

---

#### Résolution

**relative à l'interruption des négociations entre les Six et le gouvernement britannique**

#### *Le Parlement européen*

1. Souligne que le but final de l'intégration européenne consiste dans la création des États-Unis d'Europe, communauté économique et politique supranationale, basée sur l'égalité des droits des États membres et dotée d'institutions propres indépendantes des gouvernements;

2. Est d'avis que seule une telle Europe sera à même de remplir au sein d'un « partnership » atlantique, à égalité avec les États-Unis, le rôle qui lui incombe pour la défense de l'Occident libre, le maintien de la paix et le progrès économique général;

3. Rappelle que, dans plusieurs résolutions, il s'est prononcé en faveur de l'adhésion de la Grande-Bretagne et d'autres pays aux Communautés européennes, à condition que cette adhésion ne compromette pas le processus d'intégration et que les traités de Rome et de Paris ne souffrent aucune atteinte ni dans leurs règles matérielles, ni dans leur structure institutionnelle;

4. Exprime, de ce fait, les graves préoccupations que lui cause l'interruption unilatérale des négociations entre les Six et le gouvernement britannique;

5. (1) Prie le Conseil de faire en sorte que la conférence chargée d'examiner le problème des adhésions procède régulièrement à des échanges de vues afin de faciliter l'adhésion d'autres États, en particulier celle du Royaume-Uni;

6. Approuve la déclaration du président de la Commission de la C.E.E.;

7. S'engage à mettre tout en œuvre pour aider la Communauté à réaliser, dans les délais prévus, le programme d'action exposé dans le mémorandum du 24 octobre 1962.

— Adoptée le 6 février 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 4 mars 1963.)

---

### Résolution

#### concernant l'état des négociations avec le Royaume-Uni

*Le Parlement européen,*

— saisi du rapport de la Commission de la C.E.E. sur l'état des négociations avec le Royaume-Uni et après avoir entendu l'exposé de son président,

confirme son désir de voir la Grande-Bretagne et d'autres pays adhérer aux Communautés européennes, à condition que l'adhésion de ces pays ne compromette pas le processus de l'intégration et que les traités de Rome et de Paris ne souffrent aucune atteinte, ni dans leurs règles matérielles, ni dans leurs structures institutionnelles;

constate qu'en dépit des graves difficultés résultant de l'interruption des négociations, la Communauté doit assumer toutes les responsabilités qui lui incombent, tant pour les réalisations économiques et sociales attendues à l'intérieur du marché commun qu'à l'égard des pays tiers en vertu du traité;

estime par conséquent qu'il est nécessaire :

— de poursuivre la réalisation de l'union douanière et de l'union économique selon les perspectives dégagées dans le mémorandum de la Commission de la C.E.E. sur le programme d'action de la deuxième étape, instrument essentiel d'un ordre européen;

— de contribuer parallèlement au développement harmonieux du commerce international et à la réalisation des autres objectifs inscrits à l'article 110 du traité instituant la C.E.E., notamment en engageant les négociations tarifaires et commerciales sur la base des propositions du gouvernement des États-Unis afin de promouvoir le « partnership » atlantique dans l'égalité des parties et d'attribuer à la Commission de la C.E.E. des pouvoirs suffisants pour mener efficacement ces négociations;

réaffirme sa conviction que ce programme ne peut être réalisé que par la création des États-Unis d'Europe, communauté supranationale et démocratique, basée sur l'égalité des droits des États membres et dotée d'institutions propres, indépendantes des gouvernements;

charge ses commissions compétentes de poursuivre l'examen des éléments constructifs du rapport sur l'état des négociations avec le Royaume-Uni *et toutes autres propositions concrètes* tenant compte de la présente résolution;

---

(1) Nouvelle numérotation après l'adoption de l'amendement n° 1 de M. Dehousse.

prie les exécutifs des Communautés de mettre tout en œuvre pour assurer la réalisation des objectifs énoncés dans la présente résolution.

— Adoptée le 29 mars 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 avril 1963.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission politique  
sur la recommandation de la commission parlementaire d'association C.E.E. - Grèce  
du 6 juin 1963

par M. F. VALS (doc. 69, 1963-1964)

— Discuté le 15 octobre 1963.

### Résolution

relative à la recommandation  
de la commission parlementaire d'association C.E.E. - Grèce du 6 juin 1963

*Le Parlement européen,*

— conformément à sa résolution du 19 octobre 1962 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 116 du 12 novembre 1962, p. 2676) relative à la désignation des membres du Parlement européen dans la commission parlementaire d'association C.E.E. - Grèce,

— ayant pris connaissance du rapport fait par M. Vals au nom de la commission politique (doc. 69),

1. Adresse ses félicitations à la commission parlementaire d'association C.E.E. - Grèce dont les travaux ont commencé sous de si heureux auspices;

2. Approuve le texte de la recommandation adoptée le 6 juin 1963 par cette commission dont le texte est ainsi conçu :

« La commission parlementaire d'association C.E.E. - Grèce

— exprime la faveur avec laquelle elle envisage que d'autres pays s'associent à la Communauté dans des conditions équitables;

— considère que l'établissement d'un lien organique entre la C.E.E. et la Turquie constitue un intérêt essentiel pour l'ensemble du monde libre;

— exprime l'espoir que l'établissement de ce lien se fera dans des conditions équitables;

— prie le Conseil d'association C.E.E. - Grèce de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin;

— enfin, la commission est décidée à contribuer à ce que l'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce soit développée dans tous ses domaines et qu'ainsi la voie soit ouverte le plus rapidement possible pour permettre à la Grèce de devenir membre à part entière de la Communauté »;



3. Charge son président d'informer les organismes compétents de la Communauté et de l'association ainsi que le président du Parlement hellénique de la présente résolution.

— Adoptée le 15 octobre 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 octobre 1963.)

---

### Rapport

fait au nom de la commission politique  
sur l'accord (doc. 91) créant une association  
entre la Communauté économique européenne et la Turquie et documents annexés  
par M. F. DEHOUSSE (doc. 94, 1963-1964)

— Discuté le 28 novembre 1963.

### Résolution

sur l'accord créant une association  
entre la Communauté économique européenne et la Turquie  
et documents annexés

*Le Parlement européen,*

1. Consulté par le Conseil sur l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

2. Convaincu de la haute portée politique d'une nouvelle association réalisée avec un pays européen,

3. Souhaitant que l'association permette à la Turquie d'occuper graduellement la place qui lui revient dans l'union des peuples qui forment la Communauté européenne,

4. Après avoir examiné l'accord d'association ainsi que les documents annexés, d'une part, et le rapport fait par M. Dehousse au nom de la commission politique, d'autre part,

*le Parlement,*

I. *En ce qui concerne la procédure de consultation suivie :*

1. Regrette vivement qu'au mépris des dispositions de l'article 238 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Conseil de ministres n'ait consulté le Parlement européen qu'après la signature de l'accord;

2. Constate qu'ainsi, une nouvelle fois, l'avis du Parlement perd toute efficacité, puisqu'il ne pourra pratiquement plus influencer sur le résultat des négociations;

3. Déclare qu'il n'est plus disposé à accepter cette procédure pour les futurs accords d'association et ce malgré les conséquences regrettables que pourrait entraîner, pour l'autre partie à un tel accord, l'éventualité d'une longue controverse d'ordre institutionnel;

4. Charge son président et son bureau de faire les démarches appropriées pour parvenir à un accord avec le Conseil de ministres, aussitôt que possible et, en tout cas, avant toute nouvelle application de l'article 238, sur les moyens de donner à l'article 238 une interprétation commune garantissant le caractère efficace de la consultation du Parlement;

II. *En ce qui concerne les dispositions économiques et financières :*

5. Constate que l'association avec la Turquie est conçue sur la base d'une union douanière qui, sur le modèle de celle prévue par le traité instituant la C.E.E., comporte une série d'éléments d'une union économique plus large;

6. Prend acte de ce que la situation économique, financière et sociale de la Turquie a exigé que l'accord ait un caractère spécifique;

7. Reconnaît la nécessité de faire précéder la phase transitoire, au cours de laquelle l'union douanière et les éléments de l'union économique seront progressivement mis en place, par une phase préparatoire;

8. Exprime le vœu que soient prises, pendant cette phase préparatoire, toutes les mesures susceptibles de renforcer l'économie turque et de la préparer à l'union douanière;

9. Se félicite de l'aide financière consentie à la Turquie en vertu de l'accord et espère que, lorsqu'elles alloueront les prêts sollicités, les diverses institutions compétentes veilleront à ce que les crédits soient utilisés dans le cadre du plan de développement de la Turquie;

III. *En ce qui concerne les aspects institutionnels :*

10. Constate que l'accord a pour effet d'établir une association qui doit permettre à la Turquie d'adhérer ultérieurement à la Communauté;

11. Approuve l'accord en ce qui concerne ses dispositions d'ordre institutionnel;

12. Est d'avis qu'il est indispensable, pour le bon fonctionnement de l'association, de créer une commission parlementaire composée, sur une base paritaire, de membres des Parlements européen et turc. Cette commission examinera tous les problèmes que pose l'accord d'association, principalement sur la base d'un rapport annuel qui lui sera présenté par le Conseil d'association;

13. Invite le Conseil d'association à prendre, dès sa première réunion, conformément aux dispositions de l'article 27 de l'accord, toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération entre le Parlement européen et le Parlement turc;

14. Charge son président de prendre contact avec le Parlement turc en vue de préparer cette coopération;

*le Parlement*

15. Souligne que la forme et le contenu de l'accord d'association sont justifiés par la situation particulière de l'économie turque et qu'ils ne peuvent donc, en aucune manière, être considérés comme un précédent pour des accords ultérieurs;

16. Constate que l'accord d'association est conforme au traité instituant la C.E.E.; émet un avis favorable sur la conclusion de cet accord.

— Adoptée le 28 novembre 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 décembre 1963.)

**b) Association des pays d'outre-mer**

**Rapport**

fait au nom de  
la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement  
sur la mise en vigueur de la nouvelle convention d'association  
par M. R. MARGULIES (doc. 147, 1962-1963)

— Discuté le 8 février 1963.

**Résolution**

**sur la mise en vigueur de la nouvelle convention d'association**

*Le Parlement européen,*

— conscient de l'importance de la coopération entre la Communauté européenne et les États africains et malgache associés,

rappelle ses résolutions antérieures concernant l'association avec ces États,

invite le Conseil et la Commission de la C.E.E. ainsi que les Parlements des États membres à faire en sorte que la nouvelle convention puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible.

— Adoptée le 8 février 1963,

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 4 mars 1963.)

---

**Rapport intérimaire**

fait au nom de  
la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement  
sur les problèmes soulevés par la situation actuelle de l'association  
et notamment par le renvoi de la signature de la nouvelle convention  
par M. G. THORN (doc. 13, 1963-1964)

— Discuté le 28 mars 1963.

**Résolution**

**sur les problèmes soulevés par la situation actuelle de l'association  
et notamment par le renvoi de la signature de la nouvelle convention**

*Le Parlement européen,*

— rappelant sa résolution du 8 février 1963 <sup>(1)</sup> aux termes de laquelle il invitait « le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ainsi que les Parlements des États membres à faire en sorte que la nouvelle convention puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible »,

---

<sup>(1)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 33 du 4 mars 1963, p. 473/63.

- déplorant le nouveau retard apporté à la signature de la convention à la suite de la session du Conseil des 25 et 26 février,
- vu le rapport de sa commission compétente,
  - invite le Conseil de ministres de la Communauté économique européenne
    - à fixer lors de sa prochaine session une date définitive pour la signature de la nouvelle convention d'association;
    - à lui soumettre le texte de la nouvelle convention dès la fixation de la date de sa signature, sans attendre celle-ci, en vue de contribuer à l'accélération de sa mise en vigueur et de faciliter ainsi les procédures de ratification;
    - à prendre, dans le cadre de la même session, les mesures de transition nécessaires, en accord avec les gouvernements des États associés, afin que soit assurée la continuité de l'association jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention;
  - précise que, sur la base du rapport de sa commission compétente, ces mesures transitoires doivent consister en
    - l'affectation à de nouveaux investissements de la réserve de 15 % constituée par la Commission de la C.E.E. sur les montants provisoires des projets autorisés, quitte à mobiliser d'autres ressources de financement afin de pouvoir poursuivre l'activité d'investissement;
    - l'attribution de moyens supplémentaires à la Commission de la C.E.E. en vue de permettre la poursuite de l'assistance technique après le 1<sup>er</sup> juillet 1963;
    - l'admission en franchise de certains produits tropicaux originaires des États associés dans la Communauté, la mise en vigueur du tarif extérieur commun réduit pour ces produits et l'aide à la commercialisation d'autres produits agricoles des États associés dès l'année 1963;
  - charge sa commission compétente
    - de suivre attentivement l'évolution des problèmes de l'association en vue notamment de s'assurer de la suite donnée à la présente résolution;
  - demande à son bureau
    - d'organiser, en accord avec la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, une réunion avec les délégués des Parlements des États associés avant la session de juin 1963 du Parlement européen, afin d'assurer la continuité de la coopération parlementaire.
- Adoptée le 28 mars 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 avril 1963.)

### Résolution

**relative à la mise en vigueur des mesures transitoires  
et à la consultation du Parlement européen sur la nouvelle convention  
d'association**

#### *Le Parlement européen*

réaffirme sa volonté de contribuer à hâter l'entrée en vigueur de la nouvelle convention d'association;

insiste sur la nécessité d'éviter tout nouveau retard dans la mise en application de cette convention;

estime que les mesures intérimaires concernant les échanges commerciaux et qu'il a proposées dans sa résolution du 27 mars 1963 devraient être mises en vigueur si possible le 1<sup>er</sup> juillet 1963 et en tout cas aussitôt après la signature de la nouvelle convention;

demande au Conseil de la Communauté économique européenne de lui communiquer le texte de la nouvelle convention dès que la date de sa signature aura été arrêtée;

prie son président de transmettre aux Parlements des États membres l'avis qu'il sera appelé à donner sur cette convention;

déclare que la procédure appliquée dans le cas d'espèce ne saurait en rien préjuger la solution du problème général de la consultation préalable du Parlement européen prévue à l'article 238 du traité;

charge son président de se mettre en rapport avec le Conseil de la C.E.E. afin de parvenir pour l'avenir à une stricte application dudit article 238.

— Adoptée le 14 mai 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 4 juin 1963.)

---

### Rapport

fait au nom de

la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement sur la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté et les documents annexés (doc. 59-II)

par M. G. THORN (doc. 65, 1963-1964)

— Discuté le 16 septembre 1963.

### Résolution

sur la convention d'association  
entre la Communauté économique européenne et les États africains  
et malgache associés à cette Communauté et les documents annexés

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la C.E.E. sur la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963, ainsi que sur les documents y annexés,

— soulignant l'importance de l'association, dans la forme instituée par la nouvelle convention, en tant que réaffirmation de la prise de conscience de la part de la Communauté de ses responsabilités croissantes vis-à-vis des pays en voie de développement,

— soulignant la part prise par les organes parlementaires de la Communauté et des États associés, tant à l'occasion de la conférence parlementaire de juin 1961 que par la Commission paritaire permanente issue de cette conférence, avant le début et pendant le déroulement des négociations qui ont conduit à la conclusion de la nouvelle convention d'association,

- rappelant ses résolutions des 29 juin 1961, 22 février, 28 juin et 19 octobre 1962, par lesquelles il a fait siens les conclusions et les vœux exprimés à l'issue des réunions entre ses membres et des membres des Parlements des États associés,
- rappelant également ses résolutions des 8 février, 28 mars et 14 mai 1963, intervenues à la suite du paragraphe de la convention et par lesquelles il demandait, d'une part, que la nouvelle convention puisse entrer en vigueur rapidement et, d'autre part, qu'en attendant cette entrée en vigueur un régime transitoire permette d'assurer la continuité de l'association,
- vu le rapport présenté au nom de sa commission compétente par M. Thorn sur la convention d'association et les documents annexés,
  - fait siens les principes consacrés dans le préambule de la convention;
  - prend acte avec satisfaction du caractère paritaire qui a marqué les négociations et qui trouve pleinement son expression dans la nouvelle convention, notamment en son titre IV qui dote l'association d'institutions et d'organes propres;
  - approuve le texte de la convention d'association et des documents annexés;
  - demande, en ce qui concerne l'application et l'interprétation de la convention et des documents annexés, qu'elles se fassent en tenant compte des commentaires auxquels ils ont donné lieu de la part de sa commission compétente dans le présent rapport qui constitue l'avis du Parlement européen sur ces textes;
  - se réjouit de ce que les négociateurs aient pris en bonne considération, sur de nombreux points, les opinions et suggestions formulées par les institutions et organes parlementaires européens et africains, mais estime insuffisantes les modalités et la portée des actions prévues en matière de régularisation et de stabilisation des cours des produits tropicaux;
  - regrette que les négociations en vue du renouvellement du régime d'association aient démarré avec un retard tel qu'il n'a pas été possible que la nouvelle convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1963, et que la signature des textes issus des négociations n'ait eu lieu que sept mois après leur paragraphe;
  - souligne l'importance de l'activité déployée par la Commission de la C.E.E. dans ces négociations et attend d'elle qu'elle continue à jouer un rôle actif dans l'application de la convention et des documents annexés;
  - insiste à nouveau sur la nécessité d'une entrée en vigueur rapide de la convention et des documents annexés;
  - réaffirme sa volonté de contribuer avec les Parlements des États associés à orienter l'action de toutes les institutions intéressées, de manière à assurer la parfaite réussite de la coopération entre la Communauté et ses partenaires associés africains et malgache;
  - se réserve de se prononcer à titre définitif sur l'application de l'article 50 de la convention ainsi que de l'article 2 du protocole n° 6 à l'issue des pourparlers sur l'aménagement de la coopération parlementaire dans le cadre de l'association qu'il charge son président de mener avec les institutions parlementaires des États associés;
  - charge son président de transmettre la présente résolution, ainsi que le rapport de sa commission compétente concernant la convention d'association et les documents annexés aux institutions de la Communauté, aux Parlements des États membres et aux Parlements des États africains et malgache associés.
- Adoptée le 16 septembre 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 septembre 1963.)

### Rapport

fait au nom de

la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement sur les accords internes de la Communauté économique européenne relatifs à la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à la Communauté

par M. K. HAHN (doc. 67, 1963-1964)

— Discuté le 16 septembre 1963.

### Résolution

#### sur les accords internes relatifs à la convention d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés

*Le Parlement européen,*

— saisi des accords internes signés le 20 juillet sur l'application de la convention d'association et sur le financement et la gestion des aides financières de la Communauté,

— vu le rapport présenté par M. Hahn au nom de sa commission compétente,

1. Souligne l'importance des accords internes qui, avec les dispositions du traité et de la convention d'association, constituent le fondement de l'action communautaire sur laquelle le Parlement doit exercer son contrôle;

2. Est d'avis que les mesures prévues dans ces accords répondent de manière satisfaisante aux exigences d'une application efficace du nouveau régime d'association et d'une action concertée des institutions et des États membres de la C.E.E.;

3. Se réjouit en particulier des dispositions de l'article 4 du premier accord et souhaite que ces dispositions soient appliquées de manière à réaliser, dans le cadre de la Communauté, une coordination et une harmonisation des politiques des États membres à l'égard des États associés;

4. Souhaite que la règle de l'unanimité prévue dans certains cas pour le Conseil soit remplacée dans la plus large mesure possible par une procédure qui prévoit des décisions à la majorité qualifiée;

5. Rappelle que le contrôle et la décharge donnée à la Commission exécutive pour sa gestion financière du Fonds, contrôle et décharge dont il est question à l'article 17 de l'accord interne relatif à l'aide financière, sont soumis pour vérification au Parlement européen, conformément à l'article 206 du traité instituant la C.E.E., et que par conséquent les informations qu'aux termes de l'article 16 dudit accord la Commission de la C.E.E. doit donner sur l'utilisation de l'aide financière dans les États associés devraient également être portées à la connaissance du Parlement;

6. Attend une application et une interprétation de ces accords qui tiennent compte des commentaires de sa commission compétente auxquels ces textes ont donné lieu;

7. Charge son président de transmettre cette résolution ainsi que le rapport de sa commission compétente aux institutions de la C.E.E. et aux Parlements des États membres.

— Adoptée le 16 septembre 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 septembre 1963.)

**Rapport**  
fait au nom de la commission politique  
sur la collaboration entre le Parlement européen et les Parlements des États associés

PREMIÈRE PARTIE

**La collaboration avec les Parlements des États associés  
d'Afrique et de Madagascar**  
par M. M. VAN DER GOES VAN NATERS (doc. 66, 1963-1964)  
— Discuté le 16 septembre 1963.

---



## 10. RELATIONS EXTÉRIEURES

### Rapport

fait au nom de la commission du commerce extérieur  
sur la politique commerciale commune de la C.E.E. à l'égard des pays tiers  
et sur les demandes d'adhésion ou d'association de pays européens  
par M. P. A. BLAISSE (doc. 134, 1962-1963)

— Discuté le 27 mars 1963.

### Rapport complémentaire

fait au nom de la commission du commerce extérieur  
sur la politique commerciale commune de la C.E.E. à l'égard des pays tiers  
et sur les demandes d'adhésion ou d'association de pays européens  
par M. P. A. BLAISSE (doc. 12, 1963-1964)

— Discuté le 27 mars 1963.

### Résolution

**sur la politique commerciale commune de la C.E.E. à l'égard des pays tiers  
et sur les demandes d'adhésion ou d'association de pays européens**

*Le Parlement européen,*

- vu les rapports présentés par sa commission compétente sur la politique commerciale commune de la C.E.E. à l'égard des pays tiers et sur les demandes d'adhésion ou d'association de pays européens (doc. 134, 1962-1963, et 12),
- ayant pris connaissance du deuxième mémorandum de la Commission de la C.E.E. (doc. 36, 1962-1963), de la décision du Conseil du 25 septembre 1962, relative à un programme d'action en matière de politique commerciale commune (*Journal officiel des Communautés européennes* du 5 octobre 1962) et du programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape (chapitre IX),
- rappelant sa résolution du mois d'octobre 1960,

### I

*En ce qui concerne la procédure*

1. Regrette que le Conseil de ministres n'ait pas attendu de connaître l'avis du Parlement européen pour arrêter sa décision sur la base du deuxième mémorandum de la Commission de la C.E.E. et exprime le vœu qu'à l'avenir le Parlement européen soit consulté en temps opportun sur toutes les mesures de politique commerciale que la Commission de la C.E.E. et le Conseil se proposent de prendre;

2. Est d'avis que l'élaboration d'une politique commerciale commune ne pourra être différée jusqu'après l'expiration de la période transitoire, attendu que le fonction-

nement de la Communauté en tant qu'union économique risque de se trouver compromis si la mise au point de la politique intérieure ne s'accompagne pas d'un comportement commun des pays de la C.E.E. à l'égard des pays tiers;

*En ce qui concerne les objectifs de la politique commerciale commune*

3. Approuve les objectifs en matière de politique commerciale que la Commission de la C.E.E. propose dans son deuxième memorandum et dans son programme d'action, étant entendu que la politique commerciale commune devra être une politique libérale qui ne tende pas seulement à la suppression des entraves existantes, mais qui tende aussi à favoriser un accroissement des échanges entre la Communauté et le monde extérieur; il s'agira, à cet égard, de trouver un équilibre entre, d'une part, les intérêts internes de la Communauté et, d'autre part, les intérêts de pays tiers qui pourraient s'y opposer;

*En ce qui concerne les relations entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique*

4. Se félicite de l'initiative prise par les États-Unis d'Amérique en vue d'aboutir, grâce au Trade Expansion Act, à un abaissement linéaire notable des tarifs douaniers des États-Unis et de la C.E.E.;

5. Souligne qu'un abaissement aussi considérable des tarifs et l'élimination des autres entraves aux échanges entre les États-Unis et la C.E.E. constitueront une base solide pour la création d'un « partnership » atlantique;

6. Est d'avis que pour assurer le bon fonctionnement d'un « partnership », conçu sur une aussi large base et si important pour le monde libre, il ne suffira pas d'abaisser ni même de supprimer les tarifs respectifs, mais qu'il sera en outre indispensable de définir un certain nombre de règles communes afin de supprimer ou de prévenir des distorsions de concurrence et les perturbations du marché qui pourraient s'ensuivre;

7. Rappelle la résolution du 26 juin 1962 du Parlement européen (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 juillet 1962) sur la nécessité de renforcer le pouvoir de négocier de la Commission de la C.E.E. de manière qu'elle puisse traiter sur un pied d'égalité avec la délégation américaine;

*En ce qui concerne les relations entre la Communauté et les pays à commerce d'État*

8. Souligne le caractère complexe et, du point de vue politique, extrêmement délicat des relations entre la C.E.E. et les pays à commerce d'État, notamment les pays du bloc de l'Europe orientale;

9. Approuve l'intention de la Commission européenne de tendre également, dans les relations commerciales avec ces pays, à un élargissement harmonieux des échanges; à cet effet, la Communauté devra toutefois disposer des instruments communautaires indispensables pour répondre efficacement à un éventuel dumping de la part de ces pays ou à d'autres mesures perturbatrices du marché;

*En ce qui concerne les relations entre la Communauté et les pays en voie de développement*

10. Rappelle et confirme les décisions du Parlement européen tendant à ce que les États membres fixent, sans nouveau retard ni conditions nouvelles, en accord avec les États associés, date et lieu pour la signature de la convention d'association nouvelle;

11. Est d'avis que la C.E.E. faillirait à sa tâche si sa politique commerciale ne visait pas en même temps à promouvoir avec efficacité l'évolution économique des pays sous-développés d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine;

12. Souhaite que la Commission de la C.E.E. et le Conseil tiennent compte des diverses suggestions énumérées dans le rapport, à savoir :

- la stabilisation du prix des produits de base;
- l'abaissement des droits sur les produits tropicaux tels que le café, le thé, le cacao, le tabac et le sucre, pour autant que cet abaissement ne s'accompagne pas d'une augmentation de la taxe à la consommation;
- l'élargissement des contingents relatifs aux marchandises originaires des pays en voie de développement;
- l'élargissement de l'assurance du crédit à l'exportation et de l'aide au financement des importations nécessaires à ces pays;
- la participation et l'aide financière de la Communauté à l'« Alliance pour le progrès », en vue d'accélérer le développement économique du continent latino-américain;

13. Insiste auprès de la Commission de la C.E.E. et du Conseil pour que la Communauté élabore dans les meilleurs délais une véritable politique de développement qui ne se limite pas aux États associés à la Communauté mais s'applique également aux pays en voie de développement non associés, qu'il s'agisse de pays africains, asiatiques ou latino-américains;

estime qu'une telle politique communautaire de développement devrait, en plus d'aides financières, prévoir des mesures concrètes, en faveur des pays en voie de développement, sur le plan de la politique commerciale commune; en effet, il serait illogique, d'une part, d'aider ces pays à accroître et à diversifier leur production et, d'autre part, de mettre des entraves à l'entrée de ces produits dans le marché commun;

*En ce qui concerne les relations de la Communauté avec les pays à prix de revient anormalement bas*

14. Insiste sur l'élaboration à bref délai d'une liste commune de produits sensibles et sur l'adoption de règles communes en vue de l'application d'une éventuelle clause communautaire de sauvegarde. Ces deux mesures devraient se substituer aux pratiques de sauvegarde appliquées jusqu'ici séparément par les États membres et, lors de leur mise en œuvre, il y aurait lieu de veiller à ce que les échanges internationaux soient facilités et non pas limités;

## II

*En ce qui concerne les demandes d'adhésion et d'association*

15. Insiste pour que les négociations soient reprises au plus tôt avec le Royaume-Uni, ainsi qu'avec le Danemark, l'Irlande et la Norvège, en vue d'une adhésion de ces pays aux Communautés européennes;

16. Exprime le vœu de voir entamer ou poursuivre aussi vite que possible les négociations en vue de l'association ou de la conclusion d'un traité d'accord spécial avec les États qui en font la demande et notamment l'Autriche, la Turquie et Israël qui ont introduit pareille demande depuis longtemps;

17. Espère qu'au long de ces négociations, les pays neutres prendront suffisamment conscience des problèmes d'intégration pour se rendre compte que des difficultés extrêmement sérieuses sont liées à une simple zone de libre-échange et même qu'une union douanière qui ne se verrait pas parachevée par une politique commune dans certains secteurs, notamment celui de la politique commerciale, ne saurait pas être non plus qualifiée de réaliste.

— Adoptée le 27 mars 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 avril 1963.)

### Rapport intérimaire

fait au nom de la commission du commerce extérieur  
sur les relations entre la Communauté économique européenne et l'Amérique latine  
par M. E. MARTINO (doc. 48, 1963-1964)

— Discuté le 28 juin 1963.

### Résolution

#### sur les relations entre la Communauté économique européenne et l'Amérique latine

##### *Le Parlement européen*

considère que le renforcement et le développement systématique des relations entre la Communauté économique européenne et l'Amérique latine est une tâche politique et économique importante;

se félicite donc de ce que la Commission de la C.E.E. ait soumis au Conseil de ministres des propositions qui semblent de nature à apporter une première contribution en ce sens;

approuve le rapport que lui a présenté la commission du commerce extérieur sur les relations entre la Communauté économique européenne et l'Amérique latine et prend ainsi position sur les différentes questions traitées.

##### a) *Mécanismes de liaison et d'information*

###### *Le Parlement*

1. Se félicite de l'intention de la Commission de la C.E.E. d'ouvrir une discussion claire et franche sur les problèmes réciproques et de préparer ainsi le terrain pour une coopération économique plus étroite;

2. Est d'avis qu'un groupe de contact entre la Commission de la C.E.E. et les représentations diplomatiques des États d'Amérique latine accréditées auprès de la Communauté pourrait jouer dans ce domaine un rôle utile;

3. Se féliciterait en outre de la création en Amérique latine d'un bureau de liaison de la Commission;

4. Estime qu'en plus des cycles de conférence tenus par des fonctionnaires, un renforcement des contacts politiques est indispensable.

##### b) *Propositions sur le plan de la politique commerciale*

###### *Le Parlement*

1. Serait heureux qu'au cours de négociations tarifaires multilatérales, des possibilités soient ouvertes en vue d'un accroissement orienté des exportations en provenance d'Amérique latine et que des contacts étroits aient lieu à ce sujet dès avant les négociations Kennedy entre ces pays et la Commission de la C.E.E.;

2. Rappelle qu'il est également important de favoriser tant les exportations de matières premières et de produits tropicaux, en stabilisant les revenus et en supprimant les taxes intérieures encore existantes, que les exportations des produits agricoles de la zone tempérée, en recourant à une politique agricole commune appropriée, et les exportations des produits industriels, en pratiquant une politique douanière libérale;

3. Prend note avec satisfaction de l'intention de la Commission de la C.E.E. d'étudier la manière dont la structure actuelle des exportations des pays d'Amérique latine pourrait être améliorée.

c) *Politique financière*

*Le Parlement*

1. Recommande que soient créées les conditions permettant une activité accrue de la Banque interaméricaine de développement sur le marché européen des capitaux;

2. Souhaite une meilleure orientation de l'aide financière européenne à l'Amérique latine en liaison avec un système de garantie suffisant pour les investissements privés.

d) *Politique de coopération technique*

*Le Parlement*

considère l'assistance technique comme un complément précieux aux mesures de politique commerciale et financière et demande que, dans une première phase, les politiques des Six soient coordonnées dans ce domaine.

— Adoptée le 28 juin 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 juillet 1963.)

---

**Rapport intérimaire**

fait au nom de la commission du commerce extérieur  
sur l'état de préparation des négociations tarifaires multilatérales  
dans le cadre du G.A.T.T.

par M. H. KRIEDEMANN (doc. 51, 1963-1964)

— Discuté le 28 juin 1963.

**Résolution**

**sur l'état de préparation des négociations tarifaires multilatérales  
dans le cadre du G.A.T.T.**

*Le Parlement européen*

est d'avis qu'un élargissement systématique des relations commerciales internationales contribuerait dans une large mesure au bien-être des peuples;

estime à ce propos nécessaire, pour des raisons d'ordre économique et politique, de tout mettre en œuvre, dans un effort concerté, en particulier des États industrialisés, afin d'éliminer dans la mesure du possible les entraves actuelles au commerce;

se prononce comme suit sur l'état de préparation des négociations tarifaires multilatérales dans le cadre du G.A.T.T.

A — *Résultats de la conférence des ministres du G.A.T.T. du 16 au 21 mai 1963*

*Le Parlement européen*

1. Se félicite de la décision de la conférence des ministres du G.A.T.T. d'ouvrir au printemps 1964 des pourparlers commerciaux ayant pour but de réduire considérablement les entraves actuelles au commerce;

2. Considère comme un premier succès qu'il ait été tenu compte de la nécessité de concilier les avantages de la méthode linéaire avec la nécessité d'un arrangement spécial prévoyant une réduction plus importante des tarifs douaniers particulièrement élevés et comportant en même temps la solution des problèmes résultant des disparités tarifaires;

3. Souligne qu'il est indispensable d'examiner également, outre les problèmes purement tarifaires, les questions qui s'y rattachent, de façon à garantir que les effets des abaissements tarifaires ne soient pas minimisés ou faussés par des pratiques administratives ou par des actes législatifs unilatéraux;

4. Attire en outre l'attention sur le fait qu'il pourrait être nécessaire, en cas d'élimination de grande envergure des entraves actuelles aux échanges, de veiller à ce que même des perturbations des échanges internationaux ne compromettent pas un minimum d'action concertée;

5. Reconnaît la nécessité d'inclure les produits agricoles dans les négociations, estime indispensable qu'il soit tenu compte de leur nature particulière, demande que soient respectés les principes de la politique agricole commune, tels qu'ils ont été fixés dans les règlements déjà en vigueur ou à adopter, et souhaite que les négociations permettent de réorganiser le marché mondial des produits agricoles;

6. Souscrit à l'intention de promouvoir tout particulièrement les exportations des pays moins développés et, le cas échéant, de renoncer au principe de la stricte réciprocité pour les concessions faites par les pays développés;

7. Considère dès lors la conférence des ministres du G.A.T.T. comme un premier pas important sur le chemin de la réussite des futures négociations sans toutefois oublier que seul le travail des prochains mois prouvera dans quelle mesure il sera possible de trouver une solution aux questions ouvertes et de rapprocher les points de vue des parties aux négociations.

## B — *La préparation des négociations à l'intérieur de la Communauté*

### *Le Parlement européen*

1. Estime qu'il est indispensable qu'au cours des prochaines négociations tarifaires la Communauté adopte une attitude concertée qui exige une préparation minutieuse;

2. Rappelle que la Commission de la C.E.E. est habilitée, conformément à l'article 111, paragraphe 2, du traité de la C.E.E., à conduire des négociations tarifaires internationales en consultation avec le comité spécial institué par les gouvernements et dans le cadre des directives du Conseil;

3. Signale qu'en raison du caractère particulier de ces négociations qui dépassent le cadre de la politique tarifaire, voire de la politique commerciale, et qui touchent même à certains domaines de la politique économique intérieure, la Communauté ne disposera pas de moyens de négociations suffisants :

a) Si, dans les domaines pour lesquels une politique commune est prévue par le traité de la C.E.E., elle ne donne pas une définition suffisamment large de cette politique;

b) Si, dans les domaines pour lesquels une politique commune n'est pas prévue par le traité de la C.E.E., les États membres ne procèdent pas à une harmonisation suffisante de leurs politiques nationales;

4. Invite donc la Commission de la C.E.E., le Conseil de ministres et les gouvernements des États membres à veiller, dans le cadre de leurs compétences respectives et d'un commun accord, à ce que le mandat à confier à l'exécutif pour les négociations

Kennedy soit élaboré en temps utile et à ce que l'exécutif puisse disposer de la latitude de décision nécessaire;

5. Attend de l'exécutif qu'il fasse régulièrement rapport au Parlement ainsi qu'à ses commissions compétentes sur l'état de préparation des négociations.

— Adoptée le 28 juin 1963.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 juillet 1963.)

---





# QUESTIONS PARLEMENTAIRES

## QUESTIONS ÉCRITES

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Battistini, G.	Organisation commune du marché du riz (n° 162, 1962-1963)	23 mars 1963
Blaisse, P. A.	Retards enregistrés dans la publication au Journal officiel et la formation des décisions (n° 139, 1962-1963)	25 février 1963
	Contingents tarifaires pour le plomb brut et le zinc brut (n° 184, 1962-1963)	18 mai 1963
Braccesi, G.	Organisation commune du marché du riz (n° 162, 1962-1963)	23 mars 1963
Briot, L.	Administration des marchés agricoles (n° 39)	22 juillet 1963
	Mouvements de personnels à la direction générale de l'agriculture de la Commission de la C.E.E. (n° 90)	11 décembre 1963
Burgbacher, F.	Application des règles de concurrence aux entreprises d'État (n° 48)	17 août 1963
	Application des règles de concurrence aux entreprises d'État (n° 74 et 75)	23 octobre 1963
	Application des règles de concurrence aux entreprises d'État (n° 88)	11 décembre 1963
Carboni, E.	Organisation commune du marché du riz (n° 162, 1962-1963)	23 mars 1963
	Financement communautaire d'opérations d'assistance technique en République somalienne (n° 108)	31 décembre 1963
Carcassonne, R.	Convention d'association entre les États membres et les États associés africains et maglache (n° 153, 1962-1963)	11 mars 1963
	Organisation commune du marché du riz (n° 162, 1962-1963)	23 mars 1963
De Block, A.	Importation de plomb et de zinc dans la Communauté (n° 165, 1962-1963)	23 mars 1963
	Rapports entre la C.E.E. et les pays de l'Amérique latine (n° 168, 1962-1963)	23 mars 1963
	Échange de jeunes travailleurs (n° 179, 1962-1963)	11 avril 1963

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
De Block, A.	Résidence des membres de la Haute Autorité au siège de la Communauté (n° 181, 1962-1963)	20 avril 1963
De Bosio, F.	Les Communautés et le développement de la science (n° 87)	22 novembre 1963
De Gryse, A.	Subventions accordées à l'industrie française du lin (n° 99)	11 décembre 1963
Dehousse, F.	Élection directe du Parlement européen (n° 163, 1962-1963)	20 avril 1963
	Déclaration à la presse du 28 juin 1963 (n° 66)	17 septembre 1963
Deringer, A.	Délai de notification des ententes anciennes conformément à l'article 7 du règlement n° 17 (n° 45)	7 août 1963
Dichgans, H.	Élection directe du Parlement européen (n° 163, 1962-1963)	20 avril 1963
	Difficultés dans le trafic de marchandises par chemin de fer vers l'Italie (n° 68)	29 octobre 1963
Dulin, A.	Prix de revient de la margarine (n° 138, 1962-1963)	25 février 1963
Dupont, J.	Subventions accordées à l'industrie française du lin (n° 99)	11 décembre 1963
Faller, W.	Prescriptions pour le transport d'animaux (n° 51)	17 août 1963
	Procédure d'intégration des agents de la Communauté (n°s 60 et 61)	2 octobre 1963
Faure, M.	Politique agricole commune appliquée au tabac (n° 34)	10 juillet 1963
	Adaptation ou suppression du monopole des tabacs (n° 35)	10 juillet 1963
	Importations et exportations de tabacs manufacturés (n° 36)	10 juillet 1963
Ferrari, F.	Organisation commune du marché du riz (n° 162, 1962-1963)	23 mars 1963
Ferretti, L.	La taxe à l'importation sur les réfrigérateurs italiens (n° 155, 1962-1963)	11 mars 1963
Fischbach, M.	Élection directe du Parlement européen (n° 163, 1962-1963)	20 avril 1963
Fohrmann, J.	Prise en considération du Luxembourg dans les études et publications de la Commission de la C.E.E. (n° 147, 1962-1963)	11 mars 1963

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Fohrmann, J.	Déclaration à la presse du 28 juin 1963 (n° 66)	17 septembre 1963
Garlato, G.	Organisation commune du marché du riz (n° 162, 1962-1963)	23 mars 1963
Gennai-Tonietti, M <sup>me</sup> E.	Organisation commune du marché du riz (n° 162, 1962-1963)	23 mars 1963
	Effectifs en service dans les institutions communautaires (n° 80)	13 novembre 1963
	Mutations et promotions du personnel (n° 89)	22 novembre 1963
	Travailleurs migrants — services so- ciaux (n° 92)	16 décembre 1963
Graziosi, D.	Organisation commune du marché du riz (n° 162, 1962-1963)	23 mars 1963
Hahn, K.	Importations dans les pays de la Com- munauté de machines à coudre à usage domestique en provenance de pays pratiquant des prix bas (n° 64)	7 octobre 1963
Kalbitzer, H.	Tarifs portuaires des chemins de fer (n° 157, 1962-1963)	23 mars 1963
	Tarifs portuaires des chemins de fer (n° 15)	12 juin 1963
Kapteyn, P. J.	La réorganisation de la vente de char- bon de la Ruhr (n° 172, 1962-1963)	26 mars 1963
	Propositions en matière de politique commune des transports. Résolution du Conseil de la C.E.E. adressée à la Commission de la C.E.E. au sujet de la politique commune des transports (n° 13)	29 mai 1963
	Déclaration à la presse du 28 juin 1963 (n° 66)	17 septembre 1963
	Les investissements dans l'industrie sidérurgique de la Communauté et l'amélioration des méthodes de produc- tion aux États-Unis (n° 104)	21 décembre 1963
Kreyssig, G.	Élection directe du Parlement européen (n° 163, 1962-1963)	20 avril 1963
	Prescriptions pour le transport d'ani- maux (n° 51)	17 août 1963
Laudrin, H.	Subventions à la Société des forges d'Hennebont (n° 56)	2 octobre 1963
Leemans, V.	Gestion du personnel (n° 55)	2 octobre 1963

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Lenz, A. M.	Arrêté du gouvernement français relatif aux plantations nouvelles de vignes destinées à la production d'eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée « Cognac » (n° 20)	12 juin 1963
Lücker, H. A.	Élection directe du Parlement européen (n° 163, 1962-1963)	20 avril 1963
Malène, Ch. de la	Centrale atomique de Dodewaard (n° 11)	29 mai 1963
	Liste des contingents tarifaires pour le premier semestre 1963 (n° 58)	2 octobre 1963
	Demandes de crédits auprès de la Banque européenne d'investissements (n° 59)	7 octobre 1963
Marengi, F.	Organisation commune du marché du riz (n° 162, 1962-1963)	23 mars 1963
Margulies, R.	Interdiction d'importation en république du Sénégal (n° 156, 1962-1963)	11 mars 1963
	Élection directe du Parlement européen (n° 163, 1962-1963)	20 avril 1963
Mauk, A. W.	Amélioration et coordination des informations sur la situation du marché à l'intérieur de la Communauté (n° 1)	24 mai 1963
	Application sur les marchés intérieurs de la Communauté des normes de qualité fixées pour les fruits et légumes (n° 2)	24 mai 1963
	Prix de référence pour les fruits et légumes (n° 3)	24 mai 1963
	Organisation commune de marché pour les produits horticoles non comestibles (n° 4)	24 mai 1963
	Réduction du prix d'écluse à l'importation de poules en provenance de pays tiers (n° 28)	26 juin 1963
	Subventions, aides et privilèges accordés en vue de favoriser la production et l'exportation des produits agricoles ou la baisse de leurs prix de vente aux consommateurs (n° 30)	1 <sup>er</sup> juillet 1963
	Les revenus des travailleurs occupés dans l'agriculture et ceux des travailleurs des groupes professionnels comparables (n° 31)	1 <sup>er</sup> juillet 1963

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Mauk, A. W.	Propositions de la Commission, du 6 mars 1963, concernant un règlement du Conseil relatif au rapprochement des prix des céréales pour la campagne de commercialisation des céréales 1963/1964 — Baisse du revenu de l'agriculture de la république fédérale d'Allemagne à la suite de ces propositions (n° 25)	5 juillet 1963
	Propositions de la Commission, du 6 mars 1963, concernant un règlement du Conseil relatif au rapprochement des prix des céréales pour la campagne de commercialisation des céréales 1963/1964 — Application du délai, soit mise en vigueur du règlement relatif à un premier rapprochement des prix des céréales (n° 26)	5 juillet 1963
	Propositions de la Commission, du 6 mars 1963, concernant un règlement du Conseil relatif au rapprochement des prix des céréales pour la campagne de commercialisation 1963/1964 — Adoption du prix de base de l'orge au lieu du prix de base du blé pour le rapprochement des prix des céréales et pour l'établissement de certains rapports entre les prix des diverses céréales (n° 27)	5 juillet 1963
	Production de denrées alimentaires et besoins en denrées alimentaires dans la Communauté et les pays tiers (n° 29)	5 juillet 1963
Metzger, L.	Inondations catastrophiques au Ruan-da (n° 65)	7 octobre 1963
	Zone franc (n° 83)	13 novembre 1963
	Zone franc (n° 82)	11 décembre 1963
Moro, G. L.	Financement communautaire d'opérations d'assistance technique en République somalienne (n° 108)	31 décembre 1963
Müller-Hermann, E.	Importation et réglementation du marché commun des agrumes, des fruits et des légumes (n° 173, 1962-1963)	26 mars 1963
	Taxe compensatoire correspondant à la taxe sur le chiffre d'affaires perçue à l'importation de laines peignées dans la république fédérale d'Allemagne (n° 176, 1962-1963)	11 avril 1963
	Suites à donner au rapport du Comité fiscal et financier de la Commission de la C.E.E. (n° 178, 1962-1963)	11 avril 1963

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Müller-Hermann, E.	Difficultés dans le trafic de marchandises par chemin de fer vers l'Italie (n° 68)	29 octobre 1963
	Vente du riz usiné prêt à la consommation (n° 78)	15 novembre 1963
	Modification de l'acte de Mannheim (n° 93)	16 décembre 1963
	Décision de la Commission, du 15 mars 1961, portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de poudre de lait entier dans la République fédérale d'Allemagne en application de l'article 46 (n° 105)	31 décembre 1963
Nederhorst, G. M.	Résultats d'exploitation des Charbonnages de France (n° 170, 1962-1963)	26 mars 1963
	Essais atomiques en Algérie (n° 12)	12 juin 1963
	L'affaire de la ferraille (n° 37)	26 juin 1963
	Ratification de l'accord d'association avec les Antilles néerlandaises (n° 79)	15 novembre 1963
	Réponses aux questions figurant dans le rapport de M. Kreyssig (n° 94)	22 novembre 1963
	Égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins (n° 95)	11 décembre 1963
	Modification du traité instituant la C.E.C.A. (n° 96)	11 décembre 1963
Prix des produits sidérurgiques (n° 101)	11 décembre 1963	
Pedini, M.	Appartements construits avec l'aide de fonds de la C.E.C.A. dans la commune de Bovegno (n° 140, 1962-1963)	13 février 1963
	Information de l'agence de presse « Europe » sur les travaux financés par le Fonds de développement (n° 150, 1962-1963)	11 mars 1963
	Les investissements du F.E.D. en Nouvelle-Guinée (n° 158, 1962-1963)	23 mars 1963
	Traduction en langue anglaise de documents de la C.E.E. relatifs aux pays en voie de développement (n° 160, 1962-1963)	23 mars 1963
	Financement du F.E.D.O.M. en faveur de l'ancien Congo belge (n° 161, 1962-1963)	23 mars 1963
	Organisation commune du marché du riz (n° 162, 1962-1963)	23 mars 1963

---

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

---

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Pedini, M.	Relations de la Commission de la C.E.E. avec les organisations interafricaines de coopération économique et douanière (n° 164, 1962-1963)	23 mars 1963
	Étude du prolongement de la ligne de chemin de fer du Dahomey vers le Niger (n° 174, 1962-1963)	26 mars 1963
	Politique communautaire en faveur des pays en voie de développement (n° 5)	18 mai 1963
	La nouvelle réglementation relative à la participation d'entreprises aux projets financiers du F.E.D. (n° 6)	18 mai 1963
	Relations de la Haute Autorité avec l'I.L.A.F.A. (n° 46)	7 août 1963
	Activité du groupe de coordination de de l'assistance technique (n° 47)	17 août 1963
	Importations de pétrole (n° 52)	17 août 1963
	Mesures destinées à préparer l'entrée en vigueur du nouveau régime d'association (n° 70)	7 octobre 1963
	Organisation des services de la Commission chargés des relations de la Communauté avec les pays en voie de développement, associés et non associés (n° 71)	7 octobre 1963
	Nouvelle convention d'association C.E.E. — États africains et malgache; élargissement des services techniques et administratifs de la Commission de la C.E.E. (n° 72)	7 octobre 1963
	Programme de développement de certains secteurs de l'économie du Congo-Léopoldville (n° 73)	7 octobre 1963
	Effectifs en service dans les institutions communautaires (n° 80)	13 novembre 1963
	Mutations et promotions du personnel (n° 89)	22 novembre 1963
	Initiatives dans le domaine culturel (n° 91)	11 décembre 1963
	Restrictions des importations en provenance de pays n'appartenant pas à la zone franc en république du Niger (n° 97)	11 décembre 1963
Séjour dans la Communauté de techniciens de la sidérurgie d'Amérique latine (n° 98)	11 décembre 1963	
Travailleurs migrants — services sociaux (n° 92)	16 décembre 1963	

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Pedini, M.	Les étudiants d'université originaires des pays en voie de développement (n° 103)	21 décembre 1963
	Financement communautaire d'opérations d'assistance technique en République somalienne (n° 108)	31 décembre 1963
Philipp, G.	Élection directe du Parlement européen (n° 163, 1962-1963)	20 avril 1963
Pleven, R.	Investissements américains dans les six pays de la Communauté (n° 171), 1962-1963)	26 mars 1963
	Valeur des échanges de produits agricoles entre les États membres de la Communauté (n° 182, 1962-1963)	26 avril 1963
	Impôts et charges de l'industrie hôtelière dans la Communauté (n° 44)	22 juillet 1963
	Harmonisation des dates de recensement de la population des États membres (n° 49)	17 août 1963
Ploeg, C. J. van der	Mesures prises par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne en ce qui concerne les concombres, les cornichons et les haricots (n° 69)	23 octobre 1963
Poher, A.	Dixième anniversaire de l'ouverture du marché commun pour le charbon et l'acier, le 15 février 1963 (n° 175, 1962-1963)	11 mars 1963
Posthumus, S. A.	Diffusion d'une publication (n° 148, 1962-1963)	2 février 1963
Preti, L.	Déclaration à la presse du 28 juin 1963 (n° 66)	17 septembre 1963
Richarts, H.	Réglementation communautaire des vins de qualité (n° 7)	29 mai 1963
Sabatini, A.	Organisation commune du marché du riz (n° 162, 1962-1963)	23 mars 1963
	Taxe à l'importation sur les réfrigérateurs italiens (n° 166, 1962-1963)	23 mars 1963
	Prix minima pour les importations de fruits (n° 167, 1962-1963)	23 mars 1963
	Travailleurs migrants — services sociaux (n° 92)	16 décembre 1963
Schuijt, W. J.	Élection directe du Parlement européen (n° 163, 1962-1963)	20 avril 1963



QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Schuijt, W. J.	Publication du texte d'une déclaration d'intention adopté par le Conseil de la C.E.E. au cours de sa session des 1 <sup>er</sup> et 2 avril 1963 (n° 81)	11 décembre 1963
Seifriz, H. S.	Prescriptions pour le transport d'animaux (n° 51)	17 août 1963
Starke, H.	Élection directe du Parlement européen (n° 163, 1962-1963)	20 avril 1963
Storch, A.	Élection directe du Parlement européen (n° 163, 1962-1963)	20 avril 1963
Strobel, M <sup>me</sup> K.	Comparaison des dépenses consacrées à l'agriculture dans les différents pays (n° 180, 1962-1963)	20 avril 1963
	Répercussion des réductions de droits de douane du marché commun sur les prix allemands d'importation (n° 9)	29 mai 1963
	Évolution des prix au consommateur (n° 10)	29 mai 1963
	Déclaration à la presse du 28 juin 1963 (n° 66)	17 septembre 1963
Thorn, G.	Gestion du personnel (n° 55)	2 octobre 1963
Toubeau, R.	Investissement dans les entreprises sidérurgiques de la Communauté (n° 100)	11 décembre 1963
Trocllet, L. E.	Travailleurs migrants provenant des « petits États » (n° 136, 1962-1963)	25 février 1963
	Allocations familiales pour les enfants italiens restant en Italie (n° 137, 1962-1963)	25 février 1963
	Législation sociale dans l'industrie du bâtiment (n° 151, 1962-1963)	11 mars 1963
	Chômage partiel dans les mines de fer en France (n° 152, 1962-1963)	11 mars 1963
	Situation dans les mines de fer françaises (n° 8)	18 mai 1963
	Sécurité sociale — Règlements nos 3 et 4 (n° 62)	2 octobre 1963
Vals, F.	Élection directe du Parlement européen (n° 163, 1962-1963)	20 avril 1963
	Charges financières de la conférence intergouvernementale pour l'adhésion de la Grande-Bretagne (n° 169, 1962-1963)	20 avril 1963
	Vacance du poste de directeur général des « Affaires sociales » (n° 32)	5 juillet 1963

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Vals, F.	Application de la réduction des droits de douane à la République algérienne (n° 33)	5 juillet 1963
	Promotions des fonctionnaires de la C.E.E. (n° 42)	22 juillet 1963
	Promotions des fonctionnaires de la C.E.E.A. (n° 43)	22 juillet 1963
	Promotions des fonctionnaires de la C.E.E. (n° 40)	17 août 1963
	Promotions des fonctionnaires de la C.E.E.A. (n° 41)	17 août 1963
	Gestion du personnel (n° 55)	2 octobre 1963
	Description des emplois à la Commission de la C.E.E. (n° 67)	7 octobre 1963
	Vanrullen, E.	Augmentation des taxes d'importation de produits sidérurgiques dans la république fédérale d'Allemagne (n° 141, 1962-1963)
Taxes d'importation dans la république fédérale d'Allemagne (n° 154, 1962-1963)		11 mars 1963
Augmentation de la taxe d'importation sur les marchandises en Allemagne fédérale (n° 24)		20 juin 1963
Déclaration à la presse du 28 juin 1963 (n° 66)		17 septembre 1963
Vredeling, H.	Remarques du gouvernement anglais sur le projet de règlement du Conseil de la C.E.E. sur le lait, les produits laitiers et la viande bovine (n° 132, 1962-1963)	13 février 1963
	Validité du règlement n° 25 concernant le financement de la politique agricole commune (n° 131, 1962-1963)	25 février 1963
	Restrictions commerciales à l'importation de pommes (n° 133, 1962-1963)	25 février 1963
	Prélèvements saisonniers à l'importation d'œufs en France et subventions accordées par la France à l'exportation de volailles abattues (n° 134, 1962-1963)	25 février 1963
	Divergence de vues entre les États membres sur la position des comités de gestion pour les produits agricoles (n° 135, 1962-1963)	25 février 1963
	Importations de viande bovine en Italie (n° 142, 1962-1963)	11 mars 1963
	Décision concernant la coordination des politiques de structure agricole (n° 143, 1962-1963)	11 mars 1963

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés
Vredeling, H.	Réduction des tarifs pour le transport de céréales en république fédérale d'Allemagne (n° 144, 1962-1963)	11 mars 1963
	Exportations de pommes de terre néerlandaises (n° 145, 1962-1963)	11 mars 1963
	Projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers (n° 146, 1962-1963)	11 mars 1963
	Négociations sur l'adhésion de l'Angleterre à la C.E.E. (n° 149, 1962-1963)	11 mars 1963
	Projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers (n° 177, 1962-1963)	11 avril 1963
	Politique industrielle et commerciale commune dans le secteur du plomb et du zinc (n° 183, 1962-1963)	8 mai 1963
	Étude de la Commission de la C.E.E. sur le financement d'un programme de construction de maisons ouvrières dans les pays de la C.E.E. (n° 14)	29 mai 1963
	Réduction des prélèvements à l'importation de volailles abattues en provenance de pays tiers (n° 16)	12 juin 1963
	Ristournes à l'exportation de volailles abattues (n° 17)	12 juin 1963
	Mesures de sauvegarde pour la soie et les déchets de soie et programme d'assainissement du gouvernement italien (n° 18)	12 juin 1963
	Suspension temporaire des droits du tarif douanier commun pour les pommes de terre et les légumes à cosse secs (n° 19)	12 juin 1963
	Aides financières à accorder dans le cadre d'un fonds de développement et d'assainissement à créer (n° 21)	12 juin 1963
	Les prix garantis britanniques pour les produits agricoles de la campagne 1963-1964 (n° 22)	12 juin 1963
	Les activités d'un groupe de travail pour l'expansion régionale et celles du Comité permanent des structures agricoles (n° 23)	12 juin 1963
Nouvelles propositions de la C.E.E. concernant les produits laitiers et les matières grasses (n° 38)	22 juillet 1963	
Réunions entre la Commission économique européenne et des missions d'États de l'Amérique latine (n° 50)	7 août 1963	

Auteur	Objet et numéro de la question	Journal officiel des Communautés	
Vredeling, H.	Les revenus des travailleurs salariés agricoles occupés dans la C.E.E. (n° 53)	28 septembre 1963	
	Situation de l'agriculture en France (n° 54)	28 septembre 1963	
	Coopération économique sur le plan régional entre le nord de la Lorraine et le sud de la province belge de Luxembourg (n° 57)	7 octobre 1963	
	Référence aux avis du Parlement (n° 63)	7 octobre 1963	
	Réduction des tarifs pour le transport de céréales en république fédérale d'Allemagne (n° 76)	23 octobre 1963	
	Modification de l'article 13, alinéa a, du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (n° 77)	23 octobre 1963	
	Comités paritaires consultatifs (n° 84)	13 novembre 1963	
	Discussions bilatérales sur l'exportation à destination de la Grande-Bretagne de produits agricoles en provenance de la France et des Pays-Bas (n° 85)	15 novembre 1963	
	Subventions françaises aux exportations de fruits et légumes (n° 86)	15 novembre 1963	
	Représentation des travailleurs de la construction et du bois auprès des institutions de la C.E.E. (n° 102)	21 décembre 1963	
	Amendements du Parlement européen aux propositions modifiées relatives aux règlements d'application concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que concernant le règlement financier s'y rapportant (n° 106)	31 décembre 1963	
	Weinkamm, O.	Élection directe du Parlement européen (n° 163, 1962-1963)	20 avril 1963

## QUESTIONS ORALES

*1962-1963*

*Sans débat*

N° 9 : La politique à long terme de l'énergie.

Auteur : M. Toubeau

Réponse de la Haute Autorité au nom des trois exécutifs le 28 mars 1963.

(Parlement européen — Débats — Séance du 28 mars 1963)

*1963-1964*

*Sans débat*

N° 1 : Désignation ou remplacement de membres de la Haute Autorité.

Auteur : M. van der Goes van Naters, au nom du groupe socialiste.

Réponse de la Haute Autorité le 26 novembre 1963.

(Parlement européen — Débats — Séance du 26 novembre 1963)

*Avec débat*

N° 1 : Le contrôle parlementaire sur le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Auteur : M. Birkelbach au nom du groupe socialiste.

Réponse de la Commission de la C.E.E. le 27 novembre 1963.

(Parlement européen — Débats — Séance du 27 novembre 1963)



## PÉTITIONS

Pétition n° 1 : relative à l'exploitation des gisements de gaz naturel aux Pays-Bas.

Auteur : M. Jacob Jan van Zorge

Reçue par le Parlement européen, le 18 avril 1963.

Renvoyée à la commission juridique, transmise à la commission économique et financière et adressée à la Commission de la C.E.E. le 18 octobre 1963.

(*Journal officiel* du 4 juin et du 30 octobre 1963)

Pétition n° 2 : relative à une demande en réparation d'un préjudice social subi au retour d'émigration.

Auteur : M. Günter Johann Berkhahn.

Reçue par le Parlement européen le 1<sup>er</sup> mai 1963.

Renvoyée à la commission juridique. Celle-ci décide que la pétition ne concerne pas l'activité des Communautés.

(*Journal officiel* du 12 juillet 1963)





## Publications

D'après les dispositions du règlement, le Parlement européen publie :

### 1. Les « Débats » (Comptes rendus in extenso des séances).

Pour l'année 1963, les volumes suivants ont été publiés :

Session de février 1963 (4-8 février)

Session de mars 1963 (25-29 mars)

Session de mai 1963 (13-14 mai)

Session de juin 1963 (24-28 juin)

Session de septembre 1963 (16 septembre)

Session d'octobre 1963 (14-18 octobre)

Session de novembre (25-28 novembre)

Une table nominative de chaque session et une table analytique pour toute l'année sont également publiées par les soins du secrétariat.

### 2. Les « Rapports » (dont la liste pour l'année 1963 se trouve à la page 11 et suivantes).

### 3. Les « Procès-verbaux » des séances du Parlement européen (publiés au Journal officiel des Communautés).

Pour l'année 1963, les procès-verbaux sont les suivants :

Session de février, Journal officiel du 4 mars 1963

Session de mars, Journal officiel du 19 avril 1963

Session de mai, Journal officiel du 4 juin 1963

Session de juin, Journal officiel du 12 juillet 1963

Session de septembre, Journal officiel du 28 septembre 1963

Session d'octobre, Journal officiel du 30 octobre 1963

Session de novembre, Journal officiel du 12 décembre 1963.

Les procès-verbaux comportent également le texte des résolutions et avis du Parlement européen qui sont également reproduits dans le présent volume à la page 11 et suivantes.

Par les soins du secrétariat général, sont publiés en outre :

### 4. Les « Cahiers mensuels de documentation européenne » (pour 1963, dix numéros de janvier à décembre, un seul numéro pour les mois d'août-septembre et novembre-décembre).

Les « Cahiers » comportent deux parties. La première consacrée à l'évolution de l'intégration européenne, comporte une chronologie des événements mar-

quant sur le plan européen, ainsi qu'une analyse des textes. La deuxième, consacrée plus particulièrement à l'activité parlementaire donne un aperçu de l'activité du Parlement européen ainsi que des activités des Parlements des six pays membres qui ont trait aux problèmes européens.

**5. La « Bibliographie méthodique trimestrielle » (en 1963, quatre volumes).**

La « Bibliographie » comporte une liste des publications cataloguées à la bibliothèque du Parlement européen et se référant aux problèmes des Communautés européennes.

**6. Le présent annuaire.**

## Table nominative

### A

Aigner, H. p. 168  
Armengaud, A. pp. 23, 85

### B

Battistini, G. p. 241  
Berkhahn, G. J. p. 255  
Biesheuvel, D. W. p. 24  
Birkelbach, W. p. 253  
Blaise, P. A. pp. 233, 241  
Boscary-Monsservin, R. p. 173  
Braccesi, G. p. 241  
Briot, L. pp. 109, 139, 241  
Brunhes, J. p. 178  
Burgbacher, F. p. 241

### C

Campan, P. C. M. van p. 103  
Carboni, E. p. 241  
Carcassonne, R. p. 241  
Charpentier, R. p. 148

### D

De Block, A. pp. 33, 241, 242  
De Bosio, F. p. 242  
De Gryse, A. pp. 180, 242  
Dehousse, F. pp. 225, 242  
Deringer, A. pp. 86, 242  
Dichgans, H. pp. 105, 242  
Dijk, F. G. van p. 32  
Dulin, A. p. 242  
Dupont, J. pp. 151, 242

### E

Elsner, I. p. 185

### F

Faller, W. p. 242  
Faure, M. p. 242  
Ferrari, F. p. 242  
Ferretti, L. p. 242  
Fischbach, M. pp. 19, 44, 242  
Fohrmann, J. pp. 242, 243  
Furler, H. p. 39

### G

Garlato, G. p. 243  
Gennai Tonietti, E. p. 243  
Goes van Naters, J. M. van der  
pp. 232, 253  
Graziosi, D. pp. 114, 243

### H

Hahn, K. pp. 89, 231, 243  
Herr, J. p. 219

### I

Illerhaus, J. pp. 53, 81

### K

Kalbitzer, H. p. 243  
Kapteyn, P. J. p. 243  
Kreyssig, G. pp. 25, 29, 34, 62, 243  
Kriedemann, H. pp. 140, 237

### L

Laudrin, H. p. 243  
Leemans, V. pp. 20, 65, 176, 177, 243  
Legendre, J. p. 140  
Lenz, A. M. p. 244  
Loustau, K. p. 146  
Lücker, H. A. p. 244

### M

Malène, Ch. de la p. 244  
Marengi, F. pp. 107, 244  
Margulies, R. pp. 227, 244  
Martino, E. p. 236  
Mauk, A. pp. 244, 245  
Metzger, L. p. 245  
Moro, G. L. p. 245  
Müller-Hermann, E. pp. 245, 246

### N

Nederhorst, G. M. pp. 217, 246

### P

Pedini, M. pp. 246, 247, 248  
Pêtre, R. p. 190  
Philipp, G. pp. 70, 175, 248  
Pleven, R. p. 248  
Ploeg, C. J. van der pp. 192, 248  
Poher, A. p. 248  
Posthumus, S. A. p. 248  
Preti, L. p. 248

### R

Rademacher, W. M. p. 178  
Richarts, H. pp. 140, 248  
Rubinacci, L. p. 192

S

- Sabatini, A. p. 248  
Schouwenaar-Franssen, J. F. p. 216  
Schuijt, W. J. pp. 248, 249  
Seifriz, H. S. p. 249  
Starke, H. p. 249  
Storch, A. p. 249  
Strobel, K. pp. 140, 249

T

- Thorn, G. pp. 30, 42, 48, 227, 229, 249  
Tomasini, R. F. pp. 72, 74  
Toubeau, R. pp. 249, 253  
Troclet, L. E. pp. 215, 220, 249

V

- Vals, F. pp. 32, 45, 224, 249, 250  
Vanrullen, E. p. 250  
Vredeling, H. pp. 156, 213, 250,  
251, 252

W

- Weinkamm, O. pp. 36, 46, 50, 252

Z

- Zorge, J. J. van p. 255

*QUATRIÈME PARTIE*

**RÉPERTOIRE  
DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE**



## Remarques préliminaires

Le présent répertoire des actes juridiques communautaires concerne :

- la Communauté économique européenne pour la période depuis sa création en 1958 jusqu'en 1963;
- la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la période depuis sa création en 1958 jusqu'en 1963;
- la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'année 1963. L'ensemble des actes juridiques de cette Communauté depuis sa création en 1952 figurera dans l'annuaire 1964-1965.

Le répertoire réunit tout ce qui peut être considéré comme la « législation » des Communautés. Cette notion n'ayant pas dans l'organisation communautaire une signification précise, les décisions réunies sont celles que l'on peut considérer comme ayant une nature normative. On a d'autre part marqué d'un astérisque (\*) les actes juridiques qui ont un caractère normatif indirect, c'est-à-dire qui comportent des obligations seulement quant aux buts qu'ils assignent, mais laissent aux destinataires le choix des moyens propres pour atteindre ces buts.

Ces dispositions constituent une application, voire un prolongement des dispositions des traités. C'est la raison pour laquelle elles ont été classées selon la structure et dans l'ordre des traités instituant les trois Communautés. Les titres sont ceux qui ont paru au Journal officiel des Communautés dont la date sert de référence pour la recherche des textes.

Les articles des traités mentionnés constituent la référence principale. Très souvent, les décisions comportent le rappel de plusieurs articles, notamment d'articles concernant les pouvoirs des institutions ou les dispositions générales. Ceux-là n'ont pas été repris. Dans les cas où aucune référence à un article précis n'est indiquée, la décision se base sur les dispositions générales.





# COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Référence  
aux articles  
du traité

Titre des actes normatifs

Journal officiel  
des Communautés

## TITRE DEUXIÈME

Dispositions favorisant le progrès dans le domaine de l'énergie nucléaire

### *Chapitre I*

#### LE DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE

- |        |  |           |
|--------|--|-----------|
| Art. 7 | Décision du Conseil arrêtant le deuxième programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique.  | 6- 8-1962 |
| Art. 7 | Programme de recherches de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Première liste d'actions de recherche que la Commission envisage de poursuivre à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1963 et qui seraient susceptibles de collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté. | 1-12-1962 |

### *Chapitre II*

#### LA DIFFUSION DES CONNAISSANCES

- |         |  |            |
|---------|--|------------|
| Art. 13 | Communication de connaissances aux personnes et entreprises de la Communauté.  | 26-10-1963 |
| Art. 16 | Communication concernant le traitement des demandes de brevet communiquées à la Commission.  | 28- 1-1960 |
| Art. 18 | Règlement n° 7/63 du Conseil, du 3 décembre 1963, relatif au règlement du Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. | 10-12-1963 |
| Art. 24 | Règlement n° 3 du Conseil portant application de l'article 24 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.   | 6-10-1958  |

### *Chapitre III*

#### LA PROTECTION SANITAIRE

- |               |  |            |
|---------------|--|------------|
| Art. 30 et 31 | Directives du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes. * | 20- 2-1959 |
| Art. 31 et 32 | Directive portant révision des annexes 1 et 3 des directives fixant les normes de base en matière de protection sanitaire. *   | 9- 7-1962  |

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 37	Recommandation concernant l'application de l'article 37 du traité. *	21-12-1960
<i>Chapitre IV</i> LES INVESTISSEMENTS		
Art. 41	Règlement n° 4 du Conseil définissant les projets d'investissement à communiquer à la Commission conformément à l'article 41 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.	6-10-1958
Art. 41	Règlement n° 1 de la Commission portant fixation des modalités d'exécution des communications prescrites par l'article 41 du traité.	27-11-1958
<i>Chapitre V</i> LES ENTREPRISES COMMUNES		
Art. 45 et s.	Décision du Conseil relative à la constitution de l'entreprise commune « Société d'énergie nucléaire franco-belge des Ardennes ».	9-10-1961
Art. 49	Décision du Conseil, du 18 juin 1963, relative à la constitution de l'entreprise commune « Kernkraftwerk » RWE-Bayernwerk GmbH.	22- 6-1963
<i>Chapitre VI</i> L'APPROVISIONNEMENT		
Art. 52 et s.	Décision de la Commission fixant la date à laquelle l'Agence d'approvisionnement d'Euratom assumera ses fonctions et portant approbation du règlement de confrontation des offres et des demandes de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales établi par l'Agence en date du 5 mai 1960.	11- 5-1960
Art. 74	Règlement de la Commission portant dispense de l'application des règles du chapitre sur l'approvisionnement pour le transfert de petites quantités de minerais, de matières brutes et de matières fissiles spéciales.	19-12-1961
Art. 74	Règlement n° 10 de la Commission portant dispense de l'application des règles du chapitre sur l'approvisionnement pour le transfert de petites quantités de minerais, de matières brutes et de matières fissiles spéciales (texte rectifié).	20- 1-1962
<i>Chapitre VII</i> CONTRÔLE DE SÉCURITÉ		
Art. 78	Règlement n° 2 de la Commission portant fixation des modalités d'exécution des déclarations prescrites par l'article 78 du traité.	12- 3-1959

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 79	Règlement n° 8 de la Commission portant fixation de la nature et de la portée des obligations visées à l'article 79 du traité (rectificatif <i>J.O.</i> du 22-6-1959).	29- 5-1959
<i>Chapitre IX</i>		
LE MARCHÉ COMMUN NUCLÉAIRE		
Art. 92	Règlement n° 5 du Conseil portant modification de la liste B de l'annexe IV du traité.	9- 2-1959
Art. 96	Directive sur le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire. *	9- 7-1962
<i>Chapitre X</i>		
RELATIONS EXTÉRIEURES		
Sans référence	Accord États-Unis — Euratom	19- 3-1959
Sans référence	Accord Royaume-Uni — Euratom	19- 3-1959
Sans référence	Accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Canada concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique.	24-11-1959
Sans référence	Accord technique entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'« Atomic Energy of Canada Limited » concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique.	24-11-1959
Sans référence	Accord concernant la coopération entre l'Organisation internationale du travail et la Communauté européenne de l'énergie atomique	9- 3-1961
Sans référence	Avenant à l'accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et les États-Unis d'Amérique concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique.	29- 4-1961
Sans référence	Amendement à l'accord de coopération du 8 novembre 1958 entre la C.E.E.A. et le gouvernement des États-Unis d'Amérique	8- 8-1962
Sans référence	Amendement à l'avenant du 11 juin 1960 à l'accord de coopération entre la C.E.E.A. et le gouvernement des États-Unis d'Amérique.	8- 8-1962
Sans référence	Accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement de la République argentine concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.	21-12-1963

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
--	---------------------------	-------------------------------------

## TITRE TROISIÈME

## Dispositions institutionnelles

*Chapitre I*

## LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Art. 123	Règlement n° 13 du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour de justice (rectificatif <i>J.O.</i> du 8-8-1962).	19- 7-1962
Art. 123	Règlement n° 14 du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission.	19- 7-1962

*Chapitre II*DISPOSITIONS COMMUNES A PLUSIEURS  
INSTITUTIONS

Art. 163	Décision du Conseil portant création du <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> .	6-10-1958
----------	---	-----------

## TITRE QUATRIÈME

## Dispositions financières

Art. 177	Budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1958.	22- 6-1959
Art. 177	Budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1958	22- 6-1959
Art. 177	Budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1959.	22- 6-1959
Art. 177	Budget de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1959.	28- 8-1959
Art. 177	Budget supplémentaire de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1959.	21-12-1959
Art. 177	Budget de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1960.	16- 2-1960
Art. 177	Budget de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1960.	18- 2-1960
Art. 177	Budget supplémentaire de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1960.	5- 7-1960

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 177	Budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1961 (rectificatif <i>J.O.</i> du 7-3-1961).	7- 2-1961
Art. 177	Budget de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1961.	8- 2-1961
Art. 177	Budget de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1961.	9-10-1961
Art. 177	Budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1962.	6- 4-1962
Art. 177	Budget de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1962 (rectificatif <i>J.O.</i> du 15-6-1962).	12- 5-1962
Art. 177	Budget supplémentaire de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1962.	26- 9-1962
Art. 177	Budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1962.	26- 9-1962
Art. 177	Budget supplémentaire de fonctionnement de la Communauté pour l'exercice 1962 (rectificatif <i>J.O.</i> du 11-4-1963).	7- 3-1963
Art. 177	Budget de fonctionnement de la Communauté pour l'exercice 1963.	21- 3-1963
Art. 177	Budget de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1963.	8- 4-1963
Art. 177	Décision du Conseil, du 24 septembre 1963, constatant l'arrêt définitif d'un budget supplémentaire de fonctionnement pour l'exercice 1963.	5-10-1963
Art. 177	Décision du Conseil, du 24 septembre 1963, constatant l'arrêt définitif d'un budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1963.	5-10-1963
Art. 177	Décision du Conseil, du 24 septembre 1963, constatant l'arrêt définitif d'un budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1963.	5-10-1963
Art. 180	Décision de décharge sur l'exécution du budget pour l'exercice 1958.	23- 2-1962
Art. 180	Décision de décharge sur l'exécution des budgets de fonctionnement pour l'exercice 1959.	23- 2-1962

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 180	Décision de décharge sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1958.	23- 2-1962
Art. 180	Décision de décharge sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1959.	23- 2-1962
Art. 180	Décision du Conseil, du 9 mai 1963, donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de fonctionnement et du budget supplémentaire de fonctionnement pour l'exercice 1960.	24- 5-1963
Art. 180	Décision du Conseil, du 9 mai 1963, donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1960.	24- 5-1963
Art. 183	Règlement financier du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes.	16-12-1959
Art. 183	Règlement financier du Conseil relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement de la C.E.E.A. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183, <i>a</i> et <i>c</i> , du traité).	29-12-1960
Art. 183	Règlement financier du Conseil relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 172, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (article 183, <i>b</i> , du traité).	30- 3-1961
Art. 183	Règlement financier du Conseil relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183, <i>a</i> et <i>c</i> , du traité).	16-11-1961
Art. 183	Règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique tendant à reconduire pour 1961 le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes.	1- 7-1961
Art. 183	Règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 172, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (article 183, <i>b</i> , du traité).	30- 4-1962

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 183	Règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique tendant à reconduire pour 1962 le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes.	10-12-1962
Art. 183	Règlement financier tendant à reconduire pour 1962 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes.	10-12-1962
Art. 183	Règlement financier tendant à reconduire pour 1962 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des Conseils des Communautés européennes.	10-12-1962

## TITRE CINQUIÈME

## Dispositions générales

Art. 186	Règlement n° 11 du Conseil fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté européenne de l'énergie atomique	14- 6-1962
Art. 186	Décision du Conseil, du 14 mai 1962, portant détermination de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour le secrétariat général des Conseils.	16- 1-1963
Art. 186	Décision du Conseil, du 18 décembre 1962, portant détermination de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour la commission de contrôle.	25- 1-1963
Art. 186	Règlement n° 1/63 du Conseil, du 26 février 1963, modifiant l'article 66 du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A.	6- 3-1963
Art. 186	Règlement n° 2/63 du Conseil, du 26 février 1963, modifiant les articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de C.E.E.A.	6- 3-1963
Art. 186	Règlement n° 3/63 des Conseils, du 18 juin 1963, relatif à la fixation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires.	29- 6-1963
Art. 186	Règlement n° 4/63 du Conseil, du 11 juillet 1963, déterminant les bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées à certains des fonctionnaires visés à l'article 92 du statut, pour tenir compte du caractère pénible de certains travaux.	24- 7-1963

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 186	Règlement n° 5/63, du 10 juillet 1963, fixant les modalités relatives à la liquidation des pensions des fonctionnaires visés à l'article 83, paragraphe 3, du statut, ainsi que la répartition des charges résultant de la liquidation de ces pensions entre le Fonds des pensions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les budgets de la Communauté européenne de l'énergie atomique.	24- 8-1963
Art. 186	Décision du 10 juillet 1963 portant désignation de l'institution chargée d'assurer le service des prestations prévues au régime des pensions.	24- 8-1963
Art. 186	Règlement n° 6/63 des Conseils, du 30 juillet 1963, portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires.	31- 8-1963
Art. 186	Règlement n° 8/63 des Conseils, du 3 décembre 1963, déterminant les catégories de fonctionnaires et agents de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne auxquels s'appliquent les dispositions des articles 11, 12, alinéa 2, et 13 des protocoles sur les privilèges et immunités des Communautés.	11-12-1963
Art. 186	Règlement n° 9/63 du Conseil, du 18 décembre 1963, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Italie.	28-12-1963
Art. 186	Règlement n° 10/63 du Conseil, du 18 décembre 1963, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique.	28-12-1963
Art. 190	Règlement n° 1 du Conseil portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne de l'énergie atomique.	6-10-1958
Art. 197	Règlement n° 9 du Conseil portant définition de la concentration des minerais visés à l'article 197, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (rectificatif <i>J.O.</i> du 7-3-1960).	22- 2-1960

## TITRE SIXIÈME

## Dispositions relatives à la période initiale

Art. 215	Décision du Conseil concernant la modification de l'annexe V, titre II, paragraphe 2, du traité.	25-11-1960
Art. 215	Décision du Conseil modifiant l'annexe V du traité.	16- 8-1961



## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
	<b>PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA COMMUNAUTÉ</b>	
	Règlement n° 2 du Conseil portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés aux membres de l'Assemblée parlementaire européenne	6-10-1958
	Règlement n° 12 du Conseil portant fixation des conditions de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté en exécution de l'article 12, alinéa 1, du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne de l'énergie atomique.	14- 6-1962
	Règlement n° 15 du Conseil fixant la liste des prestations et allocations de caractère familial ou social qui doivent être déduites de la base imposable servant au calcul de l'impôt établi au profit des Communautés.	29-12-1962
	<b>CONVENTION RELATIVE A CERTAINES INSTITUTIONS COMMUNES (article 6)</b>	
	Arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes.	16-12-1959
	Arrêté portant fixation de certaines règles relatives à l'établissement et à l'exécution de la partie des budgets, relative au secrétariat des Conseils des Communautés européennes et à la vérification des comptes y afférents.	16-12-1959
	Règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes.	16-12-1959
	Règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes du secrétariat des Conseils des Communautés européennes.	16-12-1959
	Règlement financier tendant à reconduire pour 1961 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes.	1- 7-1961
	Règlement financier tendant à reconduire pour 1961 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des Conseils des Communautés.	1- 7-1961

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

---

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
	Règlement financier tendant à reconduire pour 1962 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes.	10-12-1962
	Règlement financier tendant à reconduire pour 1962 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des Conseils des Communautés européennes.	10-12-1962

# COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence  
aux articles  
du traité

Titre des actes normatifs

Journal officiel  
des Communautés

## TITRE DEUXIÈME

### Des institutions de la Communauté

- |         |  |            |
|---------|--|------------|
| Art. 18 | Décision du Conseil portant nomination de membres du Comité consultatif et désignation des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité. | 12- 3-1963 |
| Art. 37 | Décision n° 3-63 de la Haute Autorité, du 20 février 1963, visant à compléter, au titre de l'article 37 du traité, les mesures déjà prises en faveur du royaume de Belgique.               | 4- 3-1963  |

## TITRE TROISIÈME

### Dispositions économiques et sociales

#### *Chapitre I*

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- |         |  |            |
|---------|--|------------|
| Art. 47 | Décision n° 23-63 de la Haute Autorité, du 11 décembre 1963, faisant obligation aux entreprises sidérurgiques de la Communauté de notifier à la Haute Autorité les transactions pour lesquelles elles alignent leurs offres sur les conditions faites par des entreprises extérieures à la Communauté. | 24-12-1963 |
| Art. 47 | Décision n° 24-63 de la Haute Autorité, du 11 décembre 1963, relative à l'obligation faite aux entreprises de l'industrie de l'acier de la Communauté de déclarer à la Haute Autorité les transactions assorties de rabais ou prix spéciaux pour l'exportation directe.                                | 24-12-1963 |

#### *Chapitre II*

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- |               |   |            |
|---------------|---|------------|
| Art. 49 et 50 | Décision n° 9-63 de la Haute Autorité, du 13 juin 1963 relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice 1963-1964.                   | 20- 6-1963 |
| Art. 53       | Décision n° 7-63 de la Haute Autorité, du 3 avril 1963, relative à l'établissement des décomptes de péréquation de ferraille importée et assimilée. | 6- 4-1963  |

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
<i>Chapitre V</i>		
PRIX		
Art. 60	Décision n° 19-63 de la Haute Autorité, du 11 décembre 1963, modifiant la décision n° 30-53 du 2 mai 1953 relative aux pratiques interdites par l'article 60, paragraphe 1, du traité dans le marché commun du charbon et de l'acier.	24-12-1963
Art. 60	Décision n° 20-63 de la Haute Autorité, du 11 décembre 1963, modifiant la décision n° 31-53 du 2 mai 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises de l'industrie de l'acier.	24-12-1963
Art. 60	Décision n° 21-63 de la Haute Autorité, du 11 décembre 1963, modifiant la décision n° 37-54 du 29 juillet 1954 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises de l'industrie de l'acier pour la vente des aciers spéciaux.	24-12-1963
Art. 60	Décision n° 22-63 de la Haute Autorité, du 11 décembre 1963, modifiant la décision n° 4-53 du 12 février 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer.	24-12-1963
<i>Chapitre VI</i>		
ENTENTES ET CONCENTRATIONS		
Art. 65	Décision n° 1-63 de la Haute Autorité, du 16 janvier 1963, relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par un certain nombre de sociétés minières des bassins belges groupées au sein du Comptoir belge des charbons, société coopérative (Cobechar).	30- 1-1963
Art. 65	Décision n° 2-63 de la Haute Autorité, du 30 janvier 1963, concernant la prorogation de la décision n° 9-62 du 19 décembre 1962 portant modification de la décision n° 17-60 relative à une nouvelle prorogation des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr.	5- 2-1963
Art. 65	Décision n° 5-63 de la Haute Autorité, du 20 mars 1963, relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Geitling », société à responsabilité limitée.	10- 4-1963

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 65	Décision n° 6-63 de la Haute Autorité, du 20 mars 1963, relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Präsident », société à responsabilité limitée.	10- 4-1963
Art. 65	Décision n° 8-63, de la Haute Autorité, du 30 avril 1963, relative à la participation de la Société rhénane d'exploitation et de manutention, Strasbourg, à l'Oberrheinische Kohlenunion Bettag, Puton & Co, Mannheim.	11- 5-1963
Art. 65	Décision n° 10-63 de la Haute Autorité, du 27 juin 1963, modifiant la décision n° 5-63 du 20 mars 1963 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Geitling », société à responsabilité limitée.	1- 7-1963
Art. 65	Décision n° 11-63 de la Haute Autorité, du 27 juin 1963, modifiant la décision n° 6-63 du 20 mars 1963 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Präsident », société à responsabilité limitée.	1- 7-1963
Art. 65	Décision n° 13-63 de la Haute Autorité, du 23 septembre 1963, modifiant l'article 6 de la décision n° 5-63 du 20 mars 1963 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Geitling », société à responsabilité limitée.	28- 9-1963
Art. 65	Décision n° 14-63 de la Haute Autorité, du 23 septembre 1963, modifiant l'article 6 de la décision n° 6-63 du 20 mars 1963 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Präsident », société à responsabilité limitée.	28- 9-1963
Art. 65	Décision n° 16-63 de la Haute Autorité, du 19 novembre 1963, relative à l'autorisation d'un accord conclu par les négociants français de charbon en gros et en détail.	25-11-1963

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 65	Décision n° 17-63 de la Haute Autorité, du 11 décembre 1963, modifiant l'article 9 de la décision n° 5-63 du 20 mars 1963 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Geitling », société à responsabilité limitée.	16-12-1963
Art. 65	Décision n° 18-63 de la Haute Autorité, du 11 décembre 1963, modifiant l'article 9 de la décision n° 6-63 du 20 mars 1963 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Präsident », société à responsabilité limitée.	16-12-1963
<i>Chapitre VIII</i>		
SALAIRES ET MOUVEMENTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE		
Art. 69	Décision du Conseil, du 16 mai 1961, complémentaire à la décision relative à l'application de l'article 69 du traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.	15- 6-1963
<i>Chapitre IX</i>		
TRANSPORTS		
Art. 70	Décision n° 4-63 de la Haute Autorité, du 6 mars 1963, relative à l'autorisation du tarif spécial de la « Deutsche Bundesbahn » 6 B 14 (section II), applicable aux transports de brikozit expédiés par l'usine de carbonisation appartenant aux « Braunschweigische Kohlenbergwerke » à destination du Danemark.	12- 3-1963
Art. 70	Décision n° 15-63 de la Haute Autorité, du 6 novembre 1963, relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer à destination de l'Union sidérurgique du nord de la France (Usinor).	16-11-1963
TITRE QUATRIÈME		
Dispositions générales		
Art. 78	Décision n° 54-63 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, portant autorisation de virement de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité.	5- 2-1963

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 78	Décision n° 55-63 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives du Parlement européen et des Conseils.	13- 2-1963
Art. 78	Décision n° 56-63 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, arrêtant l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice financier 1963-1964.	6- 6-1963
Art. 78	Décision n° 57-63 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité.	6- 6-1963
Art. 78	Décision n° 58-63 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives du Parlement européen.	6- 6-1963
Art. 78	Décision n° 59-63 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, portant clôture des comptes des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice financier 1960-1961 (rectificatif <i>J.O.</i> du 18-10-1963).	7- 8-1963
Art. 78	Décision n° 60-63 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78 du traité instituant la C.E.C.A., portant fixation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires.	9-12-1963
<b>CONVENTION RELATIVE AUX DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>		
§ 26	Décision n° 12-63 de la Haute Autorité, du 17 juillet 1963, concernant l'octroi de subventions à des entreprises charbonnières belges en 1963, au titre du paragraphe 26, 4, de la convention relative aux dispositions transitoires.	24- 7-1963





# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence  
aux articles  
du traité

Titre des actes normatifs

Journal officiel  
des Communautés

## PREMIÈRE PARTIE

### Les principes

Sans référence	Décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité.	12- 9-1960
Sans référence	Décision du Conseil portant création d'un groupe d'assistance technique.	19-11-1960
Sans référence	Décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité.	28- 5-1962
Sans référence	Décision, du 22 mai 1963, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité.	1- 6-1963
Art. 1	Décision de la Commission concernant la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif douanier commun à la date du 1 <sup>er</sup> janvier 1961, pour l'aluminium brut (n° 76.01 A).	2- 6-1961
Art. 1	Décision de la Commission concernant la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif douanier commun à la date du 1 <sup>er</sup> janvier 1961, pour le plomb brut (n° 78.01 A) et le zinc brut (n° 79.01 A).	2- 6-1961
Art. 1	Décision de la Commission concernant la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif douanier commun à la date du 1 <sup>er</sup> janvier 1961, pour le cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé (n° 18.03), et le cacao en poudre, non sucré (n° 18.05).	2- 6-1961

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 1	Décision de la Commission concernant la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif douanier commun à la date du 1 <sup>er</sup> janvier 1961, pour le brome et les bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hydrobromites (n° 28.33).	2- 6-1961
Art. 1	Décision de la Commission concernant la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif douanier commun à la date du 1 <sup>er</sup> janvier 1961, pour les bois tropicaux bruts, même écorcés ou simplement dégrossis et simplement équarris (nos 44.03 A et 44.04 A), et les bois tropicaux simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm (n° 44.05 A).	2- 6-1961
Art. 1	Décision de la Commission concernant la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif douanier commun à la date du 1 <sup>er</sup> janvier 1961, pour les déchets d'aluminium (n° 76.01 B I) et les déchets de magnésium (n° 77.01 B I).	2- 6-1961
Art. 1	Décision de la Commission concernant la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif douanier commun à la date du 1 <sup>er</sup> janvier 1961, pour le magnésium brut (n° 77.01 A).	2- 6-1961
Art. 1	Décision de la Commission concernant la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif douanier commun à la date du 1 <sup>er</sup> janvier 1961, pour certaines pâtes à papier (n° 47.01 A, B I et B II).	2- 6-1961
Art. 1	Décision de la Commission concernant la base de calcul pour le rapprochement accéléré vers le tarif douanier commun à la date du 1 <sup>er</sup> janvier 1961, pour les ferro-alliages (autres que le ferro-manganèse carburé) (n° ex 73.02).	2- 6-1961
Art. 1	Décision du Conseil, du 11 juillet 1963, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour le cacao des positions tarifaires 18.03 et 18.05.	24- 7-1963
Art. 6	Recommandation de la Commission, du 14 juin 1963, au royaume de Belgique et à la République française concernant un projet de coopération économique sur le plan régional entre le nord de la Lorraine et le sud de la province belge du Luxembourg. *	27- 6-1963
Art. 8	Décision du Conseil, en date du 14 janvier 1962, concernant le passage à la deuxième étape de la période de transition.	10- 2-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
--	---------------------------	-------------------------------------

## DEUXIÈME PARTIE

## Les fondements de la Communauté

## TITRE I

## La libre circulation des marchandises

Art. 9	Décision de la Commission relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté économique européenne.	20- 1-1961
Art. 10	Décision de la Commission relative à l'usage d'un certificat pour la circulation des marchandises entre les États membres au bénéfice des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne.	31-12-1958
Art. 10	Décision de la Commission relative à la circulation des marchandises obtenues sous le régime du trafic de perfectionnement dans les États membres de la Communauté économique européenne.	31-12-1958
Art. 10	Décision de la Commission relative à la circulation des marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes.	14- 7-1960
Art. 10	Décision de la Commission relative à la circulation des marchandises relevant de la Communauté économique européenne qui sont obtenues dans un État membre et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits de pays tiers relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui n'ont été soumis dans aucun État membre aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes.	20- 1-1961
Art. 10	Décision de la Commission relative à la fixation, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1962, du taux du prélèvement prévu par l'article 3 de la décision du 28 juin 1960.	17- 2-1962
Art. 10	Décision de la Commission relative au prélèvement à percevoir sur les marchandises obtenues dans les conditions visées à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 et à l'article 1 de la décision du 5 décembre 1960, et notamment à la fixation, pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 1962 au 30 juin 1963, du taux de ce prélèvement.	13- 7-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 10	Recommandation de la Commission adressée aux États membres relative à la détermination de la notion de « résidence normale » pour l'application, dans les relations entre les États membres, du régime de l'importation temporaire aux véhicules routiers privés. *	20- 2-1963
Art. 10	Décision de la Commission, du 27 juin 1963, relative à la fixation, à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1963, du taux du prélèvement à percevoir sur les marchandises obtenues dans les conditions visées à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 et à l'article 1 de la décision du 5 décembre 1960.	27- 7-1963
Art. 10	Décision de la Commission, du 27 septembre 1963, portant modification de la décision de la Commission du 27 juin 1963 relative à la fixation, à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1963, du taux du prélèvement à percevoir sur les marchandises obtenues dans les conditions visées à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 et à l'article 1 de la décision du 5 décembre 1960.	15-10-1963
Art. 10	Décision de la Commission, du 14 octobre 1963, relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de droits ou taxes.	28-11-1963
Art. 10	Décision de la Commission, du 14 octobre 1963, relative au calcul du taux des prélèvements compensateurs prévus par la décision du 14 octobre 1963 relative à la circulation des marchandises obtenues dans les circonstances visées à l'article 10, paragraphe 2, alinéa 2, du traité.	28-11-1963

*Chapitre I*

## L'UNION DOUANIÈRE

*Section première*L'ÉLIMINATION DES DROITS  
DE DOUANE ENTRE  
LES ÉTATS MEMBRES

Art. 13 et 14	Directive de la Commission, du 15 octobre 1963, portant fixation du rythme de suppression du droit spécial à l'importation sur le pain d'épices appliqué par le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg vis-à-vis des autres États membres. *	29-10-1963
---------------	---	------------

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 13 et 14	Directive de la Commission, du 15 octobre 1963, portant fixation du rythme de suppression du prélèvement (« heffing ») à l'importation sur la bière appliqué par le royaume des Pays-Bas vis-à-vis des autres États membres. *	29-10-1963
Art. 13 et 14	Recommandation de la Commission, du 15 octobre 1963, adressée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg, au sujet de l'accélération du rythme prévu par sa directive du 15 octobre 1963 concernant la suppression du droit spécial à l'importation sur le pain d'épices appliqué par le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg vis-à-vis des autres États membres. *	29-10-1963
Art. 13 et 14	Recommandation de la Commission, du 15 octobre 1963, adressée au royaume des Pays-Bas, au sujet de l'accélération du rythme prévu par sa directive du 15 octobre 1963 concernant la suppression du prélèvement à l'importation sur la bière appliqué par le royaume des Pays-Bas vis-à-vis des autres États membres. *	29-10-1963

*Section deuxième*L'ÉTABLISSEMENT DU TARIF  
DOUANIER COMMUN

Art. 23	Décision, du 30 juillet 1963, des représentants des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation de l'union douanière en ce qui concerne les raisins secs.	23- 8-1963
Art. 24	Décision des représentants des gouvernements des États membres portant application intégrale des taux du tarif douanier commun aux importations de certains produits en provenance des États-Unis d'Amérique.	25- 6-1962
Art. 24	Décision modifiant la décision des représentants des États membres portant application intégrale des taux du tarif douanier commun aux importations de certains produits en provenance des États-Unis d'Amérique.	6- 8-1962
Art. 24	Décision, du 18 juin 1963, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux.	19-11-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 24	Décision, du 3 décembre 1963, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur certains produits.	30-12-1963
Art. 25	Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour l'éthylbenzène.	17- 7-1961
Art. 25	Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour l'acide désoxycholique.	17- 7-1961
Art. 25	Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le tartrate de calcium brut.	17- 7-1961
Art. 25	Décision de la Commission portant octroi de contingents tarifaires à la République italienne pour les produits destinés à la fabrication du caoutchouc synthétique.	17- 7-1961
Art. 25	Décision de la Commission portant octroi de contingents tarifaires à la République italienne pour les produits destinés à la fabrication du caoutchouc synthétique.	17- 7-1961
Art. 25	Décision de la Commission portant octroi de contingents tarifaires à la République italienne pour les produits destinés à la fabrication du caoutchouc synthétique.	22-12-1961
Art. 25	Décision de la Commission portant prolongation de la durée de validité et augmentation du volume de contingents tarifaires octroyés à la République italienne pour certains produits chimiques de base.	22-12-1961
Art. 25	Décision de la Commission portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour l'éthylbenzène.	22-12-1961
Art. 25	Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le 6- $\alpha$ -phaméthylprédnisolone	22-12-1961
Art. 25	Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour le tartrate de calcium brut.	15- 3-1962
Art. 25	Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour l'acide désoxycholique.	15- 3-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 25	Décision de la Commission portant octroi à la République italienne de contingents tarifaires (produits chimiques).	9- 4-1962
Art. 25	Décision de la Commission portant octroi à la République française d'un contingent tarifaire (ovins et viande d'espèce ovine).	4- 5-1962
Art. 25	Décision de la Commission portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire (thons frais).	4- 5-1962
Art. 25	Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire (génisses et vaches).	30- 5-1962
Art. 25	Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire (harengs et esprots).	30- 5-1962
Art. 25	Décision de la Commission relative à l'octroi à l'Union économique belgo-luxembourgeoise d'un contingent tarifaire (thons).	30- 5-1962
Art. 25	Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire (squales dits « aiguillats »).	30- 5-1962
Art. 25	Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne, d'un contingent tarifaire (cabillauds, colins, aiglefins, sébastes et flétans noirs).	30- 5-1962
Art. 25	Décision de la Commission relative à l'octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire (morues).	30- 5-1962
Art. 25	Décision de la Commission relative à l'octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire (filets de morues).	30- 5-1962
Art. 25	Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire (colins).	30- 5-1962
Art. 25	Décision de la Commission relative à l'octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire (pommes de terre de semence).	30- 5-1962
Art. 25	Décision de la Commission relative à l'octroi à l'Union économique belgo-luxembourgeoise d'un contingent tarifaire (pommes de terre de semence).	30- 5-1962
Art. 25	Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire (oranges amères ou bigarades).	30- 5-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 25	Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire (thé).	30- 5-1962
Art. 25	Décision relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire (thé).	30- 5-1962
Art. 25	Décision de la Commission relative à l'octroi à l'Union belgo-luxembourgeoise d'un contingent tarifaire (crabes et crevettes).	30- 5-1962
Art. 25	Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire (vins rouges).	30- 5-1962
Art. 25	Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire (liège).	30- 5-1962
Art. 25	Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire (liège).	30- 5-1962
Art. 25	Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire (liège).	30- 5-1962
Art. 25	Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour des vins destinés à la distillation (n° ex 22.05 B).	9- 6-1962
Art. 25	Décision de la Commission portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour le 6-alphaméthylprédnisolone et l'érythromycine.	27- 6-1962
Art. 25	Décision de la Commission portant octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour le N-dodécylmercaptane.	27- 6-1962
Art. 25	Décision de la Commission relative à l'octroi d'un contingent tarifaire pour les déchets du polissage ou autres traitements des grains de riz au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.	27- 8-1962
Art. 25	Décision de la Commission relative à l'octroi d'un contingent tarifaire pour les déchets du polissage ou autres traitements des grains de riz au royaume des Pays-Bas.	27- 8-1962
Art. 25	Décision de la Commission portant octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour le téréphthalate de diméthyle.	30- 8-1962



## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 25	Décision de la Commission portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les morues, y compris stockfish et klippfish.	30- 8-1962
Art. 25	Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les bananes fraîches.	27- 9-1962
Art. 25	Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire pour certaines espèces de graines de betterave à sucre à la République italienne.	12-10-1962
Art. 25	Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire pour les mélasses de canne à sucre à la République italienne.	12-10-1962
Art. 25	Décision de la Commission portant augmentation du volume de contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les harengs et esprotts, frais, réfrigérés ou congelés.	14- 1-1963
Art. 25	Décision de la Commission portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson.	14- 1-1963
Art. 25	Décision de la Commission, au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne, portant octroi d'un contingent tarifaire pour les harengs et les esprotts.	2- 2-1963
Art. 25	Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour les pommes de terre de semence.	2- 2-1963
Art. 25	Décision de la Commission, en date du 14 mars 1963, au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne, portant octroi de contingents tarifaires pour certains produits agricoles.	5- 4-1963
Art. 25	Décision de la Commission, en date du 14 mars 1963, au bénéfice de la République italienne, portant octroi de contingents tarifaires pour certains produits agricoles.	5- 4-1963
Art. 25	Décision de la Commission, en date du 14 mars 1963, au bénéfice du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg, portant octroi d'un contingent tarifaire pour le thé, autre que présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins.	5- 4-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 25	Décision de la Commission, en date du 14 mars 1963, au bénéfice du royaume des Pays-Bas, portant octroi d'un contingent tarifaire pour le thé, autre que présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins.	5- 4-1963
Art. 25	Décision de la Commission, du 22 mars 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour les oranges amères ou bigarades.	17- 4-1963
Art. 25	Décision de la Commission, du 22 mars 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les oranges amères ou bigarades.	17- 4-1963
Art. 25	Décision de la Commission, du 22 mars 1963, au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne, portant octroi d'un contingent tarifaire pour les pamplemousses.	17- 4-1963
Art. 25	Décision de la Commission, du 22 mars 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour certaines espèces de crabes et crevettes.	17- 4-1963
Art. 25	Décision de la Commission, du 22 mars 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage.	17- 4-1963
Art. 25	Décision de la Commission, du 22 mars 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le liège naturel brut et déchets de liège concassé, granulé ou pulvérisé.	17- 4-1963
Art. 25	Décision de la Commission, du 22 mars 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé.	17- 4-1963
Art. 25	Décision de la Commission, du 22 mars 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé et pulvérisé.	17- 4-1963
Art. 25	Décision de la Commission, du 19 mars 1963, portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les sucres de betteraves et de canne à l'état solide.	26- 4-1963
Art. 25	Décision de la Commission, du 4 juin 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les sucres de betteraves et de canne, à l'état solide.	19- 6-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 25	Décision de la Commission, du 6 juin 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour les morues, colins, aigleflins, sébastes et fletans noirs.	26- 6-1963
Art. 25	Décision de la Commission, du 6 juin 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour les chante-relles.	26- 6-1963
Art. 25	Décision de la Commission, du 6 juin 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour les myrtilles.	26- 6-1963
Art. 25	Décision de la Commission, du 6 juin 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour les cédrats.	26- 6-1963
Art. 25	Décision de la Commission, du 6 juin 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour les cédrats.	26- 6-1963
Art. 25	Décision de la Commission, du 6 juin 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au bénéfice de la République italienne pour certaines variétés de graines de betteraves à sucre.	26- 6-1963
Art. 25	Décision de la Commission, du 6 juin 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au bénéfice de la République italienne pour les mélasses de canne à sucre destinées à la fabrication de succédanés du café.	26- 6-1963
Art. 25	Décision de la Commission, du 14 juin 1963, portant octroi de contingents tarifaires à la république fédérale d'Allemagne pour le tartrate de calcium brut et l'érythromycine.	20- 7-1963
Art. 25	Décision de la Commission, du 14 juin 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour l'acide désoxycholique.	20- 7-1963
Art. 25	Décision de la Commission, du 5 août 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour l'alcool éthylique non dénaturé de 95° et plus.	30- 8-1963
Art. 25	Décision de la Commission, du 30 juillet 1963, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson.	4- 9-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 25	Décision de la Commission, du 30 juillet 1963, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les colins (ou lieu noir) simplement salés, destinés à l'industrie de la conserverie.	4- 9-1963
Art. 25	Décision de la Commission, du 3 octobre 1963, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les harengs et esprots, frais, réfrigérés ou congelés.	21-10-1963
Art. 25	Décision de la Commission, du 11 octobre 1963, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les pamplemousses frais.	24-10-1963
Art. 25	Décision de la Commission, du 12 novembre 1963, portant prorogation de la validité du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour l'alcool éthylique non dénaturé de 95° et plus.	27-11-1963
Art. 25	Décision de la Commission, du 21 novembre 1963, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé et pulvérisé.	4-12-1963
Art. 25	Décision de la Commission, du 21 novembre 1963, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé et pulvérisé.	4-12-1963
Art. 25	Décision de la Commission, du 21 novembre 1963, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé et pulvérisé.	4-12-1963
Art. 25	Décision de la Commission, du 29 novembre 1963, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage.	13-12-1963
Art. 25	<i>Décisions de la Commission autorisant l'octroi de contingents tarifaires (protocoles de l'accord concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relatif au produit de la liste G prévu au traité)</i>	
Prot. n° II	Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour le sel.	15- 3-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Prot. n° II	Décision de la Commission, du 25 avril 1963, relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour le sel destiné à la transformation chimique.	22- 5-1963
Prot. n° V	Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne.	20-11-1961
Prot. n° V	Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne (bois tropicaux).	9- 4-1962
Prot. n° V	Décision de la Commission, du 25 avril 1963, au bénéfice de la République italienne, portant octroi d'un contingent tarifaire pour les bois tropicaux autres que l'obéché (n° ex 44.03 A)	22- 5-1963
Prot. n° V	Décision de la Commission, du 11 juillet 1963, portant modification, pour le deuxième semestre 1963, du droit du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les bois tropicaux autres que l'obéché.	3- 8-1963
Prot. n° VI	Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour le liège naturel.	15- 3-1962
Prot. n° VI	Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour le liège naturel.	15- 3-1962
Prot. n° VI	Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas de contingents tarifaires pour le liège naturel.	15- 3-1962
Prot. n° VI	Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour la soie.	15- 3-1962
Prot. n° VI	Décision de la Commission, du 14 juin 1963, portant octroi de contingents tarifaires à la république fédérale d'Allemagne pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, et pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons.	20- 7-1963
Prot. n° VI	Décision de la Commission, du 14 juin 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons.	20- 7-1963
Prot. n° VI	Décision de la Commission, du 14 juin 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons.	20- 7-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Prot. n° IX	Décision de la Commission, du 14 juin 1963, portant octroi de contingents tarifaires à la république fédérale d'Allemagne pour les fils de soie et les fils de bourre de soie.	20- 7-1963
Prot. n° XI	Décision de la Commission portant autorisation d'une augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le ferro-vanadium.	22-12-1961
Prot. n° XI	Décision de la Commission portant autorisation d'une augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le ferro-tungstène.	22-12-1961
Prot. n° XI	Décision de la Commission portant autorisation d'une augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le ferro-silicium.	22-12-1961
Prot. n° XI	Décision de la Commission portant autorisation d'une augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le ferro-silico-manganèse.	22-12-1961
Prot. n° XI	Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour le ferro-silico-manganèse.	15- 3-1962
Prot. n° XI	Décision de la Commission relative à l'octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour le ferro-chrome surraffiné.	15- 3-1962
Prot. n° XI	Décision de la Commission relative à l'octroi au grand-duché de Luxembourg de contingents tarifaires pour les ferro-alliages.	15- 3-1962
Prot. n° XI	Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg de contingents tarifaires pour les ferro-alliages.	15- 3-1962
Prot. n° XI	Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas de contingents tarifaires pour les ferro-alliages.	15- 3-1962
Prot. n° XI	Décision de la Commission autorisant l'augmentation du volume du contingent tarifaire, au bénéfice du royaume des Pays-Bas, pour le ferro-chrome.	16- 1-1963
Prot. n° XI	Décision de la Commission autorisant l'augmentation du volume du contingent tarifaire, au bénéfice du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg, pour le ferro-chrome.	16- 1-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Prot. n° XI	Décision de la Commission, du 25 avril 1963, autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour le ferro-silico-manganèse.	22- 5-1963
Prot. n° XI	Décision de la Commission, du 25 avril 1963, autorisant la République italienne à introduire un contingent tarifaire pour le ferro-chrome contenant en poids jusqu'à 0,1 % de carbone ou moins.	22- 5-1963
Prot. n° XI	Décision de la Commission, du 25 avril 1963, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages.	22- 5-1963
Prot. n° XI	Décision de la Commission, du 25 avril 1963, autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages.	22- 5-1963
Prot. n° XI	Décision de la Commission, du 25 avril 1963, autorisant le grand-duché de Luxembourg à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages.	22- 5-1963
Prot. n° XI	Décision de la Commission, du 3 octobre 1963, portant augmentation du volume du contingent tarifaire, au bénéfice du royaume des Pays-Bas, pour le ferro-chrome.	21-10-1963
Prot. n° XII	Décision de la Commission portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut.	22-12-1961
Prot. n° XII	Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour l'aluminium brut.	15- 3-1962
Prot. n° XII	Décision de la Commission, du 25 avril 1963, autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut, non allié.	21- 5-1963
Prot. n° XIII	Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour les déchets d'aluminium.	22-12-1961
Prot. n° XIII	Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les déchets d'aluminium.	22-12-1961
Prot. n° XIII	Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour les déchets d'aluminium.	22-12-1961
Prot. n° XIII	Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les déchets d'aluminium.	15- 3-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Prot. n° XIII	Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour les déchets d'aluminium.	15- 3-1962
Prot. n° XIII	Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour les déchets d'aluminium.	15- 3- 1962
Prot. n° XIII	Décision de la Commission, du 14 juin 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les déchets d'aluminium.	20- 7-1963
Prot. n° XIII	Décision de la Commission, du 14 juin 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour les déchets d'aluminium.	20- 7-1963
Prot. n° XIII	Décision de la Commission, du 26 juin 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour les déchets d'aluminium.	28- 7-1963
Prot. n° XIV	Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour le magnésium brut.	15- 3-1962
Prot. n° XIV	Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour le magnésium brut.	15- 3-1962
Prot. n° XIV	Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour le magnésium brut.	15- 3-1962
Prot. n° XIV	Décision de la Commission portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le magnésium brut.	16- 1-1963
Prot. n° XIV	Décision de la Commission, du 14 juin 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le magnésium brut.	20- 7-1963
Prot. n° XIV	Décision de la Commission, du 14 juin 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le magnésium brut.	20- 7-1963
Prot. n° XIV	Décision de la Commission, du 14 juin 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le magnésium brut.	20- 7-1963



## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Prot. n° XIV	Décision de la Commission, du 7 novembre 1963, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le magnésium brut.	27-11-1963
Prot. n° XV	Décision de la Commission portant autorisation au royaume de Belgique d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut.	22-12-1961
Prot. n° XV	Décision de la Commission portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut.	22-12-1961
Prot. n° XV	Décision de la Commission portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut.	22-12-1961
Prot. n° XV	Décision de la Commission portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut.	22-12-1961
Prot. n° XV	Décision de la Commission portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut.	22-12-1961
Prot. n° XV	Décision de la Commission portant autorisation d'une augmentation du volume du contingent tarifaire, au bénéfice du royaume des Pays-Bas, pour le plomb brut.	22-12-1961
Prot. n° XV	Décision de la Commission portant autorisation d'une augmentation du volume du contingent tarifaire, au bénéfice du royaume des Pays-Bas, pour le zinc brut.	22-12-1961
Prot. n° XV	Décision de la Commission portant autorisation d'une augmentation du volume du contingent tarifaire, au bénéfice du royaume des Pays-Bas, pour le plomb brut.	1- 2-1962
Prot. n° XV	Décision de la Commission portant autorisation d'une augmentation du volume du contingent tarifaire, au bénéfice du royaume des Pays-Bas, pour le zinc brut.	1- 2-1962
Prot. n° XV	Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour le plomb brut.	15- 3-1962
Prot. n° XV	Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique d'un contingent tarifaire pour le plomb brut.	15- 3-1962
Prot. n° XV	Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour le plomb brut.	15- 3-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Prot. n° XV	Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent pour le zinc brut.	15- 3-1962
Prot. n° XV	Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour le zinc brut.	15- 3-1962
Prot. n° XV	Décision de la Commission autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut.	31-10-1962
Prot. n° XV	Décision de la Commission autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut.	31-10-1962
Prot. n° XV	Décision de la Commission autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut.	31-10-1962
Prot. n° XV	Décision de la Commission autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut.	31-10-1962
Prot. n° XV	Décision de la Commission autorisant le royaume de Belgique à introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut.	31-10-1962
Prot. n° XV	Décision de la Commission, du 26 juin 1963, portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut.	28- 7-1963
Prot. n° XV	Décision de la Commission, du 26 juin 1963, portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut.	28- 7-1963
Prot. n° XV	Décision de la Commission, du 26 juin 1963, portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut (plomb d'œuvre).	28- 7-1963
Prot. n° XV	Décision de la Commission, du 26 juin 1963, portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut (extra-fin).	28- 7-1963
Prot. n° XV	Décision de la Commission, du 26 juin 1963, portant autorisation au royaume de Belgique d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut.	28- 7-1963
Prot. n° XV	Décision de la Commission, du 8 juillet 1963, portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut.	13- 8-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Prot. n° XV	Décision de la Commission, du 8 juillet 1963, portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut (plomb d'œuvre).	13- 8-1963
Prot. n° XV	Décision de la Commission, du 8 juillet 1963, portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut.	13- 8-1963
Prot. n° XV	Décision de la Commission, du 8 juillet 1963, portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut (extra-fin).	13- 8-1963
Prot. n° XV	Décision de la Commission, du 30 juillet 1963, portant autorisation au royaume de Belgique d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut.	4- 9-1963
Art. 25 (§ 3)	Décision de la Commission relative à l'autorisation de suspension de droits accordés à la république fédérale d'Allemagne (pamplemousses).	30- 5-1962
Art. 25 (§ 3)	Décision de la Commission relative à l'autorisation de suspension de droits accordés à la république fédérale d'Allemagne (raisins secs).	30- 5-1962
Art. 25 (§ 3)	Décision de la Commission relative à l'autorisation de suspension de la perception, du droit pour les pommes de terre de primeur, accordée au royaume des Pays-Bas.	28- 7-1962
Art. 25 (§ 3)	Décision de la Commission relative à l'autorisation de suspension de droits accordés à la république fédérale d'Allemagne pour les raisins secs.	31- 7-1962
Art 25 (§ 3)	Décision de la Commission, du 22 mars 1963, portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne de suspendre la perception du droit sur les tomates.	17- 4-1963
Art. 26	Décision de la Commission autorisant le royaume des Pays-Bas à différer le rapprochement des droits prévus dans son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne l'aluminium brut.	24- 6-1961
Art. 26	Décision de la Commission autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à différer le rapprochement des droits prévus dans leur tarif douanier commun en ce qui concerne l'aluminium brut.	24- 6-1961
Art. 26	Décision de la Commission autorisant le royaume des Pays-Bas à différer le rapprochement des droits prévus dans son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne l'aluminium brut.	17- 2-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 26	Décision autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à différer le rapprochement des droits prévus dans leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne l'aluminium brut.	17- 2-1962
Art. 26	Décision de la Commission autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le rapprochement des droits prévus dans leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués.	30- 5-1962
Art. 26	Décision de la Commission autorisant la République française à différer le rapprochement de certains droits prévus dans son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun (fromages).	27- 9-1962
Art. 26	Décision de la Commission autorisant la République italienne à différer le rapprochement de certains droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun (fromages).	27- 9-1962
Art. 26	Décision de la Commission autorisant la République française à différer le rapprochement des droits des tarifs spéciaux de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués (position 24.02 du tarif douanier commun).	19-12-1962
Art. 26	Décision de la Commission autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer le rapprochement des droits prévus dans son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les pommes de terre, autres, non dénommées, et les légumes à cosse secs.	22- 3-1963
Art. 26	Décision de la Commission, du 13 mai 1963, autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer le rapprochement des droits prévus dans son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les pommes de terre, autres, non dénommées, et les légumes à cosse secs.	25- 5-1963
Art. 26	Décision de la Commission, du 13 mai 1963, autorisant la République italienne à différer le rapprochement des droits prévus dans son tarif national vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne l'huile d'olive autre que vierge.	25- 5-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 26	Décision de la Commission, du 17 juillet 1963, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits prévus dans leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D.	3- 8-1963
Art. 26	Décision de la Commission, du 11 novembre 1963, autorisant la République française à différer le rapprochement des droits des tarifs spéciaux de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués.	27-11-1963
Art. 26	Décision de la Commission, du 19 novembre 1963, autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à différer le rapprochement des droits de leurs tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne certains poissons.	28-11-1963
Art. 26	Décision de la Commission, du 19 novembre 1963, autorisant la République française à différer le rapprochement des droits de son tarif national vers celui du tarif douanier commun en ce qui concerne certains poissons et crustacés.	28-11-1963
Art. 27	Recommandation de la Commission relative à la définition du poids imposable.*	8- 7-1961
Art. 27	Recommandation de la Commission relative au traitement tarifaire applicable aux emballages importés pleins.*	8- 7-1961
Art. 27	Recommandation de la Commission adressée aux États membres relative au traitement tarifaire applicable aux marchandises réimportées en suite d'exportation temporaire pour transformation, ouvraison ou réparation.*	17- 1-1962
Art. 27	Recommandation de la Commission adressée aux États membres relative à la date à prendre en considération pour la détermination du taux du droit de douane applicable aux marchandises déclarées pour la consommation.*	29- 6-1962
Art. 27	Recommandation de la Commission, du 10 décembre 1963, adressée aux États membres relative au remboursement ou à la remise des droits et taxes afférents aux marchandises refusées par l'importateur parce que défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat.*	19-12-1963

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 28	Décision du Conseil concernant la fixation de certains droits du tarif douanier commun.	20-12-1960
Art. 28	Décision du Conseil relative à la fixation des droits du tarif douanier commun pour le papier journal et le papier pour publications périodiques (position ex 48.01).	31-12-1960
Art. 28	Décision du Conseil portant suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun.	16- 6-1961
Art. 28	Décision du Conseil portant suspension du droit du tarif douanier commun applicable à certains produits de la position tarifaire ex 38.08 C.	16- 6-1961
Art. 28	Décision du Conseil relative à la modification du droit du tarif douanier commun sur les tabacs bruts ou non fabriqués et les déchets de tabacs.	1- 8-1961
Art. 28	Décision du Conseil relative à la modification du droit du tarif douanier commun applicable aux cuirs et peaux chamoisés (position 41.06).	9- 8-1961
Art. 28	Décision du Conseil portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun pour une espèce de bois tropical.	9- 8-1961
Art. 28	Décision du Conseil portant suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun.	9- 8-1961
Art. 28	Décision du Conseil portant suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun.	30-12-1961
Art. 28	Décision du Conseil, en date du 18 décembre 1961, portant suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun (produits chimiques).	15- 1-1962
Art. 28	Décision du Conseil, en date du 18 décembre 1961, portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun pour le divinylbenzène de la position tarifaire ex 29.01 D VI.	15- 1-1962
Art. 28	Décision du Conseil, en date du 18 décembre 1961, visant à l'introduction de certaines modifications au tarif douanier commun.	15- 1-1962
Art. 28	Décision du Conseil portant suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun (produits chimiques).	28- 2-1962
Art. 28	Décision du Conseil relative à la fixation des droits du tarif douanier commun pour les tabacs fabriqués (position 24.02).	28- 2-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 28	Décision du Conseil instituant un droit de douane forfaitaire applicable aux marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial.	28- 2-1962
Art. 28	Recommandation de la Commission adressée aux États membres relative à la taxation, selon un droit de douane forfaitaire, des marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs.*	3- 4-1962
Art. 28	Décision du Conseil portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun sur le deutérium et ses composés.	30- 4-1962
Art. 28	Décision du Conseil portant modification de la position 84.59 B « Réacteurs nucléaires » du tarif douanier commun et suspension temporaire des droits inscrits à cette position.	30- 4-1962
Art. 28	Décision du Conseil portant modification de la décision du Conseil du 2 avril 1962 portant modification de la position 84.59 B « Réacteurs nucléaires » du tarif douanier commun et suspension temporaire des droits inscrits à cette position.	28- 5-1962
Art. 28	Décision du Conseil portant réduction temporaire du droit du tarif douanier commun applicable à la position 07.01 A II b (pommes de terre).	28- 5-1962
Art. 28	Décision du Conseil portant réduction temporaire du droit du tarif douanier commun applicable à la position 07.01 A II b (pommes de terre).	9- 6-1962
Art. 28	Décision du Conseil portant suspension de concessions tarifaires et relèvement des droits de douane applicables aux importations de certains produits en provenance des États-Unis d'Amérique (rectificatif <i>J.O.</i> du 1-7-1962).	25- 6-1962
Art. 28	Décision du Conseil portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun, pour l'année 1962, pour la déhydroépiandrosterone de la position tarifaire ex 29.13 D I.	30- 6-1962
Art. 28	Décision du Conseil portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun pour le divinylbenzène de la position ex 29.01 D VI.	10- 7-1962
Art. 28	Décision du Conseil portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable à la bauxite activée de la position ex 38.03 B.	10- 7-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 28	Décision du Conseil modifiant la décision du Conseil portant suspension de concessions tarifaires et relèvement des droits de douane applicables aux importations de certains produits en provenance des États-Unis d'Amérique.	6- 8-1962
Art. 28	Décision du Conseil relative à certaines modifications du tarif douanier commun.	6- 8-1962
Art. 28	Décision du Conseil portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun pour le divinylbenzène de la position ex 29.01 D VI.	30-10-1962
Art. 28	Décision du Conseil portant suspension du droit du tarif douanier commun applicable aux ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle (autres que les ouvrages silico-calcaires), même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito » de la position ex 68.11.	21-11-1962
Art. 28	Décision du Conseil, en date du 3 décembre 1962, visant à l'introduction de certaines modifications au tarif douanier commun (produits divers).	17-12-1962
Art. 28	Décision du Conseil, en date du 3 décembre 1962, portant suspension temporaire, au titre de l'article 28 du traité, de certains droits du tarif douanier commun.	17-12-1962
Art. 28	Décision du Conseil, en date du 3 décembre 1962, portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun pour certaines plaques formées de plusieurs feuilles d'aluminium de la position ex 76.16 C.	17-12-1962
Art. 28	Décision du Conseil, du 18 décembre 1962, portant suspension temporaire, au titre de l'article 28 du traité, de certains droits du tarif douanier commun (produits chimiques).	29-12-1962
Art. 28	Décision du Conseil, du 26 février 1963, portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable aux mélasses de la position 17.03 B IV.	6- 3-1963
Art. 28	Décision du Conseil, du 26 février 1963, portant suspension des droits du tarif douanier commun pour certains produits alimentaires.	22- 3-1963
Art. 28	Décision du Conseil, du 8 mars 1963, relative à une modification de la décision du Conseil du 26 février 1963 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun pour certains produits alimentaires.	22- 3-1963
Art. 28	Décision du Conseil, du 9 mai 1963, portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable aux sels, éthers, esters et autres dérivés des alcaloïdes naturels de l'ergot de seigle de la position ex 29.42 C VIII.	24- 5-1963



## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 28	Décision du Conseil, du 9 mai 1963, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun pour certains produits alimentaires.	25- 5-1963
Art. 28	Décision du Conseil, du 9 mai 1963, portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable à l'huile d'olive autre que vierge.	25- 5-1963
Art. 28	Décision du Conseil, du 9 mai 1963, portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable au papier Japon de la position ex 48.01 E II.	26- 5-1963
Art. 28	Décision du Conseil, du 18 juin 1963, portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable aux mélasses de la position 17.03 B IV.	29- 6-1963
Art. 28	Décision du Conseil, du 18 juin 1963, portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable au sucre de betteraves et de canne, à l'état solide, de la position 17.01.	29- 6-1963
Art. 28	Décision du Conseil, du 18 juin 1963, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables aux fils de fibres textiles artificielles à brins creux de la position ex 51.01 B et aux chlorures de métaux des terres rares de la position ex 28.52 B.	29- 6-1963
Art. 28	Décision du Conseil, du 18 juin 1963, portant adaptation du texte du tarif douanier commun à une modification de la situation de droit.	29- 6-1963
Art. 28	Décision du Conseil, du 18 juin 1963, portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable au divinylbenzène de la position ex 29.01 D VI.	29- 6-1963
Art. 28	Décision du Conseil, du 30 juillet 1963, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits.	17- 8-1963
Art. 28	Décision du Conseil, du 24 septembre 1963, portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable aux mélasses de la position 17.03 B IV.	5-10-1963
Art. 28	Décision du Conseil, du 24 septembre 1963, portant suspension temporaire, au titre de l'article 28 du traité, du droit du tarif douanier commun applicable à la gamma picoline de la position ex 29.35 O.	5-10-1963
Art. 28	Décision du Conseil, du 24 septembre 1963, portant suspension temporaire, au titre de l'article 28 du traité, du droit du tarif douanier commun applicable aux cobalamines de la position ex 29.38.	5-10-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 28	Décision du Conseil, du 18 juin 1963, portant suspension des droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux.	19-11-1963
Art. 28	Décision du Conseil, du 14 novembre 1963, portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable aux sucres de betterave et de canne, à l'état solide, de la position 17.01.	22-11-1963
Art. 28	Décision du Conseil, du 24 septembre 1963, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certains poissons et crustacés des positions 03.01 et 03.03.	28-11-1963
Art. 28	Décision du Conseil, du 3 décembre 1963, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits.	10-12-1963
Art. 28	Décision du Conseil, du 3 décembre 1963, portant suspension temporaire, au titre de l'article 28 du traité, de certains droits du tarif douanier commun.	30-12-1963
Art. 28	Décision du Conseil, du 18 décembre 1963, visant à introduire certaines modifications au tarif douanier commun de la Communauté économique européenne.	30-12-1963

*Chapitre 2*L'ÉLIMINATION  
DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES  
ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

Art. 33	Décision du Conseil portant abaissement du pourcentage minimum d'accroissement des contingents globaux ouverts par la république fédérale d'Allemagne pour l'importation de vin de table et de vin destiné à la fabrication de mousseux.	26- 3-1962
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les plantes de serre, produits de pépinières, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant l'huile de table (huiles végétales, fluides ou concrètes, épurées ou raffinées), en fûts, wagons ou bateaux-citernes pour le n° stat. 150730 ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les graisses en blocs, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées en emballages d'un kilo ou moins, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, non préparées, comestibles, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant la margarine ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les cornichons et autres préparations au vinaigre, stérilisés, en conserve, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les marmelades, confitures, gelées, à l'exception de la gelée de coings et de la marmelade d'oranges amères, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant le vinaigre comestible ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les aliments préparés pour animaux, autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux, à base de produits inorganiques, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les truites ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses et rhizomes en végétation ou en fleur, à l'exception des sansévérias, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les cornichons ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les truffes fraîches ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les aubergines, courges, courgettes et similaires ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les figues fraîches ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les noix communes ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les framboises et groseilles ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les melons et similaires, à l'exclusion des pastèques, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les fruits séchés (autres que ceux des n <sup>os</sup> 08.01 à 08.05 inclus), à l'exclusion des pruneaux et des macédoines contenant des pruneaux, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les pruneaux, présentés en emballages d'un poids net inférieur à 50 kg, et macédoines contenant des pruneaux ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les sucreries et autres préparations alimentaires sucrées ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les produits de la chocolaterie ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les fruits confits au sucre ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les abricots au sirop ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les autres fruits au sirop ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations des États de l'union économique Benelux en provenance des autres États membres concernant les harengs et foies, œufs et laitances de harengs, frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations des États de l'union économique Benelux en provenance des autres États membres concernant les harengs et foies, œufs et laitances de harengs simplement salés, en saumure, séchés ou fumés (autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés), ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations des États de l'union économique Benelux en provenance des autres États membres concernant les viandes de l'espèce chevaline, fraîches ou réfrigérées, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant les dattes, à l'exclusion de celles présentées en emballages de 500 grammes ou moins, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant les figues sèches, à l'exclusion de celles présentées en emballages de 500 grammes ou moins, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant les raisins secs ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant les caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant les lies et fèces d'huiles ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant les pâtes de neutralisation, autres que les produits résiduels issus de la fabrication de l'huile d'olive brute en admission temporaire pour le raffinage, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant le liège concassé, granulé ou pulvérisé; cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant les pâtes de dattes, de figues sèches et de raisins secs, même mélangées à des pâtes d'autres fruits; jus de dattes et de figues sèches, même mélangés à des jus d'autres fruits, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations du royaume des Pays-Bas en provenance des autres États membres concernant les raisins frais de table ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations du royaume des Pays-Bas en provenance des autres États membres concernant le houblon, cônes et lupuline, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations des États de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance des autres États membres concernant le houblon, cônes et lupuline, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations des États de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance des autres États membres concernant la margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires obtenues par un traitement analogue, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	7- 2-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les morues, à l'exception du stockfisch, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les champignons ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les olives et câpres ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les pommes de terre desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées (à l'exclusion des produits du n° 11.05), ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les oranges présentées du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin inclus ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963



## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les abricots ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les pêches, y compris les brugnons et nectatines, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les prunes et autres fruits à noyau, frais, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les fraises ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les myrtilles, cassis et autres baies ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les pastèques ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les produits amylacés ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant l'huile de saindoux ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les graisses et huiles de poissons (à l'exception des huiles brutes, autres que les huiles de foies de harengs et que les huiles de foies de poissons fluides alimentaires; huiles brutes de harengs; huiles fluides alimentaires et huiles raffinées autres que de fétans) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les préparations et conserves de foies d'oie ou de canard, préparations et conserves de gibier, volailles ou lapin, truffées ou non, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les conserves de sardines ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les champignons préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, présentés en récipients hermétiquement fermés : en boîtes, verres, bocaux et similaires, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les légumes autres que cornichons, choucroute, olives et câpres, préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, en récipients non hermétiquement fermés (en fûts, cuveaux, etc.), ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant la choucroute, présentée en fûts, cuveaux, etc., ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant la choucroute et autres légumes, présentés en récipients hermétiquement fermés : en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les cornichons préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, en récipients non hermétiquement fermés (en fûts, cuveaux, etc.), ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les purées de fruits au naturel sans sucre, fruits au naturel, sans alcool, ni sucre, ni sirop (en boîtes ou bocaux de contenance inférieure à la boîte 5/1), ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre, à l'exclusion de la compote de pommes à 24 % minimum d'indice réfractométrique et de la crème de marrons à 62 % minimum d'indice réfractométrique, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant la crème de marrons à 62 % minimum d'indice réfractométrique ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant la compote de pommes à 24 % minimum d'indice réfractométrique ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les jus de raisin concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15 °C, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les jus de raisin, non concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15 °C, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les jus de pomme ou de poire et leurs mélanges, mélanges d'autres fruits, concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15 °C, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les jus de pomme ou de poire et leurs mélanges, mélanges d'autres fruits, non concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15 °C, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les aliments composés minéraux azotés ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les aliments mélassés ou sucrés ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	5- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	13- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les préparations et conserves de viandes ou d'abats autres que les préparations et conserves de foies d'oie ou de canard, de gibier, de volailles ou de lapin ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	13- 3-1963
Art. 33	Décision de la Commission, du 25 avril 1963, portant constatation que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant le liège naturel brut et déchets de liège ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	8- 5-1963
Art. 33	Décision de la Commission, du 25 avril 1963, portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les ovins vivants autres que les reproducteurs de race pure, viandes fraîches, réfrigérées ou congelées de l'espèce ovine, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	8- 5-1963
Art. 33	Décision de la Commission, du 25 avril 1963, portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les concombres ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	8- 5-1963
Art. 33	Décision de la Commission, du 25 avril 1963, portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant la margarine ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	8- 5-1963

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 33	Décision de la Commission, du 11 septembre 1963, portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les plants de pommes de terre ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	26- 9-1963
Art. 33	Décision de la Commission, du 11 septembre 1963, portant constatation que les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres concernant les jus de pomme et de poire, même concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	26- 9-1963
Art. 33	Décision de la Commission, du 11 septembre 1963, portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les figues sèches, à l'exception des figues du type « layers » (c'est-à-dire des figues fendues étalées en éventail) d'un calibre correspondant à 50 unités maximum au kilogramme, présentées en paquets divisionnaires d'un poids net n'excédant pas 500 grammes ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	26- 9-1963
Art. 33	Décision de la Commission, du 11 septembre 1963, portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les conserves de thon et de thonidés ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	26- 9-1963
Art. 33	Décision de la Commission, du 11 septembre 1963, portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les concentrés de jus de fruits d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.	26- 9-1963
Art. 34	Recommandation de la Commission adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains types de peaux brutes, à l'occasion de la mise en application des dispositions de l'article 34 du traité (rectificatif <i>J.O.</i> du 10-2-1962).*	20- 1-1962
Art. 34	Recommandation de la Commission adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les bois à l'occasion de la mise en application des dispositions de l'article 34 du traité (rectificatif <i>J.O.</i> du 10-2-1962).*	20- 1-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 34	Recommandation de la Commission adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les graines de chanvre à l'occasion de la mise en application de l'article 34 du traité de la C.E.E. *	21- 2-1962
Art. 34	Recommandation de la Commission adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les diamants bruts à l'occasion de la mise en application de l'article 34 du traité de la C.E.E. *	21- 2-1962
Art. 34	Recommandation aux États membres relative au régime d'exportation vers les pays tiers de certains déchets et cendres de métaux non ferreux ainsi qu'aux méthodes de coopération administrative entre les États membres, visant à permettre les échanges de ces produits à l'intérieur de la C.E.E. (application des articles 16, 34, 115 et 155 du traité). *	17- 4-1962
Art. 37	Recommandation au gouvernement italien au sujet de l'aménagement du monopole des bananes. *	15- 3-1962
Art. 37	Recommandation à la République française au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial des tabacs manufacturés. *	23- 6-1962
Art. 37	Recommandation à la République française au sujet de l'aménagement du monopole des allumettes. *	23- 6-1962
Art. 37	Recommandation à la République italienne au sujet de l'aménagement du monopole des allumettes. *	23- 6-1962
Art. 37	Recommandation à la République française au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial de la potasse (rectificatif <i>J.O.</i> du 27-7-1962). *	23- 6-1962
Art. 37	Recommandation de la Commission, du 4 juillet 1963, à la République italienne au sujet de l'aménagement du monopole des bananes. *	3- 8-1963
Art. 37	Recommandation de la Commission, du 4 juillet 1963, à la République italienne au sujet de l'aménagement du monopole des bananes. *	3- 8-1963
Art. 37	Recommandation de la Commission, du 24 juillet 1963, à la République française au sujet de l'aménagement du régime d'importation du pétrole brut et des produits dérivés du pétrole. *	20- 8-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 37	Recommandation de la Commission, du 26 novembre 1963, à la république fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial des alcools. *	10-12-1963
Art. 37	Recommandation de la Commission, du 26 novembre 1963, à la République française au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial des alcools. *	10-12-1963
<i>Des décisions intéressant le fonctionnement de l'union douanière sont aussi prises par la Commission en vertu de l'article 226 (mesures de sauvegarde)</i>		
Art. 226	Décision de la Commission dispensant l'Italie, au titre de l'article 226 du traité, de l'application des articles 33 du traité et 7 de la décision d'accélération en ce qui concerne l'importation de vin.	24- 6-1961
Atr. 226	Décision de la Commission autorisant l'Italie à maintenir pour l'année 1961 un contingent de 730 quintaux pour l'acide citrique et de 33.000 quintaux pour le citrate de calcium en application de l'article 226 du traité.	8- 7-1961
Art. 226	Décision de la Commission fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres.	13-10-1961
Art. 226	Décision de la Commission relative à l'autorisation accordée à la République italienne, en application de l'article 226 du traité, de maintenir pour une période d'un an, à compter de la date de la notification de la présente décision, le régime actuel d'approvisionnement du marché national pour les soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal (position du tarif italien 25.03), et pour le soufre sublimé ou précipité et le soufre colloïdal (position du tarif italien 28.02).	20-11-1961
Art. 226	Décision de la Commission relative à l'autorisation accordée à la République italienne, en application de l'article 226 du traité, pour une période d'un an, à compter de la date de la notification de la présente décision, d'effectuer, pour l'iode (position du tarif italien 28.01 d) un rapprochement de 20 % au lieu de 30 % vers le tarif douanier commun.	20-11-1961



## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 226	Décision de la Commission relative à l'autorisation accordée à la République italienne, en application de l'article 226 du traité, de maintenir pour une période d'un an, à compter de la date de la notification de la présente décision, les droits spécifiques minima en vigueur au 2 mars 1960 pour le plomb brut (position du tarif italien 78.01 a) et le zinc brut (position du tarif italien 79.01 a).	20-11-1961
Art. 226	Décision de la Commission relative à l'autorisation accordée à la République italienne, en application de l'article 226 du traité, de maintenir pour une période d'un an, à compter de la date de la notification de la présente décision, les droits de douane en vigueur à la date du 2 mars 1960 à l'égard des pays membres de la Communauté économique européenne, pour le sulfure de carbone (position du tarif italien 28.15 b) et pour le sulfure de sodium (position du tarif italien ex 28.35 a) et à l'égard des pays tiers pour le sulfure de carbone (position du tarif italien 28.15 b).	20-11-1961
Art. 226	Décision de la Commission prorogeant la décision prise le 18 mai 1961 qui dispense l'Italie, au titre de l'article 226 du traité, de l'application des articles 33 du traité et 7 de la décision d'accélération en ce qui concerne l'importation de vin.	30-12-1961
Art. 226	Décision de la Commission prorogeant, en ce qui concerne la pâte à fondant, la décision de la Commission du 28 juin 1961 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres.	17- 2-1962
Art. 226	Décision de la Commission fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain en provenance d'autres États membres.	17- 2-1962
Art. 226	Décision de la Commission portant autorisation d'une mesure de sauvegarde conservatoire en faveur de la pénicilline dans le royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et dans le royaume des Pays-Bas.	15- 3-1962
Art. 226	Décision de la Commission concernant l'application d'une taxe compensatoire à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain en provenance d'autres États membres.	9- 4-1962
Art. 226	Décision de la Commission concernant l'application d'une taxe compensatoire à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pâte à fondant en provenance d'autres États membres.	9- 4-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 226	Décision de la Commission fixant, en application de l'article 226 du traité, une taxe compensatoire applicable jusqu'au 7 août 1962 au sulfure de carbone (position 28.15 B du tarif douanier commun) à l'importation dans la République italienne ou à l'exportation des autres États membres vers la République italienne.	9- 4-1962
Art. 226	Décision de la Commission autorisant la République italienne à maintenir, jusqu'au 30 juin 1962 au plus tard, des contingents pour l'acide citrique (position 29.16 A IV a du tarif douanier italien) et pour le citrate de calcium (position 29.16 A IV b du tarif douanier italien).	11- 4-1962
Art. 226	Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à prendre des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie) pour une période d'un an à compter de la date de la présente décision.	4- 5-1962
Art. 226	Décision de la Commission portant autorisation d'une mesure de sauvegarde conservatoire en faveur de la pénicilline dans le royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et dans le royaume des Pays-Bas.	30- 5-1962
Art. 226	Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les tables, feuilles et bandes en plomb d'un poids au mètre carré de plus de 1.700 kg (position 78.03 du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.	30- 5-1962
Art. 226	Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb (position 78.05 du tarif douanier italien), la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale du traité.	30- 5-1962
Art. 226	Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour le chlorure de zinc (position 28.03 A VII a du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.	30- 5-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 226	Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les chevrotines et plombs de chasse en plomb (position 93.07 B II a 2 aa x du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.	30- 5-1962
Art. 226	Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc, et les poudres et paillettes de zinc (position 79.03 du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.	30- 5-1962
Art. 226	Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les oxydes de plomb (position 28.27 du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.	30- 5-1962
Art. 226	Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour l'oxyde de zinc (position 28.19 A du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.	30- 5-1962
Art. 226	Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les barres, profilés et fils de section pleine, en plomb (position 78.02 du tarif douanier italien), la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.	30- 5-1962
Art. 226	Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les barres, profilés et fils de section pleine, en zinc (position 79.02 du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.	30- 5-1962
Art. 226	Décision de la Commission autorisant la République française, en application de l'article 226 du traité de la C.E.E., à limiter les importations en provenance des autres États membres de diodes, triodes, etc., à cristal, y compris les transistors (position du tarif douanier français 85.21 C), parties et pièces détachées de diodes, triodes, etc. (position du tarif douanier français 85.21 E I), sous-ensembles transistorisés (position du tarif douanier français ex 85.15 C II a).	9- 6-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 226	Décision de la Commission autorisant la République italienne à ne pas appliquer pour les câbles électriques sous plomb (position du tarif douanier italien 85.23 B I a) les dispositions douanières de la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité.	17- 7-1962
Art. 226	Décision de la Commission relative à la prorogation des mesures de sauvegarde accordées à la République italienne, le 27 juillet 1961, pour le plomb brut (position du tarif douanier italien 78.01 A), pour le zinc brut (position du tarif douanier italien 79.01 A) et, le 28 février 1962, pour les déchets et débris de plomb (position du tarif douanier italien 78.01 B) et pour les déchets et débris de zinc (position du tarif douanier italien 79.01 B).	8-10-1962
Art. 226	Décision de la Commission relative à la prorogation des mesures de sauvegarde accordées le 27 juillet 1961 à la République italienne pour le soufre (positions du tarif douanier italien 25.03 et 28.02), pour le sulfure de carbone (position du tarif douanier italien 28.15 B) et pour le sulfure de sodium (position du tarif douanier italien 28.35 A III).	8-10-1962
Art. 226	Décision de la Commission relative à la prorogation des mesures de sauvegarde accordées le 28 février 1962 à la République italienne pour le sulfure de carbone (position du tarif douanier commun 28.15 B).	8-10-1962
Art. 226	Décision de la Commission relative à la prorogation de la mesure de sauvegarde accordée le 27 juillet 1961 à la République italienne pour l'iode (position du tarif douanier italien 28.01 D).	8-10-1962
Art. 226	Décision de la Commission relative à la prorogation des mesures de sauvegarde accordées le 27 juillet 1961 à la République italienne pour le soufre (positions du tarif douanier italien 25.03 et 28.02), pour le sulfure de carbone (position du tarif douanier italien 28.15 B) et pour le sulfure de sodium (position du tarif douanier italien 28.35 A III).	14- 1-1963
Art. 226	Décision de la Commission relative à la prorogation des mesures de sauvegarde accordées le 28 février 1962 à la République italienne pour le sulfure de carbone (position du tarif douanier commun 28.15 B).	14- 1-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 226	Décision de la Commission relative à la prorogation des mesures de sauvegarde accordées à la République italienne, le 27 juillet 1961, pour le plomb brut (position du tarif douanier italien 78.01 A) et pour le zinc brut (position du tarif douanier italien 79.01 A) et, le 28 février 1962, pour les déchets et débris de plomb (position du tarif douanier italien 78.01 B) et pour les déchets et débris de zinc (position du tarif douanier italien 79.01 B).	30- 1-1963
Art. 226	Décision de la Commission autorisant la République française à adopter des mesures de sauvegarde, en application de l'article 226 du traité, en faveur des réfrigérateurs électro-domestiques; groupes moto-compresseurs hermétiques pour réfrigérateurs électro-domestiques; armoires non équipées pour réfrigérateurs électro-domestiques; équipements frigorifiques à compression pour réfrigérateurs électro-domestiques à éléments constitutifs fixés sur un socle commun ou formant corps.	13- 2-1963
Art. 226	Décision de la Commission autorisant la République italienne à adopter une mesure de sauvegarde, en application de l'article 226 du traité, en faveur des feuilles et bandes minces en plomb, poudres et paillettes de plomb.	19- 3-1963
Art. 226	Décision de la Commission autorisant la République italienne à adopter une mesure de sauvegarde, en application de l'article 226 du traité, en faveur des parties et pièces détachées d'accumulateurs électriques au plomb.	19- 3-1963
Art. 226	Décision de la Commission autorisant la République italienne à adopter une mesure de sauvegarde, en application de l'article 226 du traité, en faveur des accumulateurs électriques au plomb.	19- 3-1963
Art. 226	Décision de la Commission autorisant la République italienne à adopter une mesure de sauvegarde, en application de l'article 226 du traité, en faveur des gazes à bluter de soie.	19- 3-1963
Art. 226	Décision de la Commission autorisant la République italienne à adopter une mesure de sauvegarde, en application de l'article 226 du traité, en faveur des arséniates de plomb.	19- 3-1963
Art. 226	Décision de la Commission autorisant la République italienne à adopter une mesure de sauvegarde, en application de l'article 226 du traité, en faveur du chromate de plomb, du chromate de zinc et des pigments à base de chromate de plomb ou de zinc.	19- 3-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 226	Décision de la Commission autorisant la république fédérale d'Allemagne à adopter, en application de l'article 226 du traité, des mesures de sauvegarde en faveur des mines de plomb et de zinc.	3- 4-1963
<b>TITRE II</b>		
L'agriculture		
Art. 38	Règlement n° 7 bis du Conseil portant inscription de certains produits sur la liste de l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne (rectificatif J.O. du 5-4-1961).	30- 1-1961
Art. 38	Décision de la Commission adressée aux États membres instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune.	24- 8-1962
Art. 43	<b>Règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.</b>	20- 4-1962
Art. 43	Décision du Conseil fixant les limites supérieures et inférieures des prix indicatifs des céréales pour la campagne de commercialisation 1962-1963	28- 5-1962
Art. 43	Règlement n° 37 du Conseil relatif aux critères de fixation des prix de seuil pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules.	30- 6-1962
Art. 43	Règlement n° 48 du Conseil relatif aux critères de fixation des montants forfaitaires pour certaines catégories de céréales, farines, gruaux et semoules.	1- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 54 du Conseil relatif aux critères de fixation du barème des primes applicables aux importations de céréales en provenance des pays tiers.	2- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales.	2- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 56 du Conseil relatif aux aides à la production et au commerce des pommes de terre destinées à la féculerie et de la fécule de pomme de terre.	2- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 115 du Conseil fixant le début de la campagne de commercialisation du maïs.	31- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 117 du Conseil relatif au régime applicable au glucose et au sirop de glucose.	31- 7-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Décision du Conseil relative à la limite inférieure du prix indicatif de l'orge en Italie.	31- 7-1962
Art. 43	Décision du Conseil autorisant la République italienne à maintenir dans le secteur des céréales certaines dispositions relatives au régime d'importation.	31- 7-1962
Art. 43	Décision du Conseil autorisant le royaume de Belgique à maintenir provisoirement le régime de l'incorporation obligatoire du blé indigène.	6- 8-1962
Art. 43	Règlement n° 130 du Conseil portant dérogation à l'article 17 du règlement n° 19 du Conseil en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement pour certains produits.	30-10-1962
Art. 43	Règlement n° 139 du Conseil relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales.	21-11-1962
Art. 43	Règlement n° 156 du Conseil, du 18 décembre 1962, prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les farines et féculs de manioc et d'autres racines et tubercules originaires des États africains et malgache associés.	28-12-1962
Art. 43	Règlement n° 5/63/CEE du Conseil, du 28 janvier 1963, substituant provisoirement certaines dispositions à celles du règlement n° 55 du Conseil relatives au son.	1- 2-1963
Art. 43	Règlement n° 6/63/CEE du Conseil, du 28 janvier 1963, portant prorogation de la durée de validité du règlement n° 156 du Conseil.	1- 2-1963
Art. 43	Règlement n° 9/63/CEE du Conseil, du 20 février 1963, modifiant le règlement n° 55 du Conseil en ce qui concerne le régime applicable au malt.	27- 2-1963
Art. 43	Règlement n° 10/63/CEE du Conseil, du 20 février 1963, substituant provisoirement certaines dispositions à celles du règlement n° 55 relatives aux farines de manioc dénaturées.	27- 2-1963
Art. 43	Règlement n° 11/63/CEE du Conseil, du 20 février 1963, portant prorogation de la durée de validité du règlement n° 156 du Conseil.	27- 2-1963
Art. 43	Règlement n° 16/63/CEE du Conseil, du 26 février 1963, modifiant le règlement n° 55 du Conseil en ce qui concerne l'avoine époi ntée.	6- 3-1963
Art. 43	Règlement n° 23/63/CEE du Conseil, du 21 mars 1963, prévoyant, en ce qui concerne le prélèvement applicable à certaines catégories d'aliments pour animaux, des mesures dérogatoires au règlement n° 55 du Conseil.	27- 3-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 24/63/CEE du Conseil, du 21 mars 1963, modifiant le règlement n° 55 du Conseil en ce qui concerne le montant maximum de la restitution à la production pour les amidons de blé tendre.	27- 3-1963
Art. 43	Règlement n° 31/63/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, portant dérogation à l'article 17 du règlement n° 19 du Conseil en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement pour certains produits (rectificatif J.O. du 3-5-1963).	12- 4-1963
Art. 43	Règlement n° 48/63/CEE du Conseil, du 21 juin 1963, concernant certaines mesures à appliquer dans le domaine des prix des céréales pour la campagne 1963-1964.	27- 6-1963
Art. 43	Règlement n° 49/63/CEE du Conseil, du 21 juin 1963, relatif aux critères en vue de la fixation de la restitution à la production des amidons et féculés.	27- 6-1963
Art. 43	Règlement n° 50/63/CEE du Conseil, du 21 juin 1963, portant prorogation et adaptation de certaines dispositions relatives à la restitution à la production pour les amidons et féculés.	27- 6-1963
Art. 43	Règlement n° 51/63/CEE du Conseil, du 21 juin 1963, concernant le maintien des dispositions du règlement n° 117 du Conseil relatif au régime applicable au glucose et au sirop de glucose.	27- 6-1963
Art. 43	Règlement n° 52/63/CEE du Conseil, du 21 juin 1963, relatif au son, prévoyant le maintien des dispositions du règlement n° 5/63/CEE du Conseil et portant amendement de l'article 11 du règlement n° 55 du Conseil.	27- 6-1963
Art. 43	Règlement n° 53/63/CEE du Conseil, du 21 juin 1963, portant prorogation de la durée de validité du règlement n° 156 du Conseil et du règlement n° 10/63/CEE du Conseil.	27- 6-1963
Art. 43	Décision du Conseil, du 21 juin 1963, relative à la limite inférieure du prix indicatif de l'orge en Italie.	27- 6-1963
Art. 43	Résolution, du 21 juin 1963, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, relative à l'harmonisation des prix de seuil des céréales.	27- 6-1963
Art. 43	Règlement n° 115/63/CEE du Conseil, du 24 octobre 1963, portant modification de certaines dispositions du règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales.	28-10-1963



## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 119/63/CEE du Conseil, du 12 novembre 1963, modifiant et complétant le règlement n° 54 du Conseil en ce qui concerne les critères de fixation du barème des primes et la fixation à l'avance du prélèvement pour les importations de céréales en provenance des pays tiers.	15-11-1963
Art. 43	Règlement n° 121/63/CEE du Conseil, du 14 novembre 1963, modifiant le règlement n° 37 du Conseil relatif aux critères de fixation des prix de seuil pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules.	20-11-1963
Art. 43	Règlement n° 122/63/CEE du Conseil, du 14 novembre 1963, portant prorogation de la durée de validité du règlement n° 156 du Conseil et du règlement n° 10/63/CEE du Conseil.	20-11-1963
Art. 43	Directive de la Commission relative à certaines dispositions transitoires applicables aux importations dans le secteur des céréales.*	9- 6-1962
Art. 43	Règlement n° 29 de la Commission relatif à certaines dispositions transitoires applicables aux exportations de farine de froment.	9- 6-1962
Art. 43	Règlement n° 30 de la Commission déterminant les caractéristiques des blés pouvant être désignés sous la dénomination de blé dur.	9- 6-1962
Art. 43	Règlement n° 61 de la Commission fixant les standards de qualité pour les céréales ainsi que les coefficients d'équivalence entre ces standards et les standards de qualité fixés pour les prix indicatifs nationaux.	13- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 65 de la Commission fixant certaines dispositions transitoires applicables aux exportations vers les pays tiers de céréales, de gruaux et semoules de blé dur et de produits visés à l'article 1, alinéa d, du règlement n° 19.	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 66 de la Commission modifiant les dates de certaines mesures transitoires dans le secteur des céréales (rectificatif <i>J.O.</i> du 29-10-1962).	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 67 de la Commission déterminant les critères de modification des prélèvements perçus sur les céréales, les farines, les gruaux et les semoules.	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 68 de la Commission fixant les critères en vue de la détermination des prix C.A.F. pour les céréales, farines, gruaux et semoules (rectificatifs <i>J.O.</i> du 3-8-1962 et du 29-10-1962).	28- 7-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 69 de la Commission fixant les montants forfaitaires pour les céréales et pour les farines, gruaux et semoules.	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 70 de la Commission fixant les coefficients d'équivalence entre les qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil (rectificatifs <i>J.O.</i> du 3-8-1962, du 29-10-1962 et du 15-11-1962).	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 86 de la Commission prévoyant des dispositions en vue d'éviter les détournements de trafic dans les échanges de céréales.	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 87 de la Commission relatif à l'établissement des modalités d'application concernant les certificats d'importation et d'exportation pour les céréales et les produits céréaliers (rectificatif <i>J.O.</i> du 29-10-1962).	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 88 de la Commission fixant pour certaines catégories de farines les coefficients d'équivalence entre les qualités offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil (rectificatif <i>J.O.</i> du 29-10-1962).	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 89 de la Commission fixant les critères servant à la détermination des prix franco frontière pour les céréales, farines, gruaux et semoules (rectificatif <i>J.O.</i> du 29-10-1962).	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 90 de la Commission relatif aux restrictions applicables aux exportations de céréales (rectificatif <i>J.O.</i> du 29-10-1962).	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 91 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de certaines catégories de farines, gruaux et semoules (rectificatif <i>J.O.</i> du 29-10-1962).	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 92 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de produits transformés à base de céréales.	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 93 de la Commission relatif à la détermination de la teneur en amidon des sons et des aliments composés pour animaux.	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 94 de la Commission relatif à la dénaturation des farines de manioc et d'autres racines.	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 95 de la Commission modifiant le règlement n° 29 relatif à certaines dispositions transitoires applicables aux exportations de farine de froment.	28- 7-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 96 de la Commission concernant le montant et les conditions d'octroi des primes de dénaturation (rectificatif <i>J.O.</i> du 29-10-1962).	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 97 de la Commission relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculés et du gluten.	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 98 de la Commission déterminant les critères de modification de l'élément mobile du prélèvement perçu sur certains produits transformés à base de céréales (rectificatif <i>J.O.</i> du 29-10-1962).	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 99 de la Commission fixant les dispositions transitoires applicables à certaines importations de blé dur.	28- 7-1962
Art. 43	Décision de la Commission relative à certaines mesures transitoires concernant l'incorporation obligatoire du blé en Belgique.	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 108 de la Commission limitant provisoirement le montant maximum de la restitution applicable aux exportations vers les États membres de certains produits transformés à base de céréales.	30- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 119 de la Commission relatif aux dispositions transitoires applicables aux produits du secteur des céréales introduits avant le 30 juillet 1962 dans les entrepôts douaniers de la république fédérale d'Allemagne.	7- 8-1962
Art. 43	Règlement n° 120 de la Commission modifiant l'annexe du règlement n° 68 de la Commission.	8- 8-1962
Art. 43	Règlement n° 121 de la Commission fixant des coefficients d'équivalence entre les qualités de blé dur provenant d'Irak, de Syrie et de Turquie et le standard de qualité de blé dur pour lequel est fixé le prix de seuil.	8- 8-1962
Art. 43	Règlement n° 122 de la Commission concernant la révision des prix de seuil fixés par la république fédérale d'Allemagne pour certaines espèces de céréales.	8- 8-1962
Art. 43	Décision de la Commission, en date du 27 juillet 1962, portant fixation des prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules.	9- 8-1962
Art. 43	Décision de la Commission, en date du 30 juillet 1962, portant fixation des prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules.	9- 8-1962
Art. 43	Prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules fixés par décision de la Commission les 31 juillet, 1 <sup>er</sup> août et 2 août 1962.	9- 8-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Décision de la Commission, en date du 27 juillet 1962, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements et des prix C.A.F. d'achat à terme pour les céréales.	9- 8-1962
Art. 43	Décision de la Commission, en date du 30 juillet 1962, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements et des prix C.A.F. d'achat à terme pour les céréales.	9- 8-1962
Art. 43	Primes s'ajoutant aux prélèvements et prix C.A.F. d'achat à terme pour les céréales fixés par décision de la Commission les 31 juillet, 1 <sup>er</sup> août et 2 août 1962.	9- 8-1962
Art. 43	Décision de la Commission, en date du 27 juillet 1962, portant fixation des prix franco frontière des céréales, farines, gruaux et semoules.	9- 8-1962
Art. 43	Règlement n° 128 de la Commission prévoyant les dispositions transitoires pour la farine et la fécule de manioc et d'autres racines et tubercules originaires des États africains et malgache associés.	30- 9-1962
Art. 43	Règlement n° 131 de la Commission limitant provisoirement le montant maximum de la restitution applicable aux exportations vers les États membres de certains produits transformés à base de céréales.	1-11-1962
Art. 43	Règlement n° 137 de la Commission fixant des coefficients d'équivalence entre certaines qualités de seigle et d'avoine en provenance des États-Unis et du Canada et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil.	15-11-1962
Art. 43	Règlement n° 138 de la Commission portant extension au glucose des dispositions des règlements n°s 92 et 97 de la Commission.	20-11-1962
Art. 43	Règlement n° 145 de la Commission reportant la date d'expiration de certaines dispositions transitoires applicables aux exportations de farine de froment.	6-12-1962
Art. 43	Règlement n° 152 de la Commission modifiant le règlement n° 90 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales.	20-12-1962
Art. 43	Règlement n° 163 de la Commission relatif à certaines conditions d'octroi des restitutions applicables aux exportations de céréales.	28-12-1962
Art. 43	Règlement n° 164 de la Commission reportant la date à laquelle devraient être exportées les farines de froment sous régime transitoire.	28-12-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 165 de la Commission fixant un taux de conversion du blé tendre en farine pour le calcul de la restitution à la production.	28-12-1962
Art. 43	Décision de la Commission prévoyant les dispositions transitoires applicables à certaines importations de farine de blé en Italie.	28-12-1962
Art. 43	Décision de la Commission, en date du 21 décembre 1962, portant fixation des prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules.	24- 1-1963
Art. 43	Décision de la Commission, en date du 2 janvier 1963, portant fixation des prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules.	24- 1-1963
Art. 43	Décision de la Commission, en date du 3 janvier 1963, portant fixation des prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules.  Prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules fixés par décision de la Commission en date des 4 janvier, 7 janvier, 8 janvier, 9 janvier et 10 janvier.	24- 1-1963
Art. 43	Décision de la Commission, en date du 21 décembre 1962, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements et des montants à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions pour les céréales.	24- 1-1963
Art. 43	Décision de la Commission, en date du 2 janvier 1963, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements et des montants à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions pour les céréales.	24- 1-1963
Art. 43	Décision de la Commission, en date du 3 janvier 1963, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements et des montants à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions pour les céréales.  Primes s'ajoutant aux prélèvements et montants à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions pour les céréales, fixés par décision de la Commission en date des 4 janvier, 7 janvier, 8 janvier, 9 janvier et 10 janvier 1963.	24- 1-1963
Art. 43	Décision de la Commission, en date du 21 décembre 1962, portant fixation des prix franco frontière des céréales, farines, gruaux et semoules.	24- 1-1963
Art. 43	Décision de la Commission, en date du 4 janvier 1963, portant fixation des prix franco frontière des céréales, farines, gruaux et semoules.	24- 1-1963
Art. 43	Décision de la Commission portant fixation des prix franco frontière du blé tendre destiné à l'amidonnerie valables le 30 juillet 1962.	30- 1-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 19/63/CEE de la Commission, du 25 février 1963, rendant applicable à la farine de seigle le règlement n° 91 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de certaines catégories de farines, gruaux et semoules.	6- 3-1963
Art. 43	Règlement n° 20/63/CEE de la Commission, du 27 février 1963, relatif à la teneur en cendres des sons.	8- 3-1963
Art. 43	Règlement n° 32/63/CEE de la Commission, du 9 avril 1963, prorogeant la durée de validité du règlement n° 131 de la Commission limitant provisoirement le montant maximum de la restitution applicable aux exportations vers les États membres de certains produits transformés à base de céréales.	12- 4-1963
Art. 43	Règlement n° 34/63/CEE de la Commission, du 10 avril 1963, modifiant les règlements n°s 92 et 97 de la Commission en ce qui concerne la restitution à l'exportation fixée à l'avance.	17- 4-1963
Art. 43	Règlement n° 42/63/CEE de la Commission, du 24 mai 1963, rectifiant le règlement n° 68 de la Commission fixant les critères en vue de la détermination des prix C.A.F. pour les céréales, farines, gruaux et semoules.	30- 5-1963
Art. 43	Règlement n° 44/63/CEE de la Commission, du 27 mai 1963, dérogeant au règlement n° 91 de la Commission en ce qui concerne l'octroi d'une restitution sous la forme d'importation en franchise de prélèvement.	30- 5-1963
Art. 43	Règlement n° 58/63/CEE de la Commission, du 26 juin 1963, portant fixation des montants forfaitaires pour les céréales, farines, gruaux et semoules pour la campagne de commercialisation 1963-1964.	29- 6-1963
Art. 43	Règlement n° 59/63/CEE de la Commission, du 25 juin 1963, portant modification et prorogation de la durée de validité du règlement n° 131 de la Commission limitant provisoirement le montant maximum de la restitution applicable aux exportations vers les États membres de certains produits transformés à base de céréales.	29- 6-1963
Art. 43	Règlement n° 62/63/CEE de la Commission, du 27 juin 1963, portant prorogation de validité du règlement n° 138 de la Commission.	29- 6-1963
Art. 43	Règlement n° 71/63/CEE de la Commission, du 9 juillet 1963, limitant le montant de la restitution applicable lors de la réexportation de céréales.	13- 7-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 72/63/CEE de la Commission, du 9 juillet 1963, portant modalité d'application de l'article 1 du règlement n° 23/63/CEE du Conseil, du 21 mars 1963, en ce qui concerne l'application du montant compensatoire pour des aliments composés contenant du lait destinés au bétail.	22- 7-1963
Art. 43	Décision de la Commission, du 3 juillet 1963, autorisant la République italienne à maintenir les mesures de sauvegarde concernant l'importation de certaines variétés de blé tendre.	27- 7-1963
Art. 43	Règlement n° 81/63/CEE de la Commission, du 31 juillet 1963, révisant la limite du montant maximum de la restitution applicable aux exportations de sons vers les pays tiers.	3- 8-1963
Art. 43	Règlement n° 82/63/CEE de la Commission, du 31 juillet 1963, modifiant l'annexe du règlement n° 68 de la Commission.	3- 8-1963
Art. 43	Règlement n° 83/63/CEE de la Commission, du 31 juillet 1963, portant fixation ou correction de coefficients d'équivalence entre certaines qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil.	3- 8-1963
Art. 43	Décision de la Commission, du 30 août 1963, autorisant la République française à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux contenant du lait.	14- 9-1963
Art. 43	Décision de la Commission, du 30 août 1963, autorisant la république fédérale d'Allemagne à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux contenant du lait.	14- 9-1963
Art. 43	Décision de la Commission, du 30 août 1963, autorisant la République italienne à maintenir la mesure relative à l'extension aux importations de blé tendre du grade manitoba 3 des mesures de sauvegarde applicables aux importations de certaines variétés de blé tendre.	14- 9-1963
Art. 43	Règlement n° 107/63/CEE de la Commission, du 27 septembre 1963, fixant ou modifiant les coefficients d'équivalence entre certaines qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité fixé pour le prix de seuil.	30- 9-1963
Art. 43	Décision de la Commission, du 3 octobre 1963, autorisant la république fédérale d'Allemagne à maintenir les mesures de sauvegarde concernant l'importation de maïs, millet et sorgho.	11-10-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 111/63/CEE de la Commission, du 1 <sup>er</sup> octobre 1963, modifiant le règlement n° 87 de la Commission en ce qui concerne la caution.	14-10-1963
Art. 43	Décision de la Commission, du 25 octobre 1963, portant modification de sa décision du 30 août 1963 autorisant la république fédérale d'Allemagne à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait.	31-10-1963
Art. 43	Décision de la Commission, du 25 octobre 1963, portant modification de sa décision du 30 août 1963 autorisant la République française à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait.	31-10-1963
Art. 43	Décision de la Commission, du 8 novembre 1963, portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière pour le mois de novembre 1963.	27-11-1963
Art. 43	Règlement n° 126/63/CEE de la Commission, du 28 novembre 1963, modifiant le règlement n° 92 de la Commission.	30-11-1963
Art. 43	Décision de la Commission, du 11 novembre 1963, constatant le dépassement des limites en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales.	30-11-1963
Art. 43	Décision de la Commission, du 21 novembre 1963, modifiant le tableau des dépassements de limites en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales.	4-12-1963
Art. 43	Décision de la Commission, du 27 novembre 1963, portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière pour le mois de décembre 1963.	4-12-1963
Art. 43	Décision de la Commission, du 29 novembre 1963, constatant le dépassement des limites en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales.	4-12-1963
Art. 43	Décision de la Commission, du 4 décembre 1963, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements et des montants à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions pour les céréales.	13-12-1963



## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 131/63/CEE de la Commission, du 19 décembre 1963, modifiant le règlement n° 91 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de certaines catégories de farines, gruaux et semoules.	28-12-1963
Art. 43	Règlement n° 132/63/CEE de la Commission, du 19 décembre 1963, modifiant le règlement n° 89 de la Commission relatif à la fixation des prix franco frontière.	28-12-1963
Art. 43	<b>Règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc.</b>	20- 4-1962
Art. 43	Règlement n° 43 du Conseil relatif à l'exportation par le grand-duché de Luxembourg de porcs vivants ou abattus.	1- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 47 du Conseil portant fixation du prix d'écluse envers les pays tiers applicable au porc abattu.	1- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 50 du Conseil portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc abattu.	1- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 51 du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu.	1- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 52 du Conseil portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc vivant.	1- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 53 du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc vivant.	1- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 57 du Conseil portant dérogation au règlement n° 20 du Conseil.	2- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 124 du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et pour le porc vivant.	28- 9-1962
Art. 43	Règlement n° 140 du Conseil reportant la date de la mise en application du régime des prélèvements pour certains produits du secteur de la viande de porc.	28-11-1962
Art. 43	Règlement n° 155 du Conseil, du 13 décembre 1962, portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et pour le porc vivant.	28-12-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 1/63/CEE du Conseil, du 16 janvier 1963, portant la date de la mise en application du régime des prélèvements pour certains produits du secteur de la viande de porc.	22- 1-1963
Art. 43	Règlement n° 25/63/CEE du Conseil, du 21 mars 1963, relatif aux prélèvements applicables envers les pays tiers pour les importations de porc abattu et de porc vivant effectuées du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 1963.	27- 3-1963
Art. 43	Règlement n° 30/63/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, reportant la date de la mise en application du régime des prélèvements pour certains produits du secteur de la viande de porc.	10- 4-1963
Art. 43	Règlement n° 54/63/CEE du Conseil, du 21 juin 1963, reportant la date de mise en application du régime des prélèvements pour certains produits du secteur de la viande de porc.	27- 6-1963
Art. 43	Règlement n° 74/63/CEE du Conseil, du 18 juillet 1963, portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc abattu et le porc vivant en ce qui concerne les importations effectuées à partir du 1 <sup>er</sup> août 1963.	29- 7-1963
Art. 43	Règlement n° 75/63/CEE du Conseil, du 18 juillet 1963, portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et le porc vivant en ce qui concerne les importations effectuées du 1 <sup>er</sup> août au 30 septembre 1963.	29- 7-1963
Art. 43	Règlement n° 84/63/CEE du Conseil, du 18 juillet 1963, portant dispositions additionnelles relatives au calcul du montant des prélèvements pour les préparations et conserves à base de viande de porc énumérées à l'article 1, paragraphe 1, partie c, du règlement n° 20 du Conseil.	9- 8-1963
Art. 43	Règlement n° 85/63/CEE du Conseil, du 18 juillet 1963, relatif à la détermination des prix d'écluse et des montants supplémentaires, et fixant des dispositions transitoires, pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc.	9- 8-1963
Art. 43	Règlement n° 86/63/CEE du Conseil, du 18 juillet 1963, portant fixation du montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article 1, paragraphe 1, partie b, du règlement n° 20 du Conseil.	9- 8-1963
Art. 43	Règlement n° 87/63/CEE du Conseil, du 18 juillet 1963, portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article 1, paragraphe 1, partie b, du règlement n° 20 du Conseil.	9- 8-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 88/63/CEE du Conseil, du 18 juillet 1963, portant fixation du montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les préparations et conserves à base de viande de porc énumérées à l'article 1, paragraphe 1, partie c, du règlement n° 20 du Conseil.	9- 8-1963
Art. 43	Règlement n° 89/63/CEE du Conseil, du 18 juillet 1963, portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les préparations et conserves à base de viande de porc énumérées à l'article 1, paragraphe 1, partie c, du règlement n° 20 du Conseil.	9- 8-1963
Art. 43	Règlement n° 90/63/CEE du Conseil, du 18 juillet 1963, relatif à l'exportation, par le grand-duché de Luxembourg, de porcs vivants, de porcs abattus et de découpes de porc.	9- 8-1963
Art. 43	Règlement n° 91/63/CEE du Conseil, du 30 juillet 1963, portant modification du règlement n° 89/63/CEE du Conseil, du 18 juillet 1963, en ce qui concerne le montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux échanges entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour les préparations et conserves à base de viande de porc.	9- 8-1963
Art. 43	Règlement n° 102/63/CEE du Conseil, du 25 septembre 1963, portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc et les produits à base de viande de porc en ce qui concerne les importations effectuées entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 1963.	29- 9-1963
Art. 43	Règlement n° 103/63/CEE du Conseil, du 25 septembre 1963, relatif à la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes de porc en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1 <sup>er</sup> au 31 octobre 1963.	29- 9-1963
Art. 43	Règlement n° 114/63/CEE du Conseil, du 24 octobre 1963, relatif à la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes de porc en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1 <sup>er</sup> au 30 novembre 1963.	28-10-1963
Art. 43	Règlement n° 123/63/CEE du Conseil, du 14 novembre 1963, relatif à la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes de porc en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1 <sup>er</sup> au 31 décembre 1963.	20-11-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 124/63/CEE du Conseil, du 26 novembre 1963, modifiant le règlement n° 123/63/CEE du Conseil, du 14 novembre 1963, relatif à la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes de porc en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1 <sup>er</sup> au 31 décembre 1963.	30-11-1963
Art. 43	Règlement n° 133/63/CEE du Conseil, du 23 décembre 1963, portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc et les produits à base de viande de porc, en ce qui concerne les importations effectuées du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1964.	31-12-1963
Art. 43	Règlement n° 134/63/CEE du Conseil, du 23 décembre 1963, relatif à la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes de porc en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1 <sup>er</sup> au 31 janvier 1964.	31-12-1963
Art. 43	Règlement n° 81 de la Commission portant fixation du prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs vivants à l'exclusion des truies de boucherie vivantes.	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 82 de la Commission portant fixation du prix d'écluse envers les pays tiers pour les truies de boucherie vivantes.	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 83 de la Commission portant fixation des prix d'écluse intracommunautaires pour les porcs abattus.	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 84 de la Commission portant fixation des prix d'écluse intracommunautaires pour les porcs vivants, à l'exclusion des truies de boucherie vivantes.	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 85 de la Commission portant fixation des prix d'écluse intracommunautaires applicables aux truies de boucherie vivantes.	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 110 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 8 du règlement n° 20 du Conseil.	30- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 127 de la Commission portant adaptation et fixation des prix d'écluse applicables aux porcs vivants et abattus pendant la période du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1962.	28- 9-1962
Art. 43	Règlement n° 162 de la Commission portant adaptation et fixation des prix d'écluse applicables aux porcs vivants et abattus (rectificatif <i>J.O.</i> du 30-3-1963).	28-12-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 2/63/CEE de la Commission, du 21 janvier 1963, modifiant les règlements nos 109 et 110 de la Commission en ce qui concerne la définition du prix d'offre pour les truies de boucherie vivantes et pour les truies abattues.	25- 1-1963
Art. 43	Règlement n° 26/63/CEE de la Commission, du 28 mars 1963, portant adaptation et fixation des prix d'écluse applicables aux porcs vivants abattus pour les importations effectuées entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 30 juin 1963.	30- 3-1963
Art. 43	Règlement n° 40/63/CEE de la Commission, du 13 mai 1963, portant modification des prix d'écluse intracommunautaires applicables aux porcs abattus et aux porcs vivants importés en Italie.	14- 5-1963
Art. 43	Décision de la Commission, du 13 mai 1963, autorisant la République italienne à réduire les prélèvements applicables aux porcs abattus et aux porcs vivants.	14- 5-1963
Art. 43	Décision de la Commission, du 1 <sup>er</sup> juillet 1963, prorogeant la décision de la Commission du 13 mai 1963 autorisant la République italienne à réduire les prélèvements applicables aux porcs abattus et aux porcs vivants.	10- 7-1963
Art. 43	Règlement n° 77/63/CEE de la Commission, du 26 juillet 1963, portant adaptation et fixation des prix d'écluse applicables aux porcs vivants et abattus pour les importations effectuées entre le 1 <sup>er</sup> août 1963 et le 30 septembre 1963.	31- 7-1963
Art. 43	Règlement n° 94/63/CEE de la Commission, du 13 août 1963, relatif aux dispositions transitoires applicables à certains produits à base de viande de porc introduits avant le 2 septembre 1963 dans les entrepôts de la république fédérale d'Allemagne.	17- 8-1963
Art. 43	Règlement n° 95/63/CEE de la Commission, du 13 août 1963, portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué, en vertu de l'article 11 du règlement n° 20 du Conseil, à l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1, paragraphe 1, dudit règlement.	17- 8-1963
Art. 43	Règlement n° 96/63/CEE de la Commission, du 13 août 1963, portant fixation du montant supplémentaire prévu aux articles 7 et 8 du règlement n° 20 du Conseil.	17- 8-1963
Art. 43	Règlement n° 97/63/CEE de la Commission, du 13 août 1963, portant fixation de modalités d'application relatives à la délivrance de documents d'importation pour certains produits à base de viande de porc.	17- 8-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 98/63/CEE de la Commission, du 13 août 1963, portant fixation des prix d'écluse pour les produits, autres que les porcs vivants ou abattus, énumérés à l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 85/63/CEE du Conseil.	17- 8-1963
Art. 43	Règlement n° 106/63/CEE de la Commission, du 27 septembre 1963, portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour le porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 1963.	30- 9-1963
Art. 43	Règlement n° 117/63/CEE de la Commission, du 29 octobre 1963, portant modification du règlement n° 95/63/CEE de la Commission.	31-10-1963
Art. 43	Règlement n° 135/63/CEE de la Commission, du 16 décembre 1963, portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour les porcs et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 mars 1964.	31-12-1963
Art. 43	<b>Règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs.</b>	20- 4-1962
Art. 43	Règlement n° 34 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les œufs de poule en coquille destinés à la consommation.	25- 6-1962
Art. 43	Règlement n° 36 du Conseil relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs de poule en coquille destinés à la consommation.	25- 6-1962
Art. 43	Règlement n° 38 du Conseil relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs en coquille, de cane, de dinde, d'oie et de pintade, destinés à la consommation.	30- 6-1962
Art. 43	Règlement n° 39 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les œufs en coquille, de cane, de dinde, d'oie et de pintade, destinés à la consommation.	30- 6-1962
Art. 43	Règlement n° 42 du Conseil relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour.	1- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 45 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les œufs à couver de volaille de basse-cour.	1- 7-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 104/63/CEE du Conseil, du 25 septembre 1963, relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs de volaille en coquille, destinés à la consommation, et pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour.	29- 9-1963
Art. 43	Règlement n° 71 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour.	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 72 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour.	28- 7-1962
	Règlement n° 73 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés.	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 74 de la Commission portant fixation du prix d'écluse pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés.	28- 7-1962
Art. 43	Décision de la Commission autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer le montant des prélèvements applicables aux produits du secteur des œufs.	2-11-1962
Art. 43	Règlement n° 160 de la Commission portant prorogation du règlement n° 71 de la Commission en ce qui concerne les œufs à couver de volaille.	28-12-1962
Art. 43	Règlement n° 161 de la Commission portant nouvelle fixation du prix d'écluse et du montant des prélèvements pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés.	28-12-1962
Art. 43	Décision de la Commission autorisant la République française à diminuer les prélèvements pour les œufs en coquille destinés à la consommation.	19- 1-1963
Art. 43	Décision de la Commission autorisant la République italienne à diminuer les prélèvements pour les œufs en coquille destinés à la consommation et pour les produits à base d'œufs (modification <i>J.O.</i> du 8-3-1963).	20- 2-1963
Art. 43	Règlement n° 13/63/CEE de la Commission, du 26 février 1963, portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux œufs en coquille de volaille de basse-cour.	28- 2-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Décision de la Commission autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements pour les produits du secteur des œufs.	20- 3-1963
Art. 43	Décision de la Commission portant prorogation partielle de la décision de la Commission du 12 février 1963 autorisant la République italienne à diminuer les prélèvements pour les œufs en coquille destinés à la consommation et pour les produits à base d'œufs.	20- 3-1963
Art. 43	Règlement n° 28/63/CEE de la Commission, du 27 mars 1963, portant prorogation de la durée de validité du règlement n° 73 de la Commission et fixation des prix d'écluse applicables aux œufs dépourvus de leurs coquilles et les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés, du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 1963.	30- 3-1963
Art. 43	Décision de la Commission, du 30 avril 1963, portant prorogation de la décision de la Commission du 13 mars 1963 autorisant la République italienne à diminuer les prélèvements pour les produits à base d'œufs.	8- 5-1963
Art. 43	Règlement n° 41/63/CEE de la Commission, du 22 mai 1963, relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volaille en coquille.	26- 5-1963
Art. 43	Règlement n° 45/63/CEE de la Commission, du 29 mai 1963, portant suppression du montant supplémentaire fixé par le règlement n° 41/63/CEE de la Commission pour les œufs en coquille.	29- 5-1963
Art. 43	Décision de la Commission, du 31 mai 1963, autorisant la République italienne à diminuer les prélèvements pour les produits à base d'œufs.	10- 6-1963
Art. 43	Règlement n° 57/63/CEE de la Commission, du 25 juin 1963, portant fixation définitive du montant des prélèvements et fixation des prix d'écluse pour les produits à base d'œufs.	27- 6-1963
Art. 43	Décision de la Commission, du 11 septembre 1963, autorisant la République française à diminuer les prélèvements pour les œufs en coquille destinés à la consommation.	21- 9-1963
Art. 43	Règlement n° 109/63/CEE de la Commission, du 27 septembre 1963, portant fixation des prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volaille en coquille importés en France entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 octobre 1963.	30- 9-1963



## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 110/63/CEE de la Commission, du 2 octobre 1963, fixant un montant supplémentaire pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour.	4-10-1963
Art. 43	Décision de la Commission, du 15 octobre 1963, prorogeant la validité de la décision de la Commission du 11 septembre 1963 autorisant la République française à diminuer les prélèvements pour les œufs en coquille destinés à la consommation.	24-10-1963
Art. 43	Règlement n° 116/63/CEE de la Commission, du 25 octobre 1963, fixant les prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volaille en coquille.	29-10-1963
Art. 43	Décision de la Commission, du 28 octobre 1963, prorogeant la validité de la décision de la Commission du 31 mai 1963 autorisant la République italienne à diminuer les prélèvements pour les produits à base d'œufs.	5-11-1963
Art. 43	Décision de la Commission, du 25 octobre 1963, autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements pour les produits du secteur des œufs.	7-11-1963
Art. 43	Règlement n° 120/63/CEE de la Commission du 15 novembre 1963, supprimant le montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs séchés de volaille.	19-11-1963
Art. 43	<b>Règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille.</b>	20- 4-1962
Art. 43	Règlement n° 33 du Conseil relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de poulet d'engraisement abattu.	25- 6-1962
Art. 43	Règlement n° 35 du Conseil portant fixation du prix d'écluse applicable aux poulets d'engraisement abattus.	25- 6-1962
Art. 43	Règlement n° 40 du Conseil portant fixation du prix d'écluse applicable aux volailles abattues des catégories suivantes : canard, dinde, oie, pintade et poule pondeuse.	30- 6-1962
Art. 43	Règlement n° 41 du Conseil relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de volaille abattue des catégories suivantes : canard, dinde, oie, pintade et poule pondeuse.	30- 6-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 44 du Conseil portant fixation, dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 22 du Conseil, du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux poules et poulets abattus.	1- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes.	1- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 114 du Conseil portant fixation, dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 22 du Conseil, du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux dindes.	31- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 116 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes.	31- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 146 du Conseil modifiant les règlements n°s 44 et 114 du Conseil en ce qui concerne les prélèvements à l'importation en France de certaines volailles en provenance du Luxembourg.	8-12-1962
Art. 43	Règlement n° 147 du Conseil modifiant les règlements n°s 33, 35, 40, 41 et 44 du Conseil en ce qui concerne la description de l'un des modes de préparation des poules et poulets abattus.	8-12-1962
Art. 43	Règlement n° 46/63/CEE du Conseil, du 30 mai 1963, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers.	1- 6-1963
Art. 43	Règlement n° 55/63/CEE du Conseil, du 21 juin 1963, portant modification du prix d'écluse pour les poules et poulets abattus.	27- 6-1963
Art. 43	Règlement n° 76/63/CEE du Conseil, du 18 juillet 1963 portant fixation, dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 22 du Conseil, du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux poules, poulets, et dindes abattus.	29- 7-1963
Art. 43	Règlement n° 75 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles abattues.	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 76 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les volailles abattues.	28- 7-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 77 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids supérieur à 185 grammes et les parties de volailles abattues de basse-cour.	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 78 de la Commission portant fixation du prix d'écluse pour les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes et les parties de volailles abattues.	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 79 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes (rectificatif <i>J.O.</i> du 27-9-1962).	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 80 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes.	28- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 112 de la Commission modifiant le règlement n° 75 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour la volaille abattue de basse-cour et le règlement n° 79 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes.	30- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 118 de la Commission portant modification des prélèvements applicables aux importations au Luxembourg de produits énumérés à l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 22 du Conseil et aux exportations de ces produits du Luxembourg vers l'Allemagne et la France.	3- 8-1962
Art. 43	Décision de la Commission autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil.	24- 9-1962
Art. 43	Décision de la Commission autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements pour les oies abattues.	2-11-1962
Art. 43	Règlement n° 135 de la Commission relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les importations de poules et poulets abattus en provenance de pays tiers.	7-11-1962
Art. 43	Règlement n° 136 de la Commission portant fixation d'un prélèvement spécial et d'un prix d'écluse spécial pour les échines et cous de volaille.	9-11-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 148 de la Commission modifiant les règlements n°s 75, 79, 112 et 125 et abrogeant le règlement n° 118 de la Commission en ce qui concerne le marché unique pour la viande de volaille à l'intérieur de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.	8-12-1962
Art. 43	Règlement n° 149 de la Commission modifiant les règlements n°s 75, 112, 125 et 126 de la Commission en ce qui concerne la description de l'un des modes de présentation des poules et poulets abattus	8-12-1962
Art. 43	Règlement n° 157 de la Commission portant nouvelle fixation du montant des prélèvements pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids supérieur à 185 grammes et les parties de volailles abattues de basse-cour (modification des règlements n°s 77 et 136 de la Commission).	28-12-1962
Art. 43	Règlement n° 158 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes.	28-12-1962
Art. 43	Règlement n° 4/63/CEE de la Commission, du 29 janvier 1963, portant réduction du montant supplémentaire fixé par le règlement n° 135 de la Commission pour les importations de poules et poulets abattus en provenance de pays tiers.	30- 1-1963
Art. 43	Règlement n° 14/63/CEE de la Commission, du 26 février 1963, portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes.	28- 2-1963
Art. 43	Règlement n° 22/63/CEE de la Commission, du 13 mars 1963, modifiant, en ce qui concerne le régime spécial accordé au Danemark, le règlement n° 135 de la Commission relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les importations de poules et de poulets abattus en provenance de pays tiers.	15- 3-1963
Art. 43	Règlement n° 33/63/CEE de la Commission, du 10 avril 1963, portant modification du prélèvement spécial et du prix d'écluse spécial pour les échines et les cous de volailles et unification des prix d'écluse pour les parties de toutes les espèces de volaille de basse-cour.	17- 4-1963
Art. 43	Règlement n° 60/63/CEE de la Commission, du 27 juin 1963, concernant la fixation du montant supplémentaire applicable aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers.	29- 6-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Décision de la Commission, du 31 juillet 1963, autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements pour les oies abattues.	4 - 9-1963
Art. 43	Décision de la Commission, du 27 septembre 1963, autorisant la république fédérale d'Allemagne à réduire les prélèvements applicables aux poules et poulets abattus importés à Berlin.	30- 9-1963
Art. 43	Règlement n° 112/63/CEE de la Commission, du 17 octobre 1963, fixant le montant supplémentaire applicable aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers.	18-10-1963
Art. 43	Règlement n° 128/63/CEE de la Commission, du 11 décembre 1963, fixant le montant supplémentaire applicable aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers.	13-12-1963
Art. 43	<b>Règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.</b>	20- 4-1962
Art. 43	Règlement n° 58 de la Commission relatif à la fixation de normes communes de qualité pour certains produits de l'annexe I B du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.	7- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 60 de la Commission portant premières dispositions sur le contrôle de qualité des fruits et légumes faisant l'objet d'échanges intracommunautaires.	13- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 64 de la Commission relatif à la fixation de normes communes de qualité pour certains produits de l'annexe I B du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.	20- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 100 de la Commission fixant les modalités d'application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.	30- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 101 de la Commission portant fixation des prix de référence pour les poires (rectificatif J.O. du 9-11-1962).	30- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 102 de la Commission portant fixation des prix de référence pour les prunes.	30- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 103 de la Commission portant fixation des prix de référence pour les raisins de table de plein air.	30- 7-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 104 de la Commission portant fixation des prix de référence pour les pêches.	30- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 105 de la Commission portant fixation des prix de référence pour les tomates de plein air.	30- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 106 de la Commission portant fixation des prix de référence pour les mandarines et clémentines.	30- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 107 de la Commission portant fixation des prix de référence pour les citrons.	30- 7-1962
Art. 43	Décision de la Commission autorisant le royaume de Belgique à suspendre temporairement les importations de raisins de table en provenance des États membres, classés dans la catégorie de qualité « extra ».	26-10-1962
Art. 43	Décision prorogeant la décision de la Commission, du 16 octobre 1962, autorisant le royaume de Belgique à suspendre temporairement les importations de raisins de table en provenance des États membres, classés dans la catégorie de qualité « extra ».	2-11-1962
Art. 43	Règlement n° 132 de la Commission portant fixation des prix de référence pour les pommes.	6-11-1962
Art. 43	Règlement n° 133 de la Commission modifiant l'annexe I du règlement n° 60 de la Commission.	6-11-1962
Art. 43	Décision de la Commission autorisant la République française à fixer les points de passage en frontière ou en douane ouverts aux importations de fruits et légumes en provenance des autres États membres.	13-11-1962
Art. 43	Règlement n° 142 de la Commission portant fixation des prix de référence pour les oranges douces.	30-11-1962
Art. 43	Règlement n° 150 de la Commission portant dérogation aux normes communes de qualité pour les agrumes.	8-12-1962
Art. 43	Règlement n° 7/63/CEE de la Commission, du 1 <sup>er</sup> février 1963, prorogeant le règlement n° 150 de la Commission portant dérogation aux normes communes de qualité pour agrumes.	13- 2-1963
Art. 43	Règlement n° 21/63/CEE de la Commission, du 7 mars 1963, portant dérogation transitoire aux normes communes de qualité pour les agrumes.	13- 3-1963
Art. 43	Décision de la Commission modifiant l'annexe de la décision de la Commission, en date du 15 octobre 1962, autorisant la République française à fixer les points de passage en frontière ou en douane ouverts aux importations de fruits et légumes en provenance des autres États membres.	20- 3-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 37/63/CEE de la Commission, du 24 avril 1963, portant fixation des prix de référence pour les prunes.	29- 4-1963
Art. 43	Règlement n° 38/63/CEE de la Commission, du 24 avril 1963, portant fixation des prix de référence pour les pêches.	29- 4-1963
Art. 43	Règlement n° 43/63/CEE de la Commission, du 27 mai 1963, portant fixation des prix de référence pour les tomates de plein air.	30- 5-1963
Art. 43	Règlement n° 65/63/CEE de la Commission, du 2 juillet 1963, portant fixation des prix de référence pour les poires.	5- 7-1963
Art. 43	Règlement n° 66/63/CEE de la Commission, du 2 juillet 1963, portant fixation des prix de référence pour les raisins de table de plein air.	5- 7-1963
Art. 43	Règlement n° 67/63/CEE de la Commission, du 2 juillet 1963, portant fixation des prix de référence pour les mandarines et clémentines.	5- 7-1963
Art. 43	Règlement n° 68/63/CEE de la Commission, du 2 juillet 1963, portant fixation des prix de référence pour les citrons.	5- 7-1963
Art. 43	Règlement n° 69/63/CEE de la Commission, du 2 juillet 1963, portant fixation des prix de référence pour les pommes.	5- 7-1963
Art. 43	Règlement n° 70/63/CEE de la Commission, du 2 juillet 1963, portant fixation des prix de référence pour les oranges douces.	5- 7-1963
Art. 43	Règlement n° 80/63/CEE de la Commission, du 31 juillet 1963, concernant le contrôle de qualité des fruits et légumes importés en provenance des pays tiers.	3- 8-1963
Art. 43	Décision de la Commission, du 31 octobre 1963, modifiant les décisions de la Commission, en date du 15 octobre 1962 et du 7 mars 1963, autorisant la République française à fixer les points de passage en frontière ou en douane ouverts aux importations de fruits et légumes en provenance des autres États membres.	7-11-1963
Art. 43	Règlement n° 125/63/CEE de la Commission, du 28 novembre 1963, portant dérogation temporaire aux normes de qualité pour les agrumes.	30-11-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Décision de la Commission, du 23 octobre 1963, concernant la suppression des aides accordées au transport en France en faveur de certains produits dans le secteur des fruits et légumes.	30-11-1963
Art. 43	<b>Règlement n° 24 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole.</b>	20- 4-1962
Art. 43	Décision portant fixation des contingents à ouvrir par la république fédérale d'Allemagne, par la République française et par la République italienne pour l'importation de vin.	20- 4-1962
Art. 43	Règlement n° 92/63/CEE du Conseil, du 30 juillet 1963, modifiant l'article 1 du règlement n° 24 du Conseil en ce qui concerne la date d'établissement du cadastre viticole.	17- 8-1963
Art. 43	Décision du Conseil, du 30 juillet 1963, portant élargissement des contingents de vin fixés par la décision du Conseil en date du 4 avril 1962.	17- 8-1963
Art. 43	Règlement n° 134 de la Commission relatif aux déclarations de récoltes et de stocks de vin.	6-11-1962
Art. 43	Règlement n° 143 de la Commission portant premières dispositions concernant l'établissement du cadastre viticole.	1-12-1962
<i>Règlements d'application communs aux règlements n°s 21 et 22</i>		
Art. 43	Règlement n° 154 du Conseil, du 13 décembre 1962, portant prorogation de la durée de validité des règlements n°s 42, 45, 46 et 116 du Conseil.	28-12-1962
Art. 43	Règlement n° 12/63/CEE du Conseil, du 20 février 1963, portant modification du règlement n° 42 du Conseil et prorogation des règlements n°s 45, 46 et 116 du Conseil.	27- 2-1963
Art. 43	Règlement n° 105/63/CEE du Conseil, du 25 septembre 1963, portant prorogation des règlements n°s 45, 46 et 116 du Conseil.	29- 9-1963
Art. 43	Règlement n° 129/63/CEE du Conseil, du 12 décembre 1963, relatif à certaines dispositions concernant les œufs à couvrir de volaille et les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes.	19-12-1963
Art. 43	Règlement n° 125 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour, les volailles abattues et les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes.	28- 9-1962



## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 126 de la Commission portant adaptation et fixation du prix d'écluse pour les œufs de volaille de basse-cour, les volailles de basse-cour abattues et les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes.	28- 9-1962
Art. 43	Règlement n° 159 de la Commission portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs en coquille de volaille et volailles vivantes et abattues et fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volaille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues.	28-12-1962
Art. 43	Règlement n° 15/63/CEE de la Commission, du 26 février 1963, concernant l'adaptation du prix d'écluse pour les œufs à couver de volaille ainsi que la fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs à couver de volaille et les volailles vivantes d'un poids ne dépassant pas 185 grammes.	28- 2-1963
Art. 43	Règlement n° 29/63/CEE de la Commission, du 26 mars 1963, portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volaille en coquille et les volailles vivantes et abattues et fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues pour la période du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 1963.	30- 3-1963
Art. 43	Règlement n° 78/63/CEE de la Commission, du 26 juillet 1963, portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues pour les importations effectuées à partir du 1 <sup>er</sup> août 1963.	31- 7-1963
Art. 43	Règlement n° 79/63/CEE de la Commission, du 26 juillet 1963, portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volaille de basse-cour et les volailles de basse-cour vivantes et abattues et fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues pour la période du 1 <sup>er</sup> août 1963 au 30 septembre 1963.	31- 7-1963
Art. 43	Règlement n° 93/63/CEE de la Commission, du 13 août 1963, portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué, en vertu de l'article 8 des règlements nos 21 et 22 du Conseil, à l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1 desdits règlements.	17- 8 1963

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Règlement n° 108/63/CEE de la Commission, du 27 septembre 1963, portant, pour la période du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1963, adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volaille en coquille et les volailles vivantes et abattues et fixation des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues.	30- 9-1963
Art. 43	Règlement n° 136/63/CEE de la Commission, du 17 décembre 1963, portant, pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1964, adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volaille en coquille et les volailles vivantes et abattues et fixation des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues.	31-12-1963
	<i>Règlements d'application communs aux règlements nos 20, 21 et 22</i>	
Art. 43	Règlement n° 56/63/CEE du Conseil, du 21 juin 1963, portant dérogation à certaines dispositions des règlements nos 20, 21 et 22 du Conseil.	27- 6-1963
Art. 43	Règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements nos 21 et 22 du Conseil.	30- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 27/63/CEE de la Commission, du 25 mars 1963, prorogeant la durée de validité du règlement n° 111 de la Commission.	30- 3-1963
Art. 43	Règlement n° 39/63/CEE de la Commission, du 24 avril 1963, prorogeant la durée de validité du règlement n° 111 de la Commission.	29- 4-1963
Art. 43	Règlement n° 61/63/CEE de la Commission, du 27 juin 1963, relatif au maintien des prélèvements et des prix d'écluse fixés par la Commission en application des règlements nos 20, 21 et 22 du Conseil.	29- 6-1963
Art. 43	Règlement n° 63/63/CEE de la Commission, du 27 juin 1963, prorogeant la durée de validité du règlement n° 111 de la Commission.	29- 6-1963
	<i>Règlement concernant les règlements nos 19, 20, 21 et 22</i>	
Art. 43	Règlement n° 3/63/CEE du Conseil, du 24 janvier 1963, relatif aux relations commerciales avec les pays à commerce d'État en ce qui concerne les produits faisant l'objet des règlements nos 19, 20, 21 et 22 du Conseil du 4 avril 1962.	29- 1-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
<i>Décisions concernant les règlements n<sup>os</sup> 19, 29, 21, 22 et 23</i>		
Art. 43	Décision du Conseil concernant le maintien des restrictions quantitatives à l'importation par les États membres à l'égard des pays à commerce d'État pour les produits faisant l'objet des règlements n <sup>os</sup> 19, 20, 21, 22 et 23 du Conseil.	31- 7-1962
Art. 43	Décision du Conseil, du 18 décembre 1962, prorogeant la décision du 28 juillet 1962 concernant le maintien des restrictions quantitatives à l'importation par les États membres à l'égard des pays à commerce d'État pour les produits faisant l'objet des règlements n <sup>os</sup> 19, 20, 21, 22 et 23 du Conseil.	28-12-1962
<i>Décisions et règlements concernant les règlements n<sup>os</sup> 19, 20, 21, 22, 23 et 24</i>		
Art. 43	Décision de la Commission relative à la création d'un Comité consultatif des céréales.	8- 8-1962
Art. 43	Décision de la Commission relative à la création d'un Comité consultatif de la viande de porc.	8- 8-1962
Art. 43	Décision de la Commission relative à la création d'un Comité consultatif de la viande de volaille et des œufs.	8- 8-1962
Art. 43	Décision de la Commission relative à la création d'un Comité consultatif des fruits et légumes.	8- 8-1962
Art. 43	Décision de la Commission relative à la création d'un Comité consultatif viti-vinicole.	8- 8-1962
Art. 43	Règlement n <sup>o</sup> 49 du Conseil modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune (rectificatif J.O. du 27-7-1962).	1- 7-1962
Art. 43	Règlement n <sup>o</sup> 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune.	20- 4-1962
Art. 43	Règlement n <sup>o</sup> 26 du Conseil portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles.	20- 4-1962
Art. 43	Règlement n <sup>o</sup> 113 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune.	31- 7-1962
Art. 43	Règlement n <sup>o</sup> 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune.	30-10-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 43	Décision du Conseil, en date du 4 décembre 1962, concernant la coordination des politiques de structure agricole.	17-12-1962
Art. 43	Règlement n° 111 de la Commission portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'occasion d'exportations à destination de pays tiers, en application de l'article 11 du règlement n° 20 du Conseil et de l'article 8 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil.	30- 7-1962
Art. 43	Règlement n° 144 de la Commission prorogeant la durée de validité du règlement n° 111 de la Commission.	1-12-1962
Art. 44	Décision du Conseil concernant les prix minima.	20- 4-1962
Art. 46	Décision de la Commission portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de poudre de lait entier dans la république fédérale d'Allemagne en application de l'article 46.	13- 4-1961
Art. 46	Décision de la Commission portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations du malt dans la république fédérale d'Allemagne en application de l'article 46.	24- 6-1961
Art. 46	Décision de la Commission prorogeant la décision du 15 mars 1961 portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de poudre de lait entier dans la république fédérale d'Allemagne en application de l'article 46 du traité de la C.E.E.	27- 1-1962
Art. 46	Décision de la Commission prorogeant la décision du 15 mars 1961 portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de poudre de lait entier dans la république fédérale d'Allemagne en application de l'article 46 du traité de la C.E.E.	14- 1-1963
<i>Des décisions intéressant la politique agricole ont été prises également sur la base de l'article 235 (actions non prévues par le traité).</i>		
Art. 235	Décision du Conseil prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.	20- 4-1962
Art. 235	Décision du Conseil établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision du Conseil en date du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.	20- 4-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 235	Décision de la Commission autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance des Pays-Bas.	31- 7-1962
Art. 235	Décision de la Commission autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant en provenance du royaume des Pays-Bas, du royaume de Belgique et de la République française.	31- 7-1962
Art. 235	Décision de la Commission autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain en provenance des Pays-Bas.	31- 7-1962
Art. 235	Décision de la Commission autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain en provenance des Pays-Bas.	29-10-1962
Art. 235	Décision de la Commission autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en France, de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres.	26-11-1962
Art. 235	Décision de la Commission autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en France, de chocolat, de confiseries au cacao ou au chocolat, sans liqueur alcoolique, et de préparation comportant du cacao ou du chocolat.	26-11-1962
Art. 235	Décision de la Commission autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs et de dragées, en provenance de certains États membres.	26-11-1962
Art. 235	Décision de la Commission portant prorogation et modification de sa décision du 10 octobre 1962 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain en provenance du royaume des Pays-Bas.	30- 1-1963
Art. 235	Décision de la Commission portant prorogation et modification de sa décision du 9 octobre 1962 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs et de dragées en provenance de certains États membres.	15- 2-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 235	Décision de la Commission portant prorogation et modification de sa décision du 9 octobre 1962 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en France, de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres.	15- 2-1963
Art. 235	Décision de la Commission portant prorogation et modification de sa décision du 9 octobre 1962 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en France, de chocolat, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres.	15- 2-1963
Art. 235	Décision de la Commission portant modification de sa décision du 5 juillet 1962 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant en provenance du royaume des Pays-Bas, du royaume de Belgique et de la République française.	8- 3-1963
Art. 235	Décision de la Commission portant modification de sa décision du 5 juillet 1962 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance du royaume des Pays-Bas.	8- 3-1963
Art. 235	Décision de la Commission portant nouvelle modification de sa décision du 9 octobre 1962 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs et de dragées en provenance de certains États membres.	8- 3-1963
Art. 235	Décision de la Commission portant modification de sa décision du 9 octobre 1962 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de sucreries ne comportant pas de cacao, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres.	8- 3-1963
Art. 235	Décision de la Commission portant nouvelle modification de sa décision du 9 octobre 1962 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de chocolat, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres.	8- 3-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 235	Décision de la Commission, du 10 avril 1963, portant prorogation et nouvelle modification de sa décision du 5 juillet 1962 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et de gaufres en provenance du royaume des Pays-Bas.	6- 5-1963
Art. 235	Décision de la Commission, du 10 avril 1963, portant prorogation et nouvelle modification de sa décision du 5 juillet 1962 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant en provenance du royaume des Pays-Bas, du royaume de Belgique et de la République française.	6- 5-1963
Art. 235	Décision de la Commission, du 10 avril 1963, portant abrogation de sa décision du 9 octobre 1962 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs et de dragées en provenance de certains États membres.	6- 5-1963
Art. 235	Décision de la Commission, du 10 avril 1963, portant abrogation de sa décision du 9 octobre 1962 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres.	6- 5-1963
Art. 235	Décision de la Commission, du 10 avril 1963, portant nouvelle modification de sa décision du 9 octobre 1962 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de chocolat, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres.	6- 5-1963
Art. 235	Décision de la Commission, du 11 juin 1963, portant nouvelle modification de sa décision du 9 octobre 1962 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de chocolat, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres.	4- 7-1963
Art. 235	Décision de la Commission, du 11 juin 1963, portant abrogation de sa décision du 5 juillet 1962 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant en provenance du royaume des Pays-Bas, du royaume de Belgique et de la République française.	4- 7-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 235	Décision de la Commission, du 11 juin 1963, portant abrogation de sa décision du 5 juillet 1962 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance du royaume des Pays-Bas.	4- 7-1963
Art. 235	Décision de la Commission, du 4 juillet 1963, portant nouvelle prorogation et modification de sa décision du 9 octobre 1962 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de chocolat, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres.	27- 7-1963
Art. 235	Décision de la Commission, du 4 juillet 1963, portant nouvelle prorogation et modification de sa décision du 10 octobre 1962 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain en provenance du royaume des Pays-Bas.	23- 8-1963
Art. 235	Décision de la Commission, du 29 juillet 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République italienne, de dextrines et d'amidons et féculés solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance du royaume des Pays-Bas.	4- 9-1963
Art. 235	Décision de la Commission, du 29 juillet 1963, autorisant la perception d'une taxe compensatoire à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines et d'amidons et féculés solubles ou torréfiés en provenance du royaume des Pays-Bas.	4- 9-1963
Art. 235	Décision de la Commission, du 26 juillet 1963, relative à la perception d'une taxe compensatoire à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres.	29-10-1963
Art. 235	Décision de la Commission, du 5 novembre 1963, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain en provenance des Pays-Bas.	27-11-1963
Art. 235	Décision de la Commission, du 5 novembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de chocolat en masse ou en granulés, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres.	27-11-1963



## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 235	Décision de la Commission, du 28 novembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose), en provenance de certains États membres.	13-12-1963
Art. 235	Décision de la Commission, du 4 décembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République italienne, de dextrines, d'amidons et féculés solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts, préparés à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres.	19-12-1963
Art. 235	Décision de la Commission, du 4 décembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République italienne, de dextrines et d'amidons et féculés solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres.	19-12-1963

## TITRE III

## La libre circulation des personnes, des services et des capitaux

*Chapitre 1*

## LES TRAVAILLEURS

Art. 48 et 49	Règlement n° 15 du Conseil relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.	26- 8-1961
Art. 48 et 49	Directive du Conseil en matière de procédures et pratiques administratives relatives à l'introduction, l'emploi et le séjour des travailleurs d'un État membre, ainsi que de leur famille, dans les autres États membres de la Communauté. *	13-12-1961
Art. 48 et 49	Règlement n° 18 de la Commission concernant les modalités d'application du règlement n° 15 aux artistes et musiciens.	3- 4-1962
Art. 48 et 49	Liste des services de l'emploi désignés par les États membres, en application de l'article 16 du règlement n° 15 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, pour la mise en contact et la compensation des offres et demandes d'emploi dans la Communauté.	23- 6-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
<i>Règlement n° 3</i>		
Art. 51	Règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (rectificatif <i>J.O.</i> du 24-6-1961).	16-12-1958
Art. 51	Décision du Conseil chargeant la Commission de la Communauté économique européenne du secrétariat de la commission administrative, prévue aux articles 43 et 44 du règlement n° 3 de la C.E.E.	16- 6-1959
Art. 51	Statuts de la Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.	17-12-1959
Art. 51	Amendements à l'annexe D du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	1- 8-1961
Art. 51	Amendements à l'annexe D du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	13-12-1961
Art. 51	Règlement du Conseil portant modification des dispositions des articles 20, paragraphe 2, 40, paragraphe 5, et 42, paragraphe 3, du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	31-12-1961
Art. 51	Notification des actes intervenus entre les gouvernements belge et luxembourgeois en vertu de l'article 7 du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	10- 2-1962
Art. 51	Accord conclu entre les gouvernements français et luxembourgeois en application de l'article 52 du règlement n° 3 de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	14- 5-1962
Art. 51	Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	25- 6-1962
Art. 51	Amendement à l'annexe B du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	20- 4-1963
Art. 51	Amendement à l'annexe C du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	20- 4-1963
<i>Règlement n° 4</i>		
Art. 51	Règlement n° 4 du Conseil fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	16-12-1958

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 51	Modifications des annexes du règlement n° 4 du Conseil fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	1- 8-1961
Art. 51	Amendement à l'annexe 6 du règlement n° 4 du Conseil fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	13-12-1961
Art. 51	Modifications des annexes 2 et 3 du règlement n° 4 du Conseil de la C.E.E. fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	3- 2-1962
Art. 51	Modifications des annexes 7 et 9 du règlement n° 4 du Conseil de la C.E.E. fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	25- 6-1962
Art. 51	Modification de l'annexe 3 du règlement n° 4 du Conseil de la C.E.E. fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.	16- 8-1962
<i>Règlements nos 3 et 4</i>		
Art. 51	Règlement n° 8/63/CEE du Conseil, du 21 février 1963, portant révision du chapitre 4 du titre III du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ainsi que du chapitre 3 du titre V du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3.	23- 2-1963
Art. 51	Règlement n° 35/63/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, complétant l'article 40 du règlement n° 3 et l'article 68 du règlement n° 4 (allocations familiales pour les jeunes travailleurs détachés).	20- 4-1963
Art. 51	Règlement n° 36/63/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers.	20- 4-1963
Art. 51	Règlement n° 73/63/CEE du Conseil, du 11 juillet 1963, modifiant et complétant certaines dispositions des règlements nos 3 et 4 (travailleurs saisonniers et autres travailleurs qui ne résident pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis).	24- 7-1963
Art. 51	Règlement n° 130/63/CEE du Conseil, du 18 décembre 1963, portant modification de certaines annexes du règlement n° 3 et du règlement n° 4.	28-12-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
<i>Règlement n° 9</i>		
Art. 51	Décision de la Commission relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen.	1- 2-1962
<i>Décisions de la Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants :</i>		
	— Décision n° 1, du 19 décembre 1958, concernant les modèles de formules E 1 à E 21.	16- 1-1959
	— Décision n° 2, du 12 mars 1959, concernant l'instruction des demandes en révision introduites sur la base de l'article 53, paragraphe 4, du règlement n° 3 par les titulaires de pensions d'invalidité.	17-12-1959
	— Décision n° 3, du 24 avril 1959, concernant les modèles de formules E 22 à E 35.	17-12-1959
	— Décision n° 4, du 24 avril 1959, concernant le maintien des droits acquis en matière d'option.	17-12-1959
	— Décision n° 5, du 24 avril 1959, concernant la situation au regard de l'assurance-maladie des anciens travailleurs frontaliers belges et français pensionnés.	17-12-1959
	— Décision n° 6, du 5 juin 1959, concernant l'interprétation du paragraphe 1 des observations générales figurant en tête de l'annexe D du règlement n° 3.	17-12-1959
	— Décision n° 7, du 5 juin 1959, concernant l'interprétation du paragraphe 1 des observations générales figurant en tête de l'annexe D du règlement n° 3.	17-12-1959
	— Décision n° 8, du 18 septembre 1959, concernant le maintien des dispositions des conventions bilatérales et multilatérales sur la sécurité sociale au profit des catégories de personnes non couvertes par le règlement n° 3.	17-12-1959
	— Décision n° 9, du 18 septembre 1959, concernant l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance.	17-12-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
—	Décision n° 10, du 18 septembre 1959, concernant l'établissement des inventaires prévus aux articles 74, paragraphe 3, et 75, paragraphe 3, du règlement n° 4.	17-12-1959
—	Décision n° 11, du 18 septembre 1959, concernant les modèles de formules E 36 et E 37 à utiliser pour l'application des paragraphes 1 et 3 de l'article 22 du règlement n° 4.	17-12-1959
—	Décision n° 12, du 18 septembre 1959, concernant l'interprétation de l'alinéa a de l'article 13 du règlement n° 3.	17-12-1959
—	Décision n° 13, du 19 novembre 1959, concernant la notion de « cours officiel de change » pour l'application des règlements n° 3 et n° 4.	27- 2-1960
—	Décision n° 14, du 20 novembre 1959, concernant la date à prendre en considération pour déterminer le cours de change à appliquer pour le calcul des diverses prestations.	27- 2-1960
—	Décision n° 15, du 18 décembre 1959, concernant l'utilisation du certificat de détachement (E 1) en cas de détachements successifs de très courte durée.	27- 2-1960
—	Décision n° 16, du 21 janvier 1960, concernant la notion d'emploi temporaire (rectificatif <i>J.O.</i> du 3-5-1960).	27- 2-1960
—	Décision n° 17, du 18 février 1960, concernant le service des prestations en espèces de l'assurance-maladie par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution compétente, en application de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 20 du règlement n° 4, et les modalités du remboursement de ces prestations.	3- 5-1960
—	Décision n° 18, du 26 avril 1960, concernant le remboursement des frais du contrôle administratif et médical exercé en application des articles 38 et 57 du règlement n° 4.	16- 7-1960
—	Décision n° 19, du 26 avril 1960, concernant l'application aux pensions militaires d'invalidité des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 du règlement n° 3 relatives aux clauses de réduction ou de suspension des prestations de sécurité sociale.	16- 7-1960

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
— Décision n° 20, du 19 mai 1960, concernant les modèles d'imprimés E 38 à E 43 et leurs conditions d'utilisation pour l'application des articles 40 et 42 du règlement n° 3.		16- 7-1960
— Décision n° 21, du 19 mai 1960, concernant l'octroi des soins médicaux, en cas de séjour temporaire, en application des articles 19, paragraphe 1, du règlement n° 3 et 18 du règlement n° 4.		16- 7-1960
— Décision n° 22, du 20 mai 1960, concernant la condition d'aptitude au travail fixée à l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 3 relatif à l'octroi des prestations d'assurance-maladie aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille les accompagnant dans le pays du nouvel emploi.		16- 7-1960
— Décision n° 23, du 20 mai 1960, concernant la preuve de l'aptitude au travail requise aux termes de l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 3 relatif à l'octroi des prestations d'assurance-maladie aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille les accompagnant dans le pays du nouvel emploi.		16- 7-1960
— Décision n° 24, du 25 novembre 1960, concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la commission de vérification des comptes près la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.		21-12-1960
— Décision n° 25, du 22 septembre 1960, concernant le calcul des allocations familiales dans le cas où les enfants sont dispersés sur les territoires de plusieurs États membres.		17- 2-1961
— Décision n° 26, du 27 octobre 1960, concernant l'incidence, sur les allocations familiales dues par les institutions d'un État membre en vertu des articles 40 et 42 du règlement n° 3, d'une modification, ayant effet rétroactif, de la législation sur les allocations familiales d'un autre État membre.		17- 2-1961
— Décision n° 27, du 27 octobre 1960, concernant l'interprétation de l'article 40, paragraphe 1, du règlement n° 3 (calcul des allocations familiales).		17- 2-1961
— Décision n° 28, du 27 octobre 1960, concernant la notion de prestations en nature visées aux articles 20 et 22 du règlement n° 3.		17- 2-1961

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
—	Décision n° 29, du 27 octobre 1960, concernant la détermination des montants à rembourser en vertu des articles 73, 74 et 75 du règlement n° 4 et des avances à verser en application du paragraphe 3 de l'article 79 du même règlement.	17- 2-1961
—	Décision n° 30, du 27 octobre 1960, concernant l'application de l'article 29, paragraphe 2, du règlement n° 4 pour le calcul de certaines pensions belges et néerlandaises.	17- 2-1961
—	Décision n° 31, du 27 octobre 1960, concernant l'interprétation du paragraphe 1, première phrase, et du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement n° 4 relatif aux modalités de l'application des clauses de réduction ou de suspension.	17- 2-1961
—	Décision n° 32, du 27 octobre 1960, concernant l'adoption du modèle d'imprimé E 44.	17- 2-1961
—	Décision n° 33, du 22 septembre 1960, concernant la périodicité du réexamen de la situation des titulaires de pensions ou de rentes pour l'application des clauses de réduction ou de suspension.	17- 2-1961
—	Décision n° 34, du 21 décembre 1960, concernant l'interprétation de l'article 28, paragraphe 2, du règlement n° 4 relatif à la totalisation des périodes d'assurance et des périodes assimilées en matière d'assurance invalidité-vieillesse-décès.	17- 2-1961
—	Décision n° 35, du 21 décembre 1960, concernant les modalités du calcul et la répartition des compléments de pension dus en application des articles 28, paragraphe 3, du règlement n° 3 et 35, paragraphe 1, du règlement n° 4.	17- 2-1961
—	Décision n° 36, du 28 avril 1961, concernant l'interprétation de l'article 28, paragraphe 3, du règlement n° 3 relatif au complément de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie.	16- 8-1961
—	Décision n° 37, du 26 janvier 1962, concernant l'interprétation de l'article 42 du règlement n° 3 modifié par le règlement n° 16 relatif aux allocations familiales pour orphelins et enfants de pensionnés.	4- 5-1962
—	Décision n° 38, du 23 février 1962, portant modification de la décision n° 24 du 25 novembre 1960 concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la commission de vérification des comptes près la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.	9- 6-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
	— Décision n° 39, du 30 mars 1962, concernant l'interprétation de l'article 40, paragraphe 1, du règlement n° 3 relatif au calcul des allocations familiales.	9- 6-1962
	— Décision n° 40, du 23 mai 1962, concernant l'interprétation de l'article 5 du règlement n° 3 quant à ses incidences sur la convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles.	20- 9-1962
	— Décision n° 41, du 15 novembre 1962, concernant la révision des droits aux prestations de l'assurance-vieillesse en application de l'article 28, paragraphe 1, alinéa g, du règlement n° 3.	4- 3-1963
	— Décision n° 42, du 15 novembre 1962, portant modification de la décision n° 24 du 25 novembre 1960 concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la commission de vérification des comptes près la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, modifiée par la décision n° 38 du 23 février 1962.	4- 3-1963
	— Décision n° 43, du 31 janvier 1963, concernant les conditions de révision d'une prestation d'invalidité, de vieillesse ou de survivant liquidée antérieurement au 1 <sup>er</sup> janvier 1959.	4- 3-1963
	— Décision n° 44, du 27 septembre 1963, concernant l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 84 du règlement n° 4 relatif à la récupération de prestations indûment payées.	28-12-1963

*Chapitre 2*

## LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT

Art. 54	Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (rectificatif <i>J.O.</i> du 10-2-1962).	15- 1-1962
Art. 54	Directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture sur le territoire d'un État membre des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet État membre pendant deux années sans interruption. *	20- 4-1963
Art. 54	Directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans. *	20- 4-1963



## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
<i>Chapitre 3</i>		
LES SERVICES		
Art. 63	Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services.	15- 1-1962
Art. 63	Recommandation de la Commission adressée aux États membres relative au régime douanier applicable aux outils, instruments importés, à titre temporaire, d'un État membre dans un autre État membre pour y être utilisés à l'exécution de travaux de toute nature. *	30-11-1962
Art. 63	Directive du Conseil, du 31 mai 1963, tendant à supprimer toute prohibition ou toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents. *	10- 6-1963
Art. 63	Directive du Conseil, du 15 octobre 1963, en vue de la mise en œuvre des dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie. *	2-11-1963
<i>Chapitre 4</i>		
LES CAPITAUX		
Art. 67	Première directive du Conseil pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité. *	12- 7-1960
Art. 67	Deuxième directive du Conseil, en date du 18 décembre 1962, complétant et modifiant la première directive pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité. *	22- 1-1963
TITRE IV		
Les transports		
Sans référence	Avis de la Commission concernant le projet du gouvernement du grand-duché de Luxembourg d'une loi sur les transports routiers. *	23- 2-1962
Sans référence	Recommandation de la Commission adressée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas au sujet de la décision du Comité de ministres de l'union économique Benelux du 21 mai 1962 relative aux poids et dimensions des véhicules utilitaires admis dans la circulation intra-Benelux. *	28- 7-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Sans référence	Avis de la Commission adressé au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas au sujet de la décision du Comité de ministres de l'union économique Benelux du 21 mai 1962 relative à l'abolition des restrictions quantitatives en matière de transports de marchandises par route. *	28- 7-1962
Sans référence	Avis de la Commission adressé au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas au sujet de la décision du 21 mai 1962 du Comité de ministres de l'union économique Benelux concernant la mise en vigueur d'une tarification en trafic international marchandises par route. *	28- 7-1962
Art. 74	Recommandations de la Commission adressées aux États membres au sujet de l'établissement d'une nomenclature uniforme de marchandises pour les besoins de la statistique des transports. *	30- 9-1961
Art. 75	Décision du Conseil instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports.	3- 4-1962
Art. 75	Première directive du Conseil relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux (transports de marchandises par route pour compte d'autrui). *	6- 8-1962
Art. 75	Avis de la Commission, du 30 septembre 1963, adressé à la République française au sujet de la modification de la tarification des transports publics de marchandises sur les voies de navigation intérieure au nord de Lyon. *	15-10-1963
Art. 79	Règlement n° 11 du Conseil concernant la suppression des discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté économique européenne.	16- 8-1960
Art. 79	Recommandation de la Commission adressée aux États membres relative à l'application du règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité (rectificatif J.O. du 25-9-1961). *	22- 7-1961
Art. 79	Avis de la Commission relatif à certains termes de l'article 8 du règlement n° 11. *	22- 7-1961

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 80	Décision de la Commission relative à l'autorisation du tarif exceptionnel n° 201 des chemins de fer italiens de l'État.	17- 5-1962
Art. 80	Décision de la Commission relative à l'autorisation du tarif exceptionnel n° 209, série B, des chemins de fer italiens de l'État.	17- 5-1962
Art. 80	Décision de la Commission relative à l'autorisation des tarifs exceptionnels n°s 208 et 219 des chemins de fer italiens de l'État.	17- 5-1962
Art. 80	Décision de la Commission relative à l'autorisation des tarifs exceptionnels n°s 202, 210 et 218 des chemins de fer italiens de l'État.	17- 5-1962
Art. 80	Décision de la Commission relative à l'autorisation du point 7 de l'appendice au tarif marchandises des chemins de fer italiens de l'État.	17- 5-1962
Art. 80	Décision de la Commission autorisant le tarif exceptionnel 8 B 7 du « Deutscher Eisenbahn-Gütertarif » et du « Reichskraftwagentarif ».	20- 2-1963

## TROISIÈME PARTIE

## La politique de la Communauté

## TITRE I

## Les règles communes

*Chapitre 1*

## LES RÈGLES DE CONCURRENCE

Art. 87	<b>Règlement n° 17 du Conseil : premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité.</b>	21- 2-1962
Art. 87	Règlement n° 59 du Conseil portant modification de dispositions du règlement n° 17.	10- 7-1962
Art. 87	Règlement n° 141 du Conseil portant non-application du règlement n° 17 du Conseil au secteur des transports.	28-11-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 87	Règlement n° 118/63/CEE du Conseil, du 5 novembre 1963, portant modification de dispositions du règlement n° 17.	7-11-1963
Art. 87	Règlement n° 27 de la Commission. Premier règlement d'application du règlement n° 17 du Conseil en date du 6 février 1962.	10- 5-1962
Art. 87	Communication de la Commission concernant la notification des ententes. *	26-10-1962
Art. 87	Première communication relative à l'application de l'article 85 du traité à certains accords de distribution exclusive (rectificatif <i>J.O.</i> du 13-11-1962). *	9-11-1962
Art. 87	Deuxième communication relative à l'application de l'article 85 du traité à certains accords de distribution exclusive. *	9-11-1962
Art. 87	Première communication relative à l'application de l'article 85 du traité à certains accords de licence de brevet. *	9-11-1962
Art. 87	Deuxième communication relative à l'application de l'article 85 du traité à certains accords de licence de brevet. *	9-11-1962
Art. 87	Communication de la Commission relative aux contrats de représentation exclusive conclus avec des représentants de commerce. *	24-12-1962
Art. 87	Communication de la Commission relative aux accords de licence de brevets. *	24-12-1962
Art. 87	Règlement n° 153 de la Commission complétant et modifiant le règlement n° 27 du 3 mai 1962.	24-12-1962
Art. 87	Règlement n° 99/63/CEE de la Commission, du 25 juillet 1963, relatif aux auditions prévues à l'article 19, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 17 du Conseil.	20- 8-1963
Art. 91	Règlement n° 8 de la Commission pour l'application du paragraphe 2 de l'article 91 du traité instituant la Communauté économique européenne.	25- 3-1960
Art. 91	Règlement n° 13 de la Commission portant modification du règlement n° 8 pour l'application du paragraphe 2 de l'article 91 du traité instituant la Communauté économique européenne.	4 - 4-1961
Art. 92 et 93	Décision du Conseil portant sur le régime d'aide existant en France en faveur de certaines catégories de pâtes à papier.	31-12-1960

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 92 et 93	Décision de la Commission concernant une modification du régime d'aides existant en Italie en faveur de la construction navale.	8- 4-1961
<i>Chapitre 2</i>		
DISPOSITIONS FISCALES		
Art. 97	Directive de la Commission concernant la taxe compensatoire correspondant à la taxe sur le chiffre d'affaires, perçue à l'importation de laines peignées dans la république fédérale d'Allemagne. *	20- 9-1962
<i>Chapitre 3</i>		
LE RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS		
Art. 100	Directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine. *	11-11-1962
TITRE II		
La politique économique		
<i>Chapitre 1</i>		
LA POLITIQUE DE CONJONCTURE		
Art. 103	Décision du Conseil concernant la coordination des politiques de conjoncture des États membres.	9- 5-1960
Art. 103	Décision du Conseil, du 26 novembre 1963, autorisant certains États membres à suspendre à l'égard des pays tiers leurs droits applicables aux mélasses de la position 17.03 B IV.	4-12-1963
Art. 103	Décision du Conseil, du 23 décembre 1963, autorisant le royaume de Belgique à limiter jusqu'au 31 janvier 1964 les exportations de porcs et de viande de porc à destination des États membres.	31-12-1963
<i>Chapitre 2</i>		
LA BALANCE DES PAIEMENTS		
Art. 105	Statut du Comité monétaire.	6-10-1958
Art. 105	Décision du Conseil (modification du statut du Comité monétaire).	30- 4-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 106	Directive du Conseil, du 30 juillet 1963, pour la libération des transferts afférents aux transactions invisibles non liées à la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes. *	17- 8-1963
<i>Chapitre 3</i> LA POLITIQUE COMMERCIALE		
Art. 111	Décision du Conseil concernant une procédure de consultations sur les négociations des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et sur les modifications du régime de libération à l'égard des pays tiers.	4-11-1961
Art. 111	Décision du Conseil relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers.	4-11-1961
Art. 111	Décision du Conseil relative à un programme d'action en matière de politique commerciale commune.	5-10-1962
Art. 111	Décision du Conseil, du 14 octobre 1963, portant uniformisation de certaines mesures de politique commerciale à l'égard du gouvernement impérial de l'Iran.	23-10-1963
Art. 111	Décision du Conseil, du 14 octobre 1963, portant conclusion d'un accord commercial entre la Communauté économique européenne et le gouvernement impérial de l'Iran.	23-10-1963
Art. 111	Décision du Conseil, du 30 juillet 1963, portant conclusion d'un arrangement tarifaire avec le Royaume-Uni relatif à la suspension simultanée des droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux.	19-11-1963
Art. 112	Décision du Conseil portant institution d'un groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit des garanties et des crédits financiers.	27-10-1960
Art. 112	Recommandation de la Commission relative aux aides à l'exportation pour le bétail et les viandes. *	2- 5-1961
Art. 115	Décision de la Commission portant modification des mesures de protection prises par le gouvernement de la République française concernant le café torréfié en provenance des autres États membres conformément à l'article 115, alinéa 2, du traité.	24- 6-1961

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 115	Décision de la Commission relative aux recours de la République italienne et de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115, alinéa 1, du traité de la C.E.E. pour exclure du traitement communautaire certains ferro-alliages originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres.	4- 5-1962
Art. 115	Décision de la Commission relative au recours de la République française à l'article 115, alinéa 1, du traité pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres.	27- 8-1962
Art. 115	Décision de la Commission relative au recours de la République française à l'article 115, alinéa 1, du traité pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres.	27- 8-1962
Art. 115	Décision de la Commission relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115, alinéa 1, du traité pour exclure du traitement communautaire les carpes (position tarifaire ex 03.01 A II) originaires de la Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres États membres).	10-10-1962
Art. 115	Décision de la Commission relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115, alinéa 1, du traité de la C.E.E. pour exclure du traitement communautaire les engrais minéraux ou chimiques azotés de la position 31.02 B du tarif douanier commun originaires de la Pologne et mis en libre pratique dans les autres États membres.	2-11-1962
Art. 115	Décision de la Commission relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115, alinéa 1, du traité pour exclure du traitement communautaire les feuilles de tabac non écotées et déchets de tabac originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres.	16-11-1962
Art. 115	Décision de la Commission, en date du 20 mars 1963, relative à l'autorisation accordée à la République italienne d'adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie).	5- 4-1963
Art. 115	Décision de la Commission, du 5 avril 1963, relative à la prorogation de la validité de sa décision adoptée en date du 5 mars 1962 à la suite de recours de la République italienne à l'article 115, alinéa 1, du traité.	26- 4-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 115	Décision de la Commission, du 28 juin 1963, portant prorogation de la validité de sa décision arrêtée en date du 31 octobre 1962 à la suite de recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115, alinéa 1, du traité pour exclure du traitement communautaire les feuilles de tabac non écotées et les déchets de tabac originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres.	24- 7-1963
Art. 115	Recommandation de la Commission, du 31 juillet 1963, adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certaines catégories de peaux brutes. *	23- 8-1963
Art. 115	Recommandation de la Commission, du 31 juillet 1963, adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certaines catégories de bois.	23- 8-1963
Art. 115	Recommandation de la Commission, du 31 juillet 1963, adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les diamants bruts. *	23- 8-1963
Art. 115	Recommandation de la Commission, du 31 juillet 1963, adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les graines de semence de chanvre. *	23- 8-1963
Art. 115	Recommandation de la Commission, du 31 juillet 1963, adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux et des méthodes de coopération administrative entre les États membres. *	23- 8-1963
Art. 115	Décision de la Commission, du 31 juillet 1963, relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres.	28- 8-1963
Art. 115	Décision de la Commission, du 31 juillet 1963, relative aux recours du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas à l'article 115, alinéa 1, du traité C.E.E., pour exclure du traitement communautaire les engrais minéraux ou chimiques azotés de la position 31.02 B du tarif douanier commun originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres.	4- 9-1963



## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 115	Décision de la Commission, du 31 juillet 1963, relative au recours de la République française à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres.	4- 9-1963
Art. 115	Décision de la Commission, du 31 juillet 1963, relative au recours de la République française à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres.	4- 9-1963
Art. 115	Décision de la Commission, du 31 juillet 1963, relative au recours de la République française à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres.	4- 9-1963
Art. 115	Décision de la Commission, du 18 septembre 1963, relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclure du traitement communautaire les carpes originaires de la Yougoslavie et mises en libre circulation dans les autres États membres.	28- 9-1963
Art. 115	Décision de la Commission, du 2 décembre 1963, relative au recours de la République française à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres.  (Quatre autres décisions ayant le même titre mais concernant des produits différents ont été arrêtées le même jour et sont publiées au même <i>Journal officiel</i> .)	19-12-1963

## TITRE III

## La politique sociale

## Chapitre 1

## DISPOSITIONS SOCIALES

Sans référence	Décision de la Commission, du 17 mai 1963, relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles.	29- 5-1963
Art. 118	Recommandation de la Commission aux États membres concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté (rectificatif <i>J.O.</i> du 9-10-1962).*	16- 8-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 118	Recommandation de la Commission aux États membres relative à la médecine du travail dans l'entreprise.*	31- 8-1962
Art. 118	Recommandation de la Commission aux États membres concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles (rectificatif <i>J.O.</i> du 15-9-1962)*	31- 8-1962
Art. 120-122	Règlement n° 28 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires.	28- 5-1962
—	Règlement n° 151 du Conseil relatif à l'organisation de trois enquêtes sur les salaires dans l'industrie manufacturière.	13-12-1962

*Chapitre 2*

## LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Art. 124	Statut du Comité du Fonds social européen.	31- 8-1960
Art. 125	Décision de la Commission relative à l'établissement d'un formulaire à utiliser par les États membres pour la présentation de leurs demandes visant le concours du Fonds social européen pour des opérations de rééducation professionnelle.	19- 3-1962
Art. 125	Décision de la Commission relative à l'octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des opérations de rééducation professionnelle.	23- 6-1962
Art. 125	Décision de la Commission relative à l'octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des opérations de rééducation professionnelle.	23- 6-1962
Art. 125	Décision de la Commission portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République fédérale d'Allemagne pour des opérations de rééducation professionnelle.	27-10-1962
Art. 125	Décision de la Commission portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République fédérale d'Allemagne pour des opérations de rééducation professionnelle.	27-10-1962
Art. 125	Décision de la Commission portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des opérations de rééducation professionnelle.	27-10-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 125	Décision de la Commission portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des opérations de rééducation professionnelle.	27-10-1962
Art. 125	Décision de la Commission portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des opérations de rééducation professionnelle.	26- 1-1963
Art. 125	Décision de la Commission portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des opérations de rééducation professionnelle.	26- 1-1963
Art. 125	Décision de la Commission portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des opérations de réinstallation.	2- 2-1963
Art. 125	Décision de la Commission relative à l'établissement d'un formulaire à utiliser par les Etats membres pour la présentation de leurs demandes en vue du concours du Fonds social européen pour des opérations de réinstallation à l'intérieur d'un pays de la Communauté.	16- 2-1963
Art. 125	Décision de la Commission, du 18 juin 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des opérations de rééducation professionnelle.	24- 7-1963
Art. 125	Décision de la Commission, du 18 juin 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des opérations de rééducation professionnelle.	24- 7-1963
Art. 125	Décision de la Commission, du 18 juin 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des opérations de rééducation professionnelle.	24- 7-1963
Art. 125	Décision de la Commission, du 18 juin 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des opérations de rééducation professionnelle.	24- 7-1963
Art. 125	Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle.	26-10-1963
Art. 125	Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des opérations de rééducation professionnelle.	26-10-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 125	Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des opérations de rééducation professionnelle.	26-10-1963
Art. 125	Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle.	26-10-1963
Art. 125	Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des opérations de réinstallation.	26-10-1963
Art. 125	Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des opérations de réinstallation.	26-10-1963
Art. 125	Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des opérations de réinstallation.	26-10-1963
Art. 125	Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation.	26-10-1963
Art. 125	Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle.	26-10-1963
Art. 125	Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle.	26-10-1963
Art. 125	Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle.	26-10-1963
Art. 125	Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle.	26-10-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 125	Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle.	26-10-1963
Art. 125	Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle.	26-10-1963
Art. 125	Décision de la Commission, du 26 septembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle.	26-10-1963
Art. 127	Règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen.	31- 8-1960
Art. 127	Décision de la Commission, du 28 mars 1963, relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public, prévue par l'article 18 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen.	20- 4-1963
Art. 127	Règlement n° 47/63/CEE du Conseil, du 31 mai 1963, portant modification du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen.	10- 6-1963
Art. 127	Règlement n° 113/63/CEE de la Commission, du 14 octobre 1963, concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen.	24-10-1963
Art. 128	Décision du Conseil, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle.	20- 4-1963

## QUATRIÈME PARTIE

## L'association des pays et territoires d'outre-mer

Art. 131 et 132	Règlement n° 5 du Conseil portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (rectificatif <i>J.O.</i> du 9-2-1959).	31-12-1958
-----------------	---	------------

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 131 et 132	Règlement provisoire n° 6 du Conseil relatif à la responsabilité des ordonnateurs et comptables de ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer.	31-12-1958
Art. 131 et 132	Règlement n° 7 de la Commission déterminant les modalités de fonctionnement du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (règlement organique).	25- 2-1959
Art. 131 et 132	Décision du Conseil portant dérogation à certaines prescriptions du règlement n° 5 portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer.	17- 8-1959
Art. 131 et 132	Décision du Conseil portant répartition des montants à consacrer par le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer au financement des institutions sociales et des investissements économiques d'intérêt général.	17- 8-1959
Art. 131 et 132	Décision du Conseil portant approbation des projets spéciaux de secours à Madagascar retenus pour le financement par le Fonds de développement.	17- 8-1959
Art. 131 et 132	Directives du Conseil fixant les modalités d'application progressive du droit d'établissement dans les pays et territoires d'outre-mer et les départements français d'outre-mer.*	10- 2-1960
Art. 131 et 132	Règlement n° 12 de la Commission portant modification du règlement n° 7 de la Commission déterminant les modalités de fonctionnement du Fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (règlement organique) (rectificatif <i>J.O.</i> du 21-4-1961).	8- 4-1961
Art. 131 et 132	Règlement n° 123 de la Commission portant modification du règlement n° 7 de la Commission déterminant les modalités de fonctionnement du Fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (règlement organique).	30- 8-1962
Art. 131 et 132	Décision du Conseil, du 9 mai 1963, donnant décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds de développement pour l'exercice 1960.	24- 5-1963

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
--	---------------------------	-------------------------------------

## CINQUIÈME PARTIE

## Les institutions de la Communauté

## TITRE I

## Dispositions institutionnelles

*Chapitre 1*

## LES INSTITUTIONS

Art. 154	Règlement n° 62 (C.E.E.) des Conseils portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour de justice (rectificatif <i>J.O.</i> du 8-8-1962).	19- 7-1962
Art. 154	Règlement n° 63 du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission.	19- 7-1962

*Chapitre 2*DISPOSITIONS COMMUNES  
A PLUSIEURS INSTITUTIONS

Art. 191	Décision du Conseil portant création du <i>Journal officiel des Communautés européennes.</i>	6-10-1958
----------	--	-----------

## TITRE II

## Dispositions financières

Art. 203	Budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1958.	22- 6-1959
Art. 203	Budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1959.	28- 8-1959
Art. 203	Budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1959.	21-12-1959
Art. 203	Budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1960.	20- 2-1960
Art. 203	Budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1960.	5- 7-1960
Art. 203	Budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1961 (rectificatif <i>J.O.</i> du 25-3-1961).	10- 2-1961

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 203	Budget rectificatif et supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1961.	15- 1-1962
Art. 203	Budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1962.	30- 3-1962
Art. 203	Budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1962.	26- 9-1962
Art. 203	Budget supplémentaire de la Communauté pour l'exercice 1962 (rectificatif <i>J.O.</i> du 11-4-1963).	7- 3-1963
Art. 203	Budget de la Communauté pour l'exercice 1963.	29- 3-1963
Art. 203	Budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1963.	20- 4-1963
Art. 206	Décision du Conseil de décharge sur l'exécution du budget pour l'exercice 1958.	23- 2-1962
Art. 206	Décision du Conseil de décharge sur l'exécution des budgets pour l'exercice 1959.	23- 2-1962
Art. 206	Décision du Conseil, du 9 mai 1963, donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget supplémentaire pour l'exercice 1960.	24- 5-1963
Art. 209	Règlement financier du Conseil de la Communauté économique européenne portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes.	16-12-1959
Art. 209	Règlement financier du Conseil relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 209, <i>a</i> et <i>c</i> , du traité).	29-12-1960
Art. 209	Règlement financier du Conseil relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 200, paragraphes 1 et 2, du traité instituant la Communauté économique européenne et aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (article 209, <i>b</i> , du traité).	30- 3-1961
Art. 209	Règlement financier du Conseil de la Communauté économique européenne tendant à reconduire pour 1961 le règlement financier de la Communauté économique européenne portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes.	1- 7-1961
Art. 209	Décision du Conseil de décharge sur l'exécution des opérations du Fonds de développement pour l'exercice 1959.	23- 2-1962



## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
<b>SIXIÈME PARTIE</b>		
<b>Dispositions générales et finales</b>		
Art. 212	Règlement n° 31 (C.E.E.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne.	14- 6-1962
Art. 212	Décision du Conseil, du 14 mai 1962, portant détermination de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour le secrétariat général des Conseils.	16- 1-1963
Art. 212	Règlement n° 17/63/CEE du Conseil, du 26 février 1963, modifiant l'article 66 du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A.	6- 3-1963
Art. 212	Règlement n° 18/63/CEE du Conseil, du 26 février 1963, modifiant les articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A.	6- 3-1963
Art. 212	Règlement n° 64/63/CEE des Conseils, du 18 juin 1963, relatif à la fixation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires.	29- 6-1963
Art. 212	Règlement n° 100/63/CEE, du 10 juillet 1963, fixant les modalités relatives à la liquidation des pensions des fonctionnaires visés à l'article 83, paragraphe 3, du statut, ainsi que la répartition des charges résultant de la liquidation de ces pensions entre le Fonds des pensions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les budgets de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.	24- 8-1963
Art. 212	Décision du 10 juillet 1963, portant désignation de l'institution chargée d'assurer le service des prestations prévues au régime de pensions.	24- 8-1963
Art. 212	Règlement n° 101/63/CEE des Conseils, du 30 juillet 1963, portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires.	31- 8-1963
Art. 213	Règlement n° 10 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires.	31- 8-1960
Art. 213	Règlement n° 14 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires.	16- 8-1961

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
Art. 217	Règlement n° 1 du Conseil portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne.	6-10-1958
Art. 218	Règlement n° 127/63/CEE des Conseils, du 3 décembre 1963, déterminant les catégories de fonctionnaires et agents de la Communauté économique européenne auxquels s'appliquent les dispositions des articles 11, 12, alinéa 2, et 13 des protocoles sur les privilèges et immunités des Communautés.	11-12-1963
Art. 227	Décision du Conseil portant application à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer des dispositions du traité relatives aux mouvements de capitaux.	12- 7-1960
Art. 229	Accord concernant la liaison entre l'Organisation internationale du travail et la Communauté économique européenne.	27- 4-1959

## Accord d'association entre la C.E.E. et la Grèce

Art. 238	Accord du 9 juillet 1961 créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.	18- 2-1963
	Accord du 9 juillet 1961 relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.	18- 2-1963
	Accord du 9 juillet 1961 relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.	18- 2-1963
	Décision du Conseil, du 25 septembre 1961, portant conclusion de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.	18- 2-1963
	Décision du Conseil, du 25 septembre 1962, concernant la convention relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 7 et 8 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.	18- 2-1963
	Convention du 26 septembre 1962 relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 7 et 8 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.	18- 2-1963
	Décision du Conseil relative à la procédure de versement de fonds et aux modalités de l'octroi de bonifications d'intérêts.	21-11-1962

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
	Décision du 30 juillet 1963 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, portant adoption de certaines mesures relatives à l'importation de vins helléniques dans la Communauté.	23- 8-1963

## Protocole concernant l'Italie annexé au traité

Prot. n° III	Décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil instituant un Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie.	10-10-1962
--------------	--	------------

CONVENTION RELATIVE  
A CERTAINES INSTITUTIONS COMMUNES  
(article 6)

Arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes. 16-12-1959

Arrêté portant fixation de certaines règles relatives à l'établissement et à l'exécution de la partie des budgets, relative au secrétariat des Conseils des Communautés européennes et à la vérification des comptes y afférents. 16-12-1959

Règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes. 16-12-1959

Règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes du secrétariat des Conseils des Communautés européennes. 16-12-1959

Règlement financier tendant à reconduire pour 1961 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes. 1- 7-1961

Règlement financier tendant à reconduire pour 1961 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des Conseils des Communautés. 1- 7-1961

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Référence aux articles du traité	Titre des actes normatifs	Journal officiel des Communautés
	Règlement financier de la Communauté économique européenne tendant à reconduire pour 1962 le règlement financier de la Communauté économique européenne portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes.	10-12-1962
	Règlement financier tendant à reconduire pour 1962 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes.	10-12-1962
	Règlement financier tendant à reconduire pour 1962 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des Conseils des Communautés européennes.	10-12-1962
<b>PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA COMMUNAUTÉ</b>		
	Règlement n° 2 du Conseil portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés aux membres de l'Assemblée parlementaire européenne (rectificatif <i>J.O.</i> du 18-12-1958).	6-10-1958
	Règlement n° 32 portant fixation des conditions de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté en exécution de l'article 12, alinéa 1, des protocoles sur les privilèges et immunités de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.	14- 6-1962
	Règlement n° 166 des Conseils, du 18 décembre 1962, fixant la liste des prestations et allocations de caractère familial ou social qui doivent être déduites de la base imposable servant au calcul de l'impôt établi au profit des Communautés.	29-12-1962

## Table analytique

— A —

### ACCORDS ENTRE LA GRÈCE ET LA C.E.E.

- v. RELATIONS EXTÉRIEURES
- Grèce

### ACCORD ENTRE L'ARGENTINE ET LA C.E.E.A.

- v. RELATIONS EXTÉRIEURES
- Argentine

### ACCORDS ENTRE LE CANADA ET LA C.E.E.A.

- v. RELATIONS EXTÉRIEURES
- Canada

### ACCORDS ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LA C.E.E.A.

- v. RELATIONS EXTÉRIEURES
- États-Unis

### ACCORD ENTRE L'O.I.T. ET LA C.E.E.A.

- v. RELATIONS EXTÉRIEURES
- O.I.T.

### ACCORD ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LA C.E.E.A.

- v. RELATIONS EXTÉRIEURES
- Royaume-Uni

### AGRICULTURE

#### Concurrence

- v. POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE — Concurrence

#### Droit d'établissement

- v. LIBRE CIRCULATION — Droit d'établissement

#### Politique agricole commune

- v. POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

### APPROVISIONNEMENT

#### Agence d'approvisionnement

- Déc. Comm. C.E.E.A.

Fonctionnement de l'agence d'approvisionnement p. 266

#### Minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales

- Règl. Comm. C.E.E.A.

Approvisionnement de minerais p. 266

- Règl. Comm. C.E.E.A.

N° 10-62 Portant dispense des règles du chapitre sur l' — p. 266

### ASSISTANCE TECHNIQUE

- Déc. Cons. C.E.E.

Création du groupe d'assistance technique p. 281

### ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

- v. PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

— Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer

## — B —

## BUDGET

## C.E.C.A.

## Déc. H.A.

N° 9-63 Taux des prélèvements pour l'exercice 1963-1964 p. 275

## Déc. Comm. des présidents

N° 54-63 Autorisation de virement de crédits p. 278

N° 55-63 Autorisation de virement de crédits p. 279

N° 56-63 État prévisionnel général pour l'exercice 1963-1964 p. 279

N° 57-63 Autorisation de virement de crédits p. 279

N° 58-63 Autorisation de virement de crédits p. 279

N° 59-63 Clôture des comptes de l'exercice 1960-1961 p. 279

## C.E.E.

## Arrêté Cons. C.E.E.

Établissement et exécution du budget du secrétariat des Conseils

Budget pour l'exercice 1958 p. 383

Budget pour l'exercice 1959 p. 383

Budget supplémentaire pour l'exercice 1959 p. 383

Budget pour l'exercice 1960 p. 383

Budget supplémentaire pour l'exercice 1960 p. 383

Budget pour l'exercice 1961 p. 383

Budget rectific. et suppl. pour l'exercice 1961 p. 384

Budget pour l'exercice 1962 p. 384

Budget suppl. pour l'exercice 1962 (2-7-62) p. 384

Budget suppl. pour l'exercice 1962 (26-2-63) p. 384

Budget pour l'exercice 1963 p. 384

Budget suppl. pour l'exercice 1963 p. 384

## Déc. Cons. C.E.E.

Décharge exécution du budget exercice 1958 p. 384

Décharge exécution du budget exercice 1959 p. 384

Exécution du budget suppl. 1960 p. 384

## Règl. fin. des Cons.

Reddition et vérification des comptes des institutions communes  
p. 387

Reddition et vérification des comptes de la Communauté p. 384

Reddition et vérification des comptes du secrétariat des Conseils  
p. 387

Établissement et exécution du budget et responsabilité des ordon-  
nateurs et comptables p. 384

Modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes  
p. 387

Contributions des États membres et opérations fin. rel. au Fonds  
social européen et réglementation du budget p. 384

Modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes  
des institutions communes aux Communautés p. 387

Modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes  
des Conseils des Communautés p. 387

Reconduction pour 1962 du règl. fin. de la C.E.E. — fixation des  
modalités — reddition et vérification des comptes p. 388

Reconduction pour 1962 du règl. fin. — fixation des modalités  
conc. la reddition et la vérification des comptes (25-9-62) p. 388

Reconduction pour 1962 du règl. fin. — fixation des modalités  
conc. la reddition et la vérification des comptes (25-9-62) p. 388

Reconduction pour 1962 du règl. fin. — fixation des modalités  
conc. la reddition et la vérification des comptes (25-9-62) p. 388

C.E.E.A.

- Budget de fonctionnement pour l'exercice 1958 p. 268
- Budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1958 p. 268
- Budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1959 p. 268
- Budget supplémentaire pour l'exercice 1959 p. 268
- Budget pour l'exercice 1959 p. 268
- Budget pour l'exercice 1960 p. 268
- Budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1960 p. 268
- Budget supplémentaire pour l'exercice 1960 p. 268
- Budget pour l'exercice 1961 p. 269
- Budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1961 p. 269
- Budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1961 p. 269
- Budget de fonctionnement pour l'exercice 1962 p. 269
- Budget suppl. p. 269
- Budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1962 p. 269
- Budget suppl. p. 269
- Budget suppl. de fonctionnement pour l'exercice 1962 p. 269
- Budget de fonctionnement pour l'exercice 1963 p. 269
- Budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1963 p. 269

Déc. Cons. C.E.E.A.

- Décharge sur l'exécution du budget de
  - fonctionnement :
    - exercice 1958 p. 269
    - exercice 1959 p. 269
  - recherches et d'investissement :
    - exercice 1958 p. 270
    - exercice 1959 p. 270
- Arrêt définitif du budget supplémentaire de fonctionnement pour l'exercice 1963 p. 269
- Arrêt définitif du budget supplémentaire de recherches et d'investissement pour l'exercice 1963 p. 269
- Arrêt définitif du budget supplémentaire de recherches et d'investissement pour l'exercice 1963 p. 269
- Exécution du budget de fonctionnement et du budget supplémentaire de fonctionnement pour l'exercice 1960 p. 270
- Exécution du budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1960 p. 270

Règl. fin. Cons.

- Reddition et vérification des comptes des institutions communes p. 270
- Reddition et vérification des comptes de la Communauté p. 270
- Reddition et vérification des comptes du secrétariat des Conseils p. 273
- Établissement et exécution du budget du secrétariat des Conseils p. 273
- Établissement et exécution du budget de fonctionnement et responsabilité des ordonnateurs et comptables p. 270
- Modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes p. 270
- Contributions des États membres et réglementation du budget p. 270

Établissement et exécution du budget de recherches et d'investissement p. 270

Modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes p. 271

Modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des Conseils des Communautés p. 271

Modalités et procédure de la mise à la disposition de la Comm. des contributions des E.M. p. 270

Reconduction pour 1962 du régl. fin. — fixation des modalités conc. la reddition et la vérification des comptes (25-9-62) p. 271

Reconduction pour 1962 du régl. fin. — fixation des modalités conc. la reddition et la vérification des comptes (25-9-62) p. 271

Reconduction pour 1962 du régl. fin. — fixation des modalités conc. la reddition et la vérification des comptes (25-9-62) p. 271

— C —

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE  
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

v. **PROBLÈMES SOCIAUX** — Sécurité sociale des travailleurs migrants

**COMITÉ MONÉTAIRE**

Déc. Cons. C.E.E.

Statut du Comité monétaire p. 373

Modifiant le statut du comité monétaire p. 373

**CONJONCTURE**

Déc. Cons. C.E.E.

Coordination des politiques de conjoncture des États membres p. 373

Politique de conjoncture (26-11-63) p. 373

Politique de conjoncture (23-12-63) p. 373

**CONCURRENCE**

**C.E.C.A.**

Déc. H.A.

N° 1-63 Autorisation de vente en commun à Cobechar p. 276

N° 2-63 Autorisation pour les organisations de vente du bassin de la Ruhr p. 276

N° 5-63 Vente en commun par la société Geitling p. 276

N° 6-63 Vente en commun par la société Präsident p. 277

N° 8-63 Participation de la société rhénane d'exploitation et de manutention à Oberrheinische Kohlenunion p. 277

N° 10-63 Modification de la décision n° 5-63 p. 277

N° 11-63 Modification de la décision n° 6-63 p. 277

N° 13-63 Modification de la décision n° 5-63 p. 277

N° 14-63 Modification de la décision n° 6-63 p. 277

N° 16-63 Autorisation d'un accord conclu par les négociants français de charbon p. 277

N° 17-63 Modification à la décision n° 5-63 p. 278

N° 18-63 Modification à la décision n° 6-63 p. 278

**C.E.E.**

**AIDES DES ÉTATS**

Déc. Cons. C.E.E.

Régime d'aide existant en France en faveur de certaines catégories de pâtes à papier p. 372



Déc. Cons. C.E.E.

Modification du régime d'aide en Italie en faveur de la construction navale p. 373

#### DUMPING

Règl. Comm. C.E.E.

N° 8-60 Application de l'article 91 p. 372

N° 13-63 Modification du règlement n° 8 p. 372

#### RÈGLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES

Règl. Cons. C.E.E.

N° 17-62 Premier règl. d'appl. p. 371

N° 26-62 Production et commerce — produits agricoles p. 355

N° 59-62 Modif. de dispositions du règl. n° 17 p. 371

N° 118-63 Modification au règlement n° 17 p. 372

Règl. Comm. C.E.E.

N° 27-62 Premier règl. d'appl. du règl. n° 17 p. 372

N° 153-62 Complétant et modifiant le règl. n° 27 p. 372

N° 99-63 Application du règlement n° 17 p. 372

Communications Comm. C.E.E. conc. l'application de l'article 85 :

Notification des ententes p. 372

Certains accords de distribution exclusive p. 372

Certains accords de licence de brevet p. 372

Contrats de représentation exclusive avec des représentants de commerce p. 372

#### TRANSPORTS

Règl. Cons. C.E.E.

N° 141-62 Non-appl. du règl. n° 17 au secteur des transports p. 371

#### CONTROLE DE SÉCURITÉ

Règl. Comm. C.E.E.A.

N° 2-59 Modalités d'exécution des déclarations prescrites par l'article 78 p. 266

N° 8-59 Portée des obligations visées à l'article 79 p. 267

— D —

#### DIFFUSION DES CONNAISSANCES

C.E.E.A.

Règl. Cons.

N° 3-63 Application de l'article 24 du traité p. 265

N° 7-63 Application de l'article 18 p. 265

Communication concernant le traitement des demandes de brevet communiquées à la Commission p. 265

Communication de connaissances aux personnes et entreprises p. 265

#### DROIT D'ÉTABLISSEMENT

v. LIBRE CIRCULATION — Droit d'établissement

— E —

#### ÉLIMINATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

Contingents globaux

Déc. Cons. C.E.E.

Allemagne — vin de table et vin pour la fabrication de mousseux p. 306

**Importation des États membres**

Recomm. Comm. C.E.E.

France – pétrole brut p. 319

Déc. Comm. C.E.E.

Allemagne – plantes de serre et produits de pépinières p. 306  
 – huiles de table p. 306  
 – graisses p. 307  
 – graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées p. 307

– margarine p. 307  
 – cornichons p. 307  
 – marmelades, confitures p. 307  
 – vinaigre comestible p. 307  
 – aliments préparés pour animaux p. 307  
 – pommes de terre p. 318  
 – jus de pommes et de poires p. 318

Benelux – harengs réfrigérés ou congelés p. 310  
 – harengs salés p. 310  
 – viande de cheval p. 310

France

– truites p. 308  
 – bulbes, oignons, tubercules p. 308  
 – cornichons p. 308  
 – truffes fraîches p. 308  
 – aubergines, courges, courgettes p. 308  
 – figes fraîches p. 308  
 – noix p. 308  
 – framboises, groseilles p. 308  
 – melons p. 309  
 – fruits séchés p. 309  
 – pruneaux p. 309  
 – sucreries p. 309  
 – chocolateries p. 309  
 – fruits confits p. 309  
 – abricots au sirop p. 309  
 – autres fruits au sirop p. 309  
 – ovins vivants p. 317  
 – concombres p. 317  
 – margarine p. 317  
 – figes sèches p. 318  
 – conserves de thon p. 318  
 – concentré de jus de fruits p. 318  
 – morues p. 312  
 – champignons p. 312  
 – olives p. 312  
 – plantes potagères p. 312  
 – oranges p. 312  
 – pommes de terre déshydratées p. 312  
 – abricots p. 313  
 – pêches p. 313  
 – fruits à noyau p. 313  
 – fraises p. 313  
 – myrtilles p. 313  
 – pastèques p. 313  
 – produits amylicés p. 313  
 – huile de saindoux p. 313  
 – graisses et huiles de poissons p. 314  
 – simili-saindoux et graisses alimentaires p. 314

- conserves de volailles et gibier p. 314
- conserves de sardines p. 314
- champignons p. 314
- légumes p. 314
- choucroute en fûts p. 315
- choucroute en boîtes p. 315
- conserves de cornichons p. 315
- purées de fruits sans sucre p. 315
- purées de fruits sucrées p. 315
- crème de marrons p. 315
- compote de pommes p. 316
- jus de raisins concentrés p. 316
- jus de raisins non concentrés p. 316
- jus de pommes ou de poires concentrés p. 316
- jus de pommes ou de poires non concentrés p. 316
- vinaigre comestible p. 316
- aliments composés minéraux azotés p. 317
- aliments mélassés ou sucrés p. 317
- saucisses et saucissons p. 317
- conserves de viande p. 317
- Italie
  - dattes p. 310
  - figes sèches p. 310
  - raisins secs p. 310
  - caroubes p. 310
  - lies et fèces d'huiles p. 311
  - pâtes de neutralisation p. 311
  - liège p. 311
  - pâtes de dattes, figes sèches et raisins secs p. 311
  - liège p. 317
- Pays-Bas
  - raisins de table p. 311
  - houblon p. 311
- U.E.B.L.
  - houblon p. 311
  - margarine p. 312

#### Monopoles nationaux

##### Recomm. Comm. C.E.E.

- Italie - bananes p. 319
- France - tabacs manufacturés p. 319
- allumettes p. 319
- Italie - allumettes p. 319
- France - potasse p. 319
- Italie - bananes (4-7-63) p. 319
- bananes (4-7-63) p. 319
- Allemagne - alcool p. 320
- France - alcool p. 320

#### Suppression des restrictions quantitatives à l'exportation

##### Recomm. Comm. C.E.E.

Pays tiers — certains déchets et cendres de métaux non ferreux ainsi que méthodes de coopération adm. entre les E.M. — échanges de ces produits dans la C.E.E. p. 319

#### ENTREPRISES COMMUNES

##### Déc. Cons. C.E.E.A.

- Constitution de l'entreprise S.E.N.A. p. 266
- Constitution de l'entreprise Kernkraftwerk p. 266

— F —

**FERRAILLE**

**C.E.C.A.**

Déc. H.A.

N° 7-63 Établissement des décomptes de ferraille importée p. 275

**FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

v. PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

— I —

**INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**C.E.C.A.**

*COMITÉ CONSULTATIF*

Déc. Cons.

Désignation des membres du Comité consultatif p. 275

**C.E.E.**

Règl. Cons.

N° 1-58 Régime linguistique de la C.E.E. p. 386

N° 2-58 Laissez-passer délivrés aux membres de l'A.P.E. p. 388

N° 63-62 Régime pécuniaire des membres de la Commission p. 383

Déc. Cons.

Création du J.O. des Communautés européennes p. 270

Arrêté du Conseil

Application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes p. 387

**C.E.E.A.**

Règl. Cons.

N° 1-58 Régime linguistique de la C.E.E.A. p. 272

N° 2-58 Laissez-passer délivrés aux membres de l'A.P.E. p. 273

N° 14-62 Régime pécuniaire des membres de la Commission p. 268

Déc. Cons.

Création du J.O. des Communautés européennes p. 268

Arrêté du Conseil

Application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes p. 273

**Cour de justice des Communautés européennes**

Règl. Conseils C.E.E. et C.E.E.A.

N° 62-62 (C.E.E.) et n° 13 (C.E.E.A.) Régime pécuniaire des juges et avocats généraux pp. 268 et 383

**INVESTISSEMENTS**

Règl. Cons. C.E.E.A.

N° 4-58 Projets d'investissement à communiquer à la Commission p. 266

Règl. Comm. C.E.E.A.

N° 1-58 Modalités d'exécution des communications prescrites par l'article 41 p. 266

— L —

**LIBRE CIRCULATION**

— des capitaux

Déc. Cons. C.E.E.

Application à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer des dispositions du traité relatives aux mouvements de capitaux p. 386

Directive Cons. C.E.E.

Application de l'article 67 p. 369

Deuxième directive Cons. C.E.E.

Modification de la première directive pour la mise en œuvre de l'article 67 p. 369

Directive Cons. C.E.E.

Libération des transferts afférents aux transactions non liées à la circulation des marchandises, des services, des capitaux p. 374

— des marchandises

Déc. Comm. C.E.E.

Usage d'un certificat pour la circulation des marchandises entre les États membres au bénéfice des dispositions du traité p. 283

Circulation des marchandises obtenues sous le régime du trafic de perfectionnement dans les États membres p. 283

Circulation des marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits non soumis à des droits p. 283

Méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9 p. 283

Circulation des marchandises auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 10 p. 283

Fixation, à compter du 1-1-62, du taux du prélèvement

Taux de prélèvement (25-6-62) p. 283

Taux de prélèvement de certaines marchandises (27-6-63) p. 284

Taux de prélèvement de certaines marchandises (27-9-63) p. 284

Ristourne de droit de douane p. 284

Taux de prélèvements compensateurs p. 284

Recom. Comm. C.E.E.

Importation temporaire de véhicules routiers p. 284

— des travailleurs

v. **PROBLÈMES SOCIAUX**

**Droit d'établissement**

Rés. Conseil C.E.E.

Programme général p. 368

Directive Cons. C.E.E.

Liberté d'établissement dans l'agriculture p. 368

Liberté d'établissement sur les exploitations abandonnées ou incultes p. 368

**LIBRE PRESTATION DES SERVICES**

Programme général — suppression des restrictions p. 369

Recomm. Comm. C.E.E.

Aux E.M. — régime douanier : outils, instruments p. 369

Directive Cons. C.E.E.

Suppression des prohibitions aux paiements des prestations p. 369

Prestation des services en matière de cinématographie p. 369

— M —

**MARCHÉS**

**Marchés agricoles**

v. POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

— Établissement des organisations communes des marchés

**Marché nucléaire**

v. APPROVISIONNEMENT

**MESURES**

— de protection

*RÉGIME D'EXPORTATION VERS LES PAYS TIERS*

Recomm. Comm. C.E.E.

Certains types de peaux brutes p. 318

Bois p. 318

Diamants bruts p. 319

Graines de chanvre p. 319

Certains déchets et cendres de métaux non ferreux p. 319

Peaux brutes vers les pays tiers p. 376

Certaines catégories de bois vers les pays tiers p. 376

Diamants bruts vers les pays tiers p. 376

Graines de semence de chanvre vers les pays tiers p. 376

Déchets et cendres de métaux non ferreux vers les pays tiers p. 376

*EXCLUSION DU TRAITEMENT COMMUNAUTAIRE*

Déc. Comm. C.E.E.

Italie et Allemagne – certains ferro-alliages de pays tiers (5-3-62)  
p. 375

France – certains produits de pays tiers p. 375

Allemagne – carpes de Yougoslavie p. 375

Allemagne – engrais minéraux ou chimiques azotés de Pologne  
p. 375

Allemagne – feuilles de tabac non écotées et déchets de tabac d'  
pays tiers p. 375

Allemagne – prorogation de la validité de la décision du 31-10-62  
p. 376

Allemagne – certains produits originaires de pays tiers p. 376

Allemagne – carpes originaires de Yougoslavie p. 377

France – certains produits originaires de pays tiers

(31-7-63) p. 377

(31-7-63) p. 377

(31-7-63) p. 377

France – certains produits originaires de pays tiers

(2-12-63) p. 377

(2-12-63) p. 377

(2-12-63) p. 377

(2-12-63) p. 377

(2-12-63) p. 377

Belgique-Luxembourg-Pays-Bas – engrais minéraux ou chimiques  
azotés p. 376

Italie – soie et déchets de soie p. 375

— prorogation de la validité de la décision du 5-3-62  
p. 375

— de sauvegarde

C.E.C.A.

Déc. H. A.

N° 3-63 Mesures prises en faveur du royaume de Belgique p. 275

C.E.E.

Déc. Comm. C.E.E.

Allemagne

- 1961 – Pain et pâte à fondant p. 320  
     Pain et pâte à fondant d'autres E.M. p. 321  
 1962 – Pain d'autres E.M. p. 321  
     Pain d'autres E.M. — taxe compensatoire p. 321  
     Pâte à fondant d'autres E.M. — taxe compensatoire  
     p. 321  
 1963 – Importation de maïs, millet et sorgho p. 333  
     – Mines de plomb et de zinc p. 326  
 Belgique-Luxembourg-Pays-Bas – Pénicilline (31-1-62) p. 321  
     Pénicilline (10-4-62) p. 322

France

- 1961 – Café torréfié p. 374  
 1962 – Diodes, triodes, etc. p. 323  
 1963 – Réfrigérateurs domestiques p. 325

Italie

- 1961 – Contingent globaux de vin pour l'Italie  
     (18-5-61) p. 320  
     (13-12-61) p. 321  
     Acide citrique et citrate de calcium p. 320  
     Iode p. 320  
     Plomb brut et zinc brut p. 321  
     Soufre p. 320  
     Sulfure de carbone et sulfure de sodium p. 321  
 1962 – Sulfure de carbone — taxe compensatoire p. 322  
     Acide citrique et citrate de calcium — contingents p. 322  
     Soie et déchets de soie p. 322  
     Tables, feuilles et bandes en plomb p. 322  
     Tubes et tuyaux, barres creuses p. 323  
     Chevrotines et plombs de chasse en plomb p. 323  
     Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc  
     p. 323  
     Oxydes de plomb p. 323  
     Oxyde de zinc p. 323  
     Barres, profilés... en plomb p. 323  
     Barres, profilés... en zinc p. 323  
     Chlorure de zinc p. 322  
     Déchets et débris de plomb et déchets et débris de zinc —  
     droits de douane p. 324  
     Câbles électriques sous plomb p. 324  
     Plomb brut, zinc brut et déchets et débris de plomb et de  
     zinc p. 324  
     Soufre, sulfure de carbone et sulfure de sodium p. 324  
     Iode p. 324  
     Sulfure de carbone p. 324  
 1963 – Soufre, sulfure de carbone p. 324  
     Plomb et zinc brut p. 325  
     Feuilles et bandes de plomb p. 325  
     Accumulateurs électriques (pièces détachées) p. 325  
     Accumulateurs électriques p. 325  
     Gazes à bluter de soie p. 325  
     Arséniates de plomb p. 325  
     Chromates de zinc et de plomb p. 325  
     Importation de blé tendre ( 3-7-63) p. 335  
     idem (30-8-63) p. 335

**MINERAIS**

- Règl. Cons. C.E.E.A.  
N° 9-60 Concentration des minerais p. 272

— O —

**ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

- Accord concernant la liaison entre l'O.I.T. et la C.E.E. p. 386

— P —

**PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

**Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer**

- Déc. Cons. C.E.E.  
Financement des institutions sociales et des investissements économiques p. 382  
Approbation des projets spéciaux de secours à Madagascar p. 382  
Exécution des opérations du Fonds pour l'exercice 1959 p. 382  
Exécution des opérations du Fonds de développement pour l'exercice 1960 p. 382
- Directives Cons. C.E.E.  
Droit d'établissement dans les pays et territoires d'outre-mer p. 382
- Règl. Comm. C.E.E.  
N° 5-58 Appels et transferts des contributions financières au régime budgétaire et à la gestion des ressources du F.E.D. p. 381  
N° 6-58 Responsabilité des ordonnateurs et comptables des ressources du F.E.D. p. 380  
N° 7-59 Modalités de fonctionnement du Fonds p. 382  
N° 12-61 Modification du règlement n° 7 p. 382  
N° 123-62 Modification du règl. n° 7 p. 382  
Dérogations à certaines prescriptions du règlement n° 5 p. 382

**PERSONNEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**C.E.C.A.**

- Déc. Comm. des présidents  
N° 60-63 Coefficients correcteurs des rémunérations et pensions des fonctionnaires p. 279

**C.E.E.**

- Règl. Cons.  
N° 31-62 Statut des fonctionnaires p. 385  
N° 32-62 Conditions de procédure d'appl. de l'impôt sur les traitements p. 388  
N° 166-62 Prestations et allocations de caractère familial ou social p. 388  
N° 17-63 Modification du statut des fonctionnaires p. 385  
N° 18-63 Modification du statut des fonctionnaires p. 385  
N° 64-63 Rémunérations et pensions des fonctionnaires p. 385  
N° 100-63 Pensions des fonctionnaires p. 385  
N° 101-63 Rémunérations et pensions des fonctionnaires p. 385  
N° 127-63 Application aux fonctionnaires des protocoles sur les privilèges et immunités p. 386
- Déc. Cons.  
Détermination de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour le secrétariat général des Conseils p. 385  
Prestations prévues au régime de pensions des fonctionnaires p. 385



C.E.E.A.

Règl. Cons.

- N° 11-62 Statut des fonctionnaires p. 271  
N° 12-62 Conditions de procédure d'appl. de l'impôt sur les traitements  
p. 273  
N° 15-62 Prestations et allocations de caractère familial ou social p. 273  
N° 1-63 Modification du statut des fonctionnaires p. 271  
N° 2-63 Modification du statut des fonctionnaires p. 271  
N° 3-63 Coefficients correcteurs pour les rémunérations et pensions des  
fonctionnaires p. 271  
N° 4-63 Indemnités accordées à certains fonctionnaires p. 271  
N° 5-63 Modalités de liquidation des pensions des fonctionnaires p. 272  
N° 6-63 Coefficients correcteurs des rémunérations et pensions p. 272  
N° 8-63 Application aux fonctionnaires du protocole sur les privilèges  
et immunités p. 272  
N° 9-63 Rémunération et sécurité sociale des agents du Centre de  
recherches nucléaires en Italie p. 272  
N° 10-63 Rémunération et sécurité sociale des agents du Centre de  
recherches nucléaires en Belgique p. 272

Déc. Cons.

- Détermination de l'autorité investie du pouvoir de nomination  
pour la commission de contrôle p. 271  
Détermination de l'autorité investie du pouvoir de nomination  
pour le secrétariat général des Conseils p. 271  
Désignation de l'institution chargée d'assurer le service des  
pensions p. 272

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Établissement des organisations communes des marchés

CÉRÉALES

Règl. Cons. C.E.E.

- Inscription de certains produits sur la liste de l'annexe II du  
traité p. 326  
N° 19-62 Établissement graduel d'une organisation commune p. 326  
N° 49-62 Modification de la date de mise en appl. de certains actes  
p. 355  
N° 3-63 Relations commerciales avec les pays à commerce d'État p. 354  
N° 31-63 Dérogation au règlement n° 19 p. 328

AIDES A LA PRODUCTION ET AU COMMERCE

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 56-62 p. 326

ALIMENTS POUR ANIMAUX

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 93-62 Détermination de la teneur en amidon des sons et des aliments  
composés p. 330

BLÉ

Caractéristiques, dénomination

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 30-62 Blé dur p. 329

Incorporation obligatoire

Déc. Comm. C.E.E.

- Certaines mesures transitoires — Belgique p. 331

Déc. Cons. C.E.E.

- Maintien provisoire du régime par la Belgique p. 327

*COMITÉ CONSULTATIF*

Déc. Comm. C.E.E.  
Création p. 355

*COMMERCIALISATION DU MAÏS (Campagne de —)*

Règl. Cons. C.E.E.  
N° 115-62 Fixation du début de la campagne p. 326

*DÉNATURATION*

Règl. Comm. C.E.E.  
N° 94-62 Farines de manioc et d'autres racines p. 326  
N° 96-62 Montant et conditions d'octroi des primes p. 327

*DÉROGATIONS, MESURES DÉROGATOIRES — E.A.M.A.*

Règl. Cons. C.E.E.  
N° 156-62 Farines et féculs de manioc et autres racines et tubercules  
originaires des E.A.M.A. p. 327  
N° 6-63 Prorogation de la validité du règlement n° 156 p. 327  
N° 11-63 Prorogation de la validité du règlement n° 156 p. 327  
N° 53-63 Prorogation de la validité du règlement n° 156 p. 328  
N° 122-63 Prorogation de la validité du règlement n° 156 p. 329

*DISPOSITIONS TRANSITOIRES — E.A.M.A.*

Règl. Comm. C.E.E.  
N° 128-62 Farine et fécule de manioc et d'autres racines et tubercules ori-  
ginaires des E.A.M.A. p. 332

*EXPORTATION*

*Dispositions transitoires*

Règl. Comm. C.E.E.  
N° 29-62 Farines de froment p. 329  
N° 65-62 Pays tiers : céréales, gruaux et semoules de blé dur et produits  
visés à l'art. 1, al. d, du règl. n° 19 p. 329  
N° 66-62 Modifiant la date de certaines mesures p. 329  
N° 95-62 Modifiant le règl. n° 29 p. 330  
N° 145-62 Reportant la date d'expiration de certaines dispositions : farine  
de froment (4-12-62) p. 332  
N° 164-62 Reportant la date d'exportation : farine de froment (20-12-62)  
p. 332  
N° 11-63 Modification au règlement n° 87 p. 327  
Certificats d' —  
N° 87-62 Modalités d'application p. 330

*GLUCOSE ET SIROP DE GLUCOSE*

Règl. Cons. C.E.E.  
N° 117-62 Régime applicable p. 326  
N° 51-63 Maintien des dispositions du règlement n° 117 p. 328

*IMPORTATION*

Certificats d' —  
Règl. Comm. C.E.E.  
N° 87-62 Modalités d'application p. 330  
Règl. Comm. C.E.E.  
N° 99-62 Blé dur p. 331  
N° 119-62 Produits introduits avant le 30-7-62 dans les entrepôts douaniers  
de la R. F. d'Allemagne p. 331  
Déc. Cons. C.E.E.  
Céréales, Italie p. 327  
Déc. Comm. C.E.E.  
Farine de blé, Italie p. 333

*MONTANT COMPENSATOIRE*

Déc. Comm. C.E.E. (30-8-63)

Perception par la France d'un montant compensatoire sur l'importation d'aliments pour animaux p. 335

Perception par l'Allemagne d'un montant compensatoire sur l'importation d'aliments pour animaux p. 335  
(25-10-63)

Perception par la France d'un montant compensatoire sur l'importation d'aliments pour animaux p. 336

Perception par l'Allemagne d'un montant compensatoire sur l'importation d'aliments pour animaux p. 336

*RESTRICTIONS QUANTITATIVES*

Déc. Cons. C.E.E.

Maintien par les E.M. à l'égard des pays à commerce d'État : produits faisant l'objet des règlements n<sup>os</sup> 19, 20, 21, 22 et 23 du Conseil p. 355

Prorogation de la décision du 28-7-62 p. 355

*PRÉLÈVEMENT*

Règl. Cons. C.E.E.

N<sup>o</sup> 48-62 Critères de fixation des montants forfaitaires : certaines catégories de céréales, farines, gruaux et semoules p. 326

N<sup>o</sup> 130-62 Dérogation à l'art. 17 régl. n<sup>o</sup> 19 du Conseil : fixation à l'avance du prélèvement pour certains produits p. 327

N<sup>o</sup> 139-62 Prélèvement : mélanges de céréales p. 327

Règl. Comm. C.E.E.

N<sup>o</sup> 67-62 Critères de modification des prélèvements : céréales, farines, gruaux et semoules p. 329

N<sup>o</sup> 69-62 Montants forfaitaires : céréales et farines, gruaux et semoules p. 330

N<sup>o</sup> 98-62 Critères de modification de l'élément mobile du prélèvement : certains produits transformés à base de céréales p. 331

Déc. Comm. C.E.E.

Élément mobile du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales p. 336

Tableau des limites en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales

(21-11-63) p. 336

(29-11-63) p. 336

*PRIMES* (Barème des —)

Règl. Cons. C.E.E.

N<sup>o</sup> 54-62 Critères de fixation — importation de céréales de pays tiers p. 326

N<sup>o</sup> 119-63 Modification au règlement n<sup>o</sup> 54 p. 329

Fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le calcul des restitutions p. 333

Fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements et des prix C.A.F. d'achat à terme

Déc. Comm. C.E.E.

(27-7-62) p. 332

(30-7-62) p. 332

(31-7-62) p. 332

( 1-8-62) p. 332

( 2-8-62) p. 332

*PRIX*

— C.A.F. (Fixation des —)

Règl. Comm. C.E.E.

N° 68-62 Critères de détermination : céréales, farines, gruaux et semoules p. 329

N° 120-62 Modifiant l'annexe du règl. n° 68 p. 331

N° 42-63 Rectification au règlement n° 68 p. 334

N° 82-63 Modification au règlement n° 68 p. 335

Déc. Comm. C.E.E.

Céréales, farines, gruaux et semoules (27-7-62) p. 331

idem (30-7-62) p. 331

idem (31-7-62) p. 331

idem ( 1-8-62) p. 331

idem ( 2-8-62) p. 331

idem (21-12-62) p. 333

idem ( 2-1-63) p. 333

idem ( 3-1-63) p. 333

Moyenne des prix C.A.F. et des prix franco-frontière pour le mois de novembre 8-11-63 p. 336

Moyenne des prix C.A.F. et des prix franco-frontière pour le mois de décembre 27-11-63 p. 336

— franco-frontière

Règl. Comm. C.E.E.

N° 89-62 Critères de détermination : céréales, farines, gruaux et semoules p. 330

N° 132-63 Modification au règlement n° 89 p. 337

Déc. Comm. C.E.E.

Céréales, farines, gruaux et semoules (27-7-62) p. 332

idem (21-12-62) p. 333

idem ( 4-1-63) p. 333

Blé tendre p. 333

— indicatifs (Limites supérieures et inférieures des prix —)

Déc. Cons. C.E.E.

Céréales pour la campagne de commercialisation 1962-1963 p. 326

idem 1963-1964 p. 328

Limite inférieure — Italie : orge (24-7-62) p. 327

idem (21-6-63) p. 328

Règl. Comm. C.E.E.

N° 58-63 Céréales, farines, gruaux et semoules pour la campagne de commercialisation 1963-1964 p. 334

— de seuil

Règl. Cons. C.E.E.

N° 37-62 Critères de fixation pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules p. 326

Modification au règlement n° 37 p. 329

Règl. Comm. C.E.E.

N° 122-62 Allemagne, révision pour certaines espèces de céréales p. 331

Résolution représentants des gouvernements des E.M. du 21-6-63

Harmonisation des prix de seuil p. 328

*PRODUITS TRANSFORMÉS*

Règl. Cons. C.E.E.

N° 55-62 Régime p. 326

N° 5-63 Modification au règlement n° 55 p. 327

- N° 9-63 Modification au règlement n° 55 p. 327  
 N° 10-63 Modification au règlement n° 55 p. 327  
 N° 16-63 Modification au règlement n° 55 p. 327  
 N° 23-63 Dérogation au règlement n° 55 p. 327  
 N° 24-63 Modification au règlement n° 55 p. 328  
 N° 52-63 Maintien des dispositions du règlement n° 5 et amendement au règlement n° 55 p. 328  
 N° 115-63 Modification au règlement n° 55 p. 328  
 Règl. Comm. C.E.E.  
 N° 20-63 Teneur en cendres de sons p. 334  
 N° 72-63 Application du règlement n° 23-63 p. 335

### QUALITÉ

#### Standards et coefficients d'équivalence

##### Règl. Comm. C.E.E.

- N° 61-62 Rel. aux prix nationaux p. 329  
 N° 70-62 Entre qualités de céréales du marché mondial et celles rel. aux prix de seuil p. 330  
 N° 88-62 Entre qualités de farines du marché mondial et celles rel. aux prix de seuil p. 330  
 N° 121-62 Entre qualités de blé dur d'Irak, de Syrie et de Turquie et celles rel. aux prix de seuil p. 331  
 N° 137-62 Entre qualités de seigle et d'avoine des E.U. et du Canada et celles rel. aux prix de seuil p. 332  
 N° 83-63 Entre qualités de céréales du marché mondial et celles rel. aux prix de seuil p. 335  
 N° 107-63 Entre qualités de céréales du marché mondial et celles rel. aux prix de seuil p. 335

### RESTITUTION

##### Règl. Comm. C.E.E.

- N° 90-62 Exportation de céréales p. 330  
 N° 91-62 Exportation de certaines catégories de farines, gruaux et semoules p. 330  
 N° 92-62 Exportation de produits transformés à base de céréales p. 330  
 N° 97-62 Incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculs et du gluten p. 331  
 N° 108-62 Limitation provisoire du montant maximum pour exportations vers les E.M. de certains produits transformés à base de céréales p. 331  
 N° 131-62 Limitation provisoire du montant maximum pour exportations vers les E.M. de certains produits transformés à base de céréales p. 332  
 N° 138-62 Extension au glucose des dispositions des règl. nos 92 et 97 de la Comm. p. 332  
 N° 152-62 Modifiant le règl. n° 90 p. 332  
 N° 163-62 Conditions d'octroi rel. aux exportations de céréales p. 332  
 N° 165-62 Fixant un taux de conversion du blé tendre en farine pour le calcul de la restitution à la production p. 333  
 N° 19-63 Application du règlement n° 91 à la farine de seigle p. 334  
 N° 32-63 Prorogation de la validité du règlement n° 131 p. 334  
 N° 34-63 Modification aux règlements nos 92 et 97 p. 334  
 N° 44-63 Dérogation au règlement n° 91 p. 334  
 N° 59-63 Modification de la validité du règlement n° 131 p. 334  
 N° 62-63 Prorogation de la validité du règlement n° 138 p. 334  
 N° 71-63 Montant de la restitution de la réexportation de céréales p. 334  
 N° 81-63 Exportation de sons vers les pays tiers p. 335  
 N° 126-63 Modification au règlement n° 92 p. 336  
 N° 131-63 Modification au règlement n° 91 p. 337

Règl. Cons. C.E.E.

N° 49-63 Production des amidons et féculés p. 328

N° 50-63 Production des amidons et féculés p. 328

Déc. Comm. C.E.E.

Calcul des restitutions pour les céréales (21-12-1962) p. 333

idem ( 2-1-1963) p. 333

idem ( 3-1-1963) p. 333

idem ( 4-12-1963) p. 336

*TRAFIC, DÉTOURNEMENT*

Règl. Comm. C.E.E.

N° 86-62 Échanges de céréales p. 330

*FRUITS ET LÉGUMES*

Règl. Cons. C.E.E.

N° 23-62 Établissement graduel d'une organisation commune p. 349

N° 49-62 Modifiant la date de mise en appl. de certains actes p. 355

N° 100-62 Modalités d'appl. p. 349

**Aides**

Déc. Comm. C.E.E.

Suppression des aides au transport en France de certains fruits et légumes p. 352

**Comité consultatif**

Déc. Comm. C.E.E.

Création p. 355

**Importation**

*POINTS DE PASSAGE EN FRONTIÈRE*

Déc. Comm. C.E.E.

Autorisant la Rép. française à les fixer p. 350

Modifiant l'annexe de la décision de la Commission du 15-10-62 p. 350

Modifiant les décisions du 15-10-62 et du 7-3-63 p. 351

*RESTRICTIONS QUANTITATIVES*

Déc. Cons. C.E.E.

Leur maintien par les E.M. à l'égard des pays à commerce d'État p. 355

Prorogation de la déc. du 28-7-62 p. 355

*SUSPENSION*

Déc. Comm. C.E.E.

Autorisant la Belgique à suspendre temporairement les importations de raisins de table en provenance des E.M. qualité « extra » p. 350

Prorogation de la déc. du 16-10-62 p. 350

**Qualité**

*NORMES, CONTRÔLE, DÉROGATION, ARBITRAGE*

Règl. Comm. C.E.E.

N° 58-62 Normes communes de qualité pour certains produits de l'annexe I B, règl. n° 23 p. 349

N° 60-62 Contrôle de qualité des fruits et légumes — échanges intra-communautaires p. 349

N° 64-62 Normes communes de qualité pour certains produits de l'annexe I B, règl. n° 23 p. 349

- N° 133-62 Modifiant l'annexe I, règl. n° 60 p. 350
- N° 150-62 Dérogation, normes communes — agrumes p. 350
- N° 7-63 Prorogation du règlement n° 150-62 p. 350
- N° 21-63 Dérogation aux normes de qualité pour les agrumes p. 350
- N° 80-63 Contrôle de qualité des fruits et légumes importés en provenance des pays tiers p. 342
- N° 125-63 Dérogation aux normes de qualité pour les agrumes p. 351

**Prix de référence (Fixation de —)**

- Règl. Comm. C.E.E.
- N° 100-62 Modalités d'appl. de l'art. 11, par. 2, règl. n° 23 p. 349
- N° 101-62 Poires p. 349
- N° 102-62 Prunes p. 349
- N° 103-62 Raisins de table de plein air p. 349
- N° 104-62 Pêches p. 349
- N° 105-62 Tomates de plein air p. 350
- N° 106-62 Mandarines et clémentines p. 350
- N° 107-62 Citrons p. 350
- N° 132-62 Pommes p. 350
- N° 142-62 Oranges douces p. 350
- N° 37-63 Fixation des prix de référence pour les prunes p. 351
- N° 38-63 Fixation des prix de référence pour les pêches p. 351
- N° 43-63 Fixation des prix de référence pour les tomates p. 351
- N° 65-63 Fixation des prix de référence pour les poires p. 351
- N° 66-63 Fixation des prix de référence pour les raisins de table p. 351
- N° 67-63 Fixation des prix de référence pour les mandarines et clémentines p. 351
- N° 68-63 Fixation des prix de référence pour les citrons p. 351
- N° 69-63 Fixation des prix de référence pour les pommes p. 351
- N° 70-63 Fixation des prix de référence pour les oranges douces p. 351

**CEUFS**

- Règl. Cons. C.E.E.
- N° 21-62 Établissement graduel d'une organisation commune p. 342
- N° 3-63 Relations commerciales avec les pays à commerce d'État p. 354
- Dérogation aux règlements n°s 20, 21, et 22

**Comité consultatif**

- Déc. Comm. C.E.E.
- Création p. 355

**Importation**

- Déc. Cons. C.E.E.
- Leur maintien par les E.M. à l'égard des pays à commerce d'État
- Prorogation de la déc. du 28-7-62 p. 355

**Prélèvement**

- Déc. Comm. C.E.E.
- Allemagne — diminution sur produits du secteur des œufs p. 343
- Autorisant la France à diminuer les prélèvements pour les œufs en coquille (8-1-63) p. 343
- Autorisant la France à diminuer les prélèvements pour les œufs en coquille (11-9-63) p. 344
- Prorogation de la validité de la décision du 11-9-63 p. 345
- Autorisant l'Italie à diminuer les prélèvements pour les œufs en coquille p. 343
- Prorogation de la décision du 12-2-63 p. 344
- Prorogation de la décision du 13-3-63 p. 344
- Prorogation de la décision du 30-4-63 p. 344
- Prorogation de la décision du 31-5-63 p. 345

- Autorisant l'Allemagne à diminuer les prélèvements pour les œufs en coquille (13-3-63) p. 344  
 Autorisant l'Allemagne à diminuer les prélèvements pour les produits du secteur des œufs (25-10-63) p. 345
- Règl. Comm. C.E.E.
- N° 71-62 Intracommunautaire — œufs en coquille de volailles de basse-cour p. 343  
 N° 72-62 Envers pays tiers — œufs en coquille de volailles de basse-cour p. 343  
 N° 73-62 A l'importation — œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs de volailles de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés et sucrés p. 343  
 N° 109-62 Montant supplémentaire p. 354  
 N° 125-62 Envers pays tiers — œufs en coquille de volailles de basse-cour p. 352  
 N° 159-62 Envers pays tiers — œufs en coquille de volailles p. 353  
 N° 160-62 Prorogation règl. 71 — œufs à couver de volailles p. 343  
 N° 161-62 Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs p. 343  
 N° 13-63 Prélèvements intracommunautaires pour les œufs en coquille p. 343  
 N° 28-63 Prorogation du règlement n° 73-62 p. 344  
 N° 41-63 Montant suppl. p. 344  
 N° 45-63 Suppression du montant suppl. fixé par le règlement n° 41 p. 344  
 N° 57-63 Fixation définitive du montant des prélèvements et fixation des prix d'écluse pour les produits à base d'œufs p. 344  
 N° 78-63 Prélèvements intracommunautaires pour les œufs en coquille p. 353  
 N° 109-63 Prélèvement intracommunautaire pour les œufs en coquille importés en France entre le 1<sup>er</sup> et le 31-10-63 p. 344  
 N° 110-63 Montant suppl. p. 345  
 N° 116-63 Prélèvements intracommunautaires pour les œufs en coquille p. 345  
 N° 120-63 Montant suppl. p. 345

#### Prix d'écluse

- Règl. Cons. C.E.E.
- N° 34-62 Œufs de poule en coquille p. 342  
 N° 39-62 Œufs en coquille, de cane p. 342  
 N° 45-62 Œufs à couver de volailles de basse-cour p. 342  
 N° 154-62 Prorogation de la durée de validité des règl. nos 42, 45, 46 et 116 du Conseil p. 352
- Règl. Comm. C.E.E.
- N° 74-62 Œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs p. 343  
 N° 109-62 Montant suppl. p. 354  
 N° 126-62 Œufs de volaille de basse-cour p. 353  
 N° 159-62 Œufs en coquille de volailles p. 353  
 N° 161-62 Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs de volailles p. 343  
 N° 15-63 Prix d'écluse pour les œufs à couver p. 353  
 N° 29-63 Prix d'écluse pour les œufs en coquille p. 353  
 N° 61-63 Prix d'écluse fixés en application des règlements 20, 21, 22 p. 354  
 N° 79-63 Prix d'écluse pour les œufs de volailles de basse-cour p. 353  
 N° 108-63 Fixation des prix d'écluse pour les œufs en coquille et les volailles vivantes et abattues du 1<sup>er</sup> au 31-12-63 p. 354  
 N° 136-63 Fixation des prix d'écluse pour les œufs en coquille et les volailles vivantes et abattues du 1-1 au 31-3-64 p. 354



**Production d'un kilogramme d'œufs (Quantité de céréales fourragères nécessaire pour la —)**

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 36-62 Œufs de poule en coquille p. 342
- N° 38-62 Œufs en coquille, de cane p. 342
- N° 42-62 Œufs à couver de volailles de basse-cour p. 342
- N° 154-62 Prorogation de la durée de validité des règl. n°s 42, 45, 46 et 116 du Conseil p. 352
- N° 104-63 Œufs de volailles en coquille p. 343
- N° 129-63 Dispositions concernant les œufs à couver p. 352

**Restitution à l'exportation vers pays tiers**

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 111-62 Montant suppl. p. 356
- N° 144-62 Prorogation de la durée de validité du règl. n° 111 p. 356
- N° 27-63 Prorogeant la durée de validité du règlement n° 111-62 p. 354
- N° 39-63 Prorogeant la durée de validité du règlement n° 111-62 p. 354
- N° 63-63 Prorogeant la durée de validité du règlement n° 111-62 p. 354
- N° 93-63 Fixation du montant suppl. restituable p. 353

**VIANDE DE PORC**

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 20-62 Établissement graduel d'une organisation commune p. 337
- N° 49-62 Modifiant la date de mise en appl. de certains actes p. 355
- N° 57-62 Dérogation au règl. n° 20 p. 337
- N° 3-63 Relations commerciales avec les pays à commerce d'État p. 354
- N° 56-63 Dérogation aux règlements n°s 20, 21 et 22 p. 354

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 94-63 Dispositions transitoires applicables à certains produits importés en Allemagne avant le 2-9-63 p. 341
- N° 97-63 Documents d'importation pour certains produits p. 341

**COMITÉ CONSULTATIF**

Déc. Comm. C.E.E.

Création p. 355

**EXPORTATION**

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 43-62 Luxembourg (29-6-62) p. 337
- N° 90-63 Exportation de porcs par le grand-duché de Luxembourg p. 339

**IMPORTATION (Restrictions quantitatives à l' —)**

Déc. Cons. C.E.E.

Leur maintien par les E.M. à l'égard des pays à commerce d'État  
Prorogation de la déc. du 28-7-62 p. 355

**PRÉLÈVEMENT**

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 50-62 Intracommunautaire — porc abattu p. 337
- N° 51-62 Envers pays tiers — porc abattu p. 337
- N° 52-62 Intracommunautaire — porc vivant p. 337
- N° 53-62 Envers pays tiers — porc vivant p. 337
- N° 57-62 Dérogation au règl. n° 20 du Conseil p. 337
- N° 124-62 Envers pays tiers — porc abattu et porc vivant p. 337
- N° 140-62 Reportant date de la mise en appl. — certains produits du secteur de la viande de porc p. 337
- N° 155-62 Envers pays tiers — porc abattu et porc vivant p. 337
- N° 1-63 Date de mise en application pour certains produits p. 338
- N° 25-63 Prélèvements applicables envers les pays tiers pour les importations de porc abattu ou vivant p. 338

- N° 30-63 Date de mise en application du régime de prélèvement pour certains produits p. 338
- N° 54-63 Date de mise en application du régime de prélèvement pour certains produits p. 338
- N° 74-63 Montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc abattu ou le porc vivant p. 338
- N° 75-63 Montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu ou le porc vivant p. 338
- N° 84-63 Dispositions additionnelles relatives au calcul du montant des prélèvements pour les préparations des conserves p. 338
- N° 86-63 Montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les produits autres que le porc abattu p. 338
- N° 87-63 Prélèvements intracommunautaires pour les produits autres que le porc abattu p. 338
- N° 88-63 Montant du prélèvement à l'égard des pays tiers pour les préparations de conserves p. 339
- N° 89-63 Montant des prélèvements intracommunautaires pour les préparations et conserves p. 339
- N° 91-63 Prélèvements intracommunautaires applicables aux échanges entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas p. 339
- N° 102-63 Prélèvements envers les pays tiers pour les importations entre le 1-10 et le 31-12-63 p. 339
- N° 103-63 Diminution des prélèvements envers les pays tiers en ce qui concerne les importations du 1<sup>er</sup> au 31-10-63 p. 339
- N° 114-63 Prélèvements envers les pays tiers en ce qui concerne les importations du 1<sup>er</sup> au 30-11-63 p. 339
- N° 123-63 Prélèvements envers les pays tiers en ce qui concerne les importations du 1<sup>er</sup> au 31-12-63 p. 339
- N° 124-63 Modification du règlement n° 123 p. 340
- N° 133-63 Prélèvements envers les pays tiers en ce qui concerne les importations du 1-1 au 31-3-64 p. 340
- N° 134-63 Prélèvements envers les pays tiers en ce qui concerne les importations du 1 au 31-1-64 p. 340
- Règl. Comm. C.E.E.
- N° 109-62 Montant suppl. p. 254
- N° 110-62 Montant suppl. p. 340
- N° 2-63 Modification des règlements n°s 109 et 110 p. 341
- Déc. Comm. C.E.E. 13-5-63  
Autorisation en Italie du taux de prélèvement p. 341
- Déc. Comm. C.E.E. 1-7-63  
Prorogation de la décision du 13-5-63 p. 341
- PRIX D'ÉCLUSE**
- Règl. Cons. C.E.E.
- N° 47-62 Envers pays tiers — porc abattu p. 337
- N° 85-63 Détermination des prix d'écluse pour les découpes et préparations et conserves p. 338
- Règl. Comm. C.E.E.
- N° 81-62 Envers pays tiers — porc vivant à l'exclusion des truies de boucherie vivantes p. 340
- N° 82-62 Envers pays tiers — truies de boucherie vivantes p. 340
- N° 83-62 Intracommunautaire — porc abattu p. 340
- N° 84-62 Intracommunautaire — porc vivant à l'exclusion des truies de boucherie vivantes p. 340
- N° 85-62 Intracommunautaire — truies de boucherie vivantes p. 340
- N° 109-62 Montant suppl. p. 354
- N° 110-62 Montant suppl. p. 340
- N° 127-62 Porc vivant et abattu p. 340

- N° 162-62 Porc vivant et abattu p. 340  
N° 26-63 Adaptation et fixation des prix d'écluse pour les importations effectuées entre le 1-4 et le 30-6-63 p. 341  
N° 40-63 Modification des prix d'écluse intracommunautaires p. 341  
N° 61-63 Prix d'écluse fixés en application des règlements n°s 20, 21, 22 p. 354  
N° 77-63 Adaptation et fixation des prix d'écluse pour les importations effectuées entre le 1-8 et le 30-9-63 p. 341  
N° 98-63 Application du règlement n° 85 p. 342  
N° 106-63 Prix d'écluse pour les importations effectuées entre le 1-10 et le 31-12-63 p. 342  
N° 135-63 Pour les importations effectuées entre le 1-1 et le 31-3-64 p. 342

*RESTITUTION A L'EXPORTATION VERS PAYS TIERS*

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 111-62 Montant suppl. p. 356  
N° 144-62 Prorogeant la durée de validité du règlement n° 111-62 p. 356  
N° 27-63 Prorogeant la durée de validité du règlement n° 111-62 p. 354  
N° 39-63 Prorogeant la durée de validité du règlement n° 111-62 p. 354  
N° 63-63 Prorogeant la durée de validité du règlement n° 111-62 p. 354  
N° 95-63 Montant supplémentaire p. 341  
N° 96-63 Montant supplémentaire p. 341  
N° 117-63 Modification du règlement n° 95-63 p. 342

*VIANDE DE VOLAILLE*

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 22-62 Établissement graduel d'une organisation commune p. 345  
N° 49-62 Modifiant la date de mise en appl. de certains actes p. 355  
N° 3-63 Relations commerciales avec les pays à commerce d'État p. 354  
N° 56-63 Dérogation aux règlements n°s 20, 21 et 22 p. 354

*COMITÉ CONSULTATIF*

Déc. Comm. C.E.E.

Création

*ENGRAISSEMENT* (Détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour l' —)

Règl. Cons. C.E.E.

- N° 33-62 Poulet d'engraissement abattu p. 345  
N° 41-62 Volaille abattue — canard p. 345

*IMPORTATION* (Restrictions quantitatives à l' —)

Déc. Cons. C.E.E.

Leur maintien par les E.M. à l'égard des pays à commerce d'État  
Prorogeant la déc. du 28-7-62 p. 355

*PRÉLÈVEMENTS*

Déc. Comm. C.E.E.

Allemagne — diminution ( 4-9-62) p. 347  
Allemagne — diminution (12-10-62) p. 347  
Autorisant l'Allemagne à diminuer les prélèvements pour les oies abattues p. 349  
Prélèvements applicables aux poules et poulets abattus importés à Berlin p. 349

*FIXATION DU MONTANT DES —*

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 75-62 Intracommunautaire — volailles abattues p. 346  
N° 76-62 Envers pays tiers — volailles abattues p. 346  
N° 77-62 Volailles vivantes de basse-cour p. 347

- N° 79-62 Intracommunautaire — volailles vivantes p. 347  
 N° 80-62 Envers pays tiers — volailles vivantes p. 347  
 N° 109-62 Montant suppl. p. 354  
 N° 112-62 Modifiant les règl. n°s 75 et 79 de la Comm. p. 347  
 N° 118-62 Modifications des prélèvements applicables aux importations au Luxembourg, ... vers l'Allemagne et la France p. 347  
 N° 125-62 Envers pays tiers — volailles abattues et volailles vivantes  
 N° 135-62 Montant suppl. p. 347  
 N° 136-62 Prélèvement spécial p. 347  
 N° 148-62 Modifiant les règl. n°s 75, 79, 112 et 125 et abrogeant le règl. n° 118 p. 348  
 N° 149-62 Modifiant les règl. n°s 75, 125 et 126 p. 348  
 N° 157-62 Volailles vivantes... et les parties de volailles abattues p. 348  
 N° 158-62 Intracommunautaire — volailles d'un poids n'excédant pas 185 g p. 348  
 N° 159-62 Envers pays tiers — volailles vivantes... et volailles abattues p. 353  
 N° 4-63 Réduction du montant suppl. fixé par le règlement n° 135 p. 348  
 N° 14-63 Prélèvements intracommunautaires pour les volailles vivantes p. 348  
 N° 22-63 Modification au règlement n° 135 p. 348  
 N° 33-63 Modification du prélèvement spécial du prix d'écluse spécial pour les échines et cous de volailles p. 348  
 N° 60-63 Montant suppl. applicable aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers p. 348  
 N° 112-63 Montant suppl. applicable aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers p. 349  
 N° 128-63 Montant suppl. applicable aux importations de poules et poulets en provenance des pays tiers p. 349  
 Règl. Cons. C.E.E.  
 N° 44-62 Intracommunautaire — poules et poulets abattus p. 346  
 N° 46-62 Intracommunautaire et envers pays tiers — volailles vivantes p. 346  
 N° 114-62 Intracommunautaire — dindes abattues p. 346  
 N° 146-62 Modifiant les règl. n°s 44 et 114 p. 346  
 N° 46-63 Montant suppl. pour les importations en provenance des pays tiers p. 346  
 N° 76-63 Prélèvements intracommunautaires applicables aux poules, poulets et dindes abattus p. 346

*PRIX D'ÉCLUSE* (Fixation de —)

- Règl. Cons. C.E.E.  
 N° 35-62 Poulets d'engraissement abattus p. 345  
 N° 40-62 Volailles abattues p. 345  
 N° 116-62 Volailles vivantes et basse-cour p. 346  
 N° 147-62 Modifiant les règl. n°s 33, 35, 40, 41 et 44 du Cons. p. 346  
 N° 154-62 Prorogation de la durée de validité des règl. n°s 42, 45, 46 et 116 p. 352  
 N° 12-63 Modification du règlement n° 42 et prorogation des règlements n°s 45, 46 et 116 p. 352  
 N° 55-63 Modification du prix d'écluse pour les poulets et poules abattus p. 346  
 N° 61-63 Prix d'écluse fixés en application des règlements n°s 20, 21, 22 p. 352  
 N° 105-63 Prorogation des règlements n°s 45, 46, 116 p. 352  
 N° 108-63 Fixation des prix d'écluse pour les œufs en coquille et les volailles vivantes et abattues du 1-10 au 31-12-63 p. 354  
 N° 136-63 Fixation des prix d'écluse pour les œufs en coquille et les volailles vivantes et abattues du 1-1 au 31-3-64 p. 354

Règl. Comm. C.E.E.

N° 78-62 Volailles vivantes... et parties de volailles abattues p. 347

N° 126-62 Volailles abattues et vivantes p. 353

N° 136-62 Prix d'écluse spécial p. 347

N° 159-62 Volailles vivantes et abattues p. 353

#### RESTITUTION A L'EXPORTATION VERS PAYS TIERS

Règl. Comm. C.E.E.

N° 111-62 Montant suppl. à restituer p. 356

N° 144-62 Prorogeant la durée de validité du règlement n° 111 p. 356

N° 27-63 Prorogeant la durée de validité du règlement n° 111-62 p. 354

N° 39-63 Prorogeant la durée de validité du règlement n° 111-62 p. 354

N° 63-63 Prorogeant la durée de validité du règlement n° 111-62 p. 354

N° 93-63 Fixation du montant suppl. restituable p. 353

#### VITI-VINICOLE

Règl. Cons. C.E.E.

N° 24-62 Établissement graduel d'une organisation commune du marché p. 352

N° 92-63 Modifiant le règlement n° 24 p. 352

#### CADASTRE (Établissement du —)

Règl. Comm. C.E.E.

N° 143-62 Premières dispositions p. 352

#### COMITÉ CONSULTATIF

Déc. Comm. C.E.E.

Création p. 355

#### CONTINGENTS

Déc. Cons. C.E.E.

Fixation des contingents à ouvrir par la R.F. d'Allemagne, par la Rép. française et par la Rép. italienne pour l'importation du vin p. 352

Élargissement des contingents fixés par la décision du 4-4-62 p. 352

#### RÉCOLTES ET STOCKS

Règl. Comm. C.E.E.

N° 134-62 Déclaration — vin p. 352

#### FINANCEMENT

Règl. Cons. C.E.E.

N° 25-62 (4-4-62) p. 355

N° 49-62 Modifiant la date de mise en appl. de certains actes p. 355

#### PRIX

Déc. Cons. C.E.E.

Prix minima (4-4-62) p. 356

#### PROBLÈMES SOCIAUX

v. PROBLÈMES SOCIAUX

#### RÈGLES DE CONCURRENCE

Règl. Cons. C.E.E.

N° 26-62 Production et commerce — produits agricoles p. 355

N° 49-62 Modifiant la date de mise en appl. de certains actes p. 355

#### STRUCTURES AGRICOLES

Déc. Cons. C.E.E.

(4-12-62) p. 356

*TAUX DE CHANGE* — Unité de compte

Règl. Cons. C.E.E.

N° 113-62 (24-7-62) p. 355

N° 129-62 (23-10-62) p. 355

*TAXES COMPENSATOIRES*

Déc. Cons. C.E.E.

Certains marchandises résultant de la transformation de produits agricoles p. 356

Liste des marchandises rel. à la déc. du 4-4-62 p. 356

Déc. Comm. C.E.E.

Allemagne

— Taxe compensatoire sur les importations de poudre de lait entier (1961) p. 356

— Prorogeant la déc. du 15-3-61 — poudre de lait entier p. 356

— Taxe compensatoire sur les importations de malt p. 356

— Taxe compensatoire sur les importations de poudre de lait entier (1963) p. 356

— biscuits et gaufres en provenance des Pays-Bas p. 357

— pâte à fondant en provenance des Pays-Bas, de Belgique et de France p. 357

— pain en provenance des Pays-Bas (5-7-62) p. 357

— caramels mous, caramels durs et dragées en provenance de certains E.M. p. 357

— pain en provenance des Pays-Bas (10-10-62) p. 357

— pain en provenance du royaume des Pays-Bas (18-12-62) p. 357

— caramels et dragées en provenance des États membres (18-12-62) p. 357

— pâte à fondant en provenance des Pays-Bas, Belgique et France (13-2-62) p. 358

— biscuits et gaufres en provenance des Pays-Bas (13-2-62) p. 358

— caramels et dragées en provenance des États membres (13-2-62) p. 358

— biscuits et gaufres en provenance des Pays-Bas (10-4-63) p. 359

— pâte à fondant en provenance des Pays-Bas, Belgique, France (10-4-63) p. 359

— caramels et dragées en provenance des États membres (10-4-63) p. 359

— pâte à fondant en provenance des Pays-Bas, Belgique, France (11-6-63) p. 359

— biscuits et gaufres en provenance des Pays-Bas (11-6-63) p. 360

— pain en provenance des Pays-Bas (4-7-63) p. 360

— dextrines, amidons et féculés en provenance des Pays-Bas (29-7-63) p. 360

— biscuits, gaufres (26-7-63) p. 360

— pain en provenance des Pays-Bas (5-11-63) p. 360

France

— sucreries sans cacao (18-12-62) p. 357

— chocolat, confiseries avec cacao (18-12-62) p. 357

— sucreries sans cacao (13-2-62) p. 358

— chocolat, confiseries avec cacao (13-2-62) p. 358

— sucreries sans cacao (10-4-63) p. 358

— chocolat, confiseries avec cacao (10-4-63) p. 358

— confiseries comportant du cacao (11-6-63) p. 359

- confiseries comportant du cacao (4-7-63) p. 359
- chocolat et confiseries comportant du cacao (5-11-63) p. 360
- glucose en provenance des États membres (28-11-63) p. 361

Italie

- dextrines, amidons, féculés en provenance des Pays-Bas (29-7-63) p. 360
- dextrines, amidons, féculés (4-12-63) p. 361
- dextrines, amidons, féculés (4-12-63) p. 361

**POLITIQUE COMMERCIALE**

— **COMMUNE**

- Déc. Cons. C.E.E.  
Coordination des politiques d'assurance-crédit p. 374  
Programme d'action p. 374

**Exportation**

- Régime d'exportation vers pays tiers  
v. MESURES DE PROTECTION
- Recomm. Comm. C.E.E.  
Aide à l'exportation pour le bétail et les viandes p. 374

**Importation**

- v. POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE — Établissement des organisations des marchés

**Relations commerciales**

*ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*

- Déc. Cons. C.E.E.  
Suspension de concessions tarifaires p. 285  
Modif. de la déc. des 4/5-6-62 p. 285

*IRAN*

- Déc. Cons. C.E.E.  
Conclusion d'un accord commercial avec l'Iran (14-10-63) p. 374  
Conclusion d'un accord commercial avec l'Iran (14-10-63) p. 374

*PAYS TIERS*

- Déc. Cons. C.E.E.  
Relations commerciales avec les — p. 374  
Uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les —  
p. 374

*ROYAUME-UNI*

- Déc. Cons. C.E.E.  
Arrangement tarifaire avec le Royaume-Uni p. 374

**POLITIQUE RÉGIONALE**

- Recomm. Comm. C.E.E.  
Coopération régionale entre la France et la Belgique p. 282

**PRIX**

- Déc. H.A.  
N° 19-63 Pratiques interdites par l'art. 60 p. 276
- N° 20-63 Conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente p. 276
- N° 21-63 Conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente p. 276
- N° 22-63 Conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente p. 276
- N° 23-63 Notification des transactions par les entreprises p. 275
- N° 24-63 Notification des transactions par les entreprises p. 272

**PROBLÈMES SOCIAUX**

**Agriculture**

Déc. Comm. C.E.E.

Création du Comité consultatif pour les problèmes sociaux des salariés agricoles p. 377

**Fonds social européen**

Déc. Cons. C.E.E.

Statut du Comité du Fonds social européen p. 378

Principes de mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle p. 381

Règl. Cons. C.E.E.

N° 9-60 Fonds social européen p. 381

N° 47-63 Modification du règlement n° 9 p. 381

Règl. Comm. C.E.E.

N° 113-63 Modalités d'examen et de vérification des demandes de concours p. 381

Déc. Comm. C.E.E.

Établissement de la liste des organisations de droit public prévue à l'art. 18, régl. n° 9 p. 381

Établissement d'un formulaire de demandes de rééducation professionnelle p. 378

Application du règlement n° 9 p. 381

Établissement de demandes en vue du concours du Fonds social européen p. 379

**OCTROI DU CONCOURS DU FONDS POUR DES OPÉRATIONS DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE**

Déc. Comm. C.E.E.

*Allemagne* : (26- 9-62) p. 378

(18- 6-63) p. 378

(18- 6-63) p. 378

(18- 6-63) p. 378

(26- 9-63) p. 379

(26- 9-63) p. 380

(26- 9-63) p. 380

*Belgique* : (15- 5-62) p. 378

(18- 6-63) p. 378

(26- 9-63) p. 379

*France* : (15- 5-62) p. 378

*Italie* : (26- 9-62) p. 378

(18-12-62) p. 379

(18-12-62) p. 379

(20-12-62) p. 379

(26- 9-63) p. 380

(26- 9-63) p. 380

(26- 9-63) p. 380

(26- 9-63) p. 380

(26- 9-63) p. 381

(26- 9-63) p. 381

(26- 9-63) p. 381

*Pays-Bas* : (26- 9-62) p. 379



**OCTROI DU CONCOURS DU FONDS POUR DES OPÉRATIONS DE RÉINSTALLATION**

Déc. Comm. C.E.E.

- Allemagne* : (26-9-63) p. 380
- (26-9-63) p. 380
- (26-9-63) p. 380
- France* : (26-9-63) p. 380

**Libre accès aux emplois qualifiés**

C.E.C.A.

Déc. Cons.

Application de l'article 69 p. 278

C.E.E.A.

Directive Cons. p. 267

**Libre circulation des travailleurs**

Règl. Cons. C.E.E.

N° 15-61 Premières mesures pour la réalisation de la libre circulation p. 361

Directive Cons. C.E.E.

Séjour d'un travailleur d'un État membre dans un autre État membre p. 361

Liste des services de l'emploi désignés par les E.M. p. 361

Règl. Comm. C.E.E.

N° 18-62 Artistes et musiciens p. 361

**Services sociaux**

Recomm. Comm. C.E.E.

Activité p. 377

**Médecine du travail**

*MALADIES PROFESSIONNELLES* — Liste

Recomm. Comm. C.E.E. p. 378

*MÉDECINE DU TRAVAIL* — Entreprise

Recomm. Comm. C.E.E. p. 378

**Protection sanitaire — Normes de base**

Directives Cons. C.E.E.A.

Fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant des radiations ionisantes p. 265

Recomm. Comm. C.E.E.A.

Application de l'article 37 p. 266

**Salaires**

Règl. Cons. C.E.E.

N° 10-60 Organisation d'une enquête sur les salaires p. 385

N° 14-61 Organisation d'une enquête sur les salaires p. 385

N° 28-62 Organisation d'une enquête sur les salaires p. 378

N° 151-62 Organisation de trois enquêtes sur les salaires p. 378

**Sécurité sociale des travailleurs migrants**

Règl. Cons. C.E.E.

N° 3-58 Sécurité sociale des travailleurs migrants p. 362

N° 4-58 Modalités d'application et complément du règlement n° 3 p. 362

Amendements au règlement n° 3 (1- 8-61) p. 362

Amendements au règlement n° 3 (13-12-61) p. 362

	Amendement à l'annexe B du règlement n° 3	p. 362
	Amendement à l'annexe C du règlement n° 3	p. 362
	Amendement au règlement n° 4	p. 363
	Modification au règlement n° 3 (23-12-61)	p. 362
	Modifications au règlement n° 4 (31-12-61)	p. 363
N° 8-63	Révision des règlements nos 3 et 4	p. 363
N° 35-63	Complément des règlements nos 3 et 4	p. 363
N° 36-63	Sécurité sociale des travailleurs frontaliers	p. 363
N° 73-63	Modification aux règlements nos 3 et 4	p. 363
N° 130-63	Modifiant les annexes des règlements nos 3 et 4	p. 363

*STATUTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA C.E.E.  
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS*

Déc. Cons. C.E.E.

Secrétariat de la Commission administrative p. 362

Décisions de la Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

N° 1	Modèles de formules	p. 364
2	Instruction des demandes en révision	p. 364
3	Modèles de formules	p. 364
4	Droits acquis en matière d'option	p. 364
5	Assurance maladie des travailleurs frontaliers	p. 364
6	Interprétation de l'annexe D du règlement n° 3	p. 364
7	Interprétation de l'annexe D du règlement n° 3	p. 364
8	Conventions multilatérales	p. 364
9	Prestations en nature	p. 364
10	Établissement des inventaires	p. 365
11	Modèles de formules	p. 365
12	Interprétation du règlement n° 3	p. 365
13	Cours officiel de change	p. 365
14	Cours de change à appliquer	p. 365
15	Certificat de détachement	p. 365
16	Emploi temporaire	p. 365
17	Service des prestations en espèces	p. 365
18	Frais de contrôle administratif et médical	p. 365
19	Réduction et suspension des prestations de sécurité sociale	p. 365
20	Modèles d'imprimés	p. 366
21	Octroi des soins médicaux	p. 366
22	Prestations d'assurance maladie	p. 366
23	Prestations d'assurance maladie	p. 366
24	Commission de vérification des comptes	p. 366
25	Calcul des allocations familiales	p. 366
26	Calcul des allocations familiales	p. 366
27	Calcul des allocations familiales	p. 366
28	Prestations en nature	p. 366
29	Montant à rembourser	p. 367
30	Calcul de certaines pensions belges et néerlandaises	p. 367
31	Clauses de réduction ou de suspension	p. 367
32	Modèles d'imprimés	p. 367
33	Clauses de réduction ou de suspension	p. 367
34	Totalisation des périodes d'assurance	p. 367
35	Calcul des compléments de pension	p. 367
36	Calcul des compléments de pension	p. 367
37	Calcul des allocations familiales	p. 367
38	Commission de vérification des comptes	p. 367
39	Calcul des allocations familiales	p. 368
40	Application des législations de sécurité sociale	p. 368

- 41 Assurance vieillesse p. 368
- 42 Commission de vérification des comptes p. 368
- 43 Révision de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivant p. 368
- 44 Récupération de prestations indûment payées p. 368

— R —

## RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

### Matières colorantes — Denrées alimentaires

Directive Cons. C.E.E. p. 373

## RÉACTEURS NUCLÉAIRES

Déc. Cons. C.E.E.A.

Emplacements expérimentaux dans les réacteurs à haut flux nationaux p. 272

Modification de l'annexe V du traité p. 272

Règl. Cons. C.E.E.A.

N° 5-59 Modification de la liste B de l'annexe IV du traité p. 267

## RECHERCHES NUCLÉAIRES

### Programme de recherches

Déc. Cons. C.E.E.A.

2<sup>e</sup> programme de recherches p. 265

1<sup>re</sup> liste d'actions de recherche p. 265

## RELATIONS EXTÉRIEURES

### ACCORDS D'ASSOCIATION

#### États africains et malgache

Règl. Comm. C.E.E.

N° 123-62 Fonds européen p. 382

#### Grèce

Accord du 9-7-61 créant une association entre la C.E.E. et la Grèce p. 386

Accord du 9-7-61, application de la décision créant une association entre la C.E.E. et la Grèce p. 386

Accord du 9-7-61 relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la C.E.E. et la Grèce p. 386

Déc. Cons. C.E.E.

Conclusion de l'accord créant une association entre la C.E.E. et la Grèce p. 386

Méthodes de coopération administrative pour l'application de l'accord créant une association entre la C.E.E. et la Grèce p. 386

Versement de fonds et modalités de l'octroi de bonifications d'intérêts p. 386

Déc. des représentants des gouv. des E.M.

Importation de vins helléniques dans la Communauté p. 387

Convention du 26-9-62

Méthodes de coopération administrative pour l'application de l'accord créant une association entre la C.E.E. et la Grèce p. 386

**ACCORDS DE COOPÉRATION****Argentine**

Accord de coopération entre la C.E.E.A. et la République argentine p. 267

**Canada**

Accord de coopération entre la C.E.E.A. et le gouvernement du Canada concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique p. 267

Accord technique entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'« Atomic Energy of Canada Limited » concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique p. 267

**États-Unis**

Accord États-Unis — Euratom p. 267

Avenant à l'accord de coopération C.E.E.A. — États-Unis p. 267

Deux amendements à l'accord p. 267

**O.I.T.**

Accord de coopération O.I.T. — C.E.E.A. p. 267

**Royaume-Uni**

Accord Royaume-Uni — Euratom p. 267

— S —

**SUBVENTIONS****C.E.C.A.****Déc. H.A.**

N° 12 Octroi de subventions à des entreprises charbonnières belges en 1963 p. 279

— T —

**TARIF DOUANIER COMMUN****Déc. des représentants des gouv. des E.M.**

Rythme de réalisation des objets du traité p. 281

Accélération complémentaire du traité p. 281

**Application intégrale des taux****Déc. des représentants des gouv. des E.M.**

— aux importations de certains produits des États-Unis p. 285

**Concessions tarifaires (Suspension de —)****Déc. Cons. C.E.E.**

— aux importations de certains produits des États-Unis p. 303

**Contingents tarifaires****Déc. Comm. C.E.E.****Allemagne**

1961 — 6-alpha-méthylprédnisolone p. 286

— Tartrate de calcium brut p. 286

— Aluminium brut p. 295

— Déchets d'aluminium p. 295

— Plomb brut p. 297

— Zinc p. 297

1962 — Liège naturel (20-12-61) p. 288

— Soie p. 293

— Ferro-silicomanganèse p. 294

- Aluminium brut p. 295
  - Plomb brut (20-12-61) p. 297
  - Zinc brut (20-12-61) p. 298
  - Tartrate de calcium brut p. 286
  - Génisses et vaches p. 287
  - Harengs et esprots p. 287
  - Squales dits « aiguillats » p. 287
  - Cabillauds, colins, aiglefins, colins p. 287
  - Liège (19-2-62) p. 293
  - Vins rouges p. 288
  - 6-alpha-méthylprédnisolone et érythromycine p. 288
  - Vins destinés à la distillation p. 288
  - Bananes fraîches p. 289
  - Plomb brut (30-7-62) p. 298
  - Zinc brut (30-7-62) p. 298
  - Déchets d'aluminium p. 295
  - Magnésium brut p. 296
  - 1963 - Harengs, esprots frais réfrigérés ou congelés (11-12-62) p. 289
    - Harengs, esprots (14-1-63) p. 289
    - Produits agricoles p. 289
    - Pamplemousses (22-3-63) p. 290
    - Oranges p. 290
    - Vins rouges p. 290
    - Lièges (22-3-63) p. 290
    - Sucre de betteraves et de canne p. 290
    - Morues, colins, aiglefins, sébastes flétans noirs p. 291
    - Chanterelles p. 291
    - Myrtilles p. 291
    - Cédrats p. 291
    - Tartrate de calcium, érythromycine p. 291
    - Colins p. 292
    - Harengs, esprots réfrigérés et congelés (3-10-63) p. 292
    - Pamplemousses frais (11-10-63) p. 292
    - Liège (21-11-63) p. 292
    - Vins rouges p. 292
    - Liège naturel (14-6-63) p. 293
    - Fils de soie p. 294
    - Ferro-silicomanganèse p. 295
    - Aluminium brut non allié p. 295
    - Déchets d'aluminium p. 296
    - Magnésium brut p. 296
    - Plomb brut (26-6-63) p. 298
    - Zinc brut (26-6-63) p. 298
    - Plomb brut (8-7-63) p. 299
    - Zinc brut (8-7-63) p. 299
- Belgique
- 1961 - Plomb brut p. 297
  - 1962 - Plomb brut (20-12-61) p. 297
    - Plomb brut (30-7-62) p. 298
  - 1963 - Plomb brut (26-6-63) p. 299
    - Plomb brut (30-7-63) p. 299
- Belgique-Luxembourg
- 1962 - Sel p. 292
    - Liège naturel (20-12-61) p. 288
    - Ferro-alliages p. 294
    - Déchets d'aluminium p. 296
    - Magnésium brut p. 296

- Thé p. 288
  - Liège (19-2-62) p. 293
  - Déchets de polissage ou autres traitements de grains de riz p. 288
  - 1963 - Thé p. 289
  - Crabes, crevettes p. 290
  - Liège (22-3-63) p. 290
  - Liège (21-11-63) p. 292
  - Sel p. 293
  - Liège naturel (14-6-63) p. 294
  - Ferro-chrome p. 294
  - Ferro-alliages p. 294
  - Déchets d'aluminium p. 296
  - Magnésium brut (11-12-62) p. 296
  - Magnésium brut (14- 6-63) p. 296
  - Magnésium brut ( 7-11-63) p.297
- France
- 1962 - Ovins et viande d'espèce ovine p. 287
- Italie
- 1961 - Produits destinés à la fabrication du caoutchouc synthétique (30-6-61) p. 286
- Produits destinés à la fabrication du caoutchouc synthétique (30-6-61) p. 286
  - Produits destinés à la fabrication du caoutchouc synthétique (30-6-61) p. 286
  - Produits chimiques de base p. 286
  - Éthylbenzène p. 286
  - Bois tropicaux p. 293
- 1962 - Ferro-chrome surraffiné p. 294
- Morues p. 287
  - Filets de morues p. 287
  - Pommes de terre de semence p. 287
  - Bois tropicaux
  - Produits chimiques organiques p. 287
  - Thon frais p. 287
  - Certaines espèces de graines de betteraves à sucre p. 289
  - Mélasses de cannes à sucre p. 289
  - Morues y compris stockfisch et klippfisch p. 289
- 1963 - Thon frais, réfrigéré ou congelé p. 289
- Pommes de terre de semence p. 289
  - Produits agricoles p. 289
  - Sucre de betteraves et de canne p. 290
  - Graines de betteraves p. 291
  - Mélasses de cannes à sucre p. 291
  - Alcool éthylique (5-8-63) p. 291
  - Thon frais réfrigéré et congelé p. 291
  - Alcool éthylique (12-11-63) p. 292
  - Bois tropicaux (25-4-63) p. 293
  - Bois tropicaux (11-7-63) p. 293
  - Ferro-chrome p. 295
- Luxembourg
- 1962 - Ferro-alliages p. 294
- 1963 - Ferro-alliages p. 295
- Pays-Bas
- 1961 - Éthylbenzène p. 286
- Acide désoxycholique p. 286
  - Ferro-navadium p. 294

- Ferro-tungstène p. 294
- Ferro-silicium p. 294
- Ferrosilico-manganèse p. 294
- Déchets d'aluminium p. 295
- Plomb brut p. 297
- Zinc brut p. 297
- Plomb brut p. 297
- Zinc brut p. 297
- 1962 - Plomb brut (14-12-61) p. 297
- Zinc brut (14-12-61) p. 297
- Liège naturel (20-12-61) p. 288
- Ferro-alliages p. 294
- Déchets d'aluminium p. 296
- Magnésium brut
- Plomb brut (20-12-61) p. 297
- Zinc brut (20-12-61) p. 298
- Acide désoxycholique p. 286
- Oranges amères ou bigarades p. 287
- Thé p. 288
- Liège (19-2-62) p. 293
- N-docéylmercaptane p. 288
- Déchets de polissage ou autres traitements des grains de riz p. 288
- Téréphtalate de diméthyle p. 288
- Plomb brut (30-7-62) p. 298
- Zinc brut (30-7-62) p. 298
- 1963 - Thé p. 290
- Oranges p. 290
- Liège (22-3-63) p. 290
- Cédrats p. 291
- Acide désoxycholique p. 291
- Liège naturel (14-6-63) p. 293
- Liège (21-11-63) p. 292
- Ferrochrome (3-10-63) p. 295
- Ferro-alliages p. 295
- Ferrochrome (11-12-62) p. 294
- Déchets d'aluminium p. 296
- Magnésium brut p. 296
- Plomb brut (26-6-63) p. 298
- Zinc brut (26-6-63) p. 298
- Plomb brut (8-7-63) p. 298
- Zinc brut (8-7-63) p. 299
- Union économique belgo-luxembourgeoise
- 1961 - Déchets d'aluminium p. 295
- 1962 - Thons p. 287
- Pommes de terre de semence p. 287
- Crabes et crevettes p. 288

#### Droits de douane

1960

Déc. Cons. C.E.E.

Approbation d'une partie du tarif douanier commun p. 302

#### ÉLIMINATION DES DROITS DE DOUANE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

Directive Comm. C.E.E.

Fixation du rythme de suppression du droit sur le pain d'épices p. 284

Recommandation Comm. C.E.E. au sujet de la directive concernant le rythme de suppression du droit sur le pain d'épices p. 285

Directive Comm. C.E.E.

Fixation du rythme de suppression du prélèvement à l'importation sur la bière p. 285

Recommandation Comm. C.E.E. au sujet de la directive concernant le rythme de suppression du prélèvement à l'importation sur la bière p. 285

#### FIXATION

1960

Déc. Cons. C.E.E.

Fixation de certains droits du tarif douanier commun p. 302

Fixation des droits du tarif douanier pour le papier journal et le papier pour publications p. 302

Déc. représ. des gouv. des E.M.

Union douanière en ce qui concerne les raisins secs p. 285

1961

Recomm. Comm. C.E.E.

Définition du poids imposable p. 301

Traitement tarifaire applicable aux emballages importés pleins p. 301

1962

Déc. Cons. C.E.E.

Tabacs fabriqués p. 302

— forfaitaires p. 303

Déc. Cons. C.E.E.

Application aux marchandises faisant l'objet de petits envois p. 303

Recomm. Comm. C.E.E.

Taxation, selon un droit de douane forfaitaire, des marchandises faisant l'objet de petits envois p. 303

1963

Recomm. Comm. C.E.E.

Marchandises défectueuses ou non conformes aux emballages importés pleins p. 301

#### RAPPROCHEMENT DIFFÉRÉ

Déc. Comm. C.E.E.

1962

Belgique et Luxembourg – aluminium brut p. 299

Belgique, Luxembourg, Pays-Bas – tabacs fabriqués p. 300

France – fromages p. 300

droits des tarifs spéciaux de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion – tabacs fabriqués p. 300

Italie – fromages p. 300

Pays-Bas – aluminium brut p. 299

1963

Allemagne – pommes de terre et légumes à cosses secs (5-3-63) p. 300

(13-5-63) p. 300

Belgique-Luxembourg – certains poissons p. 301

aluminium brut p. 300

France – tabacs fabriqués p. 301

poissons et crustacés p. 301

Italie – huile d'olive p. 300

Pays-Bas – aluminium brut p. 299



*RÉDUCTION TEMPORAIRE*

Déc. Cons. C.E.E.

- Pommes de terre de primeurs p. 303
- Pommes de terre p. 303

*RELÈVEMENTS*

1962

Déc. Cons. C.E.E.

- Importations de certains produits des E.U.
- Modifiant la déc. des 4/5-6-62 p. 304

1963

Déc. Comm. C.E.E.

- Belgique-Luxembourg-Pays-Bas - Tabacs fabriqués p. 301

*SUSPENSION*

1962

Déc. Comm. C.E.E.

- Allemagne - raisins secs (19-2-62) p. 299
- raisins secs ( 6-7-62) p. 299
- Pays-Bas - pommes de terre de primeur p. 299

1963

Déc. Comm. C.E.E.

- Allemagne - tomates p. 299

Déc. représ. des gouv. des E.M.

- Suspensions des droits du tarif commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux p. 306
- Application intégrale des suspensions des droits sur certains produits p. 286

*SUSPENSION TEMPORAIRE*

Déc. Cons. C.E.E.

- 1961 - Certains produits chimiques (30-5-61) p. 302
- Certains produits de la position tarifaire ex. 38.08.C p. 302
- Bois tropical p. 302
- Produits chimiques (25-7-61) p. 302
- Produits chimiques ( 5-12-61) p. 302
- 1962 - Produits chimiques (18-12-61) p. 302
- Divinylbenzène (18-12-61) p. 302
- Produits chimiques (6-2-62) p. 302
- Deutérium et composés p. 303
- Réacteurs nucléaires p. 303
- Modif. déc. du 2-4-62 p. 303
- Déhydroépiandrosterone p. 303
- Divinylbenzène (23-10-62) p. 304
- Ouvrages en ciment p. 304
- Plaques formées de plusieurs feuilles d'aluminium p. 304
- Produits chimiques (18-12-62) p. 304
- Produits divers p. 304
- 1963 - Mélasses p. 304
- Certains produits alimentaires (26-2-63) p. 304
- Certains produits alimentaires ( 8-3-63) p. 304
- Sel, éthers, esters, dérivés des alcaloïdes naturels de l'ergot de seigle p. 304
- Certains produits alimentaires (9-5-63) p. 305
- Huile d'olive p. 305

Papier Japon p. 305  
Mélasses p. 305  
Sucre de betteraves et canne (18-6-63) p. 305  
Fils de fibres textiles artificielles p. 305  
Divinylbenzène p. 305  
Certains produits chimiques (30-7-63) p. 305  
Mélasses p. 305  
Gamma picoline p. 305  
Cobalamines p. 305  
Sucre de betteraves et canne (14-11-63) p. 306  
Poissons et crustacés p. 306  
Produits chimiques (3-12-63) p. 306  
Produits chimiques (3-12-63) p. 306

**MODIFICATION AU TARIF DOUANIER COMMUN**

Déc. Cons. C.E.E.

1961 – tabacs p. 302  
– cuirs et peaux chamoisés p. 302

1962 – (18-12-61)  
« Réacteurs nucléaires » (2-4-62) p. 302  
Modif. déc. du 2-4-62  
(23-7-62) p. 303  
(3-12-62) p. 303

1963

Déc. Cons. C.E.E.

Adaptation du texte du tarif douanier commun à la situation de droit p. 305  
Modifications diverses au tarif douanier commun p. 304

**Rapprochement accéléré vers le —**

Déc. Comm. C.E.E., pp. 281, 282

**Règles douanières régissant les échanges**

Déc. Comm. C.E.E.

Fixation à compter du 1-1-62, du taux du prélèvement p. 283  
Taux de prélèvement à percevoir sur les marchandises p. 283

Recomm. Comm. C.E.E. aux E.M.

Marchandises réimportées pour transformation, ouvraison ou réparation p. 301

Date à prendre en considération pour la détermination du taux du droit de douane applicable aux marchandises pour la consommation p. 301

Régime douanier — outils, instruments ou matériels importés, à titre temporaire p. 369

**TAXES**

Directive Comm. C.E.E.

Taxe compensatoire correspondant à la taxe sur le chiffre d'affaires perçue à l'importation de laine peignée — Allemagne p. 373

v. aussi MESURES DE SAUVEGARDE

**TRAITES**

C.E.E.

**ACCÉLÉRATION COMPLÉMENTAIRE**

Déc. des représentants des gouv. des E.M. p. 281

*PASSAGE A LA 2<sup>e</sup> ÉTAPE DE LA PÉRIODE DE TRANSITION*

Déc. Cons. C.E.E. p. 282

**TRANSPORTS**

C.E.E.

**Politique commune des transports**

Déc. Cons. C.E.E.

Procédure d'examen et de consultations préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les E.M. p. 370

**Règles de concurrence des transports**

Règl. Cons. C.E.E.

N° 11-60 Prix et conditions de transport p. 370

N° 141-62 Portant non-appl. du règl. n° 17 p. 371

Avis Comm. C.E.E.

Application du règlement n° 11 p. 370

Recomm. Comm. C.E.E.

Application du règlement n° 11 p. 370

Établissement d'une nomenclature uniforme de marchandises p. 370

**CHEMIN DE FER — Tarifs**

C.E.C.A.

Déc. H.A.

N° 4-63 Autorisation du tarif spécial de la Bundesbahn p. 278

N° 15-63 Autorisation d'une mesure tarifaire intérieure du tarif spécial de la S.N.C.F. p. 278

Italie

Autorisation de tarifs exceptionnels p. 371

Déc. Comm. C.E.E.

N° 201-62 (16-2-62) p. 371

N° 209-62 (16-2-62), série B p. 371

N°s 202, 210-62 et 218-62 (16-2-62) p. 371

N°s 208 et 219-62 (16-2-62) p. 371

Autorisation du point 7 de l'appendice au tarif marchandises p. 371

**ROUTIERS — Tarifs**

Avis Comm. C.E.E.

— sur un projet de loi du gouv. du Luxembourg p. 369

— à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas conc. la déc. du Comité de ministres de l'union économique Benelux du 21-5-62 p. 370

— abolition des restrictions quantitatives p. 370

— mise en vigueur d'une tarification en trafic international p. 370

Directive du Conseil C.E.E.

Première directive p. 370

Recomm. Comm. C.E.E.

A la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas conc. la déc. du Comité de ministres de l'union économique Benelux du 21-5-62 : poids et dimensions de véhicules utilitaires p. 370

**NAVIGATION INTÉRIEURE**

Avis Comm. C.E.E.

Transports publics de marchandises sur les voies de navigation intérieure au nord de Lyon p. 370

**SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**  
3458/2/64/2 (II)